This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 490706

SE TAIRE
E FAIRE

JN
318
.F673
F5
1881

82

JN
318
.F673
F5
1881

L'ANGLETERRE

SON GOUVERNEMENT — SES INSTITUTIONS

LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE

AUTRES OUVRAGES SUR L'ANGLETERRE :

Histoire gouvernementale de l'Angleterre, depuis 1770 jusqu'à 1830, par sir G. Cornewal Lewis. 1 vol. in-8, traduit de l'anglais. 7 fr.

Histoire de l'Angleterre, depuis la reine Anne jusqu'à nos jours, par H. Reynald. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

Les quatre Georges, par Thackeray, trad. de l'anglais par Lefoyer. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

La Constitution anglaise, par W. Bagehot, traduit de l'anglais. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

Lombart-Street, le marché financier en Angleterre, par W. Bagehot. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

Lord Palmerston et lord Russel, par Aug. Laugel. 1 volume in-18 (1876). 3 fr. 50

Questions constitutionnelles (1873-1878). — Le Prince-Époux. — Le Droit électoral, par E. W. Gladstone. Traduit de l'anglais, et précédé d'une introduction, par Albert Gigot. 1 vol. in-8. 5 fr.

Les révolutions d'Angleterre, par Eugène Despois. 1 volume petit in-18, broché 60 c., cartonné à l'anglaise, 1 fr.

Le positivisme anglais, étude sur Stuart Mill, par H. Taine. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

L'idéalisme anglais, étude sur Carlyle, par H. Taine. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

L'esthétique anglaise, étude sur John Ruskin, par Milsand. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

Les associations ouvrières en Angleterre, par le comte de Paris. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

Coulommiers. — Typ. Paul BRODARD.

L'ANGLETERRE

SON GOUVERNEMENT — SES INSTITUTIONS

PAR

A. DE FONBLANQUE

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA 14e ÉDITION

PAR FERDINAND-CAMILLE DREYFUS
Chef du cabinet de M. le sous-secrétaire d'État au Ministère des finances

AVEC UNE PRÉFACE DE M. HENRI BRISSON
Député de Paris, vice-président de la Chambre des députés
Président de la Commission du budget

PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
Au coin de la rue Hautefeuille

1881

JN
318
.F673
F5
1881

A

M. WILSON

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES

Hommage de reconnaissance
Et de respectueuse amitié,

DREYFUS.

Vignaud
2-23-27

PRÉFACE

DE L'ÉDITION FRANÇAISE

« Il n'est pas d'esprit éclairé qui ne désire connaître les institutions politiques et sociales de son pays. » Ainsi débute l'ouvrage que M. Dreyfus a eu l'heureuse pensée de traduire en notre langue. On peut ajouter qu'il n'est pas un citoyen doué d'une intelligence un peu curieuse qui ne désire comparer les institutions de son pays à celles des autres peuples; l'intensité de ce désir s'accroît s'il s'agit d'une nation dont l'histoire ait été mêlée profondément à la nôtre : aussi les ouvrages sur la constitution anglaise ont-ils toujours eu beaucoup de lecteurs chez nous; l'un des moins anciens, celui d'Edouard Fischel, eut un véritable succès, lorsque M. Vogel nous en donna la traduction. Il est vrai que nous étions alors en plein second Empire, en 1864, c'est-à-dire à une époque où les libertés anglaises fournissaient,

pour la troisième ou quatrième fois, un aliment précieux à la polémique libérale. Ce temps est un peu passé; nous jouissons, nous aussi, du gouvernement parlementaire, et il ne semble pas, malgré le dire de quelques esprits chagrins, que nous ayons beaucoup à envier à d'autres peuples en fait de liberté. Disons-le aussi : après avoir longtemps joui en France d'une vogue considérable, après y avoir inspiré de vigoureux écrivains et dicté des ouvrages qui resteront comme des modèles, les études de droit constitutionnel ne sont plus guère à la mode dans notre pays. La Constitution du 24 février 1875 n'a pas eu, croyons-nous, d'autre commentateur que M. Léonce Ribert, dont le livre [1] peut d'ailleurs être mis en parallèle avec les meilleurs écrits du genre pour la sûreté des vues et la solidité du langage. Il semble que nous soyons un peu fatigués de doctrine et que, pourvus enfin d'une maison habitable, nous ne songions plus qu'à nous y aménager de notre mieux, sans trop nous demander si les lignes générales du nouveau monument où nous sommes ont été dessinées d'une façon tout à fait conforme soit à la logique du régime républicain, soit aux principes de la science. Au surplus, les questions théoriques ne sont

1. *Esprit de la Constitution du 25 février* 1875. Germer Baillière.

pas la préoccupation de l'auteur du *Gouvernement anglais ;* il a simplement voulu offrir à ses lecteurs un précis exact et succinct des différentes institutions du Royaume-Uni. Il y a réussi, et, lorsqu'on a bien lu son livre, il est facile d'apercevoir le cadre où se meut la politique anglaise.

Une chose pourtant nous frappe dans cette étude dont l'objet est d'exposer ce que l'auteur appelle « les mérites immenses et les défauts légers d'un système créé par les efforts persévérants et patriotiques de maintes générations d'Anglais et grâce auquel la Grande-Bretagne est devenue, dit-il, l'objet de l'envie et de l'admiration de peuples moins fortunés » : M. de Fonblanque n'y consacre pas moins de vingt chapitres à la Constitution proprement dite, à la couronne et à ses pouvoirs, à la Chambre des lords, à la Chambre des communes, au ministère, à la procédure parlementaire, à la dette, au gouvernement local, à l'Eglise, aux colonies anglaises, à la diplomatie, à l'armée, à la flotte, à l'administration civile, à la pratique des lois, aux cours de justice, et, après ce long et consciencieux exposé, il semble ne pas songer une minute, il n'a pas consacré une ligne au redoutable problème qui crée de nos jours une si grande difficulté au gouvernement anglais, qui se pose d'une façon si aiguë en Irlande, qui ne peut point tarder

beaucoup à franchir le canal Saint-Georges, à savoir la constitution de la propriété en Angleterre. Grave leçon pour les politiques : si l'on ne se préoccupe que du mécanisme constitutionnel, l'Angleterre semble avoir joui bien avant nous d'institutions éprouvées, puisque nous sommes encore dans une période d'essai; mais elle paraît en retard sur nous à son tour, si nous considérons cette agitation agraire à laquelle une des trois parties du royaume est en proie et qui, si elle ne compromet pas l'unité nationale, lui porte cependant une sérieuse atteinte, puisqu'une des fractions de la monarchie se voit obligée d'appliquer à l'autre des lois d'exception qui ressemblent à l'exercice de la dictature.

Il y aurait donc beaucoup à dire sur l'orgueil avec lequel les Anglais étalent souvent devant la France l'antique supériorité de leur constitution politique et de leurs libertés; nos dilettantes français croient aussi trop souvent, malgré les désillusions terribles qui devraient les avoir éclairés, que les destinées d'une nation se peuvent enfermer dans ce qu'ils appellent le jeu des institutions. Peut-être cette grande sagesse et cette grande félicité anglaises, pour lesquelles on sollicite si fort notre admiration, pourraient-elles être principalement attribuées à ce fait de nature qui a placé dans une île le siège de la puissance britanni-

que et lui a permis ainsi de soustraire plus facilement sa fortune aux entreprises des souverains de l'Europe. Supposons un moment que l'Océan ait baigné toutes nos frontières, qu'il nous ait protégés contre les armées de la coalition : qui ne voit que la Révolution française pouvait être tout autrement conduite et trouver plus promptement une heureuse conclusion ? Qui ne comprend que la France, moins exposée aux agressions, c'est-à-dire à la panique et à la colère, eût échappé sans aucun doute à la terreur et à la dictature ? Qui ne sent tout ce qu'auraient enfanté et fondé dans l'ordre politique et civil les génies en tout genre qui l'ont alors servie, puisque, même distraits par le constant souci de défendre le sol menacé de la patrie, même voués à une œuvre de sang, ils ont fait naître un monde nouveau?

Ce n'est point que nous refusions de louer ce qui, dans la Constitution anglaise, mérite réellement l'éloge; mais il faut voir, avant de la mettre décidément au-dessus de la nôtre, laquelle supportera le mieux et avec le moins de secousses l'expansion inévitable de la démocratie. Si nos institutions sont trop jeunes, celles de l'Angleterre ne le sont peut-être pas assez. Notre siècle manque, dit-on, de prestige; mais n'est-ce point un membre du cabinet anglais qui, tout récemment, adressait des promesses mensongères à

l'illustre et vénérable Chambre des lords? Et n'est-ce pas à l'occasion d'une loi agraire que cette menace s'est fait entendre?

Nous reconnaissons au surplus que la constitution anglaise a fait preuve jusqu'ici d'une élasticité suffisante, et nous souhaitons ardemment qu'il en soit toujours de même, pour le bonheur d'un peuple ami. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on écarte la convention de cette étude comparée et les formules toutes faites. Ainsi, nous sommes prêts à reconnaître que, par certains des changements accomplis chez elle, l'Angleterre se rapproche assez sensiblement de nous, et rien ne le prouve mieux que les questions qui touchent à ce que l'on est convenu d'appeler la centralisation.

Dès la seconde page de son livre, M. de Fonblanque nous entretient de « ce *self-government* local, grâce auquel se fait en Angleterre tout ce qui ailleurs est le fruit d'une extrême centralisation », et plus loin, en de nombreux passages, il nous fait voir, sans penser se contredire assurément, qu'une civilisation avancée ne supporte guère ce défaut d'unité où quelques théoriciens aujourd'hui voudraient nous montrer l'idéal. Prenons son chapitre IX, qui traite précisément du *gouvernement local,* de la façon dont sont réglées les affaires des comtés, des cités, des bourgs et des

paroisses. Sans doute il y expose « ce principe fondamental de la Constitution anglaise que toutes les personnes, toutes les communautés aient la faculté de diriger leurs propres affaires »; mais poussez jusqu'à la page 88, et vous y lirez textuellement ce qui suit :

« L'administration locale était entre les mains, il y a très peu de temps encore, de divers corps constitués séparément, sans autorité centrale, et fréquemment en conflit les uns avec les autres dans l'exercice de leurs fonctions publiques. L'autorité de ces corps, dans certains cas, reposait sur une très ancienne origine, tandis que dans d'autres elle émanait d'actes spéciaux du parlement, adoptés pour faire face aux nécessités de temps plus modernes. Les *Poor Law Boards* (Bureaux de la loi des pauvres), *Public Health Boards* (Bureaux de salubrité publique), *Highway Boards* (Comité de direction des routes) et autres autorités locales distinctes furent successivement créées pour remédier à l'imperfection des méthodes anciennes d'administration. A chacune de ces administrations fut attribué un district, et chacune d'elles eut une organisation séparées et dans beaucoup de cas s'acquitta de fonctions semblables avec une entière indépendance.

« Il ne fut fait aucun effort sérieux *pour remédier à cet état de choses* jusqu'en 1871, époque à laquelle fut voté un acte constituant le *Local go-*

vernment Board (ministère du gouvernement local) et remettant à un seul département gouvernemental la surveillance des lois relatives à la salubrité publique, au soulagement des pauvres et à l'administration locale.

« Le *Local government Board* se compose d'un président nommé par la reine et des membres *de droit,* qui sont : le lord président du conseil, le lord garde du sceau privé, le chancelier de l'Echiquier et les cinq principaux secrétaires d'Etat.

« Le Board, on le verra, est un corps politique et change avec le gouvernement. »

Ce passage est significatif; en voici un qui ne l'est pas moins, en ce qui concerne l'instruction publique (page 115) :

« Le Parlement anglais s'est beaucoup préoccupé de l'éducation nationale, et en 1870 un acte a été voté pour pourvoir à l'éducation publique élémentaire en Angleterre et dans le pays de Galles. Les écoles doivent être placées dans chaque district sous l'autorité de *school-boards* (conseils d'éducation) investis de grands pouvoirs, entre autres de forcer les parents à donner à tous leurs enfants âgés de cinq à treize ans les avantages de l'instruction. Les enfants dont les parents sont trop pauvres pour payer les frais de leur instruction doivent être admis gratuite-

ment; ces frais sont couverts par les taxes locales.

« On peut se faire une idée des efforts qui ont été faits pendant les dix dernières années pour pourvoir à l'éducation élémentaire du peuple par la comparaison des dépenses à la charge de l'État qui se sont élevées, de 680 429 livres en 1868, à 2 149 000 livres en 1877. »

S'agit-il de l'administration de l'armée, écoutons encore notre auteur :

« L'organisation actuelle du ministère de la guerre date seulement de 1854-1855, époque à laquelle les vastes départements de l'artillerie, le commissariat et le secrétariat de la guerre furent abolis, et leurs attributions transférées au secrétaire d'État pour la guerre. Grâce à cette fusion, on a formé un établissement qui a l'administration de toutes les affaires militaires et la direction de l'armée à l'intérieur et à l'étranger.

« Il n'y a pas encore longtemps, le feld-maréchal commandant en chef avait sa résidence officielle aux *Horse-Guards* et était, à beaucoup d'égards, indépendant du secrétaire d'État de la guerre; mais ce système de dualisme dans le gouvernement de l'armée a été reconnu très défectueux, et l'état-major des *Horse-Guards* a été transporté au ministère de la guerre, dont il forme une des divisions et a la tête

duquel est le ministre de la guerre lui-même. »

Il n'est pas jusqu'au gouvernement des Indes que les Anglais n'aient éprouvé le besoin de concentrer définitivement entre les mains du cabinet :

« *Ministère des Indes.* — En 1858, par les actes 21 et 22 de la reine Victoria, chapitre 106, le gouvernement se substitua à la Compagnie des Indes orientales et assuma l'administration de l'empire britannique dans l'Inde. En vertu de cette loi, le secrétaire d'Etat pour les Indes posséda tous les pouvoirs exercés jusqu'alors par la Compagnie et le conseil de surveillance. Il est aidé dans ses fonctions par deux sous-secrétaires d'Etat, par un sous-secrétaire adjoint, par le Conseil des Indes et par un nombreux personnel de commis. Le Conseil des Indes se compose de quinze membres, dont huit étaient autrefois nommés par la reine et sept par les directeurs de la Compagnie des Indes orientales. En 1869, une loi ordonna qu'à l'avenir les vacances qui surviendraient dans le Conseil seraient comblées par le ministère. »

C'est ainsi que, dans les ordres les plus divers, l'Angleterre elle-même a éprouvé le besoin de ramener vigoureusement à un centre commun des forces éparses et indépendantes, c'est-à-dire incohérentes. Les plus vieilles institutions, les corporations les plus

puissantes, ont été obligées de s'incliner devant l'inéluctable nécessité.

Peut-être même ne trouverait-on pas dans la Grande-Bretagne une sorte de décentralisation qui se voit trop chez nous : nous voulons parler de l'indépendance à laquelle prétendent certains services, tels que nos départements de la guerre, de la marine et des travaux publics ; nos marins, nos militaires, nos ingénieurs même, prétendent assez volontiers que leur spécialité technique et l'incompétence de quiconque n'appartient pas à leur noble métier doivent les soustraire à tout contrôle ; nous nous croyons obligés de livrer la direction de ces trois ministères à des amiraux, à des ingénieurs et à des généraux ; il semblerait vraiment qu'il y eût impertinence à ne point faire ainsi ; de là cette tendance à la constitution de vastes camaraderies, de quasi-mandarinats recrutés dans les écoles spéciales, et qui réduisent la plupart du temps le ministre à l'impuissance de commander réellement, surtout de rien réformer autour de lui. En Angleterre, le premier lord de l'Amirauté, pour ne prendre qu'un exemple et le plus important, est presque toujours un civil, et ses collègues du Conseil d'amirauté ne sont pas tous des marins ; ils suivent généralement le sort des ministères, et ils ont à côté d'eux un secrétaire financier, qui change éga-

lement avec le cabinet. De cette façon, la pensée du pouvoir politique a la prédominance assurée, tandis que nous voyons chez nous un vice-amiral succéder à un autre vice-amiral et subir le même joug, sans que les autres ministres, voire le président du conseil, jettent le moindre coup d'œil dans son département et se préoccupent d'y faire cesser les abus.

Chez nous, du reste, la présidence du conseil ne semble point un rouage qui fonctionne. Nous n'avons pas de premier ministre qui se charge d'assurer le concert entre les divers services, de façon que tous tendent à un même but, concourent à l'exécution d'une volonté commune. Les Anglais ont remis ce mandat au premier lord de la Trésorerie; il est la plus haute expression du pouvoir exécutif; il contrôle tous les départements et notamment toutes les nominations faites par les autres membres du ministère. Il connaît et règle les budgets de ses collègues tout comme le sien propre, et il assure partout l'obéissance.

On ne voit pas non plus en Angleterre l'indécision et l'obscurité régner sur un des points les plus importants du droit constitutionnel : nous voulons parler des pouvoirs respectifs des deux Chambres en matière financière. Il n'est pas un Anglais qui hésite sur la question. Consultez l'ouvrage de M. de Fonblanque, et vous y lirez partout (notamment pages 9, 27, 53,

65, 70) que la Chambre des lords ne possède aucune initiative en matière de finances, qu'il s'agisse de crédits ou de lois d'impôt; ces dernières, une fois votées par la Chambre des communes, ne peuvent être ni changées ni amendées par les lords; ceux-ci peuvent seulement les rejeter en totalité ou les adopter telles quelles. Il en est de même du *bill d'affectation*, c'est-à-dire de la loi qui ouvre les crédits; la Chambre des lords peut la repousser, mais non la modifier.

Que voyons-nous en France, au contraire, depuis que le système des deux Chambres y a été remis en vigueur ? Dès 1876, le Sénat élevait la prétention de rétablir les crédits au chiffre primitivement proposé par le gouvernement, et réduit par la Chambre des députés; le cabinet présidé par M. Jules Simon, composé en majeure partie de sénateurs, eut la funeste pensée de se rallier à cette prétention, et la Chambre des députés, dans la crainte de renverser ce ministère, alors tout neuf, mais qui devait la conduire au 16 mai, eut la faiblesse de sanctionner cette dangereuse doctrine, toute grosse de conflits.

Le mal s'est d'ailleurs sensiblement aggravé depuis lors. Dans l'occasion que nous venons de rappeler, le Sénat prétendait seulement au droit de se mouvoir dans les propositions primitives du gouvernement, et

l'on pouvait, à la rigueur, soutenir que de la sorte il n'usurpait point l'initiative, mais qu'il se tenait dans les limites de l'initiative gouvernementale; le raisonnement était sophistique; il répugnait également à la lettre et à l'esprit de la Constitution; toutefois, il témoignait encore d'un reste de respect pour le droit. Le Sénat malheureusement ne devait pas en demeurer là; encouragé par l'accueil fait à sa première usurpation, il s'est décidé l'année dernière à méconnaître complètement la loi; il a pris l'initiative d'un crédit que le gouvernement n'avait point proposé! L'un des sénateurs républicains pour qui nous avons le plus de déférence et d'affection présenta un amendement qui créait une nouvelle dépense sur un chapitre du budget des beaux-arts; le président du conseil acquiesça en séance, et le Sénat inscrivit le crédit, élevant ainsi la totalité du chapitre, créant des fonds pour un objet nouveau, sans que personne élevât la voix pour protester contre cette illégalité flagrante, contre cette violation de la Constitution; le gouvernement même l'avait sanctionnée par son acquiescement [1]. Sans doute, la Chambre des députés rejeta

1. L'empiètement était si manifeste que lorsque, le projet de loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1881 revint du Sénat à la Chambre des députés, il portait cette mention ingénue : « Adoption d'un amendement portant le crédit demandé par le gouvernement de 1 550 000 francs à la somme de 1 580 000 francs .» (Ministère de

le crédit; mais le fait montre suffisamment les tendances du Sénat.

Voilà pour les crédits. Quant aux impôts, on a vu le Sénat, toujours l'année dernière, amender considérablement les dispositions fiscales concernant les congrégations religieuses votées par la Chambre des députés; il les a étendues à d'autres sociétés que la Chambre n'avait point visées, et il a pris de cette façon, en matière d'établissement d'impôt, une initiative que les lois constitutionnelles et la nature des choses lui interdisent absolument. Cette année même enfin, M. Jules Simon comble la mesure en proposant directement au Sénat d'abolir l'impôt du papier. « Le Sénat, dit la Constitution, a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative de la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. » Malgré ce texte formel, le Sénat, comme on vient de le voir, prend l'initiative, tantôt de voter des dépenses, tantôt d'établir ou d'abroger des taxes, et non seulement le gouvernement ne proteste point contre ces tentatives, mais il les encourage! Il y participe! Nous savons bien qu'il y a là plus de laisser-aller que de préméditation; et cependant, que ne pourrait-on

l'Instruction publique et des Beaux-Arts, chapitre 48, Monuments historiques. — Voir le projet de loi 3077, page 3.)

penser lorsqu'on voit l'usurpation s'étendre chaque année et franchir résolument, non plus d'une façon douteuse, mais ouvertement, les bornes de la loi? La Chambre des députés n'a pas voulu, par esprit de modération, renouveler la discussion de principe qui s'est élevée en 1876, entre M. Jules Simon et M. Gambetta; est-il bien habile au Sénat de profiter de cette discrétion pour s'arroger, en matière de finances, une initiative égale à celle de la Chambre populaire?

Ce sont là des faits qui, très certainement, ne se passeraient point en Angleterre. La Chambre des lords peut s'y montrer impolitique et obstinée, elle se contente de ses prérogatives; elle est la première en dignité, elle est la seconde en puissance; son rôle est nul dans l'avènement ou dans la chute des cabinets; elle n'a point l'initiative dans les questions de finances, et elle ne songe pas à l'assumer. Il est inévitable, en effet, par tous pays, que la suprématie appartienne à l'assemblée qui est l'expression la plus directe de la volonté nationale. Ainsi le veut la nature des choses; elle a été plus forte que l'orgueil des barons qui siégeaient seuls autrefois dans le Grand Conseil de la nation.

HENRI BRISSON.

AVANT-PROPOS

DU TRADUCTEUR

Le livre dont nous donnons aujourd'hui la traduction au public français a exactement pour titre anglais : « COMMENT NOUS SOMMES GOUVERNÉS, MANUEL DE LA CONSTITUTION, DU GOUVERNEMENT, DES LOIS ET DES POUVOIRS POLITIQUES DE LA GRANDE-BRETAGNE. » Il en est à sa quatorzième édition et jouit au delà de la Manche d'une réputation telle qu'il est devenu classique du vivant de l'auteur.

Après la belle préface que M. Henri Brisson a bien voulu mettre en tête de cette traduction, il ne nous appartient pas d'insister sur le mérite de cet ouvrage. Mais qu'il nous soit au moins permis de faire connaître les motifs qui nous ont porté à faire lire à nos concitoyens le livre de M. de Fonblanque : non seulement cet ouvrage renferme des détails curieux, précis et pratiques sur le gouvernement anglais, mais de plus nous le considérons comme un modèle pour nos écrivains politiques.

Toutes les personnes en effet qui, dans la presse,

dans le Parlement ou dans l'administration, ont à étudier notre organisme gouvernemental, savent qu'il n'y a pas dans la littérature française un ouvrage qui condense ces notions essentielles et qui rappelle les principes de notre régime politique. Ces notions et ces principes sont épars en mille ouvrages de natures diverses.

Notre ambition de traducteur sera satisfaite si quelque publiciste ou quelque homme politique français fait pour notre pays ce que M. de Fonblanque a si bien fait pour l'Angleterre.

DREYFUS.

Paris, avril 1881.

LE

GOUVERNEMENT ANGLAIS

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION. — PLAN DE CET OUVRAGE

Il n'est pas d'esprit éclairé qui ne désire connaître les institutions politiques et sociales de son pays, le mécanisme qui fait mouvoir le gouvernement national et les tribunaux qui assurent le respect aux lois.

Tel est précisément l'objet de ce livre. C'est là, il est vrai, un trop vaste champ de recherche pour songer à en parcourir tous les sillons. On peut du moins se proposer de faire apparaître l'aspect général du système constitutionnel de l'Angleterre. Cet aspect général ne peut évidemment suffire à lui seul ; mais il constitue une sorte de préparation à une étude plus complète et plus approfondie du sujet, étude pour laquelle il sera toujours nécessaire de recourir aux ouvrages spéciaux.

Nous allons donc essayer de retracer les origines et le développement de la Constitution anglaise, déterminer les pouvoirs qui appartiennent actuellement aux différents États du royaume, et indiquer enfin la manière dont ces différents organes sociaux accomplissent leurs fonctions.

On consacrera un chapitre à la dette nationale et un autre à l'étude tout aussi importante de ce *self government* local, grâce auquel se fait en Angleterre tout ce qui ailleurs est le fruit d'une extrême centralisation. L'Église, l'armée, la flotte mériteront tour à tour notre attention ; nous décrirons avec autant d'étendue que possible, dans un cadre aussi restreint, l'organisation et le fonctionnement des différentes cours de loi et de justice et les différents genres de procédure auxquels sont soumises les causes civiles et criminelles.

Le lecteur sera ainsi mis à même de comprendre toutes les questions de la politique anglaise qu'on pourrait agiter devant lui. Il pourra apprécier les mérites immenses et les défauts légers d'un système créé par les efforts persévérants et patriotiques de maintes générations d'Anglais, et sous lequel la Grande-Bretagne est devenue ce que nous la voyons aujourd'hui : l'objet de l'envie et de l'admiration de peuples moins fortunés.

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION

Origine de la Constitution anglaise. — Du gouvernement parlementaire. — Le système féodal. — Taxes du pays. — Origine de la Chambre des lords et de la Chambre des communes. — Prérogatives parlementaires des Anglais. — Liberté de la presse.

La Constitution d'un pays est un ensemble de lois fondamentales qui servent de règle de conduite au gouvernement de ce pays. Paley la définit : « la partie des lois relative à la désignation et au pouvoir de la législature, les droits et les fonctions des diverses parties du Corps législatif, la composition, la compétence et la juridiction des cours de justice. »

L'origine de la constitution britannique se cache dans cette obscurité générale qui enveloppe l'histoire primitive des habitants de la Grande-Bretagne.

Tourmentés comme ils l'étaient par des invasions répétées, vivant dans un état social rendu très instable par des changements successifs, ils ne nous ont laissé qu'une idée très vague de la manière dont leur gouvernement fonctionnait.

Toutefois le principe de ce gouvernement est clair ; pendant une longue période de temps antérieure à l'union des

États de l'Heptarchie en un seul royaume, l'Assemblée du peuple assistait et contrôlait dans une certaine mesure les princes qui le gouvernaient. C'est ce qu'on peut considérer comme l'origine du Parlement actuel. Ces assemblées populaires portaient des noms différents. Elles s'appelaient, dans la langue saxonne, le *Micel Gemôt*, le *Micel Synod* et le *Witena Gemôt*, c'est-à-dire : la *Grande Assemblée*, le *Grand Conseil* et l'*Assemblée des Sages*. Après la fusion des sept royaumes, le conseil unique s'appela en latin : *Commune Concilium regni*, le *Conseil commun du royaume ; Magnum Concilium regis*, le *Grand Conseil du Roy; Curia magna*, la *Cour suprême*. Il reçut dans les autres idiomes des dénominations similaires qu'il est inutile d'énumérer.

Le Witena choisissait le roi et pouvait le déposer. Il faisait les lois et fixait les impôts. Mais si le Witena votait les lois, c'était le roi qui les exécutait. Aucune décision importante du roi n'était valable sans l'assentiment du Witena. L'ensemble de ces deux pouvoirs, le Witena et le roi, formait ainsi la plus haute législature et le tribunal suprême de l'Angleterre. Une ordonnance d'Alfred le Grand fixait le nombre annuel des réunions du Witena à deux au moins, ou à plus si la situation du pays le rendait nécessaire ; et les lois votées par le Witena étaient précédées d'une déclaration affirmant qu'elles étaient ce que les avaient faites le roi assisté de son clergé et de ses sages.

Le Witena était composé de lords spirituels et de lords temporels, c'est-à-dire, d'une part, de barons convoqués en vertu de leur tenure comme détenant la terre *in capite*, et d'autre part d'évêques et de supérieurs de maisons religieuses dont la tenure était sur le chef de la couronne. On verra plus tard combien cet ancien Conseil ressemble au Parlement moderne. Aussitôt après la conquête, le système

féodal, alors dans toute sa force dans une grande partie de l'Europe, fut introduit en Angleterre par Guillaume le Normand, non pas, comme on le dit quelquefois, pour récompenser ses compagnons d'armes avec les dépouilles d'un pays conquis, mais sur la demande de la grande assemblée du royaume, pour mettre celui-ci en état de défense contre une invasion dont le menaçaient les Danois.

Il est vrai que, une fois que le peuple eut établi ce système pour se protéger contre un ennemi extérieur, ceux dont il attendait la protection le retournèrent contre lui et en firent l'instrument de la plus lourde oppression. Sous ce système féodal (qui, dans sa pureté, convenait admirablement à une époque où la guerre et la conquête étaient le but suprême de l'humanité), le sol entier du pays était considéré comme la propriété absolue du souverain; ce sol était divisé en États appelés *feuds* ou fiefs, que le souverain octroyait à ses principaux compagnons, qui portaient les noms de *barons*, *vassaux* et *tenanciers in capite de la Couronne*. La condition exigée par le roi était de lui rendre hommage, de lui jurer féauté (fidélité) et de l'accompagner dans ses guerres à la tête d'un certain nombre d'hommes d'armes.

Pour trouver ces hommes d'armes, les barons devaient à leur tour leur distribuer des terres et devaient même, pendant leurs absences, abandonner à des étrangers le soin de cultiver leurs propres domaines; pendant qu'ils accomplissaient leur service militaire, ils recevaient une *rente* (alors nommée *reddities*) sous forme de blé et de provisions destinées à les nourrir, eux et leurs compagnons, pendant leurs campagnes. Le genre de relations ainsi créé fut connu sous le nom de relations de lord à vassal.

Chaque vassal était tenu de défendre son lord immédiat et de lui obéir, mais seulement pour le temps pendant lequel il

tenait sa terre. De son côté, le lord devait protéger ses vassaux et leur rendre la justice.

A l'origine, la tenure de ces fiefs dépendait uniquemen la volonté du lord. Les tenanciers, qui en jouissaient leur vie durant, ne pouvaient ni les transférer ni en disposer, ni les transmettre à leurs héritiers après leur mort. Les seuls successeurs possibles étaient les hommes en état de porter les armes que le lord avait choisis. Enfants, femmes et moines étaient par conséquent exclus de l'héritage, comme des êtres naturellement incapables de succéder.

Plus tard, les héritiers d'un tenancier décédé purent conserver sa terre moyennant le payement de ce qu'on appelait une *fine*, c'est-à-dire moyennant le présent fait au lord d'une armure, de chevaux ou d'une somme d'argent. Mais la division d'autorité qui en résultait parut affaiblir les moyens de défense du pays, et on en arriva bientôt à n'admettre qu'un seul héritier, qui fut tantôt le fils aîné du tenancier décédé, tantôt son plus jeune fils, tantôt quelque autre parent mâle en état de remplir par lui-même les conditions attachées à la possession du fief.

Peu à peu, à mesure que l'intelligence et la richesse publique s'accrurent et que l'on se mit à cultiver d'autres arts que celui de la guerre, ces fiefs devinrent la propriété absolue des tenanciers, et les vassaux ne furent bientôt plus exposés à être dépossédés à l'improviste par de simples caprices du lord ; ils devinrent de libres propriétaires du sol, ayant le pouvoir de vendre ou de transmettre leur terre comme il leur plaisait et tenus seulement à un certain nombre d'obligations légales.

Ces transformations, que nous venons de raconter ainsi en quelques lignes, mirent à se réaliser de longues années, remplies d'événements. Les courageux ancêtres de l'Angleterre

moderne luttèrent opiniâtrément contre le joug de fer qu'ils s'étaient laissé mettre sans le savoir, et lentement, mais à coup sûr, reconquirent la liberté dont ils avaient joui sous leurs vieux gouvernements saxons. Les rois réclamèrent souvent, pour servir leur ambition ou pour satisfaire leurs plaisirs, les énormes redevances et les lourds services que le système féodal pouvait leur procurer, et comme il a toujours été de principe dans ce pays, aux époques les plus reculées et sous les gouvernements les plus despotiques, que nul homme ne peut être soumis à un impôt sans son propre consentement ou celui de ses représentants, on chargea le *Grand Conseil* de la nation, successeur du *Witena Gemôt*, d'accorder les demandes royales. Rarement le *Grand Conseil* le fit sans obtenir en retour, comme prix de ses concessions, la suppression de quelque abus ou la restauration de quelque droit.

Pendant longtemps, le Conseil fut composé de tous les barons du roi, c'est-à-dire de ceux qui tenaient leurs Etats de la couronne ; mais sa composition fut réglée par la *Grande Charte*, qui ordonna que tous les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons fussent convoqués séparément au Parlement par lettres royales. C'est ainsi que fut créé ce que nous appelons aujourd'hui la Chambre des lords.

En temps de paix, les grands barons résidaient dans leurs châteaux, dispersés sur toute la contrée, dans lesquels ils menaient un train princier et exerçaient un pouvoir presque royal. Les classes inférieures se groupaient sous les murs de ces châteaux pour y trouver protection contre les brigands et les partisans de lords ennemis. Car cette race de barons était indisciplinée, turbulente et toujours prête aux guerres intestines.

C'est ainsi qu'avec l'accroissement de la population se

formèrent les villes. Cela explique comment il se fait qu'il y ait peu de cités et de bourgs en Angleterre au milieu desquels on ne puisse voir les ruines de quelque château ou de quelque forteresse défendant les abords d'une colline ou gardant les rives d'un cours d'eau; et auprès de leurs remparts écroulés on est sûr de trouver la place des plus vieilles masures. Quand les arts, le commerce et l'industrie commencèrent à s'implanter et à prospérer, les habitants de quelques-unes de ces bourgades devinrent assez riches pour obtenir de grands privilèges de leurs lords immédiats et du roi, qui rendit leurs municipalités indépendantes. Bientôt, en dépit du vieux principe, il devint nécessaire d'appeler à siéger au Grand Conseil quelques habitants de ces villes, non en qualité de barons, mais comme *citoyens* et *bourgeois*. Pour de semblables raisons, les libres propriétaires, dont nous avons déjà retracé le progrès social depuis l'état de servitude, arrivèrent à nommer directement des *représentants du comté*, élus pour mettre le roi à même de lever l'impôt sur leurs riches égaux. La date exacte à laquelle la Constitution anglaise prit cette forme est sujette à quelques doutes.

Mais il est certain que sous le règne de Henri III, c'est-à-dire vers l'année 1265, Simon de Montfort, comte de Leicester et ministre du roi, rendit des ordonnances prescrivant l'élection de deux représentants par comté, de deux citoyens par cité et de deux bourgeois par bourg pour servir le roi dans le Grand Conseil du royaume.

Sous le règne d'Edouard Ier, on adopte le fameux statut aux termes duquel nulle taxe ne pouvait être levée sans le double consentement (*joint consent*) des lords et des communes. Sous le règne d'Edouard III, on déclare que les lois étaient faites avec le consentement des *gens des communes*, qu'une charte royale reconnaissait ainsi comme *Etat du*

royaume; et plus tard un statut adopté dans la trente-cinquième année du règne de ce monarque proclama que « *ni tailles ni aides ne pourraient être établies sans l'agrément ni le consentement des archevêques, des comtes, des barons, des chevaliers, des bourgeois et de tous autres hommes libres du pays.* » Cette citation a pour objet de montrer de quelles classes il fallait obtenir le consentement, et le principe qui y est énoncé remonte à une époque fort éloignée. C'est ainsi que le pouvoir des communes fut reconnu comme une personnalité gouvernementale dans l'Etat.

Il se passa quelque temps avant que les lords et les communes devinssent des chambres séparées et formassent des assemblées distinctes, ayant chacune des franchises et des obligations légales, telles que nous le voyons à présent.

D'abord elles siégèrent ensemble en une seule assemblée, et, bien que les lois votées fussent applicables à tout le royaume, chaque ordre se taxait lui-même et n'avait pas voix pour fixer l'impôt que l'autre devait payer.

Aujourd'hui l'établissement de l'impôt appartient tout entier à la Chambre des communes. Pendant de longues années, le Parlement ne fut pour les rois qu'un instrument propre à voter l'impôt. On ne le réunissait que quand on avait besoin d'argent, et on en prononçait la dissolution aussitôt que les subsides demandés étaient octroyés. Quelquefois le Parlement se refusait à remplir le trésor du roi avant que quelque usage barbare eût été aboli, que quelque antique et bonne coutume eût été rétablie ou que le roi eût donné son assentiment à quelque nouvelle loi; mais maintes générations passèrent avant que la représentation nationale commençât à faire les lois et à les modifier en vertu de droits réguliers et incontestables.

Nous n'avons pas repris de si loin le progrès et le dévelop-

pement du gouvernement parlementaire pour refaire l'histoire de ses origines, mais seulement pour permettre au lecteur de se rendre mieux compte de l'état dans lequel nous le trouvons aujourd'hui. Donnons à présent un rapide exposé des droits et des privilèges conquis par les Anglais d'autrefois dans cette période historique, droits et privilèges dont leurs descendants jouissent de nos jours. Ces droits et ces privilèges sont dus à une patiente et persistante opposition au despotisme royal et à la ténacité avec laquelle le peuple anglais s'en tint à la *loi commune* du pays et aux principes de gouvernement qui prévalaient avant la conquête normande.

Ainsi la *Grande Charte*, que l'on considère quelquefois comme l'origine des droits et des libertés anglaises, ne fait pour la majeure partie que reconnaître et affermir des libertés et des droits qui existaient antérieurement. Il en est de même du *bill des Droits*.

Tout sujet du Royaume-Uni naît libre. Il ne peut être vendu comme esclave.

Il ne peut être mis à mort, banni, transporté ou emprisonné que par jugement d'une cour de justice. Il a le droit de vivre dans son pays partout où il lui plaît et de le quitter quand il le veut. Sa propriété ne peut être saisie que par un effet de la loi. Il a le droit d'adresser des pétitions au souverain ou au Parlement, de faire appel à la loi sans qu'on puisse lui dénier les ressources qu'elle lui offre.

Aux termes du fameux statut connu sous le nom d'*acte de l'Habeas corpus*, une personne détenue par une autorité a droit à une ordonnance qui l'autorise à être traduite en plein tribunal pour y apprendre les raisons de son emprisonnement ou de sa détention, et, s'il lui est possible d'établir qu'elle a été à tort privée de sa liberté, elle a droit à être délivrée de toute entrave.

Le *bill des Droits*, tout aussi fameux que l'*Habeas corpus* et qui fut voté aussitôt après l'avènement de Guillaume et Marie au trône, laissé vacant par la chute de Jacques II, confirme dans les termes suivants l'autorité du Parlement et la liberté des sujets :

DÉCLARATION.

« 1° Le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou leur exécution, par ordonnance royale, sans le consentement du Parlement, est illégal.

« 2° Le prétendu pouvoir de dispenser des lois ou de leur exécution, par ordonnance royale, comme on l'a revendiqué et exercé depuis quelque temps (sous Jacques II), est illégal.

« 3° L'ordonnance pour instituer la dernière cour de commissaires aux causes ecclésiastiques (la cour de haute commission établie par Jacques II) et toutes autres commissions ou cours de même nature sont illégales et pernicieuses.

« 4° La perception de l'impôt par la couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative et sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long ou sous une autre forme que ceux que la représentation du pays a autorisés, est illégale.

« 5° Tout sujet a le droit d'adresser une pétition au roi ; toute menace ou poursuite à l'occasion de ces pétitions est illégale.

« 6° Lever ou entretenir une armée permanente à l'intérieur du royaume, en temps de paix et sans le consentement du Parlement, est chose contraire à la loi.

« 7° Les sujets protestants ont le droit de porter des armes pour leur défense, en rapport avec leur condition et comme cela est autorisé par la loi cette section s'étend à tous les

sujets de Sa Majesté depuis que les lois oppressives pour les catholiques romains ont été rapportées).

« 8° Les élections des membres du Parlement doivent être libres.

« 9° La liberté de la parole, des débats et de la procédure dans le Parlement ne doit pas être entravée. Elle ne doit être discutée dans aucune cour de justice ni nulle part ailleurs en dehors du Parlement lui-même.

« 10° Il n'est pas permis de réclamer de cautions ni d'amendes excessives; on ne doit pas infliger de peines cruelles et inusitées.

« 11° Les jurés doivent être dûment inscrits sur la liste et régulièrement élus, et les jurés qui siègent dans une cause de haute trahison doivent être de francs tenanciers.

« 12° Tous dons et toutes promesses de produits, d'amende ou de confiscation à prélever avant jugement sur une personne déterminée, sont illégaux et nuls de plein droit.

« 13° Le redressement de tous griefs, le soin d'amender, de fortifier et de défendre les lois appartient au Parlement, dont les sessions doivent être fréquentes. »

Cette célèbre déclaration ne contient aucune mention de la liberté de la presse. La presse anglaise est aujourd'hui absolument libre. Il n'est besoin d'aucune autorisation pour publier des nouvelles ou pour les commenter. On peut louer ou blâmer comme elle le mérite la conduite de la plus haute personne du pays, à la condition toutefois de ne point présenter les choses sous un jour faux ou d'une façon malicieuse et à porter atteinte à la paix et à la morale publique ou à l'honneur et à la considération de la personne privée.

Mais, même quand un journaliste s'est ainsi compromis, l'exercice arbitraire de l'autorité ne saurait supprimer son

œuvre. De même que tous les autres écrits, on doit soumettre l'article à une cour de justice, et il n'y a qu'une cour de justice qui puisse punir l'auteur.

« Soumettre la presse, dit Blackstone dans son *Commentaire sur la loi anglaise*, soumettre la presse au pouvoir restrictif de la censure, comme cela a été fait avant et depuis la Révolution, et comme cela a lieu dans presque tous les États du continent, cela revient à soumettre toute la liberté d'opinion aux préjugés d'un seul homme dont on fait le juge infaillible et arbitraire de tous les points controversés dans la science, dans la religion et dans la politique. Mais punir (ainsi qu'on le fait à présent), comme dangereux ou offensants, des écrits qui, une fois publiés, sont convaincus de tendances pernicieuses, par un jugement loyal et impartial, c'est là une chose nécessaire au maintien de la paix et du bon ordre, du gouvernement et de la religion, les seules bases solides de la liberté civile. »

Et maintenant, si l'on demande pourquoi nous avons traité ici cet important sujet, nous rappellerons les paroles célèbres de M. Canning, qui disait : « La personne qui, traitant de la Constitution anglaise, oublierait dans son exposé le pouvoir irrésistible de l'opinion publique personnifiée dans une presse libre qui pénètre partout, qui contrôle tout et qui, peut-être, en dernier ressort, gouverne le monde, ou peu s'en faut, cette personne-là se ferait certainement une idée incomplète du gouvernement de l'Angleterre. »

CHAPITRE III

LA REINE

Les trois Etats du royaume. — Droit du gouvernement. — La fonction royale. — Succession au trône. — La prérogative royale. — Titres et qualifications de la reine. — Le revenu. — La liste civile. — La famille royale. — Le « Royal Marriage Act ».

Le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est gouverné par son roi ou sa reine et ses deux Chambres ou Parlement. Cet ensemble est connu communément sous le nom des *trois États du royaume*. Mais cette locution s'applique, à proprement parler, aux trois classes qui composent le Parlement : les lords spirituels, les lords temporels et les communes.

Les droits du gouvernement sont de créer et d'exécuter les lois du pays auxquelles le peuple est soumis comme sujet du souverain et de représenter ce peuple, en tant que nation, dans ses rapports avec les puissances étrangères. Le premier de ces droits — la création de la loi — est exercé par les trois États conjointement; les autres sont le fait du souverain seul. Chacun de ces trois États mérite un chapitre, et dans le présent nous allons traiter du SOUVERAIN.

Il n'y a pas de différence en Angleterre entre le pouvoir exercé par un roi et le pouvoir exercé par une reine. Leur

fonction est héréditaire et passe, après la mort du titulaire, à son héritier le plus proche; au même degré de parenté, l'héritier mâle est préféré à l'héritier de l'autre sexe; par exemple, le plus jeune fils de la reine Victoria monterait sur le trône à l'exclusion de sa sœur aînée; mais une fille quelconque l'emporterait dans l'ordre de succession sur un oncle, un neveu ou un cousin. La succession au trône du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a été réglée au commencement du règne de Guillaume III par un acte du Parlement appelé « Loi de succession », aux termes duquel la branche catholique romaine de la famille des Stuarts était formellement exclue de la succession.

Cette loi limitait la transmission du souverain pouvoir aux héritiers de la princesse Sophie de Brunswick, petite-fille de Jacques Ier, à condition qu'ils fussent protestants.

Après la mort de la reine Anne, le fils de cette princesse, Georges Ier, devint roi. Il eut pour successeur son fils Georges II. La couronne passa ensuite au petit-fils de Georges II, Georges III, et au fils de Georges III, Georges IV. Ce dernier mourut sans postérité et eut pour successeur son frère, Guillaume IV. Guillaume IV étant mort aussi sans laisser d'enfants, la fille de son plus jeune frère, le duc de Kent, monta sur le trône. C'est la souveraine actuelle, Sa Gracieuse Majesté la reine Alexandrina-Victoria.

Il n'y a qu'un protestant qui puisse porter la couronne de ce royaume. Si le roi ou la reine contractait mariage avec une personne appartenant à la religion catholique, la déchéance serait de plein droit. Un membre de la famille royale dont l'époux serait catholique ne pourrait monter sur le trône.

La personne du souverain est sacrée; elle est au-dessus de la loi; aucun acte du Parlement ne peut la lier, à moins de le dire expressément.

C'est une maxime constitutionnelle que le souverain ne peut faillir ; il n'est pas responsable des décrets rendus, et on ne peut tirer avantage contre lui d'une omission commise.

Il possède le pouvoir de pardon et de grâce envers les criminels; il est la source de toute justice et de tout honneur; c'est de lui qu'émanent les titres de noblesse et les distinctions honorifiques; toutes les décorations civiles et militaires, aussi bien que les ordres de chevalerie, croix, crachats et médailles pour services extraordinaires, sont à sa discrétion; et nul sujet anglais ne peut accepter ni porter une décoration accordée par un prince étranger sans l'autorisation souveraine. Toutes les commissions d'officiers des armées de terre et de mer sont délivrées au nom du souverain, bien qu'il ne les signe plus.

Le souverain a le droit de proroger le Parlement, c'est-à-dire de suspendre ses séances pour un temps, de le dissoudre et d'en convoquer un nouveau à sa place; il est le chef suprême de l'État, de l'Église, de l'armée, de la marine; il a le pouvoir d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, de déclarer la guerre et de faire la paix, de négocier des traités et de battre monnaie pour l'usage de ses sujets; il peut refuser son assentiment aux lois votées par les deux Chambres du Parlement; mais il n'a pas le droit d'intervenir directement dans la discussion, et ne peut se faire entendre que par l'organe de ses ministres.

Ces droits, et d'autres encore, sont appelés les *prérogatives de la couronne.*

Sous le régime de la Constitution anglaise, le souverain doit gouverner par l'intermédiaire de ses ministres, qui sont, devant le Parlement, responsables de ses actes, dont ils sont présumés être les conseillers. Aucun ministre ne peut influer sur les destinées du pays que pour un temps très court, à

moins qu'il ne puisse obtenir l'assentiment prolongé du Parlement à son système politique. Dans ces dernières années, les grandes questions politiques dont dépendaient la formation et l'existence des ministères ont été discutées et résolues dans la Chambre des communes; cet État du royaume étant élu par le peuple, on comprend que le ministère, bien que désigné *nominalement* par la couronne, est choisi virtuellement par le pays. Quand le ministère ou le Parlement sont en désaccord avec la prérogative royale, le souverain peut exiger la démission du premier et dissoudre le second. Si une faction dans le Parlement combat le ministère, en faisant ce que le ministère et la reine considèrent comme contraire aux intérêts et à l'honneur du pays, on peut faire appel à toutes les classes de la société pour nommer un nouveau Parlement. Si, au contraire, la couronne et le ministère résistent au Parlement et au peuple, la Chambre, en refusant les crédits pour les services publics, peut assurer la soumission de ces dangereux conseillers de la couronne. C'est ainsi que l'équilibre du pouvoir est conservé entre les trois États du royaume, équilibre qui empêche l'un quelconque d'entre eux d'empiéter sur les droits des autres et qui fait du peuple anglais le plus heureux, le plus libre et, en même temps, le plus fidèle à ses rois (loyal) qui soit sous le soleil.

Par un acte du Parlement, voté au temps de l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (1800), il fut décidé que, après cette union, la qualification et les titres royaux appartenant à la Couronne impériale du Royaume-Uni et à ses dépendances seraient *tels que la Couronne pût être décernée* par une proclamation royale. La qualification et les titres de Sa Majesté au commencement de son règne étaient : « Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi. »

Mais, en 1876, un acte fut voté pour permettre à la reine, en constatation du transfert du gouvernement des Indes à la couronne (1859), de faire certaines additions aux qualifications et aux titres appartenant à la couronne impériale du Royaume-Uni, et, le 1er janvier 1877, dans une grande assemblée des princes et des dignitaires de l'Inde tenue à Delhi, la reine fut proclamée « impératrice des Indes ».

Dans les premiers temps, les taxes qui étaient octroyées par le Parlement étaient données au roi, qui devait les dépenser pour maintenir sa situation et pour assurer les services de l'armée et de la marine. Il avait aussi des domaines dans différentes parties du pays appelés « terres de la couronne », dont les rentes et les produits étaient versés directement au Trésor royal. Le *revenu* ou le produit annuel du pays résultant des impôts établis par le Parlement et le produit de ces domaines (à l'exception du duché de Lancastre, qui appartient à Sa Majesté non comme reine d'Angleterre, mais comme duchesse de Lancastre) sont maintenant réunis en un seul fonds appelé le Fonds consolidé.

La première charge de ce fonds est le payement des arrérages de la dette nationale appelée LE FONDS et par suite la DETTE FONDÉE. L'origine et le développement de la dette nationale est un sujet assez important et assez intéressant pour que nous y consacrions plus loin un chapitre spécial.

La première charge qui pèse sur le Fonds consolidé nous ramène au sujet dont nous nous étions écartés pour un moment. Il s'agit de l'allocation appelée LA LISTE CIVILE, accordée à la reine pour l'entretien de sa maison et la dignité de sa couronne. Cette liste civile a été fixée par le premier statut Victoria, chapitre II, à 385 000 livres sterling [1], payables annuellement et réparties comme suit :

1. Soit 9.625.000 fr.

Cassette privée de Sa Majesté.....	60 000 L	(1,500,000 fr.)
Traitements de la maison de Sa Majesté et allocation privée.....	131 260 »	(3,281,500 fr.)
Dépenses d'entretien de la maison de Sa Majesté.....	172 500 »	(4,312,500 fr.)
Libéralités et aumônes royales et services spéciaux.....	13 200 »	(330,000 fr.)
Pensions	1 200 »	(30,000 fr.)
Dépenses imprévues.....	8 040 »	(201,000 fr.)

Sur le Fonds consolidé sont également prélevées les sommes suivantes, allouées annuellement à des membres de la famille royale, savoir :

25 000 livres (625,000 fr.) au duc d'Édimbourg;

25 000 livres (625,000 fr.) au duc de Connaught;

15 000 livres (375,000 fr.) au prince Léopold;

8000 livres (200,000 fr.) à la princesse Frédéric-Guillaume de Prusse (princesse royale d'Angleterre);

6000 livres (150,000 fr.) à chacune des princesses Héléna Christian de Schleswig-Holstein, à la princesse Louise, marquise Delorne, et à la duchesse de Cambridge;

3000 livres (75,000 fr.) à sa fille, la grande-duchesse de Mecklembourg-Strelitz;

5000 livres (125,000 fr.) à la princesse Marie, duchesse de Teck (primitivement princesse Marie de Cambridge);

Et 12 000 livres (300,000 fr.) au duc de Cambridge.

Un douaire de 30,000 livres (750,000 fr.) a été accordé par le Parlement à feu la princesse Alice lors de son mariage, soit une annuité viagère de 6000 livres (150,000 fr.).

Le prince de Galles a une annuité de 40 000 liv. (1,000,000 fr.) qui, sans être assise sur le Fonds consolidé, sont garanties par lui. Il jouit en outre des revenus du duché de Cornouailles, qui donnent à présent un revenu net de plus de 65 000 livres (1,625,000 fr.) par an, avec perspective d'accroissement.

Le Parlement alloue annuellement à la princesse de Galles une somme de 10 000 livres (250,000 fr.), qui devront être

portés à 30 000 livres (750,000 fr.) en cas de veuvage. La somme destinée au service du gouvernement civil, comprenant les traitements des ministres d'État, des juges et des autres fonctionnaires, est également prélevée sur le Fonds consolidé, et le reste de ce qui entre dans le Trésor de l'Échiquier pour les services publics couvre les dépenses de l'armée, de la flotte et des services civils, etc., etc.

Le revenu accordé actuellement par le Parlement à la reine et qui est gagé sur le Fonds consolidé est bien inférieur au revenu dont les souverains de l'Angleterre ont toujours joui depuis le temps des Stuarts. Au lendemain de la Restauration, le revenu de la couronne provenant des droits d'accise (contributions indirectes) et des droits de douane, des produits de la poste, des terres de la couronne et d'autres encore s'élevait à 1 200 000 livres (30,000,000 fr.). Il est juste d'ajouter que sur cette somme le roi était tenu de pourvoir à la défense du royaume en temps de paix et aux autres dépenses du gouvernement. Mais le Parlement ouvrait de temps à autre, pour des dépenses imprévues, de larges crédits extraordinaires. Après la révolution de 1688, le Parlement, pour reconnaître les services rendus au pays par Guillaume III, affecta une somme annuelle de 700 000 livres (17,500,000 fr.) à l'entretien de la *liste civile*. La dépense néanmoins dépassa beaucoup cette limite, et Georges IV jouissait d'un revenu de 900 000 livres (22,500,000 fr.) accordé par le Parlement et qui s'ajoutait aux revenus sur lesquels le pouvoir législatif n'avait aucun contrôle.

Ce ne fut que sous le règne de Guillaume IV que le Parlement obtint le droit de contrôle sur ce qu'on appelle les revenus héréditaires de la couronne, qui sont aujourd'hui, avec toutes les autres sources de revenus, soumis au contrôle de la Chambre. Et, comme nous l'avons déjà vu, le revenu

de Sa Majesté la reine Victoria s'élève aujourd'hui à 385 000 livres, auxquelles le Parlement ajoute des annuités spéciales pour les enfants de la maison royale. Les apanages additionnels ainsi accordés par le Parlement au prince et à la princesse de Galles et aux autres membres de la famille royale représentent une charge annuelle de 156 000 liv. (3,900,000 fr.), et, quand on se souvient que les terres de la couronne, soumises aujourd'hui au contrôle du Parlement, rapportent à elles seules environ 380 000 livres (9,500,000 fr.), il est évident que les charges que supporte la nation pour le maintien de la dignité royale ne sont pas des dépenses extravagantes, comme l'ont prétendu des personnes peu sincères, mais que bien au contraire la nation a réalisé un bénéfice considérable en consentant, en échange de l'abandon des revenus héréditaires dont jouissait autrefois la couronne, à lui attribuer la rente actuellement votée par le Parlement.

Tous les grands fonctionnaires de l'État, les évêques, les juges, les officiers des armées de terre et de mer, sont nommés par la reine ou en son nom; mais, comme le ministère est responsable des actes des personnes nommées et de leur conduite dans l'exécution des services publics, il a le choix de ses agents, et le souverain accepte, comme il est naturel, les personnes qu'on lui désigne.

Avant de conclure, quelques mots encore sur la famille Royale.

Le *royal consort* — c'est-à-dire la femme ou le mari du roi ou de la reine — ne prend en cette qualité aucune part au gouvernement du pays. Il est seulement sujet de la couronne et peut être désigné pour remplir dans l'État tout poste auquel on peut appeler un sujet.

Une *reine-consort* jouit de privilèges particuliers et a droit à une protection spéciale. Elle peut ester et être citée en justice,

comme le ferait une femme non mariée, et dans ce but elle a son attorney et son sollicitor général, chargés de suivre ses procès. Elle a le pouvoir de vendre et d'acheter des terres; c'est là un droit qui n'appartient en Angleterre à aucune autre femme mariée.

Elle a une maison séparée et des officiers attachés à elle. Sa personne est sacrée comme celle du roi.

Une reine douairière est la veuve d'un roi.

Le prince de Galles est le fils aîné du souverain et son héritier présomptif.

Il est créé prince de Galles et comte de Chester et de Dublin; il naît duc de Cornouailles. Il est aussi Haut-Steward d'Ecosse, duc de Rothsay, comte de Carrick, baron de Renfiew et Lord des Iles. Sa personne et celle de sa femme sont spécialement protégées par la loi. Si ce fils aîné vient à mourir, le frère qui le suit immédiatement peut être créé prince de Galles et comte de Chester, mais il ne peut devenir duc de Cornouailles.

La princesse royale est la fille aînée du souverain; sa personne est couverte d'une protection spéciale. Et, lorsqu'il n'y a pas de fils qui soit né ou qui ait survécu, elle devient reine.

La loi ne confère pas de droits spéciaux aux autres membres de la famille royale.

Ils marchent avant tous les ducs, et le statut 12 de Georges III, chapitre 11, appelé l'*Acte du mariage royal*, leur interdit de se marier sans que le consentement royal leur ait été signifié revêtu du grand sceau. Toutefois cet acte prévoit que ceux des descendants de Georges II « qui ont dépassé l'âge de trente-cinq ans pourront, après l'avoir notifié douze mois à l'avance au Conseil privé de la couronne et sans le consentement de celle-ci, contracter et célébrer leur

mariage, à moins que les deux Chambres du Parlement déclarent expressément qu'elles désapprouvent l'union projetée. »

Les personnes qui prêteraient leur concours ou qui assisteraient à un mariage ainsi interdit encourraient des peines très sévères. Cet acte ne concerne pas les enfants de princesses que l'on fait entrer par le mariage dans des familles étrangères.

Cet exposé général des prérogatives de la couronne et des conditions où se trouve la famille royale fait voir combien il est vrai de dire que l'Angleterre est une *monarchie limitée*.

Dans d'autres pays, c'est surtout « d'un droit divin » que le souverain tient le pouvoir de gouverner. Un prince de la maison de Hanovre ne peut pas élever de semblables prétentions, car il tient sa couronne en vertu et aux termes de l'*acte d'établissement* et il est étroitement soumis aux conditions que cet acte impose. Mais, bien que le pouvoir direct du monarque soit limité, son influence indirecte est considérable. Ses préférences personnelles jouent un grand rôle dans le choix, parmi les hommes d'État du parti politique qui est en majorité, de celui qui prendra le poste de premier ministre; et, comme le monarque est la tête de la société anglaise, il a une influence de fait sur le ton, les manières et les mœurs de cette société, et il dépend de son initiative d'en accélérer les progrès ou d'en retarder la marche.

CHAPITRE IV

CHAMBRE DES LORDS

Le Parlement uni. — Composition de la Chambre des lords. — Pairs spirituels. — Pairs temporels. — Rang des pairs spirituels. — Titres et rang des pairs temporels. — Création des pairies. — Vote des pairs. — Privilèges des pairs. — La Cour suprême d'appel.

La Chambre des lords ou des pairs, ou, comme on dit aussi, la haute Chambre du Parlement, prend rang immédiatement après la couronne, comme second Etat du royaume.

Avant de former avec l'Angleterre le *Royaume-Uni*, l'Irlande et l'Ecosse avaient chacune un Parlement, et par suite chacune avait une Chambre des lords.

Maintenant, au contraire, il n'y a plus qu'une seule Chambre haute pour l'ensemble du Royaume-Uni, dans laquelle, il est vrai, siègent un certain nombre de pairs élus par la noblesse des deux autres pays de l'Union.

Les pairs irlandais sont élus à vie par leurs égaux; ceux d'Ecosse sont élus pour la durée d'une législature. Les membres des pairies d'Ecosse et d'Irlande qui n'ont pas de siège au Parlement jouissent de tous les autres privilèges de leur ordre, et plusieurs d'entre eux possèdent des titres anglais.

C'est ainsi que le duc écossais de Buccleuch siège à la

Chambre des lords en qualité de comte de Doncaster et le marquis irlandais de Meath en tant que lord Chaworth. Les fils et les filles de grandes familles de la pairie sont appelés lords et ladies de *courtoisie;* mais cela ne leur donne aucun droit à siéger au Parlement. La couronne ne crée plus de pairs d'Ecosse; mais chaque fois que, faute d'héritiers capables, il y a trois pairies irlandaises éteintes, la reine a le pouvoir d'en créer une nouvelle; quand les pairs irlandais sont réduits au nombre de 100 par l'extinction d'une dernière pairie, on peut en créer une autre. Il n'y a pas de limites au nombre des pairs anglais qu'on peut créer. Voici un état sommaire des membres de la Chambre des lors dans la session de 1878 :

PAIRS SPIRITUELS.

2 archevêques d'Angleterre et du pays de Galles.
24 évêques d'Angleterre et du pays de Galles.

Total... 26

On verra dans le chapitre sur L'EGLISE comment sont nommés les évêques.

PAIRS TEMPORELS.

5 pairs de sang royal.	25 vicomtes.
21 ducs.	248 barons.
19 marquis.	28 pairs d'Irlande.
115 comtes.	16 pairs d'Ecosse.

26 pairs spirituels.
477 pairs temporels.

Parmi ces derniers sont comprises sept pairesses de leur chef, soit par création, soit par descendance.

L'archevêque de Canterbury marche immédiatement après le plus jeune duc royal; puis viennent le lord chancelier et l'archevêque d'York. Les évêques, considérés comme barons, viennent à la tête de cet ordre, ceux de Londres, Durham et

Winchester ayant la prééminence sur tous leurs collègues. La reine peut créer autant d'évêques qu'elle le juge nécessaire, mais il n'y en a que vingt-six qui siègent au Parlement. La convention, qui est loin d'être admise par tous les légistes constitutionnels, est qu'ils siègent non en raison de leur office sacré, mais comme barons et par égard à l'importance temporelle de leurs sièges.

Les pairs temporels se placent dans l'ordre où nous les avons placés dans le tableau précédent; ceux qui portent le même titre de noblesse se rangent par date de création.

Le titre de DUC vient du mot latin *dux*, chef.

Le titre de MARQUIS était donné à ceux qui commandaient sur les *marches*, ainsi qu'on appelait les frontières entre l'Angleterre et le pays de Galles, entre l'Angleterre et l'Ecosse, quand ces pays étaient en guerre avec l'Angleterre.

Le titre de EARL (comte) est emprunté au mot saxon *eorl* (noble). Jadis le *earl* avait le gouvernement d'un shire (province). Après la conquête normande, les *earls* s'appelèrent *comtes*, et les *shires* prirent le nom de *comtés*.

Le VICOMTE était le représentant (*deputy*) du comte.

Le titre de BARON est le plus ancien de tous; mais ceux qui le portent occupent le dernier rang de la noblesse. On le donnait, comme nous l'avons vu, à ceux qui tenaient immédiatement leur domaine du roi.

Aujourd'hui, les pairs sont créés par des lettres patentes de la couronne. Jadis la couronne donnait des lettres d'investiture appelant les personnes qu'on voulait anoblir, à siéger à la Chambre des lords; par ce seul fait, ces personnes devenaient pairs du Parlement.

Les lettres d'investiture ne sont plus données que lorsque l'on veut appeler le fils aîné d'un lord à siéger à la Chambre des lords du vivant même de son père.

La Chambre des lords est habituellement présidée par le lord chancelier. Mais il ne décide pas, comme le fait le *speaker* de la Chambre des communes, sur la régularité des opérations de l'Assemblée. C'est celle-ci qui le fait en toute souveraineté, et, quand un lord prend la parole au cours d'une délibération, il s'adresse à l'Assemblée elle-même et non au lord chancelier ou au lord qui est assis sur son siège, comme cela se fait à la Chambre des communes à l'égard du speaker. Les lords peuvent voter de deux façons : il y a le vote *personnel*, dans lequel le lord exprime son avis par les mots *satisfait* ou *non satisfait*, qui marquent son approbation ou sa désapprobation sur la mesure en délibération; il y a ensuite le vote par *procuration*, dans lequel le pair, en son absence, donne par écrit à une autre personne le droit de voter pour lui.

Mais la Chambre des lords a récemment renoncé à ce privilège, dont on usait jadis quand un lord se trouvait résider dans quelque forteresse éloignée ou remplissait tout autre service public et quand il lui était difficile et dangereux de revenir.

Tout pair a aussi le privilège d'insérer une *protestation* dans les « *journals* » ou procès-verbaux de la Chambre contre toute résolution prise sans son assentiment personnel. Un lord a en tout temps le droit d'audience auprès du souverain. La Chambre des lords a l'initiative de toutes les lois relatives aux droits de la pairie, et la couronne soumet à sa décision toutes les contestations relatives aux titres de noblesse. Elle a également l'initiative en d'autres matières, sauf en ce qui touche aux ouvertures de crédits, aux créations d'impôts et à la constitution de la Chambre des communes.

Un pair ne peut être arrêté pour dettes. La Chambre des lords est le tribunal spécial dont relèvent les personnes mises en accusation par la Chambre des communes; elle a égale-

ment la connaissance des crimes de trahison ou de félonie dont serait accusé l'un de ses propres membres. Quand elle fait usage de cette prérogative, elle est assistée et conseillée par les magistrats et les officiers judiciaires de la couronne qui sont délégués à titre consultatif.

En résumé, la Chambre des lords est la haute cour du royaume; elle est aussi la dernière juridiction d'appel de tous les jugements rendus par les différentes sections de la Cour suprême de justice du royaume et de la Cour des banqueroutes; mais, dans la pratique, la Chambre exerce cette prérogative non pas comme Assemblée, mais par l'intermédiaire de ceux de ses membres qui sont ou ont été revêtus de hauts offices de magistrature.

Un pair sous le coup de banqueroute ne peut ni siéger ni voter jusqu'à ce qu'il ait satisfait ses créanciers ou éteint sa faillite.

CHAPITRE V

CHAMBRE DES COMMUNES

Bills de réforme de 1832 et 1867. — Représentation du pays avant le bill de réforme de 1832. — Bourgs pourris. — Esprit de parti. — Une élection d'après l'ancien système. — Composition actuelle de la Chambre. — Loi d'enregistrement pour les élections parlementaires et municipales, de 1878. — Conditions requises pour être électeur, — pour être élu dans les bourgs, — dans les comtés. — Manière de procéder dans une élection moderne. — Expédition de l'ordonnance de convocation. — Le scrutin. — La nomination. — Ancienne manière de procéder. — Loi du scrutin de 1872. — Le « Returning Officer ». — Le « Polling ». — L'élection. — Délits électoraux. — Droits et devoirs des membres de la Chambre des Communes.

La Chambre des communes, ou Chambre basse, est composée de personnes élues par le peuple pour le représenter au Parlement.

Le nombre des localités qui devaient être représentées et des membres à élire était primitivement fixé par les rois; et, comme ceux-ci voyaient avec une grande méfiance s'accroître la puissance du Parlement, ils ne firent aucune concession de quelque importance, quand la richesse et la population du pays commencèrent à se développer. L'histoire des progrès de la Chambre des communes serait, en réalité, l'histoire de l'Angleterre, et nous ne pouvons songer à traiter ici un pareil sujet. Disons seulement que le nombre des membres que

chaque partie du Royaume-Uni devait envoyer fut fixé par les actes d'union avec l'Ecosse et l'Irlande, et que beaucoup d'abus engendrés par la corruption et la négligence furent supprimés par le bill de réforme adopté en 1832.

Avant le vote de cette loi, une élection était une toute autre chose que ce qu'elle est aujourd'hui. D'abord, l'esprit de parti était poussé à un degré tel que, dans l'état d'esprit actuel, on ne saurait non seulement le tolérer, mais même s'en faire une juste idée. Dans beaucoup de villes, un whig ne se serait pas assis à la même table qu'un tory, et leurs femmes ou leurs familles ne se seraient pas fait, dans une rencontre, la plus simple politesse, uniquement à cause de la différence d'opinion. Beaucoup de grands comtés, tels que le Cheshire, le Lancashire, le Surrey, et le Cornouailles, qui aujourd'hui envoient quatre membres au Parlement, n'en envoyaient que deux, tandis que des villes d'une importance commerciale considérable, telles que Manchester, Halifax et Birmingham, n'étaient pas représentées du tout. D'un autre côté, nombre de petites localités, appartenant à quelque noble ou riche propriétaire de campagne, sans importance politique ou commerciale aucune, et ne renfermant pas plus d'une vingtaine d'électeurs et souvent moins encore, envoyaient un ou deux membres au Parlement. Ces localités étaient appelées *rotten boroughs* (bourgs pourris), et ceux qui les possédaient et les faisaient vivre *boroughmongers* (*mongers*, marchands). Le parti opposé à ceux-ci était celui des *reformers* (partisans de la réforme politique). Le propriétaire d'un bourg pourri nommait pour le Parlement celui qu'il voulait lui-même, ou son fils, ou son neveu, ou bien, s'ils n'avaient pas l'âge, quelque ami obligeant, pour les représenter à la Chambre, en attendant qu'ils eussent l'âge de raison, lequel ami donnait alors sa démission en leur faveur.

Dans les comtés où régnaient en maîtres soit quelque grand propriétaire foncier, soit plusieurs propriétaires ayant les mêmes principes politiques, les mêmes faits se produisaient. Mais, dans d'autres où les influences étaient partagées, c'était une lutte des plus vives. Le vote commençait à neuf heures du matin et durait jusqu'à quatre heures du soir, puis se continuait les jours suivants, pourvu qu'un suffrage fût enregistré toutes les heures, et cela jusqu'à ce que tous les électeurs eussent voté. Dans une localité où il y avait plusieurs milliers d'électeurs, la lutte pouvait ainsi durer des mois entiers. Et le cas s'est présenté; car la question n'était pas de savoir quels étaient les meilleurs candidats à envoyer au Parlement, mais de quel côté on dépenserait le plus d'argent. La corruption se pratiquait au grand jour et sur la plus large échelle, ou s'exerçait sous le misérable prétexte de donner de l'ouvrage aux électeurs, en les employant en qualité d'agents, de messagers, de porte-bannières, et autres emplois aussi sérieux, auxquels on attribuait des salaires hors de toute proportion avec le service rendu. Les électeurs qui avaient voté étaient bien traités, dans le but de s'assurer de leurs suffrages dans une autre occasion; ceux qui n'avaient pas voté étaient logés et fêtés, dans le but d'empêcher l'autre parti d'obtenir leurs voix. Plus la lutte se prolongeait, plus l'argent était prodigué par les deux camps, et c'était tant mieux pour les électeurs. Des bandes de boxeurs et d'autres coquins étaient louées par les adversaires pour soutenir leur cause et intimider les personnes faibles et sans défense. L'ivrognerie et toute espèce de débauche atteignaient leur paroxysme. On détournait les électeurs pour les empêcher de voter, ou bien on les enfermait, de peur qu'ils ne fussent détournés. Ces honteuses manœuvres coûtaient des sommes fabuleuses, et les biens de plus d'une famille noble se virent réduits à rien par

les dépenses énormes qu'occasionnaient les candidatures. On raconte que les frais d'une élection fameuse du Leicestershire constituaient une charge annuelle de 15 000 livres (375,000 fr.) sur la fortune du candidat qui l'avait emporté.

Dans les cités aussi bien que dans les bourgs, il n'y avait pas de règle constante et générale de la *franchise*, c'est-à-dire des conditions nécessaires pour être électeur. Dans quelques localités, quiconque avait une place pour faire bouillir la marmite (d'où le surnom de *potwaller* ou *potwalloper*) était électeur. Dans d'autres, un maire et une corporation, composée de quinze à vingt personnes, avaient seuls le droit de nommer un représentant pour des milliers de leurs concitoyens.

Le premier Parlement réformé se réunit le 29 janvier 1833; et bien que cette assemblée, quand on la compare avec celles qui ont précédé le grand bill de réforme de 1832, ait marqué certainement un grand progrès quant au principe de la représentation nationale, maint abus de l'ancien système subsista néanmoins, et l'on était encore loin d'avoir atteint un système électoral parfait. Beaucoup de bourgs pourris, il est vrai, furent supprimés, mais on en laissa subsister beaucoup d'autres. C'était toutefois une grande réforme, et la loi, quand elle passa, fut regardée comme le règlement définitif de la question; mais, moins de vingt-cinq ans après, le cri de : Réforme électorale! se fit entendre de nouveau; et ce n'est peut-être que temporairement qu'il s'est tu en présence des lois de 1867-1868, sous l'empire desquelles la Chambre des communes actuelle est constituée.

La loi de réforme électorale anglaise, résultat d'un compromis entre les deux grands partis politiques, est assez importante pour qu'on s'y étende un peu. Voyons donc en résumé les dispositions de cette loi, en conservant les termes primitifs de l'acte, et indiquons les amendements tels qu'ils ont été

introduits principalement par la loi électorale parlementaire et municipale de 1878, en mettant entre crochets [] les termes desdits amendements. L'application de cette loi a commencé le 1er février 1879.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits électoraux résultant de l'occupation dans les bourgs. — A partir de l'année 1868 inclusivement, pour être inscrit comme électeur et pouvoir en cette qualité prendre part à la nomination d'un ou plusieurs représentants des bourgs au Parlement, il faudra réunir les conditions suivantes : être majeur, n'être frappé d'aucune incapacité légale ; il faut de plus occuper dans le bourg, à titre de propriétaire ou de locataire, le 15 juillet, depuis un an au moins, une maison d'habitation (ou partie de maison servant séparément d'habitation); avoir été imposé pour les taxes des pauvres à raison des locaux occupés, et avoir acquitté ces taxes, exigibles à partir du 5 janvier précédent, au plus tard le 28 juillet de la même année. [Pourront encore se faire inscrire et voter dans cette catégorie ceux qui auraient, durant la période exigée pour le domicile, mais pendant quatre mois au plus, loué ou cédé à d'autres personnes lesdits locaux à titre de maison meublée.] Nul de cette catégorie ne sera admis à l'inscription, par la raison qu'il est occupant indivis d'une maison d'habitation. [Mais si l'occupant a droit à la jouissance seule et exclusive d'une partie d'habitation l'occupation indivise de toute autre partie de ladite maison n'empêchera pas son occupation d'être considérée comme séparée.]

Droits électoraux du locataire dans les bourgs. — A partir de l'année 1868 inclusivement, pour être inscrit comme électeur et pouvoir en cette qualité prendre part à la nomination d'un ou plusieurs représentants des bourgs au Parlement, il

faudra réunir les conditions suivantes : être majeur, exempt de toute incapacité légale, et occuper dans le même bourg, à titre de locataire, *seul et d'une manière distincte*, le 15 juillet, depuis un an au moins, le même logement (ou différents logements de la valeur requise dans la même maison), ces logements (meublés ou non meublés) faisant partie d'une seule et même habitation et d'un revenu net annuel, s'ils sont loués non meublés, d'au moins dix livres ; et enfin avoir réclamé son inscription pour la prochaine révision des listes électorales.

Dispositions concernant les locataires réunis. — [Quand un logement est occupé par plus d'un locataire et que le revenu net annuel de ce logement, s'il est loué non meublé, représente quand il est divisé par le nombre des locataires, une somme d'au moins dix livres (250 fr.) pour chacun d'eux, et à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux locataires ainsi réunis, chaque locataire a le droit de se faire inscrire comme électeur en qualité de locataire.]

Droits électoraux résultant de la propriété dans les comtés. — A partir de l'année 1868 inclusivement, pour être inscrit comme électeur et pouvoir, en cette qualité, prendre part à la nomination d'un ou plusieurs représentants des comtés au Parlement, il faudra réunir les conditions suivantes : être majeur, exempt de toute incapacité légale ; posséder, en vertu de la loi ou de l'équité, au 31 juillet, depuis au moins six mois, et pour un temps indéterminé, soit des immeubles en *freehold* [1] (possession complète), ou jouir des loyers et profits qui y sont attachés, soit des immeubles en

1. Pour les *freeholders* par héritage comme pour tous les *freeholders* viagers, qui occupent leur propriété *bona fide* (ou qui l'ont acquise par mariage ou convention matrimoniale, par testament ou par promotion à un bénéfice ou emploi quelconque), la somme annuelle exigée pour conférer le droit de vote est « de quarante schellings au moins en sus de toutes charges ».

copyhold (possession avec redevances), ou à quelque titre que ce soit, les uns et les autres d'un revenu net annuel d'au moins cinq livres (125 fr.) en sus de toutes redevances et charges; — ou encore occuper le 31 juillet, depuis au moins un an, à titre de fermier ou de cessionnaire, ou jouir des loyers et profits des immeubles en *freehold* ou de quelque tenure que ce soit, pour le temps qui reste à courir d'un bail d'au moins 60 ans, lesdits immeubles d'un revenu net annuel d'au moins cinq livres (125 fr.) en sus de toutes redevances et charges.

Exception en ce qui concerne le temps requis pour devenir électeur. — Une exception est faite en ce qui concerne le temps requis pour devenir électeur, et mentionné plus haut, en faveur des personnes qui deviennent propriétaires, dans l'intervalle de la période requise, par héritage direct, succession, mariage, convention matrimoniale, testament, ou promotion à un bénéfice ou emploi quelconque. Ces personnes, qui n'auraient pas d'ailleurs qualité pour voter, ont exceptionnellement droit à se faire inscrire et à prendre part aux élections.

Droits électoraux résultant de l'occupation dans les comtés, et temps pour payer les taxes. — A partir de l'année 1868 inclusivement, pour être inscrit comme électeur et pouvoir, en cette qualité, prendre part à la nomination d'un ou plusieurs représentants des comtés au Parlement, il faudra remplir les conditions suivantes : être majeur, exempt de toute incapacité légale, et occuper dans le comté, à titre de propriétaire ou de locataire, le 31 juillet, depuis un an au moins, des immeubles d'une valeur imposable de douze livres au moins; avoir été imposé pour les taxes des pauvres à raison des locaux occupés et avoir acquitté ces taxes, exigibles à partir du 5 janvier précédent, au plus tard le 20 juillet de la même année.

C'est l'occupant qui doit payer les taxes dans les bourgs et non le propriétaire. — Si, au moment de l'adoption de l'acte, le propriétaire a été imposé pour la taxe des pauvres en raison d'une maison d'habitation ou autres immeubles qu'il possède dans la paroisse et qui se trouvent compris en tout ou en partie dans un bourg, il ne sera plus soumis dorénavant à cette taxe qui sera établie dans les bourgs de la manière suivante : aucun propriétaire de maison d'habitation ou autres immeubles situés sur le territoire d'une paroisse et compris en tout ou en partie dans un bourg ne sera imposé pour la taxe des pauvres à la place de l'occupant, excepté dans le cas mentionné ci-après. La valeur totale imposable de toute maison d'habitation ou autre immeuble séparé, ainsi que le tant pour cent payable par l'occupant et le nom de cet occupant seront portés sur le rôle des contributions. Si la maison d'habitation ou l'immeuble sont loués en entier en appartements ou logements non imposés, le propriétaire de ladite maison et dudit immeuble sera imposé en raison de cette possession pour la taxe des pauvres.

Arrangements pour le payement des taxes. — Le système d'arrangements pour le payement des taxes (le propriétaire payant une somme inférieure à celle que l'on demande à l'occupant) a été remis en vigueur par un acte voté en 1869, qui dispose que, dans le cas où les locaux sont situés soit dans la métropole et d'une valeur imposable ne dépassant pas vingt livres (500 fr.), soit dans le bourg de Liverpool en entier ou en partie et d'une valeur imposable de trente livres au plus (700 fr.), soit dans la cité de Manchester ou dans le bourg de Birmingham en entier ou en partie et d'une valeur imposable de dix livres au plus (250 fr.), soit enfin dans tout autre lieu et d'une valeur imposable de huit livres au plus (200 fr.), les propriétaires de ces locaux pourront s'entendre par écrit avec les administrateurs, ou bien la *vestry* pourra ordonner que ces

propriétaires soient imposés à la place des occupants, avec une certaine réduction.

Taxes à déduire du prix des loyers. — L'occupant qui, avant le vote de cet acte, aurait loué un immeuble franc de taxes, et qui aurait ensuite été imposé et aurait payé les taxes, conformément aux dispositions dudit acte, pourra déduire du prix de son loyer le montant de ces taxes.

Droit de consulter les rôles d'imposition. — [Dans chaque paroisse, les rôles contenant les taxes des pauvres établies pour la paroisse depuis deux ans devront à toute heure raisonnable être mis gratuitement à la disposition des électeurs inscrits, qui pourront en prendre copie ou extrait.]

Dans les comtés ou les bourgs représentés par trois députés, nul ne peut voter pour plus de deux candidats, et dans la cité de Londres (qui a quatre représentants à nommer) pour plus de trois. Cette disposition donne à la minorité la chance d'avoir un représentant.

Tout électeur qui a été employé avec rémunération dans une élection n'a pas le droit de voter. — Tout électeur qui, pendant six mois avant l'élection ou pendant une élection dans un comté ou un bourg, a été employé *entièrement ou partiellement pour cette élection*, en qualité d'agent électoral ou autrement, avec rémunération de la part ou en faveur d'un candidat, ne pourra voter dans cette élection ; sinon, il se rendra coupable d'un délit.

DEUXIÈME PARTIE.

La deuxième partie de la loi a trait à la distribution des sièges. Trente-huit bourgs, qui avaient une population inférieure à dix mille habitants lors du recensement de 1861, envoient un représentant au lieu de deux au Parlement. Voici les nouveaux bourgs qui sont créés :

Chelsea, — deux représentants;

Darlington, Hartlepool, Stockton, Gravesend, Burnley, Staleybridge, Wednesburg, Middlesborough et Dewsbury, — chacun un représentant.

Merthyr et Salford, qui n'envoyaient qu'un représentant, en ont deux.

La cité de Manchester et les bourgs de Liverpool, Birmingham et Leeds ont droit chacun à trois représentants.

Un représentant est accordé à l'université de Londres; et tout homme majeur, exempt de toute incapacité légale, dont le nom est inscrit sur le registre des gradués, lequel constitue l'assemblée de l'Université, peut prendre part à l'élection de ce représentant.

Le bourg de la Tour-d'Hamlet (*Tower Hamlets*) est divisé en deux, et ainsi se trouve formé le nouveau bourg de Hackney.

Voici la manière dont les comtés sont divisés :

COMTÉS	DIVISION
Cheshire	Cheshire nord, Cheshire centre, Cheshire sud.
Derbyshire	Derbyshire nord, Derbyshire sud, Derbyshire est.
Devonshire	Devonshire nord, Devonshire est, Devonshire sud.
Essex	Essex nord-ouest, Essex nord-est, Essex sud.
Kent ouest	Kent ouest, Kent centre.
Lancashire nord	Lancashire nord, Lancashire nord-est.
Lancashire sud	Lancashire sud-est, Lancashire sud-ouest.
Lincoln	Lincolnshire nord, Lincolnshire centre, Lincolnshire sud.
Norfolk	Norfolk ouest, Norfolk nord-est, Norfolk sud-est.
Somersetshire	Somerset est, Somerset centre, Somerset ouest.
Staffordshire	Staffordshire nord, Staffordshire ouest, Staffordshire est.
Surrey	Surrey est, Surrey centre.
Yorkshire (Riding ouest)	Division du nord, division du centre, division du sud.

TROISIÈME PARTIE.

La troisième partie contient les dispositions importantes qui suivent :

Occupation successive. — L'occupation successive de différents locaux soit par un propriétaire, soit par un locataire pendant un an avant le 31 juillet (avant le 15 s'il s'agit d'un bourg), aura, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les mêmes effets quant à la capacité de ces personnes, requises pour voter dans un comté ou dans un bourg, qu'une occupation continue des mêmes locaux.

Co-occupation dans les comtés. — Dans les comtés, lorsque des locaux sont occupés en commun par plusieurs personnes comme propriétaires ou comme locataires, et que leur valeur imposable est telle que, si elle était divisée entre ces occupants, elle leur conférerait le droit de vote, chacun d'eux a le droit de voter dans les comtés, si d'ailleurs il a les autres qualités requises. Mais ce droit ne peut être exercé par plus de deux personnes, à moins qu'elles ne tiennent ces locaux par héritage direct, succession, mariage, conventions matrimoniales, ou testament, ou qu'elles ne soient engagées *bona fide* en qualité d'associés dans une entreprise commerciale ou autre.

Notification des taxes arriérées à payer à faire parvenir aux électeurs. — Quand la taxe des pauvres exigible le 5 janvier n'a pas été payée par l'occupant le 1er juin suivant, les *overseers* (administrateurs, inspecteurs) doivent en donner avis aux intéressés, au plus tard le 20 du même mois de juin, si la taxe n'a d'ailleurs été déjà réclamée par une demande en forme.

Cette notification sera réputée dûment transmise si elle

a été remise à l'occupant ou laissée à son dernier domicile ou à sa résidence habituelle, ou remise à une personne trouvée chez lui.

Si l'on n'avait trouvé personne, la notification serait réputée dûment faite par son affichage dans quelque endroit apparent des locaux. Tout administrateur qui aurait volontairement omis cette notification dans le but d'empêcher l'inscription d'un occupant sur les listes électorales serait réputé coupable d'avoir violé les devoirs de sa charge par l'inexécution des lois sur l'inscription des électeurs.

Les administrateurs doivent dresser la liste des personnes qui n'ont pas encore payé les taxes. — Les administrateurs des paroisses devront, le 22 juillet au plus tard de chaque année, dresser une liste contenant les nom et résidence de toute personne qui, le 20 du même mois, n'aurait pas encore payé les taxes des pauvres, dues depuis le 5 janvier pour les locaux qu'elle occupe dans la paroisse. Les administrateurs tiendront ladite liste à la disposition de toute personne, sans frais, chaque jour, de dix heures du matin à quatre heures du soir, excepté le dimanche, pendant quinze jours à partir du 22 juillet. Tout administrateur qui aurait volontairement négligé de dresser cette liste, ou qui aurait refusé de la mettre à la disposition des intéressés, serait réputé coupable d'avoir violé les devoirs de sa charge par l'inexécution des lois sur l'inscription des électeurs.

Inscription des électeurs. — Les administrateurs de chaque paroisse ou *township* (circonscription plus étendue que la paroisse) feront dresser des listes de toutes les personnes qui ont le droit de voter dans les comtés en raison des locaux occupés par elles et ayant une valeur annuelle d'au moins dix livres, de la manière indiquée par la loi pour l'inscrip-

tion des électeurs des bourgs. Les demandes d'inscription, libellées à l'avance, seront fournies par les administrateurs, et elles devront être remises du 1er au 25 août aux administrateurs de la paroisse de la situation des logements occupés. Des observations détaillées relatives à ces demandes seront publiées sur des tableaux spéciaux par lesdits administrateurs le 1er septembre suivant au plus tard.

Publication des listes dans les bourgs. — [Les listes électorales des bourgs devront être publiées par les administrateurs suivant le mode indiqué par les lois. Elles devront, de plus, être affichées publiquement dans un endroit apparent, ou près des bureaux de poste ou de télégraphe, ou près des bureaux publics municipaux ou paroissiaux dans la paroisse que la liste concerne.]

Locaux de vote. — Les juges de paix de chaque comté, réunis en session générale, trimestrielle ou particulière, peuvent, s'ils le croient utile, partager le comté en sections pour le vote et assigner à chaque section un local de vote, de manière que les électeurs, autant que faire se pourra, puissent en avoir un à proximité de leur résidence (dans un rayon de quatre milles si cela est possible). L'autorité locale de chaque bourg pourra en faire autant pour les bourgs, si elle le croit utile.

Quand dans un bourg une paroisse sera partagée ou formera plus d'une section électorale, les administrateurs devront dresser la liste des électeurs de manière que les noms soient répartis conformément à la division par sections. Le *town-clerck* (secrétaire de la municipalité) fera copier, imprimer, signer et distribuer la liste des électeurs pour chaque bourg de la manière indiquée par la loi, de façon qu'elle corresponde à la division du bourg en sections. L'autorité locale fera connaître au public, comme elle le jugera convenable, la

répartition en sections qui aura été faite ou modifiée conformément à la loi. Elle pourra aussi parfois modifier les sections de vote qu'elle aurait déterminées en exécution de cette loi. Dans ce cas, ou lorsque des sections supplémentaires auront été créées, les juges de paix en informeront le public comme ils l'entendront, et cette notification aura la même valeur et le même effet que si elle avait été insérée dans la *London Gazette.*

Heures du scrutin dans la métropole. — [Un acte spécial du Parlement de 1878 porte que le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à huit heures du soir dans les bourgs suivants : Londres, Westminster, Chelsea, Finsbury, Greenwich, Hackney, Lambeth, Marylebone, Southwark, Tower Hamlets.]

Payement des dépenses illégales. — Sera considéré comme illégal de la part de tout candidat, ou de quiconque aura agi en sa faveur, dans les élections des bourgs, à l'exception de celles faites dans les bourgs d'East Retford, de Shoreham, de Cricklade, de Much Wenlock et d'Aylesbury, le fait de payer les frais de transport d'électeurs aux lieux de vote, et ce fait sera réputé payement illégal dans le sens de l'acte de 1854, relatif au moyen d'empêcher les pratiques de corruption *(The corrupt Practices Prevention Act, 1854).*

Salles de vote. — Lors de chaque élection , le *returning officer* (le commissaire préposé aux élections) devra, quand cela sera possible, au lieu de faire construire un *booth* (une baraque), louer un bâtiment ou une salle pour recueillir les votes. La remise des listes électorales ne se fera plus en novembre, mais en décembre.

Secours reçus de la paroisse. — Les administrateurs de chaque paroisse devront écarter des listes électorales du bourg ou du comté les noms des personnes qui auront reçu des secours de la paroisse dans les douze mois qui auront précédé

le 31 juillet (le 15 juillet s'il s'agit d'une élection dans un bourg) de l'année où ils auront dressé ces listes.

Autres dispositions : [Les administrateurs des paroisses vérifieront auprès du *relieving officer* (commissaire des pauvres) de chaque paroisse les noms de toutes les personnes qui, à raison des secours reçus de la paroisse, ne seraient pas dans les conditions voulues pour être inscrites sur la liste des électeurs, et ledit *relieving officer*, sur la requête des administrateurs, communiquera les noms de ces personnes.]

Élection à l'Université de Londres. — Le vice-chancelier de l'Université de Londres fera fonctions de *returning officer*. Les élections pour l'Université de Londres auront lieu dans les six jours de la réception de l'ordonnance, après trois jours francs de notification. Le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir, pendant cinq jours au plus (il sera fermé les dimanches, les jours de Noël, de l'Ascension et le vendredi saint). Le vice-chancelier désignera le lieu du scrutin et aura le droit de nommer deux ou plusieurs pro-vice-chanceliers, pour recevoir les votes et prononcer sur toutes les questions litigieuses. Il pourra également nommer des employés pour pointer les votes sur le registre ou les registres du scrutin, et il devra, au plus tard à deux heures du soir, le lendemain du jour de la clôture du scrutin, annoncer publiquement le résultat du vote et proclamer le nom de l'élu.

Électeurs de la cité de Londres. — Nul ne sera inscrit comme électeur de la cité de Londres si, au 15 juillet, il n'a six mois de résidence dans ladite Cité, ou dans un rayon de vingt-cinq milles, et ne pourra prendre part aux élections si, au 15 juillet de l'année où son nom a été inscrit sur les listes alors en vigueur, il ne réunit les mêmes conditions de résidence.

Corruption. — Quiconque aura directement ou indirectement payé les taxes d'un contribuable, afin de le mettre en état de voter et par là peser sur son vote dans une prochaine élection; de même tout candidat ou autre personne qui aura payé les taxes d'un électeur afin de l'induire à voter ou à s'abstenir de voter, sera coupable de corruption, et tout électeur en faveur de qui ce payement aura été fait sera également coupable de corruption et en conséquence punissable.

Clause L : Le *returning officer*, son assesseur, ou leur secrétaire, qui seront employés en qualité d'agents électoraux se rendront coupables d'un délit.

Clause LI : Abdication de la couronne pour ne pas dissoudre le Parlement.

Des membres du Parlement remplissant près de la couronne des charges rémunérées ne sont pas tenus de quitter leurs sièges s'ils acceptent une autre charge.

Personne ne pourra voter à plus d'un titre dans le même lieu [1].

L'acte d'inscription parlementaire et municipale de 1878 (*Parliamentary and Municipal Registration Act*, 1878) contient des dispositions spéciales relatives à la confection des listes électorales, aux pouvoirs des *revising barristers*, au mode de contester l'inscription d'un électeur, le tout accompagné d'une série de formules; mais les principales dispositions de l'acte de 1867 ne sont modifiées que dans les cas peu nombreux précédemment indiqués.

L'Écosse et l'Irlande sont régies par des actes de réforme spéciaux, qui datent de 1868.

En Écosse, les droits électoraux dans les bourgs sont assujet-

1. Un candidat peut voter pour lui-même. Dans une élection du comté de Derby en 1859, le candidat heureux ne l'a emporté à une voix de majorité qu'en votant pour lui-même.

tis aux mêmes taxes et aux mêmes conditions qu'en Angleterre, avec cette différence qu'un électeur peut être exempté du payement des taxes des pauvres pour *incapacité de payer*, sans perdre sa capacité électorale. Une occupation en tenure d'une valeur de 14 livres donne le droit de voter dans les comtés. Toutes les autres dispositions de l'acte spécial à l'Angleterre sont en vigueur, modifiées seulement quant à la procédure particulière au pays. Des sièges nouveaux ont été octroyés : un aux universités de Saint-Andrews et d'Édimbourg, un à celles de Glasgow et d'Aberdeen, un à la cité de Glasgow. Les comtés de Lanark, d'Ayr et d'Aberdeen ont été divisés; chaque division nomme un représentant, Dundee en nomme deux. Les comtés de Selkirk et de Peebles ont été réunis et perdent un siège, qui est donné aux bourgs réunis de Selkirk, Hawick et Galashiels. L'Aberdeenshire est divisé en côté Est et côté Ouest. L'Ayrshire et le Lanarkshire sont divisés en côté Nord et côté Sud. Pour faire place à ces nouveaux sièges, les bourgs anglais d'Arundel, d'Ashburton, de Dartmouth, de Honiton, de Lyme Regis, de Thetford et de Wells ont été dépossédés de leur droit de représentation. Des amendes et des peines diverses pour infractions aux dispositions de la loi ont été établies comme dans la loi anglaise, et elles peuvent être infligées d'après la procédure ordinaire.

En Irlande, la valeur imposable des locaux conférant le droit électoral a été ramenée de 8 livres à 4 pour les *householders* (chefs de maison) des villes, et pour les locataires (sans meubles) elle a été fixée à 10 livres par an. Il n'a pas été octroyé de sièges nouveaux.

La Chambre des communes compte actuellement (1880) 652 membres, nommés comme il suit par les trois divisions du Royaume-Uni :

Angleterre et pays de Galles.....	52 comtés et l'île de Wight.	187	membres.
	200 cités et bourgs.....	297	»
	3 universités.....	5	»
Total pour l'Angleterre et le pays de Galles.		489	»
Ecosse.....	33 comtés.....	32	»
	22 cités et bourgs.....	26	»
	4 universités.....	2	»
Total pour l'Écosse.....		60	»
Irlande.....	32 comtés.....	64	»
	33 cités et bourgs.....	37	»
	1 université.....	2	»
Total pour l'Irlande.....		103	»
Total pour le Royaume-Uni.....		652	membres.

Ce total comprend les représentants de Norwich, qui avait été partiellement privé de son droit de représentation en 1876, mais seulement pour le Parlement existant.

Le grade de maître ès arts, sans aucune capacité, résultant de la propriété, confère le droit de voter dans les Universités, et le titulaire peut voter en remplissant un bulletin de vote et en l'envoyant par la poste. La signature doit être certifiée par un juge de paix, et la personne qui se sert du bulletin de vote doit faire la déclaration suivante : « Je déclare solennellement que je crois fermement que ceci est le bulletin à l'aide duquel A. B. (l'électeur) a l'intention de voter conformément aux dispositions de l'acte relatif aux élections de l'Université de 1861 et de 1868. » — Tous les autres électeurs doivent voter en personne.

Est électeur dans la cité de Londres tout *freeman* et *liveryman*, c'est-à-dire tout bourgeois de la Cité et tout homme autorisé à porter la *livrée* (à être membre) d'une des corporations industrielles, associations ou confréries de la cité de Londres.

N'ont pas qualité pour voter, et par conséquent pour demander leur inscription comme électeurs :

1° Les étrangers qui n'ont pas obtenu de lettres de naturalisation;

2° Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans, et les femmes;

3° Ceux qui sont frappés d'incapacité légale, c'est-à-dire les aliénés, les idiots, les contumax; ceux qui ont été condamnés pour faux témoignage, crime capital, corruption ou pression électorale [1];

4° Ceux qui ont reçu des secours de la paroisse pendant l'année qui précède le 31 juillet (le 15, s'il s'agit d'une élection de bourg);

5° Les pairs du royaume;

6° Ceux qui chercheraient à voter en raison de la possession d'un immeuble, laquelle ne leur aurait été transférée que sous condition de retour, dans le but de leur faire obtenir le droit de vote;

7° Les magistrats de la police métropolitaine, ou ceux qui font partie de la police (cette incapacité n'existe que dans les localités où ils exercent leur juridiction).

Dans chaque comté, cité ou bourg, il est tenu un registre de ceux qui ont qualité d'électeurs. Cette liste est révisée une fois par an par des avocats nommés à cet effet, après l'inscription des électeurs et la radiation des noms des personnes décédées ou devenues incapables.

Jusqu'à l'année 1858, il fallait, pour être membre de la Chambre des communes, posséder des biens d'une certaine valeur; mais, cette année-là, cette condition a été supprimée.

Sont déclarés cependant, par la loi, incapables d'être élus :

1° Les étrangers qui n'ont pas obtenu de lettres de naturalisation;

1. Toute personne condamnée pour corruption électorale ne peut voter pendant sept ans à partir de la date de sa condamnation.

2° Les juges, y compris les juges des cours des comtés *(county courts)*, les membres des tribunaux spéciaux des faillites *(courts of bankruptcy)*, les magistrats de la police métropolitaine, et, dans la limite de leur juridiction respective, les *recorders* (juges de certaines villes importantes) et les *revising barrister*s (avocats réviseurs) ;

3° Les femmes et les personnes âgées de moins de vingt-un ans;

4° Les ecclésiastiques, protestants des Eglises anglicane et écossaise ou catholiques romains;

5° Les pairs d'Angleterre ;

6° Les aliénés, les idiots, les contumax, et ceux qui ont été condamnés pour crime capital ;

7° Les candidats que les juges (dans un procès électoral) ont déclarés coupables de corruption ou de fraude électorale *(personation)*. Ils sont privés du droit de siéger pendant la durée du Parlement en fonctions [1].

8° Les shérifs des comtés et les *returning officers* des bourgs, qui ne peuvent représenter le territoire sur lequel s'étend leur juridiction;

9° Les personnes qui occupent près de la couronne des charges rémunérées *(places of profit)*, créées depuis le 25 octobre 1705 ;

10° Les pensionnaires de la couronne;

11° Les adjudicataires du gouvernement (avec certaines exceptions).

La limite fixée par la loi pour la durée d'un Parlement est

1. Le fait de donner à boire et à manger aux électeurs ou d'exercer sur eux une influence illégale enlève au candidat le droit de représenter son bourg au Parlement en fonctions. Mais les candidats ou autres personnes déclarés coupables de *personal bribery* (corruption personnelle) dans un procès où, après avoir été informés de l'accusation dont ils étaient l'objet, ils ont eu l'occasion de se faire entendre, sont privés du droit de siéger pendant sept ans au Parlement.

de sept ans. A la fin de cette période, il est dissous de droit. Il peut aussi être dissous par l'exercice de l'autorité royale.

Quand un nouveau Parlement doit être convoqué, l'ordonnance royale *(warrant)* est adressée au lord chancelier, lui enjoignant de faire préparer et expédier les ordonnances (*writs*) qui autorisent les élections. Dans chaque localité ayant droit à être représentée au Parlement, il y a une personne nommée le *returning officer*, dont les fonctions consistent à diriger l'élection. Ces *returning officers* sont, dans les comtés le shérif, et dans les cités et les bourgs le maire, le bailiff (officier de police judiciaire), ou toute autre personne dûment désignée. Les ordonnances sont expédiées à ces *returning officers*, leur enjoignant de faire procéder à l'élection des représentants, qui doit avoir lieu dans les bourgs dans les quatre jours de la réception de l'ordonnance, et dans les comtés ou bourgs de district dans les neuf jours.

Une grande et salutaire réforme a été opérée en l'année 1872 quant au mode de conduire les élections parlementaires. Par suite des désordres qui ont déshonoré quelquefois la nomination publique des candidats, du trouble apporté presque toujours dans les transactions ordinaires, et des dépenses occasionnées par la construction des *husting* (estrades couvertes), il a été décidé que cette opération aurait un caractère plus privé, et que le vote aurait lieu au scrutin, dans l'espoir que, en permettant ainsi à l'électeur de tenir son vote secret, il deviendrait inutile de le corrompre et impossible de l'intimider. Cet acte est depuis six ans en pratique, et il a dû rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880, époque à laquelle le Parlement, éclairé par l'expérience, devait être invité à décider si le système du scrutin a justifié sa réputation d'une réforme électorale utile.

Avant l'année 1872, les candidats aux élections étaient

nommés en public et à jour fixe, le *nomination day*. S'il n'y avait pas de local commode, une estrade couverte, appelée *husting*, était construite dans les comtés dans la ville principale, et ailleurs dans quelque localité commode où se réunissaient les candidats et leurs partisans. Les candidats étaient présentés (*proposer*) par un partisan et soutenus (*seconder*) par un autre. Puis ils s'adressaient aux électeurs, leur faisant connaître leurs opinions politiques et leur désir de les représenter. Si le nombre des candidats présentés n'excédait pas celui que les électeurs avaient le droit d'envoyer au Parlement, ces candidats étaient élus *hic et nunc;* s'il y en avait un plus grand nombre, le *returning officer* demandait la « levée des mains » (*shon of hands*) et déclarait quel candidat avait la majorité. Mais, comme il était impossible de reconnaître si tous ceux qui avaient voté en avaient eu le droit, les candidats qui n'acceptaient pas cette épreuve pouvaient demander le *poll* (l'inscription des votes). Le *Ballot Act* (loi sur le scrutin) de 1872, a décidé que, pendant la mise à exécution de cette loi, les candidats seraient nommés à l'aide d'un bulletin (ou déclaration) signé par deux électeurs, le *proposer* (celui qui présente) et le *seconder* (celui qui soutient), et par huit autres électeurs en qualité d'adhérents. Le bulletin de nomination ainsi signé doit être remis au *returning officer*, pendant le temps fixé pour l'élection, par le candidat lui-même ou par son *proposer* ou son *seconder*.

Si, une heure après celle fixée pour l'élection, il ne reste plus de candidats à nommer aux sièges vacants, le *returning officer* déclare élus les candidats proposés. Ne peuvent être présents, dans cette circonstance, que le candidat, son *proposer* et son *seconder*, et une autre personne de son choix.

Il n'est pas nécessaire maintenant à un candidat de *de-*

mander le poll. Si l'élection est contestée, le *returning officer*, après avoir ajourné l'élection, donne avis du jour fixé pour le *poll*. Le *poll* est ouvert par le *returning officer*, qui doit faire d'abord une *declaration of secrecy* (prêter serment de garder le secret des votes), d'après le mode indiqué par la loi.

Le vote a lieu au scrutin secret. Chaque électeur reçoit un bulletin portant les noms et qualités des candidats. Le *returning officer*, s'il en est requis, adresse à l'électeur, au moment où il présente son bulletin, et non après, deux questions (ou une seule) selon la formule indiquée dans l'acte du Parlement, dans le but de vérifier 1° l'identité de l'électeur, 2° si celui-ci n'a pas déjà voté. L'électeur peut être requis de prêter serment; s'il refusait, il pourrait être exclu du vote. L'électeur se met ensuite à l'écart pour indiquer secrètement son vote sur le bulletin et, après l'avoir plié de manière à cacher son vote, le dépose dans une boîte fermée en présence du président.

Après la clôture du *poll*, les boîtes du scrutin sont cachetées et remises au *returning officer*, qui les ouvre, vérifie le résultat du scrutin, en comptant les voix, et déclare élus le candidat ou les candidats qui ont obtenu la majorité. En cas de partage, le *returning officer*, s'il est inscrit comme électeur, a voix prépondérante.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ceux qui contrefont ou altèrent des bulletins de vote, ou qui commettent une action frauduleuse ou illégale quelconque relativement aux bulletins de vote ou aux boîtes du scrutin. Si les coupables sont le *returning officer*, son secrétaire ou un autre employé de service au bureau du scrutin, l'emprisonnement est de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. Sont punis d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, les fonctionnaires,

employés ou agents de service au bureau du scrutin qui violeraient le secret des votes.

Le membre élu du Parlement peut être privé de son siège, s'il est prouvé que lui ou ses agents se sont à sa connaissance rendus coupables de corruption ou ont exercé une pression illégale pour obtenir des voix, ou bien s'il est reconnu que des personnes ont voté pour lui, qui n'en avaient pas le droit, et qu'après déduction de ces voix il se trouve que c'est son adversaire qui a obtenu la majorité. Autrefois, la Chambre des communes, comme *corps politique*, se prononçait sur la validité des élections. Plus tard, ce soin fut confié à une commission spéciale (*select committee*). Aujourd'hui, ce sont les juges de la cour suprême de judicature qui en sont chargés. Les requêtes relatives aux élections sont jugées dans les comtés ou les bourgs où ont eu lieu les élections dont on demande l'invalidation.

Si une vacance se produit pendant la session parlementaire, le *speaker*, sur l'ordre de la Chambre, notifie cette vacance au *clerk of the crown* (secrétaire de la couronne), et l'ordonnance (*writ*) de convocation est expédiée comme il a été dit plus haut. Si cette vacance se produit dans l'intervalle des sessions et que le speaker en soit informé par une lettre signée de deux membres du Parlement, l'ordonnance est expédiée sans ordre de la Chambre.

Un membre régulièrement nommé peut être expulsé de la Chambre pour mauvaise conduite, et son siège devient vacant s'il est déclaré en état de faillite et ne satisfait pas ses créanciers dans l'année, ou s'il accepte un emploi de la couronne ; dans ce cas, il peut être réélu et alors occuper cet emploi. S'il *change* simplement d'emploi, par exemple : si de *solicitor general* il passe *attorney general*, il n'a pas à se soumettre à une réélection. Un représentant peut ne pas se démettre de

la charge qui lui a été confiée ; mais, par l'acceptation de la place de *steward* des *Chiltern Hundreds*, ou des *Manors of East Hendred*, *Northstead* ou *Hempholme* [1] (sinécures dépendant de la couronne et conservées pour les députés démissionnaires), son siège deviendra vacant, et il pourra ainsi sortir du Parlement [2].

Les membres du Parlement ne peuvent être rendus responsables de ce qu'ils peuvent dire dans les discussions.

La loi accorde à la Chambre des communes le pouvoir de déférer le serment aux témoins cités à sa barre, et aux commissions de la Chambre celui de déférer le serment aux témoins cités devant elles.

La Chambre basse a le droit d'initiative pour tous les bills relatifs aux revenus et à l'établissement des taxes (*taxation*) du royaume, et celui de voter les dépenses (*supplies*). Les bills relatifs à la « taxation » du pays ne peuvent être ni changés ni amendés par la Chambre des lords; celle-ci peut seulement les rejeter en totalité, ou les adopter tels qu'ils arrivent des communes.

1. Le député irlandais qui veut démissionner accepte ordinairement la place d'*Escheator of munster*.
2. Cet usage paraît remonter à l'année 1750.

CHAPITRE VI

LES CONSEILLERS DE LA COURONNE

Le conseil privé. — La commission judiciaire. — Le conseil de cabinet. — L'attorney général et le solicitor général. — Le ministère, sa composition et sa politique. — L'opposition. — Pensions des ministres.

Nous avons dit que les conseillers du souverain sont responsables de ses actes politiques; voyons quels sont ces conseillers.

Le principal conseil de la couronne est le Conseil privé. Ses membres (dont le nombre est aujourd'hui illimité) sont nommés par le souverain et sont révocables à volonté. Le serment prêté par un conseiller privé en entrant en fonctions est celui-ci :

1° De conseiller la reine du mieux qu'il pourra avec habileté et prudence;

2° De conseiller la reine pour son honneur et pour le bien public sans être influencé par l'affection, l'amour, les récompenses, le doute ou la peur;

3° De garder le secret sur les délibérations du Conseil de la reine;

4° De repousser la corruption;

5° De tenir fermement la main à l'exécution des décisions prises;

6° De résister à tous ceux qui chercheraient à s'y opposer,

Et enfin :

7° D'observer, de garder et de faire tout ce qu'un bon et fidèle conseiller doit observer, garder et faire à l'égard de sa souveraine.

Les pouvoirs de ce Conseil ont été ces dernières années singulièrement diminués. Ses fonctions *judiciaires* (qui consistent surtout à connaître des appels des Cours des *plantations* ou colonies, des Indes et des Cours de l'Amirauté et ecclésiastique) sont remplies par une commission appelée « la Commission judiciaire du Conseil privé », et composée de juges et d'autres jurisconsultes éminents créés membres du Conseil pour remplir ces fonctions. Chaque archevêque ou évêque du Conseil privé est également membre de la Commission judiciaire, afin d'entendre les appels ecclésiastiques; dans ce cas la présence d'un archevêque au moins est nécessaire. Un acte du Parlement, de 1871, réglemente la nomination de membres spéciaux salariés pour faciliter l'expédition des affaires.

Mais c'est aux ministres d'État, membres du Conseil de cabinet, qu'il appartient de conseiller la couronne et de diriger le gouvernement du pays. L'expression de Conseil de cabinet vient de ce que ce Conseil était à l'origine composé des membres du Conseil privé en qui le roi avait le plus de confiance, et avec lesquels il conférait loin des autres dans son *cabinet*. Chose assez curieuse, bien que ce soit un corps de la plus haute importance, — c'est en fait le gouvernement du pays, — il n'est nulle part reconnu par la Constitution. Il n'est pas même, dans le sens strict du mot, une commission du Conseil privé, dont ses membres font cependant toujours partie.

Macauley dit à ce sujet : « Peu de choses sont dans notre histoire plus curieuses que l'origine et le développement de la puissance possédée actuellement par le cabinet. Dans les premiers temps les rois d'Angleterre étaient assistés d'un Conseil privé auquel la loi assignait de nombreuses et importantes fonctions. Durant plusieurs siècles ce corps eut à délibérer sur les affaires les plus graves et les plus délicates. Mais peu à peu son caractère changea. Il devint trop vaste pour l'expédition des affaires et la garde des secrets. Le rang de conseiller privé fut souvent accordé comme distinction honorifique à des personnes auxquelles on ne confiait rien, et dont l'avis n'était jamais demandé.

« Le souverain, dans les occasions les plus importantes, prenait conseil d'un petit nombre de ses principaux ministres. Les avantages et les désavantages de cette manière d'agir ont été signalés par Bacon, avec son jugement et sa sagacité ordinaires; mais ce ne fut qu'après la Restauration que le Conseil intérieur commença à attirer l'attention générale. Pendant nombre d'années des hommes politiques de la vieille école continuèrent à regarder le Cabinet comme une institution inconstitutionnelle et dangereuse. Néanmoins il gagna constamment en importance. Il a fini par accaparer le pouvoir exécutif et il est maintenant depuis plusieurs générations regardé comme une partie essentielle de notre régime politique. Et pourtant, c'est étrange à dire, il continue à être complètement inconnu de la loi. Les noms des hommes distingués et de naissance illustre qui le composent ne sont jamais annoncés officiellement au public. Il n'est tenu aucun procès-verbal de ses réunions et de ses résolutions ; et son existence n'a jamais été reconnue par un acte du Parlement. »

La juridiction criminelle du Conseil privé, qui du temps de la Chambre étoilée (composée de ses membres) prit un dé-

veloppement si dangereux, n'est pas plus étendue aujourd'hui que celle exercée par les juges de paix.

Sa Majesté est fréquemment autorisée par acte du Parlement à faire des proclamations et des ordonnances sur des sujets donnés « sur et avec l'avis du Conseil privé »; mais les membres seuls du Cabinet sont spécialement convoqués à chaque occasion.

Les conseillers privés se reconnaissent aux mots « très honorables » (*right honorables*, R. H.) qui précèdent leurs prénoms ou leurs initiales.

Tous les pairs sont conseillers privés.

Le souverain peut choisir son ministère ou charger quelqu'un de le constituer; mais, la majorité au Parlement étant indispensable pour la marche du gouvernement, il s'ensuit que, *en pratique*, le ministère est composé du chef du parti politique qui forme cette majorité, assisté de ses amis et partisans. Le Conseil de cabinet, appelé simplement le *cabinet*, compose seul le ministère et l'*administration*. La constitution et le nombre des membres du Cabinet dépendent de la recommandation du premier lord de la Trésorerie, qui est le chef du ministère, et qui nomme ses collègues ou « forme le ministère » en choisissant ordinairement ceux de ses amis politiques qui ont rendu des services signalés à leur parti, ou dont les capacités administratives, la situation, le talent, la puissance oratoire semblent devoir l'aider dans la tâche d'appliquer le système compliqué de « gouvernement de parti ». Le Cabinet se compose ordinairement de neuf membres au moins; il compte actuellement treize grands officiers de la couronne qui sont :

Le *premier lord de la Trésorerie*. Ces fonctions sont généralement remplies aujourd'hui par le *Premier* ou premier ministre; mais il *peut* les confier à d'autres.

Le *lord haut chancelier*, — le conseiller du ministère pour la loi, et le garde du grand sceau.

Le *lord garde du sceau privé.*

Le *lord-président du conseil.*

Le *Chancelier de l'Échiquier*, ministre spécial des finances.

Le *secrétaire d'État au département de l'Intérieur*, — qui dirige les affaires intérieures du royaume.

Le *secrétaire d'État pour les affaires étrangères*, qui règle les rapports avec les puissances étrangères.

Le *secrétaire d'État pour les Indes.*

Le *secrétaire d'État au département de la guerre.*

Le *secrétaire d'État des colonies.*

Le *maître général (ou directeur)* des Postes.

Le *premier lord de l'Amirauté*, — qui dirige les affaires de la marine royale.

Le *président du Board of Trade* (ou ministre du commerce), — qui s'occupe des affaires commerciales.

Le *président du Bureau du gouvernement local*, — pour la surveillance des lois relatives à la salubrité et à l'assistance publique, et au gouvernement local en général.

Le *vice-président du Conseil d'éducation*, qui préside la Commission du Conseil privé chargée de l'administration des affaires relatives à l'instruction.

Des hommes d'État éminents sont quelquefois nommés membres du cabinet sans portefeuille spécial.

Pour faciliter l'expédition des affaires au Parlement, il est généralement d'usage que les titulaires des portefeuilles qui sont pairs, aient leurs sous-secrétaires d'État à la Chambre des communes et *vice versâ.*

Beaucoup d'autres fonctions politiques subordonnées à celles-là et un certain nombre de positions dans la maison de Sa Majesté sont remplies par les membres du parti

au pouvoir, qui les résignent quand leurs amis se retirent.

Le premier conseiller de la couronne, pour la justice, est le lord chancelier; ses officiers judiciaires sont l'*attorney-général* et le *solicitor général*. Celui-ci est choisi parmi les plus éminents *Conseils* de la reine (fonction judiciaire sur laquelle nous donnerons des explications en temps et lieu). Ces fonctionnaires ont à examiner les demandes de *brevets d'invention*. Ils représentent aussi la couronne dans les cours de justice et d'équité (*courts of law and equity*). Dans les cas de haute trahison ils sont invariablement présents l'un et l'autre.

Un ministère appartient généralement à un parti politique distinct, et en acceptant le pouvoir il s'engage à suivre une ligne déterminée de politique gouvernementale.

Le parti qui, au Parlement, combat le Gouvernement s'appelle l'*opposition*. Les membres ministériels, ceux qui généralement soutiennent le ministère, siègent à droite du fauteuil du *speaker* (président) à la Chambre des communes, et ceux de l'opposition à gauche. A la Chambre des lords, — en substituant le trône au fauteuil du speaker, la même règle est généralement observée, excepté dans les grandes cérémonies; alors les lords prennent place sur des bancs séparés selon le rang qu'ils occupent dans la pairie, indépendamment de leurs opinions politiques.

Quand le ministère est battu, — c'est-à-dire quand il est mis en minorité dans une question intimement liée à la politique qui l'a porté au pouvoir, ou bien s'il est l'objet d'un vote de défiance, il doit donner sa démission, et constitutionnellement parlé, l'opposition doit pouvoir prendre sa place.

Quand les ministres ont rempli leurs fonctions pendant trois ans, ils ont chacun droit à une pension de retraite de 2,000 li-

vres (50,000 fr.). En calculant cette période il est d'usage de réunir tout le temps de leurs services, dans le cas où ils auraient occupé plus d'une fois leurs fonctions. La pension n'est pas de droit, mais elle est accordée sur la demande de la personne, quand la position de celle-ci la rend nécessaire.

CHAPITRE VII

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

Ouverture du Parlement. — Nomination et fonctions du speaker. — Discours du trône. — Affaires de gouvernement. — Adoption de bills publics et privés. — Vote par *séparation*. — Vote des pairs. — Vote des communes. — Sanction royale. — Le budget. — Commission des « voies et moyens ». — Des subsides. — Le « mutiny act ». — Prestation de serment des membres. — Prorogation.

Le jour fixé pour la réunion d'un nouveau Parlement, les membres des deux Chambres s'assemblent et prêtent les serments prescrits par la loi. Puis les communes, sur un ordre de la Couronne, procèdent à l'élection de leur speaker (président) [1]. Ce fonctionnaire important de la Couronne est choisi par la Chambre des Communes parmi ses membres; sa nomination doit être approuvée par le souverain; et il conserve son poste jusqu'à la dissolution du Parlement qui l'a élu. Ses fonctions sont : de lire au souverain les pétitions ou adresses des Communes et de prononcer en sa présence les discours qui sont faits ordinairement au nom des Communes; de diriger le débat, au nom de la Chambre, quand un avocat, des témoins ou des accusés sont à sa barre; de réprimander les

1. Le lord chancelier est ordinairement président de la Chambre des lords; il peut néanmoins voter après avoir pris part aux débats.

personnes qui ont excité le mécontentement de la Chambre; de délivrer des mandats de dépôt ou de mise en liberté pour atteinte portée à ses privilèges; de communiquer par écrit avec toute personne, sur l'injonction de la Chambre; d'exercer sa surveillance relativement aux bills privés, surtout dans le but de protéger la propriété en général ou les droits des individus contre des empiétements injustes et dommageables; de faire parvenir à des personnages éminents les remerciements ou l'approbation des Communes; de contrôler et de régler le service des agents subalternes de la Chambre; d'ajourner la Chambre à quatre heures si quarante membres ne sont pas présents; de nommer les scrutateurs dans les votes par séparation. Le speaker doit, comme speaker, rester en dehors de la discussion. Quand la Chambre s'est formée en comité et que le chairman (président du Comité) occupe le fauteuil, le speaker peut prendre part aux discussions comme simple membre. En qualité de speaker, ses fonctions sont les mêmes que celles de tout autre président d'une assemblée délibérante. Si un membre continuait à troubler l'ordre, le speaker pourrait le « nommer » (*name him*), selon l'expression employée, ce qui entraîne toujours de droit la censure de la Chambre.

Dans des cas extrêmes, le speaker peut faire incarcérer les membres ou les personnes qui ont porté atteinte aux privilèges de la Chambre, jusqu'à ce que celle-ci ait fait connaître sa volonté. Dans le vote par *séparation*, quand il y a égalité des voix, le speaker a voix prépondérante. A l'expiration de ses fonctions officielles, il reçoit généralement la dignité de pair, à titre de récompense, et une pension de 4000 liv. (100,000 fr.) une fois réversible. Il est membre du Conseil privé.

Quand Sa Majesté ouvre le Parlement, elle se rend en grande pompe à la Chambre des lords et prend place sur le

trône. Les Communes sont alors appelées, et les membres qui veulent venir se tiennent à la barre avec leur speaker. Le lord chancelier remet à la reine, qui le lit, le discours du trône, préparé à l'avance par le ministère et dans lequel la situation du moment est brièvement exposée et où sont annoncées les nouvelles mesures qui doivent être soumises au Parlement; après quoi, Sa Majesté se retire, et les affaires de la session commencent. Les Communes regagnent leur Chambre, et, pour la forme, lisent quelque bill, afin de maintenir leur privilège de ne pas donner la priorité au discours royal. Deux membres nommés par le gouvernement proposent alors et appuient, dans l'une et l'autre Chambre, l' « adresse », où ils remercient Sa Majesté de son gracieux discours; puis chaque Chambre nomme une députation pour la présenter. Autrefois la discussion sur l'adresse prenait souvent une tournure orageuse, et des *amendements* ou modifications, impliquant un refus d'accepter la future politique du ministère, étaient fréquemment proposés; mais dans ces derniers temps, bien que les chefs de l'opposition dans chaque Chambre critiquent ordinairement entre eux ce dont le *discours* parle et ce dont il ne parle pas, l'adresse est généralement votée sans opposition sérieuse.

Quand le Parlement est ouvert en vertu d'un mandat, le discours royal est lu par un des délégués, et l'adresse est votée, ainsi que nous venons de l'exposer.

Chaque Chambre du Parlement procède, indépendamment l'une de l'autre, à la confection et à la modification des lois. Il ne peut être fait allusion, sans inconvenance, dans une Chambre, à ce qui s'est passé dans l'autre, et il ne doit pas être fait mention d'une discussion qui a eu lieu dans la même session. Les délibérations des Chambres sont censées secrètes, et, bien que le public soit admis à suivre les débats et que

les *reporters* des journaux soient toujours là pour les publier, par une bizarre fiction, il est entendu que la présence du public et des *reporters* doit rester ignorée. Jadis, si un membre avait eu la fantaisie d'attirer l'attention du speaker sur la présence d'étrangers dans la Chambre, le speaker n'aurait eu d'autre parti à prendre que de faire sortir les visiteurs. Mais, certains membres ayant abusé de ce privilège, on a reconnu nécessaire de modifier le règlement; aujourd'hui, les propositions d'exclure les étrangers doivent être formellement faites, et elles sont mises aux voix sans débat. Néanmoins, le speaker a toujours le droit de faire évacuer la Chambre quand il le juge nécessaire. Il y a des parties de la Chambre où les étrangers sont admis quand il n'est pas fait d'objection; mais toute tentative de passer dans la partie où siègent les membres du Parlement serait considérée comme une grave offense. Par une curieuse fiction, l'espace qui entoure immédiatement le trône et le siège du président (woolsack), à la Chambre des lords, n'est pas considéré comme faisant partie de cette Chambre. Lorsque le lord chancelier veut parler, il faut donc qu'il descende de son siège et s'avance jusqu'au banc des ducs pour s'adresser à eux.

Le seul compte rendu officiel des séances du Parlement est celui publié par l'imprimeur de la reine; avant l'invention de l'imprimerie, le shériff de chaque comté était chargé de publier dans la cour de son comté les actes du Parlement dont copie était prise. Cette coutume s'est maintenue jusqu'au règne de Henri VII.

Nous avons déjà fait connaître les mesures dont l'initiative appartenait de droit aux lords ou aux communes. Il n'y a qu'un bill pour lequel la Couronne ait le droit d'initiative : c'est celui d'amnistie générale. Il émane directement du souverain et n'est l'objet que d'une seule lecture dans les deux

Chambres du Parlement. Tous les autres peuvent être présentés par chaque membre des deux Chambres. Mais ceux qui sont d'une importance générale, le gouvernement s'en charge ordinairement ; car, certains jours de la semaine étant consacrés exclusivement à la discussion des bills qu'il présente, il a mieux l'occasion de les faire passer. Les bills du gouvernement sont confiés au chef du département qui dirige la partie de l'administration que le projet de loi concerne. Ainsi les bills relatifs aux colonies sont présentés par le secrétaire d'État des colonies ; ceux relatifs à la police, aux prisons, etc., par le secrétaire d'État de l'intérieur ; ceux relatifs aux impôts, par le chancelier de l'Echiquier, etc., etc.

Les bills sont ou *publics*, affectant les intérêts généraux de l'État, ou *privés*, autorisant des particuliers, réunis en société, à entreprendre des travaux d'utilité publique à leurs risques et périls, et, jusqu'à un certain point, à leur profit ; et encore relatifs à la naturalisation, aux changements de nom, à la régularisation des titres. Les bills publics peuvent être présentés dans l'une et l'autre Chambre, excepté s'il s'agit d'accorder des subsides, de quelque sorte que ce soit, ou bien s'ils ont trait directement ou indirectement à la levée, l'affectation ou à la suppression de toute taxe ou amende, car alors ils doivent venir de l'initiative des Communes ; il en doit être de même des bills privés qui autorisent la levée de droits locaux ou de taxes locales. Les bills relatifs à l'état de personnes privées, à la pairie et à la naturalisation sont introduits d'abord à la Chambre des lords.

La Chambre des lords se réunit à cinq heures du soir, et la Chambre des communes à quatre, excepté le vendredi, où elle siège à midi. Cependant des séances ont lieu quelquefois le matin, par ordre, dans les deux Chambres. Avant d'aborder les affaires, des prières sont lues dans l'une et l'autre Cham-

bre : dans la Chambre des lords par un des évêques, et dans celle des Communes par le chapelain du speaker. Il faut la présence de trois membres dans la première, et de quarante dans la seconde, autrement il n'y a *pas de Chambre*, comme on dit, et les affaires sont ajournées au lendemain.

A la Chambre des lords, un pair fait simplement connaître son intention de présenter le bill, mais un membre de la Chambre basse doit en obtenir la permission avant de pouvoir le présenter. Si la permission est accordée, le bill, manuscrit, avec des espaces en blanc pour les dates, les chiffres, et autres points susceptibles d'être modifiés, est introduit, et son auteur le présente pour être lu une première fois. Les motions faites dans la Chambre basse doivent être toutes appuyées par un autre membre; à la Chambre des lords, ce n'est pas exigé. La permission est-elle donnée, le bill est lu une première fois, et ordre est donné de l'imprimer; des exemplaires sont distribués aux membres; et, au jour fixé, il est lu une deuxième fois, puis son *principe* est l'objet d'une discussion générale, les questions de détail étant renvoyées à la prochaine séance pour être réglées, alors que la Chambre se réunit, à cet effet, en comité. Quand cela a lieu, le speaker quitte le fauteuil, et un autre dignitaire parlementaire, le *chairman* (*président des comités*), a la présidence. Chaque clause est ensuite lue par ordre, modifiée, complétée, améliorée ou rejetée, comme la majorité le décide, et quelquefois le bill est entièrement refondu. Dans cette circonstance, un membre peut parler plusieurs fois sur la même motion; dans d'autres circonstances, il ne peut prendre la parole qu'une seule fois. Quand le bill a été ainsi examiné jusqu'au bout, le speaker reprend sa place et le *chairman* (président des comités) présente le rapport du comité, qui est effectivement le bill lui-même avec ses amendements. La Chambre peut alors elle-même ajouter des

améliorations et adopter ou rejeter celles du comité. Le bill est ensuite envoyé à l'impression et lu une troisième fois, et, si l'on est d'accord, le speaker pose la question : *Le bill passe-t-il?* Ce bill peut d'ailleurs cette fois encore être modifié. S'il est adopté, on l'imprime à l'imprimerie royale et on l'envoie à l'autre Chambre.

Si l'initiative de ce bill a appartenu à la Chambre des communes, l'envoi se fait par un membre de cette Chambre, accompagné de plusieurs de ses collègues, qui le porte à la barre de la Chambre des lords et le remet au président de cette Assemblée. Une fois là, le bill est soumis à une procédure analogue; s'il est amendé de ce côté, il est renvoyé avec les modifications faites; si la Chambre d'où émane le bill les accepte, elle envoie un message pour le faire savoir; sinon, une conférence a lieu entre les deux Chambres, et le différend est généralement réglé ; mais, si cela n'est pas possible, le bill est abandonné. Quand un bill adopté par la Chambre des communes est envoyé à la Chambre des lords, le secrétaire de la première écrit au dos : « *Soi ballé aux seigneurs* [1]; » de son côté, le secrétaire de la Chambre des lords en envoyant un bill aux communes, inscrit sur ce bill les mots : « *Soi ballé aux communes* [2]. »

Quand le bill a ainsi passé par les deux Chambres, il n'a plus qu'à recevoir la sanction royale, qui est donnée par Sa Majesté en personne ou par délégation [3]. Quand Sa Majesté donne son consentement en personne, communication en est faite à l'avance au secrétaire adjoint, qui lit les titres des bills, et Sa Majesté indique son assentiment par un signe de tête. S'il s'agit d'un bill de subsides, le secrétaire prononce à

1. Les mots sont en vieux français dans le texte anglais.
2. *Idem.*
3. Ce n'est qu'après avoir reçu la sanction royale qu'un bill adopté devient un *statut* ou *acte* du parlement.

haute voix ces mots : « *La reigne remercie ses bons sujets, accepté leur bénévolence et ainsi le veut.* » Pour les autres bills publics, la formule de l'assentiment est celle-ci : « *La reine le veut;* » pour les bills privés : « Soit fait comme *il est désiré.* » Quand l'assentiment royal est refusé, le secrétaire dit : « *La reigne s'avisera* ». Mais ces mots n'ont jamais été prononcés depuis que la reine Anne refusa de sanctionner en 1707 le bill relatif à la milice écossaise.

Autrefois, tous les bills étaient présentés sous forme de pétition à la couronne, qu'on inscrivait sur les registres du Parlement en face de la réponse du roi; à la fin de chaque législature, les magistrats les traduisaient en forme de statuts qu'ils transcrivaient sur le registre des lois; les bills sous formes d'actes, tels qu'on les rédige aujourd'hui, ont été introduits pour la première fois sous le règne de Henri VI.

Un contre-projet peut être opposé à tout moment. Quand il doit en être ainsi, le speaker, après une discussion suffisante, *pose* la question, et la Chambre *se partage.* Ceux des membres qui votent pour le bill, ou pour un amendement, vont dans un des couloirs de la Chambre, et ceux qui votent contre, dans un autre. Des *scrutateurs* (*tellers*), ceux qui comptent le nombre des votants de chaque côté, — ce sont généralement l'auteur de la proposition (*mover*) et celui qui l'appuie (*seconder*) et deux des principaux adversaires, — sont désignés pour vérifier le nombre des membres de chaque côté. Le résultat est écrit sur un carré de papier, qui est remis au *scrutateur* du côté qui est en majorité; celui-ci lit les chiffres à haute voix. Il remet ensuite la pièce au speaker, qui lit solennellement de nouveau les chiffres et proclame le résultat du vote par séparation. Si une erreur a été commise en comptant les votes ou par suite de désordre pendant le vote par séparation, le membre qui en a été l'objet, assis à

sa place habituelle et sans se découvrir, doit appeler là-dessus l'attention du speaker avant la proclamation des chiffres. Le speaker ne doit pas voter, excepté quand la Chambre est partagée également ; il a alors voix prépondérante. En comité, il a le droit de parler et de voter comme les autres membres.

A la Chambre des lords, les pairs votent par les mots *content*, et *non content*. Dans les communes, les membres font connaître leur volonté en disant *oui* ou *non*. Les bills doivent être votés entièrement dans le cours d'une session. C'est ainsi que quand on veut faire rejeter régulièrement un bill, on présente une motion tendant à en renvoyer la seconde lecture « à six mois » ou « à trois mois », alors qu'il est certain que le Parlement ne siégera pas à cette époque. Les bills sont quelquefois renvoyés à des *commissions spéciales* nommées par la Chambre à laquelle ils ont été présentés. Ces commissions délibèrent, interrogent des témoins, dans des salles disposées à cet effet, pour vérifier si la mesure proposée est essentielle, et font un rapport à la Chambre sur les résultats de leur enquête.

Les bills privés et personnels sont fondés sur des pétitions, et, s'ils proposent de toucher à la terre ou à la propriété d'autrui, leur teneur doit être insérée dans les feuilles publiques. Ils sont renvoyés à une commission chargée d'étudier leurs dispositions et devant laquelle les personnes intéressées ou atteintes peuvent être citées pour donner leur avis. La commission fait son rapport à la Chambre, et les bills sont adoptés ou rejetés dans la même forme que les bills publics.

Au commencement de la session, le chancelier de l'Echiquier dépose son *budget* (du vieux français *bougette*, bourse de cuir) devant le Parlement. Ce document contient une prévision des dépenses nécessaires à l'accomplissement des services de l'Etat, pour l'armée, la marine, les services

et les civils, etc., etc., moyens proposés pour y faire face par l'impôt ou par toute autre ressource. La durée d'un ministère dépend très souvent de l'exactitude et de la netteté avec laquelle le chancelier de l'Echiquier présente sa politique financière. La somme demandée est votée ou refusée par la Chambre des communes siégeant en *Comité des voies et moyens* (Comittee of ways and means); on discute l'emploi de fonds, article par article, en *Comité des subsides* (Committee of supply); au cours de cette discussion, les membres ont le droit de poser des questions au ministre sur l'emploi des crédits. C'est le ministre au département duquel sont ouverts ces crédits qui répond. Les résolutions de la Commission des subsides sont réunies dans ce qu'on appelle le *bill d'affectation*, qui est envoyé à la Chambre des lords pour être soumis à son approbation. Cette Chambre peut le rejeter, mais non le modifier. Le vote de ce bill est ordinairement la dernière affaire de la session.

La loi pénale de l'armée (*Mutiny Act*) passe aussi annuellement devant le Parlement. Autrefois, le monarque se servait souvent de l'armée pour porter atteinte aux libertés de ses sujets. Pour remédier à tout abus de pouvoir de cette nature il est d'usage depuis nombre d'années de voter pour un an seulement, pour être renouvelées l'année suivante, les lois relatives à la discipline et aux règlements de l'armée. S'il arrivait un événement qui empêchât le *Mutiny Act* de passer en temps opportun, l'armée entière se trouverait par le fait licenciée. Les lois militaires sont contenues dans l'acte de 1879, renouvelé chaque année par un vote du Parlement et dont nous nous occuperons plus loin.

Remarquons ici qu'aucun membre du Parlement ne peut siéger ou voter, sous peine d'une amende de 500 liv. (12,500 fr.) sans avoir préalablement prêté le serment prescrit par la loi.

Dans le passé, on exigeait de chaque membre trois serments : le serment d'*allégeance* ou de fidélité au souverain, le serment de *suprématie* ou reconnaissance de la *suprématie* spirituelle du souverain, le serment d'*abjuration* (contre les prétentions des Stuarts).

Plus tard ces trois serments firent place à un seul qu'on prescrivit aux protestants. Mais, comme il contenait les mots : *sur ma vraie foi de chrétien*, on le considéra comme oppressif pour la conscience des non chrétiens et particulièrement des juifs. Bref, un acte voté en 1868 établit un serment unique pour les membres de toutes les confessions religieuses d'où l'on supprima la phrase mentionnée plus haut et dont la teneur fut la suivante : « *Moi (un tel), je promets d'être fidèle et loyal vis-à-vis de la reine Victoria, ses héritiers et successeurs reconnus par la loi. Dieu me garde!* » Les quakers, Moraviens, Séparatistes, et en général toutes les personnes qui ont contre le serment une objection de principe et de conscience sont maintenant autorisées à remplacer le serment par une affirmation ou par une déclaration solennelle.

La Commission spéciale désignée le 3 mai 1880 a déclaré dans son rapport qu'à son avis les personnes désignées par certains actes du Parlement comme pouvant remplacer le serment devant les cours de justice par une solennelle déclaration ne pouvaient jouir de la même faveur devant la Chambre des communes. La Commission s'est fondée, pour émettre cet avis, sur l'*acte du serment parlementaire de 1866* et sur l'*acte du serment de 1868*.

Il appartient du reste toujours à la Chambre de se prononcer sur cette question, comme dans toutes celles qui intéressent sa dignité et qui n'ont pas été expressément réglées à l'avance par un texte de loi.

Quand les affaires de la session sont terminées, le Parlement est *prorogé*, ou dissous [1], si nécessaire, soit par le souverain en personne, soit par délégation. Alors un discours royal est prononcé, résumant ce qui s'est fait pendant la session et la législature, la situation des affaires publiques, et remerciant les communes d'avoir voté les subsides.

1. La dissolution est la mort civile du Parlement et peut s'accomplir de deux manières :
1° Par un acte émané de la volonté royale;
2° Par l'effet du temps, la durée d'une législature étant de sept ans.

CHAPITRE VIII

LA DETTE NATIONALE

Son origine. — Les fonds. — Système de consolidation. — Transfert des fonds publics. — Prix de l'argent. — Réduction de la dette. — Fonds d'amortissement. — Montant de la dette à diverses périodes de l'histoire d'Angleterre. — Revenu national. — Exportations et importations. — Balance du commerce.

La dette nationale se compose des sommes empruntées par le gouvernement pour combler les insuffisances des recettes. Charles II est le premier roi de la Grande-Bretagne qui en 1660 ait fait un emprunt garanti par le crédit national. Lors de l'abdication de Jacques II, en 1668, le montant de la dette dépassait 660 000 livres [1]. Mais ce fut son successeur qui établit le système. La révolution, et le bannissement de la maison des Stuarts, qui en fut la conséquence, entraînèrent l'Angleterre dans une guerre longue et dispendieuse contre Louis XIV, roi de France, qui épousa la cause du roi exilé. La position de Guillaume III, son gendre, à l'égard du trône vacant, n'était nullement assurée. Un grand et puissant parti d'Anglais restait encore fidèle à Jacques II, comme roi légitime (*de jure*), et beaucoup d'autres acceptaient tout juste l'autorité du sou-

1. 16 500 000 francs.

verain de fait (*de facto*). On demanda de l'argent bien au delà de ce que le revenu ordinaire du pays pouvait donner pour payer les grosses dépenses de la lutte que le pays était obligé de soutenir pour la défense de sa religion et de ses libertés; et l'on sentit qu'il serait dangereux, dans cette extrémité, de demander au peuple le chiffre des nouveaux impôts qui auraient été nécessaires pour faire face aux besoins.

La cause de Louis était la cause de Jacques, et l'on ne pouvait pas espérer que les adhérents de celui-ci se soumettraient tranquillement aux lourds impôts destinés à fournir les moyens propres à ruiner leurs plus chères espérances. On résolut donc d'emprunter de l'argent à intérêt et de le rembourser quand les ressources du pays seraient dans une situation plus florissante. Mais les guerres accrurent les exigences du service public, et les emprunts étaient contractés les uns après les autres, non seulement d'années en années, mais encore de règne en règne. Cependant on a remarqué, et c'est à l'honneur de l'Angleterre, que, pendant presque toutes les périodes de paix, on a fait de sérieux efforts pour réduire la dette publique. Dans toute l'histoire de la dette nationale de l'empire britannique, c'est là un trait qui contraste singulièrement avec la politique financière des autres nations. Et c'est là ce qui surtout soutint le crédit anglais durant toutes les guerres avec Napoléon Ier, guerres que l'on considère comme la cause de la plus forte partie de la dette anglaise. Dans la période de vingt-deux années comprise entre 1793 et 1815, l'augmentation de la dette nationale a été de plus de *six cents millions* de livres (15 milliards de francs). Depuis la bataille de Waterloo, on peut dire réellement que l'Angleterre a payé les frais des guerres qu'elle a eu à soutenir sans toucher à ses revenus, et, en outre, qu'elle a diminué sa dette d'environ quatre-vingts millions.

En 1875, un acte du Parlement fut voté ayant pour objet de pourvoir à la réduction graduelle de la dette nationale au moyen d'un nouveau fonds d'amortissement permanent, que le Parlement vote en lui affectant annuellement une part du revenu national, qui est maintenant fixée à une somme de vingt-huit millions de livres. A la fin de l'année financière de 1878, la dette nationale, consolidée ou non consolidée, s'élevait au total de 777 781 596 livres (19,444,539,900 fr.).

L'expression *fonds* s'appliquait primitivement aux taxes ou fonds réservés, comme garantie du remboursement des capitaux avancés et du service des intérêts de ces capitaux; mais, quand les emprunts furent contractés à titre perpétuel, le mot *fonds* désigna le capital emprunté lui-même. En l'année 1751, le gouvernement se mit à unifier les divers emprunts en un seul fonds, appelé le *Fonds consolidé* (qu'il ne faut pas confondre avec celui du même nom dans lequel entre une partie du revenu public), et les sommes dues sur ce fonds sont maintenant désignées par abréviation par ce terme de *consols* (rentes consolidées). Elles portent la dénomination générale de *stocks* (fonds publics).

L'intérêt payé sur les emprunts pendant les règnes de Guillaume III et de la reine Anne a varié; mais plus tard, au lieu de varier avec la situation monétaire du jour, il fut fixé à 3 0/0, avec augmentation nécessaire du capital consolidé. Ainsi, supposez que le gouvernement n'eût pu emprunter au-dessous de 4 1/2 0/0, il aurait donné au prêteur 150 liv. (3,750 fr.) de 3 0/0 pour chaque 100 livres (2,500 fr.) que celui-ci aurait avancées, et le pays lui aurait payé un intérêt annuel de 4 livres 10 sous jusqu'à ce que la dette fût éteinte par le paiement de 150 livres. On a reconnu définitivement que c'était là un très mauvais système, et on a calculé, quand on a cessé de l'appliquer, que, par suite de son adoption, la dette

existant alors dépassait de près des deux cinquièmes la somme réellement avancée, et que le trésor avait à payer annuellement de 6 à 7 millions de livres (150 à 175 millions de francs) de plus d'intérêts que si l'argent avait été emprunté au taux du jour, et cela sans augmentation du capital consolidé. Car le taux de l'intérêt pouvait descendre la semaine qui suivait la conclusion de l'emprunt, tandis que le capital consolidé restait avec sa plus-value ordinaire.

Une partie du revenu est mise de côté chaque année pour payer l'intérêt de la dette nationale soit à ceux qui ont eux-mêmes prêté l'argent, soit à ceux qui ont hérité de leurs droits, soit enfin à ceux à qui ils ont été transférés. La personne à laquelle la rente est transférée n'a pas besoin de recevoir un certificat de transfert, mais son nom est inscrit sur le grand livre de la dette publique. Si elle vend à son tour tout ou partie de cette rente, celle-ci est de nouveau transférée du nom du vendeur au nom de l'acquéreur. Les registres sont installés par ordre alphabétique à la Banque d'Angleterre, dans plusieurs pièces, désignées par la lettre initiale et les syllabes du registre qu'elles renferment. Chacun peut ainsi trouver l'endroit exact où l'on tient son compte. Toutefois, les opérations d'achat et de vente de fonds publics sont presque entièrement entre les mains d'*agents de change* qui servent d'intermédiaires aux parties qui veulent se procurer des rentes ou s'en défaire, et qui négocient en leur nom et font toutes les opérations nécessaires. La Banque d'Angleterre est chargée de payer pour le compte du gouvernement les intérêts des fonds publics.

La valeur d'une rente nominale de 100 liv. (25,000 fr.)varie suivant l'abondance ou la rareté de l'argent en circulation. Pendant les cent dernières années, le prix courant de 100 liv.

0/0 consolidé a varié de £ 47 1/4 à £ 102 1/4. Tout ce qui

tend à mettre en péril ou à diminuer la prospérité nationale fait baisser les fonds et *vice versa*. Des nations étrangères ont essayé de maintenir le prix des fonds publics à l'aide de la loi, mais ont échoué d'une manière signalée. L'argent, comme l'eau, trouve son niveau, et ce n'est pas une disposition législative qui produira une augmentation ou une diminution dans sa valeur.

Le public se demande souvent ce que signifie cette expression : *la valeur du souverain;* on croit quelquefois que les souverains et les schellings ont une valeur fixe et invariable; cela est vrai quant à leur forme et à leur poids. Mais en réalité et dans la pratique, ce ne sont que des pièces d'or et d'argent, valant juste ce que l'on reçoit en échange, et rien de plus. Un *souverain* représente tant de terre, tant de gigots de mouton, tant de pièces de ruban, tant de crosses de cricket ou toute autre chose dont nous avons besoin. S'il n'y a au marché que très peu de gigots de mouton et beaucoup de *souverains* pour les acheter, ceux qui ont de l'argent doivent (*en pratique*) être en concurrence avec d'autres personnes pour la viande qui leur est nécessaire, et la payer aussi cher que les autres. Si, d'un autre côté, les gigots de mouton sont nombreux, et s'il y a très peu de *souverains* en circulation, l'ordre est renversé, le boucher (comme précédemment) doit donner autant de viande que les autres pour l'or qu'il reçoit. Donc, quand vous dites que certaines choses sont *à bon marché* ou chères, vous voulez dire, en d'autres termes, qu'elles sont relativement abondantes ou rares. Que signifient encore ces mots : *le prix de l'argent?* Le prix de l'argent est le prix ou le taux de l'intérêt auquel vous pouvez *emprunter de l'argent*. On voit donc, par les exemples précédents, que lorsque l'argent est abondant, une personne qui jouit d'un bon crédit peut en obtenir à un taux plus bas que lorsqu'il est rare.

Pour la réduction graduelle du capital de la dette publique, on a établi des *fonds d'amortissement ;* le premier l'a été par sir Robert Walpole en 1716, le second par M. Pitt en 1786. Ce dernier a augmenté le revenu, à l'aide d'impôts, d'une somme évaluée à 900 000 livres (22,500,000 fr.), de manière à atteindre le chiffre d'un million de livres ; et cette mesure devait être appliquée chaque année, afin de payer les créanciers de l'Etat.

Tant que, par ce moyen ou par tout autre, on obtint un excédant des recettes sur les dépenses, on continua et avec succès l'opération de l'amortissement ; le temps vint cependant où cette mesure fut abandonnée, mais le fonds d'amortissement ne disparut pas avec elle. Bientôt la guerre éclatait de nouveau, et on dut faire de nouveaux emprunts pour combler un *déficit ;* mais les 900 000 livres furent employées comme auparavant, et ce fonds pouvait encore (dans un sens) conserver la dénomination sous laquelle il était connu, car il enfonçait de plus en plus le pays dans les dettes.

D'une main, on tenait des engagements qui ne comportaient qu'un service minime d'intérêts ; mais, de l'autre main, on empruntait à des conditions excessives et onéreuses.

En fait, on faisait comme cet Irlandais qui, trouvant sa couverture trop courte pour couvrir la partie supérieure de son lit, en coupait un morceau dans le bas pour le rajouter dans le haut ! Les financiers de l'époque étaient trompés par la théorie séduisante que le fonds d'amortissement, s'augmentant grâce à l'*intérêt composé*, finirait par égaler la dette. Le docteur Price, sur les recherches duquel le second fonds d'amortissement a été établi, a essayé de le prouver par divers calculs. Mais, pour assurer le merveilleux accroissement obtenu avec le temps par l'intérêt composé, il faut que tous les produits soient replacés et ajoutés au capital, et non pas

dépensés comme revenus, ce qui n'a réellement jamais été fait.

Une des méthodes employées avec succès pour diminuer le montant des intérêts payés sur les fonds a été pour le gouvernement, quand il avait un excédant en main, d'offrir de racheter les rentes, à moins que les porteurs ne voulussent se contenter d'un taux plus bas ; et, comme cette combinaison leur était proposée aux cours du jour, ils l'acceptèrent généralement.

Toutefois un autre essai est fait en ce moment de réduire la dette publique par l'établissement d'un *fonds d'amortissement.*

En vertu de l'*acte de 1875*, appelé l'*acte du fonds d'amortissement*, une somme annuelle de 28,000,000 de l. (700,000,000 fr.) est empruntée sur le Fonds consolidé, et, une fois le payement effectué des intérêts des bons de l'Echiquier et autres dépenses annuelles spécifiées, les commissaires de la dette publique sont invités à appliquer le surplus, qui s'appelle le Nouveau Fonds d'amortissement, au payement et au remboursement de certaines parties de la dette publique. Voici le montant de la dette payée par le Nouveau Fonds consolidé pour chacune des années financières mentionnées ci-dessous :

1875-76.....	£	297 241 — 18 — 5
1876-77.....	»	297 253 — 17 — 9
1877-78.....	»	1 165 976 — 12 — 11 [1]
1878-79..... environ	»	670 432
Montant total payé.		2 430 904 — 9 — 1

Montant total de la dette publique au 1er avril 1875....	£	775 348 686.
» » 31 mars 1879....	»	778 078 840.
Augmentation....	£	2 730 154

1. Sur cette somme, 356 685 l. 10 s. 8 d. ont été payés avec l'argent propre à l'année 1876-1877.

Total de la dette payé par le Nouveau Fonds d'amortissement en 1878-1879..... £ 661 533 — 3 — 3.
Augmentation nette estimative du montant de la dette publique en 1878-1879..... £ 267 750 [1].

La plupart des autres nations ont contracté des dettes publiques, mais la dette publique en Angleterre dépasse les plus lourdes dettes connues, à l'exception de celle de la France depuis sa guerre avec l'Allemagne, et l'on allègue souvent ce fait quand on conteste la grandeur de l'Angleterre. Mais telle est l'étendue du commerce de la Grande-Bretagne et telle est l'élasticité de ses ressources qu'elle supporte facilement ces charges écrasantes. On a même soutenu que ces charges constituaient pour elle un avantage ; nous n'irons pas jusque-là. Cette dette, cependant, est le prix dont la petite île britannique paye la place, hors de toutes proportions avec son étendue géographique, qu'elle a su conquérir dans le monde.

Quelques-unes des guerres qui ont endetté ce pays auraient probablement pu être évitées ou terminées plus promptement, mais il y en eut de nécessaires ; et, en restant dans une juste mesure, il est naturel que les générations qui font les expériences et qui en ont le labeur lèguent une partie du fardeau aux générations qui seront appelées à recueillir le fruit de leurs peines.

Le tableau suivant donne le chiffre de la dette nationale (consolidée et non consolidée) à diverses époques jusqu'en 1879 :

1. L'augmentation nette de la dette non consolidée pendant l'année 1878-1879 a été de £. 5 267 100, qui se répartit ainsi qu'il suit : total des prélèvements pour emprunts locaux, £. 2 730 000 ; — idem pour subsides, £. 2 600 000 ; — payement des rentes de Suez. £. 62 900. — Total, £. 5 267 100.

Années.	Epoques.	Total.
1688.	A l'avènement de Guillaume III.....	664 263 £
1702.	A l'avènement de la reine Anne.....	16 500 000 »
1714.	A l'avènement de Georges Ier.....	54 000 000 »
1749.	A la fin de la guerre avec l'Espagne....	78 000 000 »
1763.	A la fin de la guerre de sept ans.....	139 000 000 »
1786.	Trois ans après la guerre d'Amérique...	268 000 000 »
1798.	Après la révolte d'Irlande et la guerre étrangère.....	462 000 000 »
1802.	Fin de la guerre avec la Révolution française.....	571 000 000 »
1814.	Fin de la guerre contre Bonaparte.....	865 000 000 »
1817.	A l'époque de la consolidation des trésors d'Angleterre et d'Irlande.....	840 850 491 »
1850.	.....	790 927 016 »
1856.	Fin de la guerre de Crimée	803 913 694 »
1860.	.....	804 285 240 »
1864.	.....	811 290 829 »
1866.	.....	807 563 924 »
1869.	.....	805 480 164 »
1870.	.....	801 406 561 »
1871.	.....	796 104 155 »
1872.	.....	792 661 132 »
1873.	.....	785 761 762 »
1874.	.....	779 283 245 »
1875.	.....	775 348 386 »
1876.	.....	776 970 544 »
1877.	.....	775 873 713 »
1878.	.....	777 781 596 »
1879.	.....	778 078 840 »

Le revenu moyen pendant le règne de Guillaume III était d'environ 4 000 000 de livres (100 millions de francs); — pendant celui de Georges Ier, de 6 000 000 de livres (150 millions de francs); — pendant celui de Georges II, de 8 000 000 de livres (200 millions de francs); — en l'année 1788, il s'est élevé à 15 572 971 livres (309,324,275 fr.).

En 1820, le produit des impôts dans le Royaume-Uni a été de.....	65 599 570 £
En 1825, il est descendu à.....	62 871 300 »
En 1830, il était de.....	55 431 317 »
En 1835.....	50 494 732 »
En 1845.....	51 067 856 »
En 1850.....	52 951 478 »

En 1855, pendant la guerre de Crimée..	84 505 788 £
En 1864.....	70 313 000 »
En 1869.....	72 591 991 »
En 1870.....	75 434 252 »
En 1871.....	69 945 220 »
En 1872.....	74 708 314 »
En 1873.....	76 608 770 »
En 1874.....	77 335 657 »
En 1875.....	74 921 873 »
En 1876.....	77 131 693 »
En 1877.....	78 565 036 »
En 1878.....	79 763 299 »
En 1879.....	83 115 972 »

Relativement à la différence qui existe entre la valeur des exportations et la valeur des importations, il faut remarquer qu'on avait l'habitude de prétendre que cette différence constituait une situation commerciale défavorable. La *balance du commerce*, disait-on, était contre l'Angleterre, car celle-ci *recevait* plus des pays étrangers qu'elle ne leur *donnait*. Il est facile de saisir le vice de cet argument, si on fait remarquer que l'Angleterre possède d'immenses propriétés dans presque toutes les parties du monde, que beaucoup des marchandises importées lui appartiennent, et qu'en conséquence elle n'a rien à recevoir en échange. Si un négociant d'Angleterre possède des plantations de café à Ceylan ou au Brésil, et qu'il en importe le produit en Angleterre, il est clair qu'il n'a pas besoin d'exporter quelque chose en retour, car il apporte chez lui ce qui lui appartient. Ainsi, le fait que les importations dépassent de beaucoup les exportations est, s'il est quelque chose, un signe de prospérité et de richesse, loin d'être un signe de décadence et de ruine. La richesse des capitalistes anglais hors de leur pays s'est accrue depuis cinquante ans dans d'énormes proportions et peut être évaluée à plusieurs milliards.

A l'appui de ce que nous venons de dire, nous mettons sous les yeux du lecteur les chiffres officiels de la va-

leur des exportations et importations anglaises pendant dix années :

Années.		Importations.		Exportations.
1868.....	£	294 693 603	£	179 677 812 —
1869.....	»	295 460 241	»	237 015 052 —
1870.....	»	303 257 493	»	244 080 577 —
1871.....	»	331 015 380	»	283 574 700 —
1872.....	»	354 693 624	»	314 588 834 —
1873.....	»	371 287 372	»	311 004 765 —
1874.....	»	370 082 701	»	297 650 464 —
1875.....	»	373 939 577	»	281 612 323 —
1876.....	»	375 154 703	»	256 776 602 —
1877.....	»	394 419 682	»	252 346 020 —
1878.....	»	368 770 742	»	245 483 858 —

Le revenu annuel du pays — il ne s'agit pas du revenu de l'Etat — s'élève, d'après des autorités éminentes, au chiffre de huit cents millions de livres sterling (20 milliards de francs).

CHAPITRE IX

GOUVERNEMENT LOCAL

Son principe, son origine et son objet. — Le haut shérif et le lord lieutenant du comté. — Administration du gouvernement local. — Acte de salubrité publique. — Taxes locales. — La paroisse et ses fonctionnaires. — Le constable. — Les marguilliers. — L'inspecteur des grandes routes. — La vestry, générale et élue. — La loi des pauvres. — La loi de domicile. — Mise en pratique de l'ancienne loi des pauvres. — La nouvelle loi des pauvres. — Corporations municipales. — Conseils municipaux. — Maire et aldermen. — Comités sanitaires. — Improvimept commissioners. — Le conseil métropolitain des travaux publics.

Voilà donc quelle est la marche du gouvernement général du royaume. Voyons à présent comment sont réglées les affaires des comtés, des cités, des bourgs et des paroisses.

C'est un principe fondamental de la Constitution anglaise que toutes les personnes, toutes les communautés aient la faculté de diriger leurs propres affaires tant qu'elles le font régulièrement et conformément à la loi. Car il est tout naturel que ceux dont le bien-être et la prospérité sont engagés, qui seront les premières et principales victimes d'une administration négligente ou mauvaise, soient plus à même de connaître ce qui doit être fait que des étrangers qui, si bien intentionnés qu'ils soient, n'ont ni les mêmes connaissances ni la même expérience. Les pouvoirs des administrations

locales sont déterminés par le droit commun, par une charte (ou privilège) émanant de la couronne et par un acte du Parlement.

Jadis le self government s'exerçait par la division du pays en shires [1], centuries et décuries [2]. Aujourd'hui, les divisions ordinaires sont les comtés [3], les hundreds ou centuries, les bourgs et les paroisses. Dans quelques comtés, il y a une division intermédiaire entre le shire et le hundred (canton); quand ces divisions sont au nombre de trois, elles prennent le nom de trithing (sous-canton) et étaient jadis administrées par un bailli de trithing. Ces trithing existent encore dans le comté d'York et ont été appelés par corruption *ridings*.

Les affaires ministérielles et judiciaires du comté sont traitées par le *haut shérif*, le *coroner* et les juges de paix; l'exécution en est confiée au premier de ces magistrats et à ses officiers; le lord lieutenant d'un comté avait autrefois le pouvoir d'appeler les milices de son comté, qu'il commandait et dont les officiers recevaient leurs commissions signées de lui. Mais par une ordonnance rendue en conseil privé, en mars 1872, la reine a repris pour la couronne le pouvoir que les lieutenants des comtés exerçaient sur les milices; et maintenant toutes les commissions d'officiers de ces troupes auxiliaires sont préparées dans la forme authentique et signées de la même manière que les commissions d'officiers des troupes régulières de Sa Majesté. Mais le lord lieutenant recommande au secrétaire d'État, pour être soumis à Sa Majesté, les noms des candidats pour les premières nominations d'officiers subalternes. Les vacances dans les grades d'officiers subalternes

1. Shire est un mot saxon qui veut dire division.
2. Ainsi appelés parce que dix franc-tenanciers avec leur famille composaient un tithing ou décurie.
3. Dérivé de *comes*, un comte.

sont notifiées au lord lieutenant par le secrétaire d'État à la guerre.

Le lord lieutenant est souvent aussi le *custos rotulorum*, ou conservateur des archives du comté, et c'est lui qui accompagne le souverain lors de son passage. Le poste de lord lieutenant dans les comtés a été établi par Édouard V et a été étendu à l'Irlande en 1831; la nomination, qui est purement honorifique, est faite par la couronne, et elle est à vie.

Les fonctions de shérif remontent à la plus haute antiquité. Elles sont d'origine saxonne, et le nom de shérif dérive des mots *shire gerefa*, ou *shire reeve* (bailli du comté). Il n'était au-dessous du comte que lorsque ce titre appartenait au gouverneur militaire du comté; le shérif est maintenant la première autorité du comté; c'est lui qui a succédé au comte.

Les shérifs, en vertu de quelques vieux statuts, ne doivent pas remplir leurs fonctions plus d'un an; mais un shérif peut être nommé *durante bene placito* (*autant qu'il plaît au souverain*), et telle est la forme de l'ordonnance royale. Ainsi, jusqu'à ce qu'un nouveau shérif soit nommé, ses fonctions ne peuvent prendre fin. A l'expiration de sa charge, il doit remettre à son successeur une liste exacte de tous les détenus qui sont en prison et de tous les procès en instance. Quiconque a rempli les fonctions de shérif pendant un an ne peut être forcé de les remplir de nouveau trois ans après, s'il y a d'autres personnes dans le comté capables de les remplir. Ces fonctions sont en général obligatoires pour la personne choisie; et si elle refuse de les accepter, n'ayant aucune exemption légale, elle peut être l'objet de poursuites. Nul n'est exempt de cette charge que par un acte du Parlement ou par lettres patentes. Ne peuvent être nommées les personnes qui ont été déclarées incapables par jugement (comme dans le cas de mise hors la loi, *outlawry*). Nul ne peut être délégué

comme shérif qui n'a pas de biens-fonds suffisants dans le comté à titre de garantie à l'égard de la couronne et du peuple. Et c'est là la seule condition requise pour remplir cet emploi.

Ses pouvoirs et devoirs sont divers :

Judiciairement, il surveille l'élection des *knights of the shire* (représentants du comté à la Chambre des communes), des *coroners* et des *verderers* (verdiers) ; il proclame les mises hors la loi, etc. En qualité de gardien de la paix de la reine en vertu du droit commun et d'une délégation spéciale, il est la première personne du comté, sans en excepter le lord lieutenant, et il prend le pas sur tous les nobles du pays, pendant sa charge.

Ministériellement, il est tenu d'exécuter tous les jugements civils et criminels rendus par les cours supérieures, et à cet égard il est considéré comme officier de ces cours. Il est aussi le *returning officer*, agent de recensement électoral de son comté; il fait l'ouverture des élections des membres du Parlement, et il a, relativement à ces élections, divers devoirs à remplir. En qualité de *bailli de la reine*, il a à veiller à la conservation de ses droits dans son bailliwick ou bailliage, c'est-à-dire dans son comté.

Il a au-dessous de lui plusieurs employés inférieurs, tels que le sous-shérif, les *bailiffs*, geôliers, etc., pour l'aider dans l'exécution de ses diverses fonctions.

Voici la manière dont les shérifs sont nommés : Le lord lieutenant prépare une liste de personnes ayant les qualités requises et choisit trois noms, qui sont lus à la Cour de l'Echiquier le lendemain de la Toussaint. Alors les excuses de ceux qui déclinent les fonctions de shérif sont entendues, et, si elles sont jugées suffisantes, ils sont dispensés. La liste est ensuite envoyée au souverain, qui, sans la regarder, donne un coup de

poinçon parmi les noms, et celui dont le nom est percé est nommé. Cela s'appelle *Triking for sheriffs* (Piquer, désigner les shérifs).

Les affaires des bourgs sont administrées selon les cas par les corporations municipales, et celles des paroisses par les *churchwardens* (marguilliers), la *vestry*, ou le local board (conseil local).

L'administration locale était entre les mains, il y a très peu de temps encore, de divers corps constitués séparément, sans autorité centrale, et fréquemment en conflit les uns avec les autres dans l'exercice de leurs fonctions publiques. L'autorité de ces corps, dans certains cas, reposait sur une très ancienne origine, tandis que dans d'autres elle émanait d'actes spéciaux du Parlement, adoptés pour faire face aux nécessités de temps plus modernes. Les *Poor Law Boards* (Bureaux de la loi des pauvres), *Public Health Boards* (Bureaux de salubrité publique), *Highway Boards* (Comité de direction des routes) et autres autorités locales distinctes furent successivement créées pour remédier à l'imperfection des méthodes anciennes d'administration. A chacune de ces administrations fut attribué un district, et chacune d'elles eut une organisation séparée et dans beaucoup de cas s'acquitta de fonctions semblables avec une entière indépendance.

Il ne fut fait aucun effort sérieux pour remédier à cet état de choses jusqu'en 1871, époque à laquelle fut voté un acte constituant le *Local government Board* (ministère du gouvernement local) et remettant à un seul département gouvernemental la surveillance de l'exécution des lois relatives à la salubrité publique, au soulagement des pauvres et à l'administration locale.

Le *Local government Board* se compose d'un président nommé par la reine et des membres *de droit*, qui sont : le

lord président du conseil, le lord garde du sceau privé, le chancelier de l'Echiquier et les cinq principaux secrétaires d'Etat.

Le Board, on le verra, est un corps politique et change avec le gouvernement.

Le pays, pour l'administration locale, est divisé en comtés [1], qui à leur tour sont divisés en paroisses et en districts, lesquels sont créés par actes spéciaux du Parlement.

Plusieurs paroisses sont quelquefois réunies pour former un district; d'un autre côté, une vaste paroisse est souvent divisée en plusieurs districts.

En 1875 fut votée l'*acte de salubrité publique*, pour confirmer en l'amendant la loi existante; et l'Angleterre fut divisée pour l'application de cette loi : 1° en districts sanitaires urbains; 2° en districts sanitaires ruraux. Ces districts sont respectivement soumis à la juridiction de l'autorité locale, telle que le « Town council », le « Local Board » (le Bureau local) ou le « Board of Guardians » (Comité des gardiens), qui ont reçu le pouvoir de faire exécuter les dispositions de cet acte.

La métropole est exceptée, et nous verrons tout à l'heure comment les dispositions de cet acte ont été développées par la législation suivante, et jusqu'à quel point le mécanisme en a été utilisé pour les intérêts multiples de l'administration locale.

Les principaux objets de l'administration locale sont : la conservation de la paix et de l'ordre; l'éducation du peuple;

1. Les grands comtés sont maintenant répartis en divisions ayant chacune leur représentant au Parlement. Trois de ces comtés, Chester, Durham et Lancaster sont appelés comtés *palatins*, les propriétaires ayant le droit ancien et étendu de gouverner eux-mêmes. Les comtés *corporate* (*corporate*), ou comtés de cités ou villes, sont ces cités et ces villes auxquelles on a accordé, ainsi qu'au territoire qui les entoure, le privilège de former par eux-mêmes des comtés.

le soulagement des pauvres; la construction et l'entretien des édifices publics, maisons d'aliénés, marchés et bibliothèques; la création, le pavage et l'éclairage des routes et rues; la réparation des ponts; les règlements concernant les marchés, les fiacres, les voitures publiques; les ordonnances pour la conservation de la santé publique et du bien-être, etc. L'argent nécessaire pour ces objets est obtenu au moyen de taxes. Quiconque n'est pas exempté par une extrême pauvreté ou par quelques privilèges, qu'il est inutile de spécifier, est *taxé* d'après la valeur des locaux qu'il occupe. On fait une évaluation de la somme nécessaire, et chaque contribuable est appelé à payer sa quote-part. Ainsi, quand on parle de la taxe des pauvres ou autre de 1 schelling à la livre (ou 50 0/0), cela veut dire que pour chaque livre de l'impôt qu'une personne paie pour la valeur de sa maison ou de sa propriété, on prélève cette somme de 1 schelling.

On verra plus loin comment sont nommés les juges de paix. Ce sont eux qui lèvent les impôts pour l'entretien de la police, etc., etc. Quant au lord lieutenant et à ses suppléants, ils commandent les milices.

Nous avons maintenant à examiner la constitution des *paroisses* et des *corporations municipales*.

Le *constable* [1] était autrefois le principal personnage de la paroisse, car alors la paroisse était responsable de tous les vols commis sur son territoire, si les voleurs n'étaient pas arrêtés. Il était donc de l'intérêt de la communauté de choisir

1. « Le premier officier mentionné après le shérif dans la Grande Charte (c. 24) est le *constabularius* ou *constable*, qu'on fait quelquefois dériver du saxon, mais qui est considéré plus exactement par d'autres autorités comme venant du latin *comes tabuli*, surintendant des écuries impériales, ou grand écuyer. Ce titre, toutefois, signifia bientôt un commandant, et c'est dans ce sens qu'il fut introduit en Angleterre. Dans la clause de la Grande Charte mentionnée plus haut, le mot est mis pour le constable ou le gouverneur d'un château, souvent appelé un châte-

pour les fonctions de constable la personne la plus compétente pour empêcher la perpétration d'un crime. Mais cet état de choses n'existe plus depuis longtemps; la paroisse depuis longtemps n'a plus à restituer la valeur des objets volés ; et, bien que dans quelques endroits on nomme encore des constables, leurs fonctions sont presque entièrement remplies par la police du comté. Et il a été décidé par une loi de 1872 que, à l'avenir, il ne serait nommé de constable de paroisse que si le conseil du comté réuni en session trimestrielle ou la vestry le déclaraient nécessaire.

Quand la religion du pays était la religion catholique romaine, les églises paroissiales possédaient des ornements somptueux et très souvent de grandes sommes d'argent, et des hommes honorables étaient alors nécessaires pour en avoir la garde et pour servir d'intermédiaires entre les gens ignorants de la campagne et leur clergé, qui avait à cette époque le monopole de la science, et cherchait souvent à empiéter sur les droits de ses concitoyens. Des marguilliers (*churchsvardens*, gardiens de l'église) furent donc nommés par le synode de Londres, en l'année 1127; et ils continuent depuis à être élus pour veiller à ce que le ministre du culte fasse son devoir et pour exercer leur autorité sur l'édifice et assurer l'exécution des divers services de l'église. Deux marguilliers sont ordinairement nommés chaque année, l'un par le recteur, vicaire, ou le bénéficier, l'autre par les paroissiens. Voici la liste des personnes exemptes des fonctions de marguil-

lain ; et même l'expression est encore parfois employée en ce sens en Angleterre, le gouverneur de la tour de Londres étant appelé *constable of the Tower*. Ils avaient une autorité si considérable dans la limite de leur juridiction, que, antérieurement à la Grande Charte, ils jugeaient au criminel, ce qui était du ressort de la couronne, comme les shérifs jugeaient dans leurs bailliages respectifs, et qu'ils scellaient de leur sceau les représentants à cheval » (*De l'origine et des progrès de la Constitution anglaise*, par Creasy).

lier : les aldermen, les apothicaires, ou les membres de la société des apothicaires par privilège, les attorneys et solicitors (avoués), les avocats, les ecclésiastiques, les secrétaires des cours, les prédicateurs dissidents, les hommes de la milice, les membres du Parlement, les pairs, les médecins, les plaignants au criminel, les chirurgiens, les magistrats, les *revenue officers* (employés du fisc), les *officers* des cours de justice, les capitaines des gardes, les personnes de la suite de la reine, les officiers de l'armée, de la flotte ou de l'infanterie de marine, en demi-solde on non ; et toute personne qui demeure hors de la paroisse, bien qu'elle y possède des propriétés, ne peut être légalement élue marguillier.

La paroisse est tenue d'entretenir en bon état les grandes routes qui la traversent, et, à cet effet, des *surveyors of highways* (inspecteurs des routes), ou, comme on les appelait anciennement, des *waywardens* (gardiens des routes), étaient autrefois élus par les habitants de la paroisse et gardaient leurs fonctions pendant un an. Par la suite, des *highway boards* furent établis et des *highway districts* furent créés ; mais, en vertu d'une loi de 1878, les *highway districts* peuvent être les mêmes que les *sanitary districts* ruraux. Les *waywardens* peuvent être relevés de leurs fonctions, et un inspecteur de district nommé à leur place, tandis que les fonctions des *highway boards* (conseils des routes) doivent être remplies par les autorités sanitaires rurales. La loi, cependant, n'est pas obligatoire dans son application, et l'autorité du comté peut, si elle le juge convenable, ne pas tenir compte de ses dispositions, et dans ce cas le *highway board* gardera ses pouvoirs.

Une *vestry* [1] est la réunion des contribuables d'une paroisse,

1. *Vestry, sacristie.*

élue pour conduire et régler ses affaires et pour nommer ses fonctionnaires. Quand elle est élue par les contribuables en général, elle s'appelle *general vestry ;* si (ce qui a lieu plus fréquemment) ses membres sont élus par leurs collègues contribuables, qui leur délèguent leurs pouvoirs, elle s'appelle *select vestry* (*vestry* spéciale).

L'entretien des pauvres est la charge la plus importante de la paroisse, et, comme c'est là aussi un des points importants de l'administration anglaise, nous allons esquisser brièvement son origine et la succession des lois qui s'y rapportent.

Antérieurement à la dissolution des monastères, l'entretien et le soulagement des pauvres étaient assurés par les grandes maisons religieuses, leur dotation devant être dans beaucoup de cas, en vertu des chartes de fondation, et en tout temps sans exception, en vertu du statut de Carlisle (1306), employée à honorer Dieu et appliquée aux besoins des pauvres. Quand ces institutions furent supprimées et que leurs biens furent partagés entre les courtisans, les délaissés et les indigents, jeunes et vieux, furent tout d'un coup privés de secours. La rapacité cupide des gens du roi et les controverses religieuses, qui absorbent tant, ne permettaient guère de trouver et d'appliquer un système pour remplacer les ressources dont on venait ainsi de disposer. Tout ce que les autorités de ce temps-là purent imaginer, ce fut de prendre des mesures sévères et rigoureuses contre les nombreux mendiants dont le pays commençait à être infesté. Le vagabondage et la mendicité étaient punissables du fouet, du bâton, du pilori, de la prison et de la mort ; et les exécutions de « mendiants grossiers », comme on les appelait, augmentaient d'année en année, si bien que, dans les dernières années du règne de Henri VIII, il n'y eut pas moins de 38 000 personnes mises à mort pour cette sorte de délit ! Le

même système répressif resta en vigueur sous les souverains qui suivirent[1], jusqu'à ce que, la puissance d'Elisabeth ayant été consolidée vers la dernière partie de son règne, des fondations d'un nouveau système furent établies. Cela eut lieu en vertu d'une loi datée de la quarante-troisième année du règne de cette princesse. Cette loi disposait principalement qu'un fonds ou capital serait levé dans chaque paroisse, à l'aide duquel on donnerait du travail aux pauvres capables de travailler et on prêterait aux faibles aide et assistance. Les *churchwardens* furent nommés, en même temps que trois ou quatre personnes, les *overseers of the poor* (inspecteurs des pauvres). La mise à exécution de cette loi fut reconnue salutaire; et les désordres et la violence que n'avaient pu supprimer des mesures barbares disparurent peu à peu. Peu à peu aussi surgit un code de législation entièrement nouveau, selon que l'expérience montrait les bienfaits et les désavantages du système; et ses développements embrassèrent aussi bien l'entretien des indigents que le règlement de la capacité imposable des contribuables. Ainsi, à l'époque de Charles II, la paroisse, qui avait profité des taxes paroissiales payées par le contribuable résident ou par l'ouvrier en état de se subvenir à lui-même, devait toujours venir en aide aux paroissiens quand ils étaient dans le besoin. Alors survint ce qu'on appelle *the law of settlement* (la loi de domicile). La contribution elle-même fut appelée *the poor rate* (la taxe des pauvres), et les contribuables *ratepayers* (payeurs des taxes). Ces contribuables n'avaient pas le pouvoir de nommer les inspecteurs des pauvres, ces fonctionnaires étant

1. Édouard VI cependant fonda trois hôpitaux royaux au profit des pauvres : les maisons du Christ et de Saint-Thomas destinées à secourir les impotents par jeunesse ou par maladie, et la maison de Bridewell où on châtiait et faisait travailler les individus forts et paresseux.

nommés par les juges de paix. Dans beaucoup de paroisses, ces inspecteurs étaient assistés, et parfois contrôlés, par une vestry spéciale (select vestry).

Pendant près de trois siècles, ce système devait inévitablement produire des abus plus ou moins grands. La principale source de ces abus provint, dit-on, de ce que les administrateurs de la taxe étaient nommés par d'autres que ceux qui la payaient, et le grand mal fut qu'une classe de personnes, recevant des secours, habituellement et comme règle ordinaire, se développait sous ce système, et qu'être un *pauper* (un indigent, comme on appelle ceux qui reçoivent des secours) devenait une condition reconnue et réelle, un état, dans les rangs de la vie sociale.

Ce sentiment général, joint à beaucoup de questions de moindre importance, amena la mise en vigueur, la cinquième ou sixième année du règne de Guillaume IV, de ce qu'on appela le *test* du paupérisme (quelque chose qui diffère un peu de la pauvreté, mais qui peut être défini : un état de dénûment qui a besoin d'être secouru à l'aide de la taxe des pauvres). Cette loi décidait qu'aucun secours ne devrait être donné à quiconque ne serait pas entré dans un *workhouse* (maison de travail). Mais, comme beaucoup de paroisses sont trop petites pour posséder un workhouse ou pour en avoir besoin, plusieurs paroisses furent, pour l'application de ce *test*, réunies, afin de pouvoir entretenir cet établissement en commun. Ces paroisses ainsi réunies furent appelées unions, et pour leur administration, pour l'accomplissement d'une grande partie, mais non de toutes, des fonctions des inspecteurs des pauvres, un certain nombre de personnes appelées *guardians of the poor* (gardiens des pauvres) furent constituées en bureau ou comité (board). Ceux-ci sont élus par les contribuables, tous les ans, dans chaque paroisse de l'Union.

Tout nécessiteux qui demande un secours peut le re dans la paroisse ou union dans laquelle il se trouve, ou celle à la charge de qui il incombe naturellement. Quanc secouru par la paroisse où il réside, il est dit pauvre *dom* dans le cas contraire, pauvre accidentel.

En plus de ces *guardians*, il y a dans chaque paroiss *overseers* (inspecteurs administrateurs), nommés par les de paix, qui sont autorisés à accorder de prompts secou cas d'urgence, et dont les fonctions sont aussi d'établir lever les taxes. Ni les *guardians* ni les *overseers* ne sont riés, mais un overseer-adjoint salarié peut être nommé certains cas par les guardians.

La charge d'*overseer* est obligatoire ; toutefois il y pense pour les pairs du royaume, les membres du I ment, les clergymens et les ministres des cultes dissi les avocats et les sollicitors, les aldermens de Londre officiers de justice, des armées de terre et de mer, les a de la douane et du fisc. Les femmes sont éligibles.

L'ancien *Poor Law Board* est aujourd'hui supprimé, surveillance qu'il était autrefois chargé d'exercer est t férée au *Local Government Board* [1].

L'expérience d'un quart de siècle a modifié la th rigoureuse de l'*amendement act* (loi d'amendement aujourd'hui on procède de deux façons : à l'administ des secours dans l'intérieur du workhouse et à la rési du pauvre (mode appelé *out-door relief*, secours ho workhouse).

On peut ajouter que la législation a prévu les cas où

1. Un acte voté en 1879 a établi qu'à Londres les unions ne peuve constituées que par le *Local Government Board*, avec le consenteme guardians, et doivent être administrées par des commissions un guardians.

paroisse, une *union* ou un contribuable se trouverait lésé. Les juges de paix, réunis en *petty sessions* (petites sessions), ont pleins pouvoirs pour écouter et juger les réclamations relativement au montant de la taxe prélevée. Mais on peut appeler de leurs décisions; par exemple, si une *union* est invitée à secourir un pauvre qui ne lui appartient pas, ou si un paroissien est requis de payer proportionnellement plus que ses voisins, ou enfin pour des dépenses non justifiées, on peut recourir à l'intervention de la *court of quarter sessions* (cour des juges de paix réunis en session trimestrielle). Contre les dépenses non justifiées, on a encore la ressource d'un fonctionnaire appelé *poor law auditor* (auditeur pour la loi des pauvres), dont les fonctions sont de vérifier les comptes et dépenses relatives à la taxe des pauvres, et qui a le pouvoir de rejeter tout ce qui n'est pas justifié par la loi.

Arrivons aux *corporations municipales*. En l'année 1833, une commission royale fut nommée pour faire une enquête sur leur situation. Le rapport accusa leur inefficacité et les faits de corruption dont certaines s'étaient rendues coupables. Un acte du Parlement prononça la dissolution de la plupart des corporations existantes et les remplaça par un corps municipal comprenant le maire, les aldermen et les *burgesses* (bourgeois). Cette loi est connue sous le nom de *municipal corporations act* et a été modifiée par des lois plus récentes.

Toute personne majeure Anglaise de nation, qui a occupé pendant trois ans une maison ou une boutique située dans la circonscription du bourg qui doit être formé en corporation, et tous ceux qui ont résidé régulièrement à la distance de sept milles de ces limites, et qui ont pendant ce temps payé les taxes des pauvres d'une paroisse faisant partie du bourg, ont droit d'être inscrits sur la liste des bourgeois (burgesses). Le bourg est divisé en *wards*, en districts, et les *common council-*

lors (conseillers municipaux) sont élus dans chaque *ward* par les bourgeois. Le nombre des conseillers est fixé par l'acte pour chaque bourg, et un tiers d'entre eux sort chaque année. Les conseillers nomment les *aldermen*, dont le nombre est d'un tiers des conseillers. Ainsi est composé le *town council* (conseil de ville), qui élit le *mayor* (maire). Ce dernier devient président du *town council*. Il reste en fonctions une année, mais peut être réélu. La moitié des *aldermen* se retire tous les trois ans, les sortants sont rééligibles. Le *town council* établit les taxes du bourg. Les femmes peuvent voter pour l'élection des *councillors*, des *auditors* et des *assessors*.

Dans beaucoup de grandes villes non réunies en corporations, des *commissioners* (commissaires) et des *boards* (conseils), tels que le *Local Board of Health* (conseil local de salubrité publique), les *Improvement* (improvement, amélioration) *commissioners* (commissaires chargés surtout de la salubrité publique), sont élus par les contribuables, sous l'autorité du Parlement, pour diriger des travaux utiles et s'occuper des affaires locales.

L'administration locale de la métropole a été organisée en 1855. Les affaires des paroisses métropolitaines (à l'exception de la cité de Londres) sont administrées par des *vestry* et des conseils de district (*District Boards*), élus par les contribuables. Un comité appelé le *Metropolitan Board of Works* (Conseil métropolitain des travaux), dont les membres sont élus par le conseil de la cité de Londres, les vestry et les conseils de district de la métropole, contrôle l'action des vestry et des conseils de district, et lève des taxes pour l'exécution de travaux d'égouts et d'embellissements de divers genres dans la Capitale.

CHAPITRE X

L'ÉGLISE

Histoire de l'Église d'Angleterre. — Autorité du pape. — La Réforme. — Puritains. — Catholiques romains. — Incapacités des Juifs. — Constitution et discipline de l'Église. — Les évêques. — Le doyen et le chapitre. — Le prêtre. — Le diacre. — Les dîmes. — Ordinations. — Organisation de l'Église. — Assemblée du clergé. — Dissidents. — Église d'Écosse. — Église d'Irlande. — Éducation nationale.

Pour donner une juste idée des relations du système ecclésiastique et de la constitution anglaise, il est nécessaire de retracer rapidement l'histoire de l'Église d'Angleterre.

C'est un fait indubitable que le christianisme a été de très bonne heure introduit dans ce pays, alors qu'il était entre les mains des Romains, probablement dans le principe par les armées romaines, et la tradition nous montre les nombreuses anciennes Églises dédiées à saint Paul, comme la confirmation de l'assertion qu'il a été l'apôtre de la Bretagne. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au troisième siècle de nombreuses Églises chrétiennes existaient en Angleterre, et les anciennes chroniques déclarent, avec un naïf orgueil, que c'est la Bretagne qui a produit le premier empereur chrétien (Constantin le Grand), le premier roi chrétien (Lucius) et le premier monastère chrétien, Bangor, dans le pays de Galles.

Les Saxons, étant idolâtres et exterminateurs, persécutèrent les croyants indigènes et les chassèrent dans les montagnes du pays de Galles. C'est là qu'ils se trouvaient quand le pape Grégoire le Grand envoya le moine Augustin et ses compagnons, à l'occasion de la conversion d'Ethelbert, roi de Kent. Avant cette époque, l'Église d'Angleterre était gouvernée par ses propres évêques. Quelques-uns de ceux-ci assistaient officiellement au concile de Sardique en l'année 347, d'Ariminum en 359, et d'Arles en 428-429. Mais Augustin, qui ne vint en Bretagne que 168 ans plus tard (597), amena par force aussi bien que par persuasion, les groupes épars de fidèles à reconnaître son autorité comme *primat*, pendant que lui-même reconnaissait la suprématie du pontife romain. Il y avait, en outre. une liturgie primitive bretonne qui différait beaucoup de celle de Rome; Augustin s'efforça de la détruire. Il y eut un compromis, dont le résultat fut de laisser une preuve durable des difficultés qui eurent lieu dès cette époque avec Rome même sur la forme du rituel en usage avant la Réforme. Le retour à ces points contestés dans les offices réformés est une grande preuve de la continuité de doctrine dans l'Église d'Angleterre. Augustin, sur le point d'être sacré archevêque de Cantorbéry, reçut en présent du Pape le *pallium*, et chacun de ses successeurs demanda et obtint une pareille marque de distinction pendant nombre d'années de la part des divers papes qui se succédèrent sur le siège pontifical, si bien qu'on assurait qu'un archevêque de Cantorbéry ne pouvait entrer en fonctions avant de l'avoir obtenue. Ce pallium est un ornement ecclésiastique ressemblant un peu comme forme à ce que les ecclésiastiques portent maintenant pour indiquer le grade qu'ils ont dans l'université, et un symbole de cet ornement se trouve encore dans les armes de la province de Cantorbéry. Sous les rois normands et les premiers Planta-

genets, la prétention d'offrir ce pallium et les droits qu'il était censé conférer furent l'objet d'une vive résistance. Mais ce que Henri II refusa à Thomas Beckett fut accordé par son fils Jean, qui s'humilia au point de reconnaître tenir sa couronne comme un *fief* du pape. Nonobstant le fameux statut de *præmunire*, qui date du règne de Richard II, et qui n'est pas encore abrogé, les résultats généraux des divers compromis faits entre différents monarques et le Saint-Siége se résument ainsi : d'un côté en matière de foi et (jusqu'à un certain point) de discipline l'Église d'Angleterre préta obéissance à Rome; au choix des évêques et à la jouissance de biens temporels la suprématie royale fut admise. On voit ainsi que l'Église nationale d'Angleterre ne fut jamais complètement soumise à la domination orgueilleuse du siège pontifical.

Les premières tentatives de la Réforme sous le règne de Henri VIII n'eurent pas la doctrine pour but. La destruction du droit d'appel des cours d'Angleterre au pape fut au début l'objectif de la politique royale, et l'effet du statut 25 Henri VIII, chapitre 20, fut d'établir la juridiction de la couronne et des tribunaux royaux dans une entière indépendance à l'égard d'une puissance étrangère. Les termes de ce qu'on appelle la *bidding prayer* (encore en usage dans les cathédrales et dans les autres églises avant le sermon) indiquent clairement l'intention de la Constitution. Elle dit : « Vous prierez pour tous les rois chrétiens, etc., et surtout pour notre souveraine la reine Victoria, défenseur de la foi, *au-dessus de tous, étendant son autorité suprême sur toutes les causes ecclésiastiques et civiles;* » c'est dans ce sens que le souverain est appelé « le chef suprême de l'Église. »

La politique d'Elisabeth et celle des Stuarts fut d'établir l'Église à laquelle ils appartenaient comme seule et unique forme de religion. Aussi ne pas être présent à l'église de sa

paroisse et ne pas se conformer à ses règlements devenait l'objet, de la part de l'Assemblée du clergé, de censures spirituelles, et, de la part du Parlement, de peines civiles, même de *mort*.

La situation de l'Église jusqu'à la période du règne de Georges IV fut, selon la Constitution, celle d'une corporation ecclésiastique qui a une étendue égale à celle de l'État, tout sujet anglais étant également membre de l'Église anglicane et l'Église étant une institution absolument *nationale*. Deux grandes confessions religieuses soutinrent une lutte constante, et éventuellement heureuse, contre cette théorie : les puritains et les catholiques romains. Les premiers eurent recours aux armes, et leur victoire dans leur lutte contre l'archevêque Laud et leur souverain tint à l'écart pendant vingt ans l'Église et son royal chef. A la restauration de Charles II, l'ancienne doctrine fut remise en vigueur, et ce ne fut qu'à l'avènement de Guillaume III que fut voté l'*acte de tolérance*, permettant aux protestants de célébrer le service divin d'après d'autres formes que la liturgie et dans d'autres lieux que les temples de l'Église anglicane. Plus d'un siècle et demi s'écoula avant que les personnes qui ne se conformaient pas à la religion établie par la loi pussent entrer au Parlement et occuper des fonctions dans les corporations municipales. Tout élu dans ces deux cas était obligé de prendre part à la sainte communion, selon les rites et la doctrine de l'Église d'Angleterre, comme *test*. Ce ne fut qu'en l'année 1828 que la loi imposant ce *test* fut rapportée. Ainsi se termina la lutte avec la première des deux confessions religieuses. Le résultat fut d'enlever à l'*Église d'Angleterre* le caractère constitutionnellement exclusif qu'elle possédait.

Il était suffisant et il restait nécessaire d'être protestant. L'année suivante vit le succès final du parti catholique

romain. De même que les dissidents protestants, il avait obtenu diverses tolérances. L'objection à l'admettre à tous les droits de citoyen était fondée plutôt sur des raisons politiques que théologiques, et il eut à souffrir pendant nombre d'années les incapacités les plus vexatoires pour l'empêcher de gagner richesse et influence, avant qu'on eût découvert que la qualité de papiste n'empêchait pas un homme d'être un honnête et loyal sujet. Le *Roman Catholic Relief Act* (acte de secours aux catholiques romains), voté en 1829, plaça les catholiques romains sur le même pied que leurs concitoyens protestants, et il n'y eut plus de fonctions dont les catholiques romains devaient être exclus, si ce n'est celles de régent, de lord chancelier d'Angleterre et d'Irlande, de vice-roi d'Irlande ou de haut commissaire de l'assemblée générale de l'Église d'Ecosse; ils restaient exclus aussi de tout office dans l'Église d'Angleterre et d'Écosse, dans les cours ecclésiastiques, dans les universités, collèges et écoles publiques du royaume. Jusqu'à l'année 1858, les sujets anglais professant la religion juive étaient exclus des droits et honneurs sénatoriaux, non en vertu d'une disposition directe de loi, mais parce que la rédaction du serment par lequel est reconnue la suprématie spirituelle du souverain, et auquel étaient astreints tous les membres du Parlement, les empêchait de le prêter, car elle finissait par ces mots : *sur la vraie foi d'un chrétien*. Ces mots furent introduits dans la rédaction du serment pour empêcher les adhérents jésuites du prétendant de jurer fidélité au roi *de facto* avec une restriction mentale. Les citoyens juifs anglais ne pouvaient être ni juges, ni shérifs, ni magistrats. Ils pouvaient prendre part à l'exécution des lois, mais non à leur confection; ils devaient payer les taxes, mais ils ne pouvaient les voter. Ils pouvaient prendre part aux élections et même être élus, mais ne pouvaient occuper leurs sièges. Ils pouvaient

mettre à la suite de leurs noms M. P. [1] mais les portes du Parlement leur étaient absolument fermées. Enfin, cependant, après une opposition considérable de la part de la Chambre des lords, le serment qui les excluait a été modifié de façon à admettre les juifs aux honneurs législatifs; et aujourd'hui la profession d'une religion quelconque n'est plus une condition nécessaire pour devenir membre du Parlement.

C'est ainsi que l'Église anglaise cessa d'être ce qu'elle était autrefois et ce que beaucoup d'hommes d'Etat croient qu'elle aurait dû rester, une partie intégrale et indivisible de la Constitution. Mais, bien qu'elle n'ait plus les anciennes prérogatives et les hauts privilèges qu'elle possédait jadis, elle occupe une position et exerce une influence qu'il est impossible de méconnaître. Son antiquité, ses richesses et sa grandeur, son vénérable et majestueux rituel, la science et les généreux efforts de son clergé lui conservent le respect et la vénération et sont les fondements légitimes sur lesquels reposent, en dehors des lois séculaires, l'autorité et le pouvoir qu'elle exerce. Aussi ne peut-on se dispenser de donner un court aperçu du système ecclésiastique de l'Église anglicane, tel qu'il existe aujourd'hui.

L'Angleterre et le pays de Galles sont divisés, au point de vue ecclésiastique, en deux *provinces*, Cantorbéry et York. La première est gouvernée par son archevêque et ses *suffragants*, ou prélats inférieurs, qui sont les évêques de Londres, Winchester, Bangor, Bath et Wells, Gloucester et Bristol, Chichester, Eley, Exeter, Hereford, Llanaff, Lichfield et Coventry, Lincoln, Rorwich, Oxford, Peterborough, Rochester, Salisbury, Saint-Asaph, Saint-David's, Worcester, Saint-Albans et Truro. La province d'York est gouvernée par son

1. *Members of Parliament*, membres du Parlement

archevêque et a pour suffragants les évêques de Durham, Carlisle, Chester, Manchester, Ripon, Sodor et l'île de Man. Outre sa province et la juridiction d'appel qui s'y rattache, chaque archevêque a une circonscription propre, dans laquelle il exerce une autorité directe. La circonscription sur laquelle les évêques suffragants exercent la leur s'appelle un *diocèse* ou *siège* (en latin *sedes*). Ces diocèses sont divisés en archidiaconats, chaque archidiaconat en doyennés ruraux, et les doyennés ruraux en paroisses. Ci-joint le tableau des diocèses d'Angleterre et de Galles avec leurs diverses juridictions :

	DIOCÈSE	JURIDICTION
Province de Cantorbéry.	Cantorbéry (archevêché)...	Tout le pays de Kent (excepté la ville et le doyenné de Rochester), les paroisses de Addington et Croydon, y compris le district du Palais de Lambeth, dans le comté de Surrey.
	Bath et Wells.....	A peu près tout le comté de Somerset.
	Chichester.....	Tout le comté de Sussex.
	Ely..... ...	A peu près tout le Cambridgeshire, le Huntingdonshire et le Bedfordshire, et la partie de Norfolk et Suffolk contiguë au Cambridgeshire.
	Exeter.....	Cornouailles et le Devonshire, et les îles Scilly (Sorlingues).
	Gloucester et Bristol... ..	Le Gloucestershire et la ville de Bristol, une partie du Wiltshire contiguë au Gloucestershire, et la paroisse de Bedminster.
	Hereford.....	Le Herefordshire et une partie des Salop, Nonmouth, Radnor et Worcester shires.
	Lichfield.....	Le Straffordshire et la plus grande partie du Derbyshire, Warwichshire et Salop.
	Lincoln.....	Les Lincoln et Nottingham shires.
	Londres.....	Londres et Middlesex.
	Norwich.....	Tout Norfolk et Suffolk, à l'exception de l'archidoyenné de Sudbury.
	Oxford.....	L'Oxfordshire, le Buckinghamshire, le Berkshire et une partie du Witshire.

	DIOCÈSE	JURIDICTION
Province de Cantorbéry.	Peterborough	Northampton, Rutland et Leicester shires.
	Rochester	Le doyenné et la ville de Rochester, dans le Kent ; et toutes les paroisses situées en entier ou en partie dans les divisions électorales de Surrey Est et Surrey Centre, et toutes les paroisses du comté de Surrey qui, avant 1875, faisaient partie du diocèse de Londres.
	Salisbury	Tout le Dorsetshire, les paroisses de Holwell (Somerset) et Thorncomb (Devon), et une partie du Wiltshire et du Berkshire.
	Saint-Albans	Les comtés de Hertford et d'Essex (pris au diocèse de Rochester) et la partie du Kent qui est située au nord de la Tamise.
	Truro	L'archidiaconé de Cornouailles.
	Winchester	Surrey (excepté certaines paroisses près de Londres), Hants, Guernesey et Jersey.
	Worcester	A peu près tout le Worcestershire, l'archidiaconé de Coventry, et une partie du Strafford-shire et du Gloucestershire.
Pays de Galles.	Saint-Asaph	Les comtés entiers de Flint et Denbigh, et une partie des comtés de Salop et Montgomery.
	Bangor	Les comtés entiers d'Anglessa, Cornarvon, et Merioneth, et une partie de Montgomery.
	Llandaff	Les comtés de Glamorgan et de Montmouth.
	Saint-David's	Une partie des Carmarthenshire, Pembrokeshire , Brecknockshire, Radnorshire, Cardiganshire, Montgomeryshire et Herefordshire.
Province d'York.	York (archevêché)	Tout le comté d'York qui ne fait pas partie du diocèse de Ripon.
	Durham	Les comtés de Durham, Northumberland, et le district appelé Hexamshire.
	Carlisle	Les comtés de Cumberland et Westmoreland, et les doyennés de Furness et Cartmel dans le Lancashire.
	Chester	Le comté de Cheshire, avec l'archidiaconé de Liverpool.
	Manchester	Presque tout le Lancashire.
	Ripon	La plus grande partie du West Riding du Yorkshire.
	Sodor et Man	L'île de Man.

En outre, le *bishoprics act* (loi sur les évêchés) de 1878 a décidé la création de quatre nouveaux évêchés, aussitôt qu'on aurait trouvé les fonds nécessaires pour leur dotation. La valeur de cette dotation ne peut être moindre de trois mille cinq cent livres par an; et, quand cette somme aura été trouvée de la manière indiquée dans la loi, Sa Majesté pourra, par ordonnance rendue en Conseil, fonder ces nouveaux évêchés avec un diocèse et une église cathédrale.

Les nouveaux évêchés proposés sont les suivants :

	DIOCÈSE	JURIDICTION
Province d'York.	Liverpool.....	Le hundred Derby ouest du comté de Lancastre (à l'exception de la partie dudit hundred qui se trouve maintenant dans le diocèse de Manchester), et l'ancienne paroisse de Wigan entière.
	Newcastle.....	Le comté de Northumberland, et les comtés des villes de Newcastle-upon-Tyne et Berwick-upon-Tweed, les portions détachées de Northumberland et l'ancienne paroisse d'Alston, avec ses chapelleries, dans le comté de Cumberland.
	Wakefield.....	La partie du diocèse de Ripon qui est au sud des limites nord des anciennes paroisses de Halifax, Birstal, Batley, Ardsley ouest, Ardsley est, et Wakefield, ou ce qui sera, dans cette partie, déterminé par l'ordonnance de Sa Majesté en conseil.
Province de Cantorbéry :	Southwell.	Les comtés de Derby et de Nottingham.

L'église principale du diocèse s'appelle la *cathédrale* (d'un mot grec qui a la même signification), parce qu'elle renferme le *siège* ou *trône* épiscopal. Le titre d'*évêque* vient du grec

episkopos, en saxon *biscop*, signifiant l'un et l'autre inspecteur, surveillant, « ainsi appelé à cause de la vigilance et de la fidélité que, grâce à sa situation et à sa dignité, il doit à son Eglise. » Autrefois, les évêques étaient élus par le clergé et le peuple, mais aujourd'hui le droit de les nommer appartient à la couronne. On conserve encore le mode d'élection par le chapitre du diocèse dans les sièges de création ancienne. Quand une vacance se produit, le souverain envoie au chapitre la permission d'élire (appelée *congé d'élire*), et en même temps une *lettre missive* lui recommandant la personne qui y est désignée. L'obéissance à cette recommandation est assurée par le fameux statut de *præmunire*, et quelques actes de Henri VIII, qui ordonnent, en cas de retard ou de refus, la confiscation de tous les biens personnels et réels des *récusants* (qui refusent de reconnaître la suprématie spirituelle du souverain), avec emprisonnement selon le bon plaisir du roi, et autres peines. Les nominations aux évêchés de fondation récente sont maintenant faites par ordonnance de la reine en Conseil, ou par lettres patentes émanant directement de la couronne. Nous avons vu qu'un évêque est membre du Parlement et siège à la Chambre des lords. Mais ce privilège ne peut être réclamé comme un droit en vertu de leurs sièges respectifs que par les archevêques et évêques de Londres, de Durham et de Winchester. Quant aux vingt autres évêques qui siègent à la Chambre des lords, leur entrée au Parlement se règle d'après la date de leur consécration. Avant l'acte voté en 1848 pour créer l'évêché de Manchester, tous les évêques étaient appelés naturellement à la Chambre des lords; mais les actes de 1848 et ceux des évêchés de Saint-Alban (1875), de Truro (1876) et celui relatif aux nouveaux évêchés (1878) ordonnèrent que la création de ces nouveaux sièges ne pourrait accroître le nombre des lords spirituels.

Il n'y a pas encore longtemps, un évêque ne pouvait donner sa démission; mais il est maintenant décidé que, lorsqu'un archevêque ou évêque anglais désire se retirer à cause de son âge ou de ses infirmités, Sa Majesté en Conseil peut déclarer son évêché vacant et nommer un suffragant. L'évêque démissionnaire reçoit une pension du tiers environ du revenu de son ancien siège et peut garder une de ses résidences épiscopales.

Les évêques des colonies ne sont pas pairs de droit, et n'ont pas de siège à la Chambre des lords.

Pour aider l'évêque dans l'administration de son diocèse, il y a le *doyen* (*dean*) et un nombre indéfini de *chanoines* (*canons*) ou *prébendiers* (*prebendaties*), qui constituent le *chapitre* (*chapter*).

Le titre de doyen vient du mot latin *decanus* (qui commande à *dix*), le nombre des membres des premiers chapitres étant ordinairement de dix. Il y a six espèces de doyens : les *doyens des chapitres* (*deans of chapter*), soit de cathédrales, soit de collégiales; les *doyens de chapelles indépendantes* (*deans of peculiars*), qui ont quelquefois juridiction et charge d'âmes, d'autres fois juridiction seulement; les *doyens ruraux* (*rural deans*), qui sont délégués par l'évêque pour surveiller la conduite du clergé paroissial, pour examiner les candidats à la confirmation, etc., et qui sont revêtus à un degré inférieur de l'autorité judiciaire; les *doyens dans les collèges de l'Université*, qui sont des personnes nommées pour surveiller la conduite de ses membres et pour faire observer la discipline; les *doyens honoraires*, comme le doyen de la chapelle royale de Saint-James, etc., et les *doyens des provinces*, comme, par exemple, l'évêque de Londres est doyen de la province de Cantorbéry. Il est maintenant décidé que tous les anciens doyennés, à l'exception de ceux du pays de Galles,

seront désormais sous le patronage direct de la reine, et que personne ne peut devenir doyen, archidiacre ou chanoine s'il n'a six ans de prêtrise, excepté quand il s'agit d'un canonicat attaché à une charge de professeur, de directeur ou de tout autre office dans une Université. Un doyen doit résider au moins huit mois de l'année.

Excepté le doyen, tous les membres du chapitre d'une cathédrale ou d'une église collégiale en Angleterre portent le nom de chanoines (canons).

Le chanoine est un prêtre qui possède une prébende ou revenu alloué pour la célébration du service divin dans une cathédrale ou église collégiale. Primitivement, ces chanoines étaient de simples prêtres, ou ecclésiastiques de rang inférieur, qui vivaient en communauté, demeurant près de l'église cathédrale, pour assister l'évêque, soumis entièrement à sa volonté, entretenus avec les revenus de l'évêché et demeurant dans la même maison que lui, comme ses serviteurs et ses conseillers. Peu à peu, ces communautés de prêtres secouèrent leur état de dépendance et formèrent des corps distincts, dont les évêques, cependant, restèrent les chefs. Au dixième siècle, il y avait des communautés ou congrégations du même genre, établies même dans des villes où il n'y avait pas d'évêques; on les appelait des collèges, car on employait indifféremment les mots congrégation ou collège; le mot *chapitre*, qui désigne maintenant ces corps, est beaucoup plus moderne. Sous la seconde race des rois francs, la vie canonicale ou collégiale s'était répandue dans tout le pays, et chaque cathédrale avait son chapitre, distinct du reste du clergé. Les membres du chapitre s'appelaient chanoines, du grec κανών, qui signifie différentes choses : règle, pension, ou revenu fixe, ou enfin liste ou matricule; toutes expressions qui leur sont applicables.

A une époque, les chanoines s'affranchirent de leurs règles et enfin cessèrent de vivre en communauté.

Les circonscriptions diocésaines sont subdivisées en archidiaconats et en doyennés ruraux. Dans le droit canon, l'archidiacre est appelé « l'œil de l'évêque », et il a le pouvoir de visiter, en l'absence de l'évêque, le territoire soumis à la juridiction épiscopale, d'instituer des bénéfices, d'assister aux examens des aspirants aux ordres et aussi de faire des enquêtes, de corriger et de réformer les irrégularités et les abus parmi le clergé paroissial. Le *doyen rural* gouverne une partie de l'archidiaconat, comprenant en général une dizaine de paroisses, et exerce sur elles une semblable mais plus restreinte autorité. Enfin, il y a le clergé paroissial, comprenant les *recteurs* (ou curés) et les *vicaires*. Le mot *curate* veut dire une personne qui a *charge* (*cura*, soin) d'âmes. Le « recteur » est celui qui a la principale autorité de la paroisse, et il porte aussi le nom dans les matières ecclésiastiques de *personne* (parson), signifiant qu'il est le seul à avoir la pleine possession de tous les droits de l'église paroissiale, parce qu'il personnifie l'Eglise, association spirituelle. Le recteur a droit à la totalité des dîmes de sa paroisse (convertie maintenant en une somme annuelle appelée *rent charge*, rente garantie). Le « vicaire » n'a droit qu'aux *petites* dîmes ; le mot « vicaire » signifie substitut ou *remplaçant*. Il y a très longtemps, lorsque les grands propriétaires accordaient une cure à un monastère, les revenus n'en devenaient jamais vacants, car l'abbaye ou le couvent était une corporation, et les corporations ne meurent pas, quoique ceux qui les composent subissent le sort commun. Le monastère, en qualité de recteur, prenait toutes les dîmes et envoyait un ecclésiastique pour célébrer le service divin, à qui l'on donnait comme récompense les petites dîmes. Peu à peu, le remplaçant ainsi délégué acquit un droit

permanent au bénéfice. Quand Henri VIII confisqua au profit de la couronne les biens des maisons religieuses, on crut que leurs grandes dîmes feraient retour au vicaire. Mais cela ne pouvait plaire aux courtisans rapaces à qui le monarque avait concédé les biens et les terres; un acte du Parlement fut voté, qui annexa les grandes dîmes aux terres confisquées, et la situation des vicaires resta ce qu'elle était.

Il ne reste plus maintenant qu'à expliquer comment on devient ecclésiastique (clergyman). L'évêque jouit de la prérogative particulière de conférer seul les ordres sacrés, qui sont, dans l'Eglise anglicane, de trois sortes, savoir : ceux d'évêque, de prêtre et de diacre. La cérémonie où sont conférés les deux derniers ordres s'appelle *ordination*, la première *sacre* (*consécration*) ; chaque fois, l'aspirant doit prêter le serment relatif à la suprématie spirituelle de la reine. Les choses essentielles pour une ordination valable sont les prières ou bénédictions avec l'imposition apostolique des mains. Quand un laïque est fait diacre, il doit avoir au moins vingt-trois ans et être (s'il n'est pas en possession d'un grade universitaire) une *personne lettrée* (*literate person*), c'est-à-dire avoir une instruction suffisante et une bonne éducation. Après douze mois, le diacre peut être ordonné prêtre. Un diacre est ordonné par l'évêque par l'imposition seule des mains. S'il s'agit de l'ordination d'un prêtre, l'évêque et les prêtres qui sont avec lui étendent les mains sur l'aspirant. L'évêque doit être un prêtre âgé d'au moins trente ans; il est assisté pour entrer en fonctions par trois autres évêques. Les archidiacres (qui sont des prêtres nommés à cet effet par l'évêque) assistent l'évêque dans les ordinations. Il a aussi ses *chapelains examinateurs* (*examinis chaplain*) pour l'aider dans les épreuves où sont constatées les aptitudes des aspirants, qui doivent avoir tous un *titre aux*

ordres (*title for orders*), c'est-à-dire qu'ils doivent justifier d'une certaine somme de travail sous la direction d'un bénéficier, avec un salaire convenable pour leur entretien, avant d'être ordonnés. Les évêques acceptent comme titre la condition de membre d'une université ou de maître dans une école publique. Pour devenir recteur ou vicaire, il y a en général quatre formalités requises : la prise des *saints ordres* (holy orders), la présentation (*presentation*), l'institution (*institution*) et l'induction (*induction*). Nous avons dit ce qu'il y avait à dire sur la prise des *saints ordres;* la *présentation* est l'acte par lequel le possesseur du bénéfice offre à l'évêque du diocèse son candidat pour le faire instituer; l'*institution* est une sorte d'investiture de la partie spirituelle du bénéfice, par laquelle la personne instituée prend à sa charge le soin des âmes de la paroisse; l'*induction* est généralement accomplie par l'archidiacre ou quelque autre ecclésiastique et consiste à donner au nouveau titulaire la possession matérielle de l'Église, en l'invitant à sonner la cloche et à lever le marteau de la porte. Quand l'évêque est aussi le patron du candidat, la présentation et l'institution se confondent en un seul et même acte qui prend le nom de collation (*collation*) à un bénéfice. Il n'y a pas longtemps encore, un clergymann ne pouvait abandonner sa mission sacrée; mais aujourd'hui l'acte relatif aux incapacités ecclésiastiques de 1870 lui permet (après avoir renoncé à tous ses avantages) d'abandonner par un acte en règle les ordres sacrés. Cela fait, il devient incapable d'officier, de quelque manière que ce soit, comme ministre de l'Église, et il est relevé de toutes les incapacités provenant de ses anciennes fonctions.

Il y a beaucoup de points dont il est difficile de ne pas parler, étant donnés les liens étroits qui les rattachent au sujet que nous traitons, mais qui, s'ils étaient étudiés à fond, feraient à

eux seuls l'objet d'un volume entier. Toutefois, en terminant, rappelons une question qui a pris (surtout dans ces derniers temps) une importance considérable au point de vue de la constitution ; il s'agit du Parlement ecclésiastique, appelé *convocation* (ou assemblée du clergé). C'est la réunion des *États* spirituels du royaume dans les deux provinces ecclésiastiques. Elle se compose d'une Chambre haute et d'une Chambre basse dans la province de Cantorbéry ; dans la première siègent les évêques présidés par l'archevêque en qualité de *primat* et de *métropolitain* (*primate and metropolitain*).

La seconde se compose de doyens, archidiacres et de *proctors* ou délégués élus par les chapitres cathédraux et les bénéficiers. Les membres élisent leur *prolocutor* ou speaker. Dans la province d'York, ils siègent tous dans une seule chambre. La convocation est faite par les archevêques en vertu d'un mandat de la reine. Quand l'Assemblée est réunie, il faut une permission de la reine avant que les membres puissent délibérer, de même qu'il faut la sanction royale à leurs résolutions pour qu'elles deviennent obligatoires pour le clergé. Autrefois la *convocation* accordait à la couronne le droit de taxer le clergé. Cet usage a disparu, et en même temps la nécessité d'État de convoquer l'Assemblée tous les ans. Cependant, dernièrement, des nécessités ecclésiastiques et spirituelles ont donné à ces séances un caractère pratique d'une certaine utilité.

Il y a en tout en Angleterre 125 dénominations de dissidents. Parmi eux, on compte aujourd'hui environ 1 000 000 de catholiques romains, qui ont à leur tête un archevêque et douze évêques. On a calculé qu'au milieu de l'année 1878 les membres de l'Eglise anglicane s'élevaient à 13 500 000, ceux des autres croyances à 11 000 000.

L'Eglise-Etablie d'Ecosse est l'Eglise presbytérienne ; elle

diffère à beaucoup d'égards de l'Eglise épiscopale d'Angleterre. C'est une démocratie pure, tous les membres étant égaux. L'assemblée générale se compose partie de membres laïques, partie de membres du clergé, élus par les Assemblées de pasteurs de districts, les bourgs et les universités. Elle comprend 386 membres et se réunit, chaque année, au mois de mai, pour dix jours; les affaires non terminées pendant ce temps sont confiées à une commission. Dans chaque paroisse, il y a un tribunal paroissial, appelé session d'église (*kirk session*), qui se compose du ministre et d'un plus ou moins grand nombre de laïques, dont deux sont élus comme anciens. Leurs fonctions sont de veiller au soulagement des pauvres et de visiter les malades. A côté de ces *sessions* (ou conseils) et plus élevé en autorité, il y a le *presbytery* (assemblée des anciens).

Les dissidents en Ecosse sont très nombreux. Il y a une Eglise épiscopale qui comprend environ 65 000 membres.

L'Eglise protestante d'Irlande, autrefois en union avec l'Eglise d'Angleterre, a été *désétablie*, a perdu sa dotation en vertu d'un acte du Parlement (32 et 33, Victoria, chap. 42), et a cessé d'être établie par la loi du 1er janvier 1871. L'Eglise catholique romaine en Irlande est gouvernée par quatre archevêques et vingt-trois évêques nommés par le pape.

Le Parlement anglais s'est beaucoup préoccupé de l'éducation nationale, et en 1870 un acte a été voté pour pourvoir à l'éducation publique élémentaire en Angleterre et dans le pays de Galles. Les écoles doivent être placées dans chaque district sous l'autorité de *school-boards* (conseils d'éducation), investis de grands pouvoirs, entre autres de forcer les parents à donner à tous leurs enfants âgés de cinq à treize ans les avantages de l'instruction. Les enfants dont les parents sont trop pauvres pour payer les frais de leur instruction doivent être admis gratuitement, ces frais sont couverts par les taxes locales.

On peut se faire une idée des efforts qui ont été tentés pendant les dix dernières années pour pourvoir à l'éducation élémentaire du peuple par la comparaison des dépenses à la charge de l'Etat, qui se sont élevées, de 680 429 livres en 1868, à 2 149 000 livres en 1877; tandis que les dépenses réelles, en Angleterre et dans le pays de Galles, y compris l'allocation parlementaire, le produit des « school pence » (sous des écoles), les contributions volontaires et les taxes pendant l'année 1879, ont atteint le chiffre de 3 648 609 livres, ce qui met les frais d'instruction élémentaire à 1 l. 13 s. 6 d. par tête dans les écoles libres, et à 2 l. 2 s. denier 075 par tête dans les écoles officielles.

La dépense proportionnelle par enfant est ainsi d'environ 22 0/0 plus élevée dans les écoles officielles que dans les écoles libres. Il peut être intéressant à titre de comparaison de faire remarquer qu'en Écosse la dépense proportionnelle par enfant dépasse la même dépense en Angleterre de 1 s. 5 1/2 d. dans les écoles officielles et de 3 s. 6 d. dans les écoles libres. Néanmoins le prix payé par les enfants dans les écoles officielles et libres en Ecosse est proportionnellement beaucoup plus élevé qu'en Angleterre et dans le pays de Galles. Il en résulte que la charge qui pèse sur le contribuable pour les dépenses de l'instruction publique est proportionnellement bien plus lourde en Angleterre et dans le pays de Galles qu'elle ne l'est en Écosse.

Il y a eu plus de 17 666 écoles inspectées en 1879; parmi elles, 3199 étaient des écoles officielles, et sur le reste plus des deux tiers dépendaient de l'Eglise anglicane. Ces écoles recevaient 4 142 224 élèves. Ce total représente une augmentation de plus de 5 0/0 sur les chiffres de l'année précédente, pour laquelle les élèves inscrits étaient au nombre de 3 710 883. Au dernier examen, il y a eu plus de 1 760 040 candidats, dont plus de 80 0/0 se présentaient pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

CHAPITRE XI

LES COLONIES ANGLAISES

Étendue des colonies anglaises. — Colonies de la couronne. — Colonies d'établissement. — Pouvoir de la couronne. — Liste des colonies britanniques. — Leur gouvernement. — L'Inde. — Les îles de la Manche et l'île de Man. — Ancien et nouveau système de colonisation.

Si un étranger, ignorant de l'histoire, examinait une carte du monde et cherchait à y lire le nom des grandes puissances de la terre, il ne pourrait certainement pas deviner qu'au nombre de ces grandes puissances il faut compter cette petite île désignée sous le nom de *Grande-Bretagne.*

Cette petite tache qu'on voit près des côtes de France est le berceau d'un géant, l'instrument et l'origine d'un empire auprès duquel celui des Césars ne supporte la comparaison ni pour la richesse ni pour l'étendue.

L'Angleterre a commis mainte faute et mainte folie pour ses colonies, et il reste beaucoup à faire avant que son système colonial soit devenu absolument satisfaisant. Mais il est difficile de trouver un peuple qui ait mieux réussi quand on tient compte des différences de race, de caractère et de climat.

L'expression *colonies* s'applique communément aux îles et aux portions de pays qu'une nation acquiert loin de son territoire ordinaire, qui prend alors le nom de métropole. Au sens propre du mot, une colonie est l'ensemble de population qui habite ces îles et ces portions de territoires. Toutefois on peut appliquer le mot à la population et au pays qu'elle habite, et c'est ce que nous ferons.

Les colonies et dépendances de la Grande-Bretagne embrassent environ un tiers de la surface de la terre et comprennent un quart de sa population; déduction faite de la Chine et du Japon, l'Angleterre se rattache par l'origine ou par le gouvernement à plus d'un tiers des races civilisées du monde.

Les possessions coloniales de Sa Majesté sont si vastes et ont entre elles un lien politique, économique et social si intime qu'il nous est impossible de ne pas parler de leur gouvernement. On peut acquérir une colonie par *établissement*, par *conquête* et par *contrat ;* ce dernier mode d'acquisition comprend le *traité* et la *capitulation*. Une colonie d'*établissement* ne peut se fonder dans les limites d'un État reconnu. Par exemple, on ne pourrait établir de colonies sur les côtes de Russie ou du Brésil encore que le lieu choisi par la nouvelle colonie puisse être éloigné de toute civilisation. Ceux qui fondent la colonie ne sont pas nécessairement ceux qui ont découvert le pays.

Les expressions de *conquêtes* et de *contrat* s'expliquent d'elles-mêmes.

Dans une colonie par établissement, la loi commune d'Angleterre est en vigueur, mais la loi statutaire ne s'applique pas, excepté en ce qui concerne les actes du Parlement rendus expressément pour le gouvernement des colonies.

Il appartient à la couronne seule d'octroyer une charte constitutionnelle à une colonie, et, jusqu'à ce qu'elle l'ait fait, l'autorité de Sa Majesté est absolue. Mais son ministre des colonies est responsable sur la façon dont elle l'exerce. Malte, Gibraltar et quelques autres stations navales et militaires sont des *colonies de la couronne*, c'est-à-dire des colonies où la couronne a le contrôle entier sur la législation et dont l'administration est aux mains de fonctionnaires publics soumis au contrôle du gouvernement métropolitain.

Quant aux autres colonies, elles ont des constitutions et des gouvernements représentatifs plus ou moins populaires. Elles peuvent se diviser en deux classes.

1° Les colonies possédant des institutions représentatives et un gouvernement responsable où la couronne n'a qu'un droit de veto sur la législation, mais à l'égard desquelles le gouvernement métropolitain conserve le contrôle de tous les fonctionnaires publics;

2° Les colonies à l'égard desquelles le gouvernement métropolitain n'a conservé le contrôle que sur le gouverneur.

Les colonies et dépendances sont maintenant organisées en quarante divisions administratives.

Le tableau suivant donne les noms des colonies et celui de leur capitale, le mode et la date de l'acquisition, la population et la date du recensement.

COLONIE	CAPITALE	MODE D'ACQUISITION	Date	POPULATION	Date du recensement.
		EUROPE			
Chypre.	Nicosie.	Cession.	1878	150 000	1871
Gibraltar.	La Forteresse.	Conquête.	1704	14 764	»
Heligoland.	»	Cession.	1814	1 913	»
Malte.	Valette.	Conquête.	1800	73 068	»
		AMÉRIQUE			
Bahamas.	Nassau.	Etablissement.	1629	39 162	1871
Bermudes.	Hamilton.	Id.	1609	12 121	»
Dominion de Canada.	Montréal. Ottawa.	Conquête.	1623 1760	3 579 782	»
Falkland Islands.	Stanley.	Etablissement.	1833	803	»
Guyane.	Nlle Amsterdam.	Conquête.	1803	193 491	»
Honduras.	Belize.	Etablissement.	1670	24 710	1870
Jamaïque.	Spanishtown.	Conquête.	1629 1655	510 354	1871
Iles Leewards.	Saint-John's.	Etablissement.	1626 1763	120 491	»
Newfoundland.	Saint-John.	»	1583	146 536	1869
Trinité.	Fort d'Espagne.	Conquête.	1797	109 638	1871
Windward Islands.	Bridgetown.	Etablissement.	1605 1803	284 078	1871
		AFRIQUE			
Ascension.	Georgetown.	Etablissement.	1815	27	1871
Cap de Bonne-Espérance et dépendances.	Capetown (ou le Cap).	Conquête.	1806 1877	1 420 062	1875
Etablissements de l'Afriq. occidentale : Gambie.	Bathurst.	Etablissement.	1631	14 190	1871
Etabliss. de l'Afrique occidentale : Sierra Leone.	Freetown.	»	1788	38 936	1871
Colonie de la Côte-d'Or : Côte-d'Or.	Château du Cap de la Côte.	Etablissement.	1660	408 070	1871
Colonie de la Côte-d'Or : Lagos.		Colonie constituée.	1661	62 021	1871
Maurice.	Port-Louis.	Conquête.	1810	316 042	1871
Natal.	D Urban.	Etablissement.	1843	Noirs.. 250 000 Blancs. 25 000	1875
Périm. Sainte-Hélène. Socotra.	Jamestown.	Etablissement 1654.	1650	6 241	1871
Transvaal.	Pretoria.	Annexion.	1877	Noirs.. 380 000 Blancs. 35 000	1875
Griqualand occidentale (terre des Diamants).	Kemberlley.	Cession.	1871	45 000	1877
		ASIE			
Aden.	»	Conquête.	1838	22 507	1871
Ceylan.	Colombo.	»	1796	2 459 542	1876
Hong-Kong.	Victoria.	Cession.	1843	139 144	1876
Indoustan.	»	»	1625 1849	191 018 412	1872
Labuan.	»	Cession.	1846	4 898	1872
Petits établissements.	Singapore. Georgetown. Prov. de Wellesley Malacca.	Détachés de l'empire des Indes.	1785 1819	308 097	1871
		AUSTRALIE			
Iles Fidji.	Levuka.	Cession.	1874	101 700	1876
Nouvelle-Galles du Sud.	Sydney.	Etablissement.	1787	503 982	1871
Nouvelle-Zélande.	Wellington.	»	1814	299 514	1874
Queensland.	Brisbane.	Séparée de la Nlle-Galles du S.	1859	173 283	1876
Australie méridionale.	Adélaïde.	Etablissement.	1836	213 271	1876
Tasmanie.	Hobart Town.	»	1803	99 328	1870
Victoria.	Melbourne.	»	1787	731 528	1871
Australie occidentale.	Perth.	»	1829	24 785	1870

Examinons maintenant, à l'aide de l'admirable résumé fourni par la liste de « l'Office colonial », comment est organisé le gouvernement de ces colonies.

ADEN. — Port de mer situé sur la côte méridionale de l'Arabie et sur la mer Rouge; importante station militaire et d'approvisionnement de charbon; très solidement fortifiée et relevant du gouvernement de Bombay.

ASCENSION. — Colonie de la couronne, gouvernée par l'officier de marine commandant la station.

AUSTRALIE MÉRIDIONALE. — La constitution de cette colonie a été modifiée en 1856, et le gouvernement se compose à présent d'un gouverneur et d'un Conseil exécutif de six membres; ces derniers forment le ministère responsable et doivent être membres du Parlement; leurs titres sont : le *secrétaire en chef*, l'*attorney général*, le *trésorier*, le *commissaire des terres de la couronne*, le *commissaire des travaux publics* et le *ministre d'éducation*.

Le Parlement comprend un Conseil législatif et une Assemblée. Au Conseil législatif siègent trente-deux membres élus par ceux des habitants de la colonie ayant capacité électorale; un tiers du Conseil sort par roulement tous les quatre ans, et six nouveaux membres sont élus pour combler les vacances ainsi créées. Pour être éligible, il faut avoir trente ans d'âge, être né ou s'être fait naturaliser sujet de Sa Majesté et résider dans la colonie depuis plus de trois ans. Pour être électeur, il faut avoir atteint sa majorité et être né ou s'être fait naturaliser sujet de Sa Majesté, posséder en franc tenancier un bien-fonds d'une valeur annuelle de 50 livres, être locataire pour trois ans d'un immeuble d'un revenu net annuel de 20 livres, ou enfin occuper un domicile d'une valeur annuelle de 25 livres.

La Chambre de l'assemblée comprend quarante-six mem-

bres élus par toute personne habitant l'une des circonscriptions de la colonie depuis trois ans (voir l'acte du 20 novembre 1861). Toute personne ayant droit de voter dans une circonscription électorale a droit et qualité à être élue membre de l'Assemblée. Les étrangers ne sont éligibles qu'après cinq ans de résidence.

Tout individu né ou naturalisé sujet anglais, ayant atteint sa majorité, qui a été inscrit sur la liste électorale d'une circonscription, peut prendre part à une élection des membres de l'Assemblée. Il y a (juillet 1880) 35 389 électeurs inscrits. La présence d'un tiers des membres suffit pour constituer l'Assemblée.

Australie occidentale. — A la tête du gouvernement de la colonie est un gouverneur nommé dans la forme ordinaire par la couronne ; il a à ses côtés un Conseil exécutif composé du secrétaire colonial, de l'attorney général, du plus ancien officier commandant de corps, du trésorier colonial, de l'inspecteur général, du directeur des travaux publics, commissaire des chemins de fer. Il y a aussi un Conseil législatif de vingt et un membres. Sept de ces membres sont à la nomination du pouvoir ; sur les sept, trois sont des fonctionnaires ; les quatorze autres sont élus ; les fonctionnaires sont : le secrétaire colonial, l'inspecteur général et l'attorney général. Quant aux membres élus, ils le sont par le peuple pour trois ans et sont rééligibles à la fin de cette période. La colonie est divisée en dix circonscriptions électorales ayant chacune un ou plusieurs députés.

Iles Bahama. — Un gouverneur, un Conseil législatif de neuf membres, et une Chambre de vingt-huit membres. Le gouverneur est assisté d'un Conseil exécutif de neuf membres.

Barbades. — Un gouverneur, qui est gouverneur général des Barbades, de Saint-Vincent, de Grenade, de Tabago et de Sainte-Lucie. Les îles Windward (*îles du Vent*), c'est-à-dire

le groupe que nous venons de nommer, ont un Conseil exécutif composé du gouverneur, du major général, du secrétaire colonial et de l'attorney général ; un Conseil législatif dans lequel siègent de droit le plus ancien officier commandant de corps dans la colonie, le secrétaire colonial et l'attorney général, et une Chambre de vingt-quatre membres élus annuellement par le suffrage des habitants.

BERMUDES. — Un gouverneur et un Conseil privé de neuf membres nommés par la Couronne, à côté desquels siège une Chambre de trente-six membres.

GUYANE ANGLAISE (colonies unies de Demerara, Essequibo et Berbice). — Gouvernement : un gouverneur, une cour de police avec cinq fonctionnaires et cinq membres élus, et pour la taxation des impôts une cour combinée composée du gouverneur, de six membres de la cour de police et des députés financiers.

DOMINION DE CANADA (provinces : l'Ontario, Quebec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Minitoba, Colombie anglaise avec l'île de Vancouver, l'île du Prince-Édouard et les territoires du nord-ouest). — Le pouvoir exécutif appartient à la reine, qui nomme le gouverneur général chargé d'administrer le Canada au nom de la Couronne. Le gouverneur général est assisté d'un Conseil dont les membres prêtent serment comme conseillers privés. Le pouvoir législatif réside dans le gouverneur général et dans un Parlement ; le Parlement a deux branches : une Chambre haute, appelée Sénat, composée de soixante-dix-huit membres nommés à vie par la couronne, et une Chambre des communes de deux cent deux membres.

La couronne nomme un lieutenant général pour chaque province.

L'*Ontario* a aussi un Conseil exécutif nommé par la Cou-

ronne et une législature composée du lieutenant général et d'une Assemblée législative formée de quatre-vingt-deux membres élus.

La province de *Québec* a un Conseil exécutif et un Conseil législatif de vingt-quatre membres nommés par la couronne et une Assemblée législative de soixante-cinq membres.

La *Nouvelle-Écosse*, le *Nouveau-Brunswick*, *Manitoba* et la *Colombie anglaise* ont un Conseil exécutif, un Conseil législatif et une Assemblée législative.

L'île du Prince-Édouard et les territoires du Nord-Ouest ont chacun un Conseil exécutif.

Cap de Bonne-Espérance. — Il comprend la Cafrerie, le pays des Bassoutos, le Fingoland et le Griqualand oriental. La colonie du Cap est gouvernée par un Parlement composé du gouverneur, d'un Conseil législatif de vingt et un membres et d'une Chambre de soixante-huit membres.

Ceylan. — Le gouverneur et un Conseil exécutif de cinq membres, savoir : le commandant des troupes, le secrétaire colonial, l'avocat de la reine, le trésorier, l'auditeur général. Un Conseil législatif où siègent le gouverneur, le commandant des troupes, le secrétaire colonial, l'avocat de la reine, l'auditeur général, le trésorier, les agents du gouvernement pour les provinces de l'Ouest et du Centre, l'inspecteur général et le receveur principal des droits de douanes, ainsi que six membres non fonctionnaires.

Chypre. — On sait que cette île vient d'être récemment occupée par l'Angleterre. Elle est maintenant administrée conformément aux clauses de la convention anglo-turque de juin 1878. On a voulu y établir une très forte station militaire et navale pour défendre les intérêts de la Grande-Bretagne à l'est de la Méditerranée, et on y a cherché une garantie contre une agression de la Russie en Asie Mineure. L'administration

de l'île est confiée à un Haut-Commissaire qui est aussi commandant en chef des forces militaires et à deux Conseils, exécutif et législatif. Le Conseil exécutif est présidé par le Haut-Commissaire et se compose du chef des troupes régulières, du secrétaire en chef, du plus haut magistrat et du secrétaire financier. Le Conseil législatif est présidé également par le Haut-Commissaire et comprend de quatre à huit membres désignés par lui dont une moitié est formée de fonctionnaires et l'autre moitié de personnes privées et d'habitants de l'île.

DEMERARA. — Voir GUYANE ANGLAISE.

DOMINIQUE. — Voir ILES LEEWARD.

ILES FALKLAND. — Gouvernées par un gouverneur et un Conseil législatif et exécutif nommé par la Couronne.

ILES FIDJI. — Ces îles ont été cédées à la Grande-Bretagne le 10 octobre 1874. Une charte fut rendue pour les ériger en colonie séparée. Le gouverneur et commandant en chef est aussi le Haut-Commissaire de Sa Majesté et consul général pour les eaux occidentales de l'océan Pacifique. Il est assisté de deux Conseils, législatif et exécutif, dont le premier se compose d'au moins deux membres nommés par la couronne.

GAMBIE. — Voir ETABLISSEMENTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

GIBRALTAR. — Colonie de la Couronne.

COLONIE DE LA CÔTE D'OR (comprenant les établissements anglais de la Côte-d'Or et de Lagos). — Ces établissements sont sous l'autorité supérieure d'un commandant en chef représenté par un administrateur à Lagos. Les deux établissements ont un même conseil exécutif et un même conseil législatif.

GRENADE. — Voir SAINT-VINCENT.

GRIQUALAND OCCIDENTAL. — Le gouvernement de la colonie se compose d'un administrateur assisté d'un Conseil

exécutif et d'un Conseil législatif dans lequel siègent quatre membres élus et quatre membres nommés.

HELIGOLAND. — Gouverneur nommé par la couronne, assisté d'un Conseil exécutif.

HONDURAS. — Sous-gouverneur sous les ordres du gouverneur de la Jamaïque; à côté du sous-gouverneur, un Conseil législatif composé de cinq fonctionnaires et d'au moins quatre membres n'appartenant pas à l'administration, tous nommés par la couronne ou désignés par le sous-gouverneur sous réserve de la sanction royale. Il y a aussi un Conseil privé formé de cinq fonctionnaires.

HONG-KONG. — Un gouverneur et un Conseil exécutif composé du secrétaire colonial, du commandant militaire, de l'attorney général et de deux autres membres. Le Conseil législatif est formé du gouverneur (comme président), du chef de la justice, du secrétaire colonial, de l'attorney général, du trésorier et de quatre membres privés nommés par la couronne.

EMPIRE DE L'INDE. — La reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande a pris en 1877, par une proclamation royale, le titre d'impératrice des Indes. Le pouvoir exécutif est confié à un gouverneur général ou vice-roi nommé par Sa Majesté et sous l'autorité immédiate du secrétaire d'État pour les Indes, résidant à Londres. Le vice-roi, agissant en Conseil, a le pouvoir de légiférer à l'égard de toutes personnes vivant sur le territoire de l'Inde. Le secrétaire d'État pour les Indes est assisté d'un Conseil de quinze membres nommés par lui pour une durée de dix ans, mais qui peuvent être changés sur la demande des deux Chambres du Parlement.

Le Conseil est divisé en comités et, sous la direction générale du secrétaire d'État, dirige le gouvernement de l'Inde pour toutes les affaires de ce pays qui se traitent en Angleterre.

Le Conseil du vice-roi se compose de cinq membres ordinaires nommés par la couronne et d'un membre extraordinaire qui est le commandant en chef. Au point de vue administratif, l'Inde est divisée en provinces ou présidences et celles-ci en districts exécutifs. Bombay et Madras ont leur gouverneur. Le Bengale, les provinces du nord-ouest et le Punjaub sont administrés par des sous-gouverneurs; l'Oudh, les provinces du centre, le Bannah britannique et Assam, par des commissaires en chef. Outre les provinces soumises directement à l'administration anglaise, il y a plus de quatre cents Etats indigènes, renfermant une population de plus de cinquante millions, qui sont, à un plus ou moins grand degré, sous le contrôle du gouvernement indien.

La Jamaïque (comprenant les îles *Turques* et *Caïques*). — Une ordonnance en Conseil du 11 juin 1866 a établi un Conseil législatif composé de fonctionnaires et de personnes privées. Les fonctionnaires sont le plus ancien officier commandant de troupes, le secrétaire colonial, l'attorney général, le secrétaire financier, le directeur des routes et le receveur des douanes; le nombre des membres privés ne doit pas dépasser six.

Il y a aussi un Conseil privé dont les membres sont le sous-gouverneur ou le plus ancien commandant de corps, le secrétaire colonial, l'attorney général, le secrétaire financier, le directeur des routes, le receveur des douanes et huit autres personnes au plus nommées par la reine ou par le gouverneur sous la réserve de la sanction royale. Le gouverneur, ou en son absence le plus ancien conseiller présent, préside les séances faites en vertu de convocations régulières, et il suffit de la présence du gouverneur et de deux autres membres pour rendre les délibérations valables. Le gouverneur doit toujours consulter son Conseil sauf quand il juge qu'il y a

péril à le faire ou quand l'objet lui paraît trop peu important; mais un membre du Conseil peut demander par écrit à poser une question, et le gouverneur doit lui répondre par écrit s'il accepte ou s'il refuse de laisser poser la question. Le gouverneur peut agir contre l'avis et la décision du Conseil privé *s'il le croit nécessaire*, et dans un rapport au secrétaire d'État pour les colonies il doit expliquer « les motifs et les raisons de son opposition ». D'ailleurs tout membre du Conseil peut transcrire sur les procès-verbaux (*minutes*) la nature de l'avis ou de l'opinion qu'il a soutenue et qui a été rejetée.

LABUAN. — Conseil législatif composé du gouverneur (comme président) et d'un Conseil législatif nommé.

LAGOS. — Voir COLONIE DE LA CÔTE D'OR.

ILES LEEVARD (*îles Sous-le-Vent*). — Comprenant *Antigua*, *Montserrat*, *Anguilla*, *Saint-Kitts* (ou *Saint-Cristophe*), *Nevis*, *la Dominique*, et les *îles de la Vierge;* elles furent constituées en colonie fédérale particulière par un acte du Parlement impérial de 1871 (34 et 35, Victoria, chap. 71). Cet acte a organisé la colonie en six présidences sous l'autorité d'un gouverneur général. A côté du gouvernement insulaire pour chaque présidence, il y a un conseil exécutif nommé par la reine et un Conseil général législatif dont dix membres sont électifs et dont dix ne le sont pas. Sur les membres électifs, quatre sont pris dans le Conseil insulaire d'Antigua, trois dans celui de Saint-Kitts, deux dans celui de la Dominique, et un dans celui de Nevis. Ce sont les Conseils insulaires eux-mêmes qui les prennent dans leur sein. Les lois votées par le Conseil et sanctionnées par le gouverneur doivent être soumises à l'approbation de la reine, et celle-ci peut toujours, dans les huit mois qui suivent la notification de la loi à l'un de ses secrétaires d'État, mettre son véto si tel est son bon plaisir.

Antigua. — Le gouverneur nomme le président et le vice-

président du Conseil législatif, qui en cas de partage ont voix prépondérante. La durée du mandat du Conseil est de cinq ans, et le Conseil envoie quatre de ses membres à la législature générale.

Montserrat. — Le gouverneur général est représenté par un président entouré d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif nommés par la couronne.

Saint-Kitts, Nevis et Anguilla. — A côté du gouverneur local il y a une Chambre ou Assemblée composée de trois fonctionnaires royaux qui siègent de droit, de sept membres nommés par la couronne et de dix membres élus. L'Assemblée siège cinq ans, au bout desquels tous les membres, sauf ceux qui le sont de droit, rendent leur siège. Ils sont d'ailleurs rééligibles. Trois fonctionnaires ayant un traitement sont les conseillers principaux du gouvernement, l'attorney général, le secrétaire du gouvernement et l'auditeur.

L'Assemblée de Saint-Kitts envoie trois de ses membres à la législature générale.

Nevis. — Comme *Saint-Kitts*, son Assemblée envoie un membre à la législature.

Anguilla. — Est administré par un magistrat recevant un traitement et par une vestrie (corps municipal) de six magistrats dans les mêmes conditions.

Iles de la Vierge. — Conseil législatif, Conseil exécutif et un administrateur qui porte le titre de président.

La Dominique. — Un sous-gouverneur, un Conseil exécutif de sept membres, et une Assemblée législative de sept membres nommés et de sept membres élus. Ces derniers envoient deux des leurs à la législature générale des îles Sous-le-Vent.

MALTE. — L'île a à sa tête un gouverneur assisté d'un Conseil de gouvernement constitué par lettres patentes du 11 mai 1849.

Ce Conseil est composé de dix-huit membres, dont dix fonctionnaires et huit élus par un corps de 2700 électeurs. Le gouverneur est président de ce Conseil. Pour être électeur, il faut posséder un revenu de 8 livres provenant de propriétés immobilières ou payer un droit annuel de 4 livres.

MAURICE. — Le gouvernement de l'île réside en un gouverneur, aidé dans sa tâche par un Conseil exécutif dont les membres d'office sont le secrétaire colonial, le procureur d'avocat général et l'officier commandant les troupes de Sa Majesté. Il y a aussi un Conseil législatif composé de sept fonctionnaires et de dix membres privés. Les sept premiers sont les trois agents désignés tout à l'heure et auxquels s'ajoutent le receveur des douanes, l'auditeur général, le trésorier et le receveur du revenu intérieur; les dix autres sont choisis par les propriétaires anciens de l'île, ce choix étant d'ailleurs soumis à l'approbation et à la sanction de la reine, décidant en Conseil.

MONTSERRAT. — Voir ILES SOUS-LE-VENT.

NATAL. — Administré par un sous-gouverneur, assisté d'un Conseil exécutif. Ce Conseil est formé du chef de la justice, du plus ancien chef de corps, du secrétaire colonial ou trésorier, de l'attorney général et du secrétaire des affaires indigènes. Il y a aussi un Conseil législatif composé de : 1° cinq fonctionnaires : le secrétaire colonial, le trésorier, l'attorney général et le secrétaire des affaires indigènes; 2° de quinze membres élus par les comtés et les bourgs. Un acte du 3 novembre 1875 a élevé le nombre des membres nommés à treize, y compris les cinq fonctionnaires, ce qui a réduit en fait le nombre des membres élus à sept. Le mandat de ces derniers dure quatre ans, à moins que le gouverneur ne dissolve le Conseil. Il y a huit circonscriptions électorales, et pour être électeur il faut posséder un bien valant 50 livres ou rapportant annuellement

10 livres; toutes les incapacités ordinaires relatives aux étrangers et autres exclus du droit de vote sont en vigueur. Pour être éligible, il faut être électeur dûment reconnu et inscrit, à moins que la candidature ne vous soit offerte par dix électeurs au moins du comté ou bourg qu'on veut représenter; il faut encore qu'on ait fait connaître sa candidature au résident quatorze jours au moins avant l'élection.

La constitution de Natal est réglée par la charte de 1856 et la charte additionnelle de 1869, dont les dispositions ont été modifiées par la loi du 1er novembre 1873 et par l'acte du 3 novembre 1875.

NEVIS. — Voir ILES LEEWARD.

NOUVEAU-BRUNSWICK. — Voir CANADA.

NEW-FOUNDLAND. — Le gouvernement est à présent confié à un gouverneur assisté d'un Conseil exécutif responsable d'au plus sept membres, d'un Conseil législatif d'au plus quinze membres et d'une Chambre ou Assemblée de trente membres, élue par les franc-tenanciers qui ont un domicile soit comme propriétaires soit comme locataires depuis deux ans au moins au jour de l'élection. Il y a 17 451 électeurs inscrits et quinze districts ou subdivisions de districts; cinq de ces circonscriptions élisent trois membres, cinq en élisent deux et cinq en élisent un.

Les conditions pour être éligible sont de posséder un bien valant en capital plus de 500 livres ou un revenu net annuel de 100 livres.

NOUVELLE-GALLES DU SUD. — « L'acte de la constitution » 18 et 19 Victoria, ch. 54, a établi un gouvernement responsable dans la Nouvelle-Galles du Sud. Le gouverneur est nommé par la couronne. Le Conseil législatif est composé au minimum de vingt et un membres dont les quatre cinquièmes au moins ne doivent tenir aucune charge de la couronne, à

l'exception des officiers de terre ou de mer à solde entière ou à demi-solde. Les membres du premier Conseil législatif de la colonie étaient nommés pour cinq ans; mais tous ceux qui devaient être nommés après l'expiration de ce terme l'étaient à vie sous la réserve de certaines dispositions contenues dans l'acte constitutionnel.

Il y a à présent trente-huit membres dans le Conseil.

L'Assemblée législative, créée par la loi électorale de novembre (20 et 22 Victoria), « compte quatre-vingts membres ou plutôt quatre-vingt-un depuis que l'Université de Sydney a acquis le droit d'avoir un représentant. Quand la Queensland *(Terre de la Reine)* fut séparée de la Nouvelle-Galles du Sud, la colonie se divisa en soixante circonscriptions élisant soixante-douze représentants. Ils sont aujourd'hui soixante-treize, en y comprenant le représentant de l'Université, qui a été élu pour la première fois en septembre 1876. Chaque colon âgé de vingt et un ans, né ou naturalisé Anglais et résidant depuis trois ans dans la colonie, est électeur s'il satisfait aux conditions suivantes : 1° pour les électeurs résidants, tous ceux qui résident dans le district au moment de la confection des listes électorales et depuis au moins six mois auparavant; 2° pour les électeurs non résidents, tous ceux qui, dans les six mois qui précèdent la confection des listes, ont eu comme propriétaire ou locataire un bien-fonds dans le district, ou qui ont touché des rentes ou un revenu d'un capital de 100 livres ou d'une valeur annuelle de 10 livres. Tout électeur à l'Assemblée y est éligible. Les fonctions de membre de l'Assemblée sont incompatibles avec celles de membre du Conseil.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — La colonie de la Nouvelle-Zélande se compose de trois îles principales, appelées île du Nord, du Centre et du Sud ou île de Stewart. L'administration actuelle de la Nouvelle-Zélande remonte aux statuts 15 et 16 Victoria,

chap. 72. Cet acte a divisé la colonie en six provinces qui se sont depuis élevées à neuf : Aukland, Taranaki, Wellington, Otago, Hawkes Bay, Marlbrough, Nelson, Canterbury et Westland. Chacune de ces provinces est administrée par un sous-intendant élu, assisté d'un Conseil provincial. Les membres de ce Conseil sont élus par les habitants des différentes provinces, et pour être éligible ou électeur il faut posséder dans le district où l'on vote un bien-fonds de franc-tenancier d'une valeur de 50 livres ou bien-fonds à bail d'un revenu annuel de 10 livres qui, au moment de la confection des listes, n'ait pas moins de trois ans à courir, ou posséder une maison soit dans le district et d'un rapport net annuel de 10 livres, soit dans l'enceinte d'une ville et d'un rapport net annuel de 5 livres. Les étrangers ne sont pas électeurs. Un acte de l'Assemblée générale passé en 1875 a aboli le système du gouvernement provincial, et en 1876 on prit les dispositions nécessaires pour diviser le pays en comtés et on créa l'organisme du self-government. Une Assemblée générale composée du gouverneur, d'un Conseil législatif et d'une Chambre des représentants fut établie par l'acte 15 et 16 Victoria, chap. 72. Les conseillers législatifs sont nommés à vie. Les représentants sont élus par des électeurs ayant les mêmes capacités que ceux qui élisaient les conseillers provinciaux. Tout électeur est éligible. La Chambre des représentants compte 87 membres, dont quatre Maoris représentant l'élément indigène.

Le Conseil législatif se compose de 48 membres. Les membres des deux branches du Parlement reçoivent une indemnité de 210 livres par session pour les couvrir de leurs frais de séjour. Le contrôle des affaires indigènes et toute la responsabilité de leur direction ont été transférés en 1863 du gouvernement impérial au gouvernement colonial.

NOUVELLE-ÉCOSSE. — Voir CANADA.

PERIM. — Est situé à l'entrée de la mer Rouge sur la côte d'Afrique et est commandé par un gouverneur militaire.

ILE DU PRINCE-EDOUARD. — Voir CANADA.

QUEENSLAND (*Terre de la Reine*). — Un gouverneur et un Conseil exécutif composé des ministres responsables de la couronne. La législature est formée de deux Chambres du Parlement : le Conseil législatif ou Chambre haute et la Chambre basse ou Assemblée législative.

Les membres du Conseil législatif sont nommés à vie par le gouverneur.

Les membres de l'Assemblée législative sont élus par la population.

Le vote pour les membres de l'Assemblée a lieu par voie de scrutin.

Le droit électoral est on ne peut plus large, puisque tout homme âgé de vingt-un ans et ayant six mois de résidence dans la localité est électeur. La Chambre haute se compose de 28 membres, y compris le président du Conseil; la Chambre basse a 43 membres, représentant chacun une circonscription électorale.

La *Terre de la Reine* a été séparée de la *Nouvelle-Galles du Sud* en 1859.

SAINT-CHRISTOPHE, NEVIS ET ANGUILLA. — Voir ILES SOUS-LE-VENT.

SAINTE-HÉLÈNE. — Un gouverneur assisté d'un Conseil où siègent le chef de la justice, le secrétaire colonial et le plus ancien officier.

SAINTE-LUCIE. — Comme *Saint-Vincent*.

SAINT-VINCENT. — Une législature composée du gouverneur et d'au moins trois autres personnes nommées à temps par la Reine, et un Conseil exécutif dont la composition est au choix de la Couronne.

SOCOTRA. — Ile de la côte nord-est de l'Afrique avec un résident anglais.

PETITS ÉTABLISSEMENTS ASIATIQUES (*Singapore, Penang ou île du Prince-de-Galles, province de Wellesley et Malacca*). — Le gouverneur a près de lui un Conseil exécutif et législatif composé de onze fonctionnaires et de six membres privés.

TASMANIE. — Gouverneur nommé par la couronne avec un cabinet de ministres responsables. Un Conseil législatif de seize membres élus par treize circonscriptions électorales. Chaque membre est élu pour six ans. Tant qu'ils sont au nombre de sept, leurs décisions sont valables. Aucun juge de la Cour suprême ne peut être membre du Conseil législatif. Pour être éligible, il faut avoir trente ans et être né ou avoir été naturalisé Anglais. Pour être électeur, il faut posséder une terre franche rapportant 30 livres par an ou être barrister, gradué d'une université, ministre d'une religion ou officier de terre ou de mer.

Une assemblée de trente-deux membres élus, un par circonscription. Tout individu né ou naturalisé Anglais est éligible, pourvu qu'il ne soit ni juge à la Cour suprême ni ecclésiastique.

L'Assemblée est élue pour cinq ans. Pour être électeur à l'Assemblée, il faut posséder une propriété de 50 livres ou une maison d'un rapport annuel de 7 livres dans la circonscription où l'on vote, ou encore être barrister ou sollicitor inscrit au tableau de la Cour suprême, ou médecin diplômé, ou ministre d'un culte; il faut de plus habiter le district depuis au moins un an avant l'élection. On vote par voie de scrutin.

TABAGO. — Comme *Saint-Vincent*.

TRANSVAAL. — Administrateur dont les pouvoirs sont réglés par la commission qui l'a établi; commissaire spécial du Transvaal en 1876.

La Trinité. — L'administration est dirigée par un gouverneur et un Conseil exécutif de trois membres. Il y a aussi un Conseil législatif formé du gouverneur, président, de six fonctionnaires et de huit membres privés, tous désignés par la couronne. Il n'y a pas d'assemblée représentative.

Iles Turques et Caïques (jadis au nombre des îles formant le groupe des Bahama). — Elles ont été annexées à la Jamaïque par une ordonnance rendue en conseil en 1874.

Ile Vancouver. — Voir Colombie anglaise.

Victoria. — Le gouvernement de Victoria se compose d'un gouverneur nommé par la couronne auquel est adjoint pour la direction des affaires publiques un cabinet responsable. Il y a un Conseil législatif de trente membres élus par six provinces et une Assemblée de 86 membres nommée par 55 circonscriptions électorales. Cette constitution date d'un acte voté par le législateur de Victoria en 1854, acte auquel Sa Majesté donna son assentiment aux termes du pouvoir qui lui en avait été accordé par l'acte du Parlement 18 et 19 Victoria, chapitre LV. Tous les deux ans, et par roulement, un membre du Conseil se représente aux suffrages des électeurs dans chacune des circonscriptions. Pour être éligible, il faut être propriétaire d'un bien valant 2500 livres ou avoir un revenu annuel de 250 livres.

Pour être électeur au Conseil législatif, il faut détenir comme propriétaire ou locataire un bien ne rapportant pas moins de 50 livres par an. Les personnes ayant obtenu des grades dans des universités des possessions anglaises, les barristers (avocats) et les sollicitors (avoués), les médecins ayant un diplôme régulier, les ministres officiants d'une religion, les instituteurs munis d'un certificat, les officiers de terre et de mer n'étant plus en activité de service, sont aussi électeurs au Conseil législatif.

Les fonctions de la Chambre haute de Victoria diffèrent très peu de celles de la Chambre des lords de la métropole.

La Chambre haute peut accepter ou rejeter les bills financiers; elle ne peut les amender.

Un acte voté en 1857 a supprimé les conditions de propriété jusque-là requises des membres de l'assemblée législative, et c'est par le suffrage universel qu'ils sont nommés aujourd'hui.

ILES DE LA VIERGE. — Voir ILES LEEWARD.

ETABLISSEMENTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (*Sierra Leone* et *Gambie*). — Ces établissements ont un gouverneur général (*Governor in chief*). Chacun d'eux possède un Conseil législatif comprenant le chef de l'administration de la colonie et au moins deux autres membres désignés par la couronne. A Gambie, c'est un administrateur qui est le chef du gouvernement. A Sierra Leone, un Conseil exécutif siège à côté du gouverneur général pour l'assister et le conseiller. Du reste, au gouverneur appartient le pouvoir de suspendre les peines et de les remettre entièrement.

LES ILES DU CANAL (*de la Manche*) ET L'ILE DE MAN. — Ce ne sont pas, à proprement parler, des colonies; mais ce sont des dépendances de la couronne britannique ayant une existence constitutionnelle propre.

Les îles du canal de la Manche sont les seules parties du duché de Normandie que possède encore l'Angleterre, à laquelle elles appartiennent depuis la conquête. Le français y est la langue officielle du Parlement local, appelé *States* (*Etats*); le peuple y parle généralement le vieux dialecte normand.

La reine est représentée par un *lieutenant governor* (*sous-gouverneur*). Le premier fonctionnaire civil est le *bailli* (*Bailiff*), président des Etats et de la *Civil court* (*Cour civile*). Il est nommé par la couronne. L'île de Man est gouvernée

par un Parlement indépendant appelé *Tynwald*, formé de deux branches, le gouverneur et son Conseil d'une part, et de l'autre la *House of keys*. Les juges portent le nom de deemsteers.

Jadis, on pensait que les colonies étaient des lieux de transportation pour les parties vicieuses ou surabondantes de la population et qu'elles étaient destinées à faire la fortune des amis du gouvernement. Les colonies devaient acheter les produits manufacturés de la mère patrie et leur fournir leurs matières premières, mais on ne croyait pas possible qu'elles eussent des manufactures à elles. Un homme d'Etat comme Canning lui-même soutenait gravement qu'une colonie n'avait pas le *droit* de fabriquer elle-même un clou de fer à cheval. Les colonies étaient imposées au profit du trésor métropolitain; on sait combien peu cette prétention était fondée et ce qu'elle a coûté à l'Angleterre.

Depuis que les Etats-Unis ont conquis leur indépendance, on n'a plus essayé de taxer les colonies sans leur consentement.

Aujourd'hui, on pense qu'une nation doit traiter une colonie comme un père prudent traite son fils, lui servant de protecteur et de guide dans son enfance, d'éducateur dans son adolescence et le laissant se diriger seul quand il devient un homme.

CHAPITRE XII

LA DIPLOMATIE

Service diplomatique. — Droit d'envoyer des ambassadeurs. — Privilèges des ministres. — Leur personnel et leurs fonctions. — Service consulaire ; son origine. — Juridiction particulière en Turquie. — Capitulations. — Tribunaux internationaux ou mixtes. — Cours consulaires. — Juridiction en Chine et au Japon. — Fonctions des consuls ; leurs appointements et émoluments. — Commission de la traite des noirs. — Enrôlement des nègres.

Les intérêts politiques du royaume sont représentés à l'étranger par le *service diplomatique ;* ses intérêts commerciaux par le *service consulaire.*

Les agents diplomatiques sont divisés, en vertu d'un article annexé au traité de Vienne, en trois classes, savoir :

1° Ambassadeurs, légats ou nonces (envoyés du pape) ;

2° Envoyés, ministres, ou autres agents accrédités auprès des souverains ;

3° Chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

Les ambassadeurs, les légats et les nonces ont seuls le caractère représentatif, c'est-à-dire représentent la *personne* de leur souverain. Les autres agents diplomatiques représentent leur gouvernement.

Les autres membres du service diplomatique sont :

Les secrétaires d'ambassade,

Les secrétaires de légation,

Les premiers secrétaires,

Les seconds secrétaires,

Les attachés.

Il n'est pas nécessaire que les ambassadeurs et les ministres soient pris parmi ces fonctionnaires de second ordre; mais les principaux diplomates de l'Angleterre ont pour la plupart passé par ces grades inférieurs.

Le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques appartient à tous les Etats qui peuvent traiter avec les puissances étrangères en leur propre nom. Aucun Etat n'est obligé de recevoir un agent diplomatique, ni de lui permettre de résider près de sa cour, à moins, toutefois, qu'il ne s'y soit engagé par un traité. Un souverain ou tout autre chef du pouvoir peut bien consentir à recevoir une mission diplomatique, mais aussi ne pas agréer la personne qui en est le chef.

Il appartient à chaque Etat de décider quel rang occuperont ses représentants près des cours étrangères, mais il est d'usage de leur envoyer le même nombre d'agents et des agents de même classe que ceux que l'on reçoit.

La même personne peut, et le fait n'est pas rare, être accréditée auprès de plusieurs cours à la fois.

Avant qu'un ambassadeur ou autre puisse entrer en fonctions, il lui faut présenter ses *lettres de créance*, écrites par le souverain (ou ministre, si l'agent est de troisième classe) qui l'envoie, au souverain qui doit le recevoir. Il est alors reçu en audience avec plus ou moins de solennité selon son rang, et remet le document qui fait connaître le degré d'autorité dont il est investi. Il peut être accrédité pour représenter

les intérêts généraux de son pays, pour négocier quelque affaire particulière, ou pour remplir une mission de cérémonie ou de politesse, telle que celle de remettre à un prince les insignes de l'ordre de la Jarretière ou de représenter son souverain à un mariage royal.

Par une fiction de droit international, les ministres (et sous cette expression on comprend les agents diplomatiques de première et de deuxième classe) sont censés emporter leur pays avec eux, et leur hôtel est considéré comme situé en dehors du territoire de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. Ce privilège s'étend à leur suite, à leurs serviteurs, à leur maison et à ce qu'ils possèdent. Ainsi, ils sont exempts de la juridiction civile du pays où ils résident; ils ne sont même justiciables de la loi criminelle de ce pays que dans le cas d'attentat contre l'Etat lui-même. Ils sont exempts de tout impôt personnel; mais, s'ils veulent acquérir des biens qui ne leur sont pas nécessaires pour remplir leurs fonctions publiques, ils doivent payer à cet égard les droits établis par la loi.

La femme d'un ministre participe aux immunités dont jouit son mari.

La suite ou le personnel d'une ambassade anglaise, de celle de Paris, par exemple, comprend aujourd'hui :

Le secrétaire d'ambassade,
L'attaché militaire,
L'attaché de marine,
Deux deuxièmes secrétaires,
Un attaché (qui est en même temps consul),
Trois troisièmes secrétaires,
Deux attachés,
L'archiviste bibliothécaire,
Le secrétaire particulier,

Le chapelain,

Le médecin.

Tous ces fonctionnaires, à l'exception du secrétaire particulier, sont nommés par le secrétaire d'Etat des affaires étrangères et sont sous l'autorité du Foreign Office, à Londres.

L'Angleterre a en ce moment des ambassades à Paris, à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Berlin, à Constantinople et à Rome; des missions à Bruxelles, à Madrid, à Lisbonne, à Stockholm, à La Haye, à Copenhague, à Washington, à Pékin, à Téhéran, à Tanger, à Rio-de-Janeiro, à Athènes, à Jeddo, à Berne, à Buenos-Ayres, à Lima, à Caracas, à Quito, à Guatemala, à Port-au-Prince, à Santiago, à Bogota.

Quand un ambassadeur ou un ministre quitte son poste par suite d'un congé ou pour un service spécial, il est d'usage de nommer le secrétaire d'ambassade ou de légation chargé d'affaires.

Il y a des chargés d'affaires à la tête du corps diplomatique à Stuttgart, à Carlsruhe, à Darmstadt et à Munich.

A Santiago, à Bogota, à Quito, à Guatemala, à Port-au-Prince, à Tanger, à Téhéran et à Lima, le ministre résident est en même temps consul général.

Tous les agents diplomatiques correspondent directement avec le secrétaire d'Etat des affaires étrangères et reçoivent par le ministre les ordres de la couronne. Leurs fonctions sont de tenir leur gouvernement constamment au courant de toutes les questions politiques, de négocier les traités et de veiller aux intérêts des sujets britanniques établis ou voyageant à l'étranger. Ces ministres anglais ont souvent fort à faire avec quelques personnes de la dernière classe, qui oublient ou ignorent que, dès l'instant où elles mettent le pied sur le territoire d'un pays étranger, elles sont soumises aux lois

de ce pays et doivent en respecter les mœurs et les préjugés. C'est à peine si une seule personne ayant fait partie d'une ambassade ou d'une mission ne pourrait citer des exemples d'Anglais furieux demandant vengeance à leur ministre contre un étranger qui, dans son propre pays, aurait fait quelque chose, au dire du plaignant, de contraire à la loi *anglaise*. On croit aussi généralement qu'un ambassadeur anglais peut et doit intervenir dans les poursuites exercées devant les tribunaux étrangers et demander l'annulation de jugements rendus par des tribunaux inférieurs, quand ils paraissent injustes à l'égard de ses compatriotes. Notre Anglais furibond ne se demande pas ce qu'il éprouverait si, par exemple, l'ambassadeur de France essayait de faire à Londres ce qu'il veut que fasse son représentant à Paris ou ailleurs.

Le service consulaire comprend :

1° Des agents et consuls généraux,

2° Des consuls généraux,

3° Des consuls,

4° Des vice-consuls,

5° Des agents consulaires.

La nomination d'agent et consul général est semi-diplomatique et est faite dans ces parties de l'empire ottoman qui sont indépendantes, mais qui, en vertu de la règle exposée plus haut, n'ont pas le droit d'envoyer ni de recevoir des agents diplomatiques. Ces agents politiques et consuls généraux à la fois se trouvent à Tunis, au Caire (pour l'Egypte) et à Bangkok (pour Siam). Il y a également un fonctionnaire de ce rang, bien qu'il soit connu sous le nom de *commissaire* et consul général, installé à Honolulu, dans les îles Sandwich ou d'Hawaii.

Les membres du service consulaire au-dessus de vice-consul sont nommés par la couronne et sous les ordres du

secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Ils sont à tous égards sous l'autorité de l'agent diplomatique anglais du pays où ils résident. Les vice-consuls et les agents consulaires sont nommés pour agir sous l'autorité et la surveillance des consuls, par lesquels ils sont dans certains cas nommés. Dans l'empire ottoman, il y a quelques vice-consuls pourvus d'un brevet royal, afin qu'ils puissent exercer une juridiction dont nous allons parler tout à l'heure.

L'emploi de consul paraît avoir pris naissance en Italie vers le milieu du douzième siècle. Peu de temps après, les Français et autres natious chrétiennes faisant le commerce dans le Levant stipulèrent la liberté de nommer des consuls qui devaient résider dans les ports fréquentés par leurs navires, afin de veiller aux intérêts de leurs nationaux, de juger et de trancher les différends qui pouvaient s'élever entre eux à propos de leurs affaires commerciales. Cette pratique s'étendit peu à peu aux autres pays, et au seizième siècle elle était généralement établie dans toute l'Europe.

Le pouvoir d'envoyer des consuls dans les pays étrangers dépend d'une convention expresse ou tacite. Dans les traités de commerce les plus récents, le droit d'envoyer des consuls est concédé, et les puissances contractantes conviennent mutuellement d'accorder à ces fonctionnaires tous les pouvoirs et privilèges qu'elles ont accordés à la nation la plus favorisée. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, ces promesses sont lettre morte ; car alors que les Etats-Unis, la France, l'Allemagne et d'autres pays se sont entendus pour accorder ces privilèges aux consuls étrangers, l'Angleterre ne l'a pas fait; et comme, en justice, elle ne peut demander pour ses fonctionnaires à l'étranger ce qu'elle n'accorde pas dans le Royaume-Uni à ceux des pays étrangers, ses consuls se trouvent pour la plupart dans une position très difficile et anormale.

Officiellement parlant, il n'y a aucune différence entre les fonctionnaires des consulats de même rang; mais en pratique un vice-consul en Orient est un personnage plus important qu'un consul général en Europe ou en Amérique. Dans l'empire ottoman, et en Chine surtout, les consuls anglais occupent une position très élevée, car ils ont une juridiction civile et criminelle considérable sur leurs compatriotes.

En Turquie, cette juridiction repose sur les capitulations ou traités conclus avec la Sublime Porte, en vertu desquelles elle a renoncé à son droit souverain de soumettre les étrangers à ses lois. Cette concession a été faite en faveur du commerce, à une époque où la Porte était une des grandes puissances du monde et où un ambassadeur d'Angleterre était obligé de se traîner sur les mains et sur les genoux en présence du Sultan.

Les privilèges accordés par les capitulations sont insignifiants en comparaison des droits qu'on a laissé, *dans la pratique*, acquérir aux étrangers, et même, dans certaines parties de l'empire ottoman (surtout en Egypte), ceux-ci sont devenus indépendants de l'autorité locale, toutes les poursuites civiles ou criminelles intentées entre eux ou contre eux étant jugées par leur propre consul, d'après la loi de leur pays. A Constantinople et dans quelques autres parties de la Turquie d'Europe, les termes des capitulations sont plus étroitement observés.

En Egypte cependant, grâce surtout au grand développement des relations internationales de ce pays depuis l'ouverture du canal de Suez, on trouva que les pouvoirs judiciaires accordés en vertu des capitulations n'étaient pas suffisants pour le but qui les avait fait établir, qui était de mettre d'une manière efficace les étrangers à l'abri de violences arbitraires et d'exactions de la part des autorités locales; on trouva plus

spécialement qu'ils laissaient à désirer dans ces cas à la fois civils et criminels, où l'étranger se trouvait en conflit avec la loi du pays. En conséquence, un *tribunal international ou mixte* est actuellement établi, en vertu des dispositions d'un traité spécial, pour une période de cinq années, et remplace les cours consulaires d'Egypte pour tout ce qui concerne leur juridiction civile. Il y a trois tribunaux de première instance, composés chacun de huit juges (dont cinq étrangers et trois du pays), qui siègent à Alexandrie, au Caire, à Mansourah. Ces tribunaux ont une juridiction civile exclusive dans tous les procès entre étrangers, ou entre étrangers et indigènes. Ils n'ont une juridiction criminelle qu'autant seulement qu'elle leur est nécessaire pour protéger leurs membres et leurs officiers judiciaires dans l'accomplissement de leurs fonctions. Les juges étrangers sont nommés par le gouvernement égyptien à la demande et sur la proposition de leurs gouvernements respectifs. Il y a près de ces tribunaux un ministère public, nommé dans les mêmes conditions que les juges, mais qui agit sous la surveillance du procureur général du Khédive ; ce magistrat est également un étranger recommandé et nommé de la même manière que les juges étrangers. Il y a aussi une cour d'appel qui siège à Alexandrie ; elle se compose de onze conseillers, dont quatre indigènes et sept étrangers.

L'Angleterre est représentée par un conseiller à la Cour d'appel et par deux juges de première instance. La procédure est basée sur la loi française, et les débats ont lieu en français et en italien ; mais l'arabe est également reconnu comme langue judiciaire.

En vertu des capitulations, les pouvoirs judiciaires sont accordés aux ambassadeurs, ministres et consuls. En ce qui concerne l'Angleterre, ils sont dévolus aux consuls, et, afin de

les guider et de les régler dans l'exercice de ces difficiles fonctions, un tribunal a été établi à Constantinople en l'année 1861 et s'appelle la *Cour consulaire suprême du Levant.* Cette cour, dont le juge est un avocat anglais, étend sa juridiction sur tout le territoire de l'empire turc et sert de cour d'appel immédiate pour tous les jugements rendus par les consuls, excepté pour ceux des tribunaux d'Egypte. On peut se pourvoir en dernier appel contre les arrêts de cette cour devant Sa Majesté en conseil.

La même ordonnance rendue en conseil qui a établi la Cour consulaire suprême a aussi pourvu à la création de tribunaux consulaires présidés par des avocats qui ont le titre de *legal vice-consuls* (magistrats vice-consuls), dans les lieux où l'importance et le nombre des procès pouvaient embarrasser un consul qui n'aurait ni étudié ni pratiqué le droit. Ces tribunaux ont été établis à Smyrne et en Egypte ; mais le premier a été supprimé.

La Cour consulaire suprême du Levant peut condamner à deux ans de prison et à une amende de 500 livres dans les affaires criminelles. Un *legal vice-consul* peut prononcer une condamnation à deux ans et à 200 livres d'amende, et un consul ordinaire à un an et à 100 livres d'amende.

La juridiction consulaire ou civile est illimitée, et les procès civils peuvent se poursuivre soit devant un jury à la Cour suprême, soit dans une cour présidée par un *legal vice-consul*, si les parties désirent ou si le juge ordonne qu'il en soit ainsi.

Une juridiction semblable à celle établie en Turquie a été concédée par traité aux consuls de la Chine et du Japon, et une Cour suprême a été créée à Shanghaï pour ces deux pays. Les fonctions ordinaires des consuls sont d'enregistrer les naissances et les décès des sujets britanniques, de célé-

brer les mariages (en vertu d'un acte spécial du Parlement), de faire prêter serment et de recevoir les déclarations, de certifier les protêts et autres actes notariés, de signer le congé et l'engagement des matelots, de secourir et de rapatrier les sujets anglais dans le besoin, d'administrer les affaires de l'église, là où il y en a une, de faire, chaque année, un rapport sur le commerce du port où ils sont établis, de régler (autant que faire se peut) les différends entre leurs compatriotes et d'assister ceux-ci de leurs conseils dans les occasions difficiles, de veiller à la stricte exécution des conventions relatives au commerce et à la navigation, de prêter aide et protection aux navires dans les cas de naufrage ou de sinistre, et enfin, en général, de veiller aux intérêts britanniques. Ils correspondent directement avec le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, mais dans tous les cas importants ils envoient un duplicata de leurs dépêches à l'agent diplomatique en résidence dans le pays où ils sont établis et auquel ils doivent s'adresser quand ils ne peuvent régler une question avec l'autorité locale.

Un consul ne peut entrer en fonctions avant qu'il ait reçu ce qu'on appelle son *exequatur*, document par lequel le gouvernement du pays où il va résider approuve sa nomination. Cet *exequatur* peut être retiré.

Les vice-consuls agissent sous la direction des consuls et leur viennent en aide, soit dans le port même où ils sont établis, soit dans d'autres lieux compris dans le district consulaire.

Il n'y a guère lieu de distinguer entre les agents consulaires et les vice-consuls.

L'Angleterre a des consulats dans presque tous les ports du monde fréquentés par les navires anglais. Elle a :

Consuls généraux	36
Consuls	137
Vice-consuls	431
Agents consulaires	56

Il n'y a rien de fixe quant aux appointements et émoluments dans le service diplomatique et consulaire. Les chiffres varient en raison de l'importance du poste et des dépenses de la vie. Quelques agents ne sont pas payés.

Autrefois, les consuls pouvaient faire le commerce; mais, depuis quelques années, cette faculté a été retirée aux consuls nouvellement nommés. Ils avaient droit aussi, comme faisant partie de leurs émoluments, aux taxes qu'ils percevaient pour actes notariés ou autres, mais ce système a été changé également; tous ces droits sont maintenant versés au trésor, excepté dans les cas très rares où il y a des consuls qui ont été nommés avant le changement de l'ancien système.

Pour la suppression plus efficace de la traite des noirs, on a installé diverses commissions spéciales qui se composent : à la Havane, du juge et consul général; à Mozambique, du consul; à Sierra Leone, du juge; et à Zanzibar, de l'agent et consul général. Les fonctions de ces commissions ont trait principalement à la condamnation des bâtiments négriers capturés.

Rappelons ici qu'il y a dans l'*Army Discipline and Regulation Act*, 1879 (Loi relative à la discipline et aux règlements militaires de 1879) une disposition spéciale concernant l'enrôlement des noirs et des personnes de couleur. Cet acte dispose que tout noir ou personne de couleur qui, bien que née en dehors des possessions de Sa Majesté, s'est enrôlée volontairement, en conséquence de cet acte, dans les troupes régulières de Sa Majesté, sera réputée avoir contracté un engagement légal et aura droit à tous les privilèges d'un sujet né Anglais.

CHAPITRE XIII

L'ARMÉE

Origine et histoire des armées permanentes. — Système féodal. — Mercenaires. — Ancienne manière de faire la guerre. — Mutiny and Army Discipline and Regulation Acts. — Le secrétaire d'État de la guerre. — Etat-major. — Cavalerie. — Infanterie. — Logement des troupes. — Camps. — Manœuvres d'automne. — Ancien système d'achat de commissions. — Brevet rank. — Recrutement. — Solde. — Régiments de dragons. — Noms des régiments. — Drapeaux et couleurs des régiments. — Artillerie royale. — Génie. — Composition de l'armée. — Ordre et préséances. — Cours martiales. — Ordre du Bain. — Croix de Victoria. — Décorations. — Pensions et récompenses. — Troupes auxiliaires. — La milice. — La Yeomanry. — Les volontaires. — Réserve.

Les forces entretenues pour la défense du royaume et de ses vastes dépendances contre une agression étrangère, pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, et pour la sécurité de l'immense commerce de l'Angleterre, sur toute la surface du globe, se composent principalement de l'armée et de la flotte.

Au moyen âge, le système féodal était suffisant à tous égards pour protéger les côtes de la Grande-Bretagne. Tous ceux qui avaient rang de chevaliers, qui étaient titulaires de fiefs (*holding knights' fees*), — et il y en avait plus de 60,000 dans l'Angleterre seulement, — devaient être prêts à venir faire,

aux côtés de leur souverain, chaque année, quarante jours de service militaire. Ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas prendre les armes étaient obligés de fournir des remplaçants sûrs ; de cette manière, en cas de révolte ou d'invasion, une armée de 60 000 hommes était prête à entrer en campagne en très peu de temps, et sans frais pour la couronne. Il y avait alors peu de places fortifiées, et les plans de campagne n'étaient pas conçus d'après les principes de la science. Ordinairement, les combattants en venaient aux mains sans tarder, et la cause pour laquelle ils avaient pris les armes était, en général, gagnée ou perdue dans les quarante jours. Si la guerre se prolongeait, les milices féodales pouvaient rentrer dans leurs foyers ; mais, si elles continuaient leur service, elles étaient à la solde du souverain.

Quand les rois de la maison de Plantagenet entreprirent leurs guerres étrangères et se trouvèrent en présence des soldats en partie disciplinés de la France, ils virent que le système féodal ne pouvait leur fournir ni un service assez continu, ni des troupes assez expérimentées. Ils commencèrent donc à transformer le service militaire de leurs *tenants in capite* en une contribution d'argent, ou *scutage* (droit d'écuyage), selon l'expression employée, mise à la charge du *knights' fee* (fief). Ainsi, en 1159, lorsque Henri II fut sur le point d'entrer en campagne contre le comte de Toulouse, au lieu de forcer ses vassaux à se joindre à lui, il leur imposa un *droit d'écuyage*, qui produisit une somme représentant 2 700 000 livres de notre monnaie (6 750 000 fr.), avec laquelle il leva une armée aguerrie aux marches et aux fatigues et sur laquelle on pouvait compter en un jour de bataille. Il obtint ainsi une grande popularité parmi ses sujets, qui préféraient souvent rester chez eux et se livrer à de plus paisibles occupations. A la fin, la contribution en argent remplaça tout à fait les services

féodaux, qui furent définitivement abolis par le statut 12 de Charles II, c. 24.

Philippe-Auguste de France fut le premier roi qui leva à ses frais une armée de mercenaires, sans rapport aucun avec les milices féodales, pour protéger son trône et en même temps ses sujets de condition inférieure contre l'arbitraire et la tyrannie des grands vassaux. Les troupes ainsi payées par lui reçurent le nom de *soldati* (d'où notre expression soldat), du mot italien *solda*, solde. Quelques rois d'Angleterre entretinrent de pareils corps de mercenaires et les payèrent à l'aide des revenus des immenses domaines appartenant à la couronne. Une garnison régulière fut établie dans la Tour de Londres, dans le château de Douvres, et dans les Marches, le long des frontières d'Écosse, — postes d'une grande importance militaire, qui nécessitaient la présence de soldats aguerris. Mais, sauf cette exception, on ne levait des troupes que pour un but déterminé, et on les licenciait aussitôt qu'on n'en avait plus besoin.

Jusqu'au règne de Charles VII, roi de France, ce que nous appelons aujourd'hui *armée permanente*, c'est-à-dire une réunion de soldats disciplinés et payés par le gouvernement, et tenus sous les armes en temps de paix pour la défense de l'État, était tout à fait inconnu. A cette époque, l'invention de la poudre à canon avait complètement fait disparaître l'ancienne manière de faire la guerre. Tant que le courage personnel, la vigueur ou l'audace décidèrent du sort des batailles, la guerre eut un grand charme pour ces nobles chevaliers, qu'on voyait toujours au premier rang, luttant chacun pour son compte, montés sur leurs chevaux et revêtus de leur épaisse armure. Les occupations intellectuelles étaient alors complètement inconnues, la guerre et la chasse étant considérées comme les seuls objets dignes d'occuper un gentil-

homme. Mais l'introduction des armes à feu, de l'artillerie surtout, enleva toute leur importance à la force brutale et à la valeur. Autre chose était, revêtu d'une épaisse cotte de mailles, de courir sus à un troupeau de manants habillés de cuir, indisciplinés et presque sans armes, et autre chose de charger une ligne de soldats aguerris et armés de piques, ayant derrière eux une rangée de mousquets, dont les balles envoyaient rouler dans la poussière cheval et cavalier, sans possibilité pour celui-ci de les éviter.

Les généraux commencèrent à comprendre la nécessité, dans ces conditions nouvelles, d'adopter une tactique régulière. Une cohue d'hommes armés, combattant chacun pour soi, ce n'était plus ce qu'il fallait pour régler les différends entre pays. Il devint nécessaire d'obtenir de la précision dans les mouvements militaires exécutés sous les ordres du général en chef. Pour y parvenir, on exigea du soldat des exercices, de la discipline et une obéissance rigoureuse; on créa un corps d'officiers subalternes. On comprit de plus en plus l'importance de l'infanterie; la guerre devint un art, et les armées permanentes furent bientôt établies dans toute l'Europe.

L'origine de l'armée permanente anglaise remonte à 1660. A cette époque, Charles II créa deux régiments de gardes, l'un à cheval, l'autre à pied, et, en leur adjoignant d'autres troupes levées à l'étranger, il parvint à organiser une armée de 5000 hommes. Ce chiffre s'éleva, sous le règne de Jacques II, à 30 000. L'organisation de cette armée ne fut cependant jamais sanctionnée par le Parlement. Le roi la levait de sa propre autorité et la payait sur sa liste civile, donnant une affectation illégale aux fonds qui lui étaient accordés pour un autre usage. Il espérait avec ces troupes forcer ses sujets à se soumettre à ce système d'empiétement inconstitu-

tionnel qui avait envoyé son père à l'échafaud. Mais il fut trompé dans son calcul. Il montra tant de légèreté et de perfidie, que législateurs et militaires firent cause commune contre lui et que l'armée, à l'arrivée du prince d'Orange, alla presque jusqu'au dernier homme se ranger sous les étendards du prince hollandais.

Ce fut un grave danger, auquel les hommes de cette époque échappèrent et auquel ils étaient bien résolus à ne plus s'exposer. Si l'on se reporte à quelques extraits du *Bill of Rights* (déclaration des droits), cités plus haut, on verra qu'une armée permanente ne peut être maintenue sans le consentement du Parlement. Ce consentement était autrefois donné par le vote du *Mutiny act*, qui déterminait le nombre des soldats, la durée du service, les peines à infliger, et les conditions relatives au logement, à la solde et aux pensions militaires. Aujourd'hui, la discipline de l'armée est réglée par l'*Army Discipline and Regulation Act*, 1879 (loi relative à la discipline et aux règlements militaires, de 1879) et par les arrêtés ministériels et les ordonnances rendues par Sa Majesté conformément aux dispositions de cet acte.

Le souverain est le chef de l'armée; mais l'administration en est confiée au secrétaire d'État de la guerre, qui, cependant, doit prendre l'avis du feld-maréchal ou général commandant en chef.

Il n'y a pas encore longtemps, le feld-maréchal commandant en chef avait sa résidence officielle aux *Horse-Guards* et était, à beaucoup d'égards, indépendant du secrétaire d'État de la guerre; mais ce système de dualisme dans le gouvernement de l'armée a été reconnu très défectueux, et l'état-major des *Horse-Guards* a été transporté au ministère de la guerre, dont il forme une des divisions et à la tête de laquelle est le ministre de la guerre lui-même.

Les fonctions spéciales du secrétaire d'État de la guerre sont d'abord de déterminer le nombre d'hommes que le Parlement doit maintenir sous les drapeaux et de préparer en conséquence les *Estimates* (budget, évaluations budgétaires). C'est lui qui décide quelles troupes seront envoyées à l'étranger en temps de guerre, qui nomme les généraux qui doivent les commander. Il est l'intermédiaire au point de vue constitutionnel entre le gouvernement et l'armée. Il nomme aussi les officiers de la milice et de la réserve; et toutes les propositions d'avancement dans l'armée régulière lui sont soumises avant d'être envoyées à l'approbation de Sa Majesté. — Le feld-maréchal commandant en chef est responsable de la discipline et du recrutement de l'armée. Il a sous ses ordres plusieurs officiers généraux :

L'*adjudant général* qui a la haute direction de tout ce qui concerne le *personnel* de l'armée; c'est par lui que tous les officiers communiquent avec le feld-maréchal commandant en chef; c'est aussi par lui que passent toutes les instructions, tous les règlements, tous les ordres relatifs au recrutement, à l'organisation, à la discipline de l'armée et aux demandes de congé. Il règle aussi le service des officiers d'état-major, etc. Mais dans divers cas il est remplacé par le *secrétaire militaire.*

Le *quartermaster-general* (quartier-maître général) dont les attributions sont de prescrire tout ce qui concerne la marche des troupes; de faire préparer les campements, le logement des troupes, de présider à leur embarquement et à leur débarquement; de pourvoir aux moyens de transport du matériel et des vivres, etc.

Le *paymaster-general* (payeur général), chargé de la paye de l'armée.

Le *surveyer general of the ordnance* (inspecteur général de

l'artillerie), directeur du contrôle qui pourvoit aux approvisionnements et au matériel de guerre.

Ces deux derniers officiers généraux sont sous les ordres immédiats du secrétaire d'Etat de la guerre.

Ces divers officiers généraux ont au-dessous d'eux une armée de fonctionnaires et d'employés chargés de préparer et de conduire à bonne fin les affaires de ce département.

L'armée anglaise se compose de cavalerie, d'artillerie, de génie et d'infanterie. Cette partie de l'armée dite les *Guards* (la garde) ou *Household Troop* (troupes domestiques [1]), comme on les appelle aussi, parce qu'elles gardent les palais et la personne du souverain, se compose des grenadiers, des *Coldstream* et des régiments écossais des gardes à pied, des 1er et 2e régiments de *life guards* (gardes du corps) et des *royal horse guards* (gardes à cheval), ou *blues*. Ces trois derniers, qui sont des troupes à cheval, se sont particulièrement distingués dans la guerre péninsulaire (d'Espagne), ainsi qu'à Waterloo; mais ils n'ont pas servi à l'étranger depuis 1815. L'effectif des régiments varie selon les circonstances de 500 à 1000 hommes.

Les régiments des Indes sont payés par le gouvernement indien; ils l'étaient autrefois par la Compagnie des Indes. Ils

1. L'effectif ordinaire des *household troops* comprend : Gardes à pied, trois régiments, composés de sept bataillons, en tout 6300 hommes, y compris 258 officiers. — Cavalerie, trois régiments, en tout 1320 hommes, y compris 99 officiers. — Il y a encore deux autres corps attachés à la personne du souverain qui ne servent que rarement, aux *levées* (réceptions) et autres cérémonies; mais on ne peut guère les considérer comme faisant partie de l'armée. Le premier de ces corps est désigné sous le nom de corps des *Gentlemen at arms* (gentilshommes d'armes) et comprend 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 porte-étendard, 1 payeur, 1 *clerk of the cheque* ou adjudant, 1 maréchal des logis et 40 *gentlemen*. L'autre est appelé les *Yeomen of the Guard* (cavaliers de la garde) ou vulgairement *Beef Eaters* (mangeurs de bœuf), qui jusqu'à ces derniers temps ont porté un costume singulier qui date du règne de Henri VIII. Ce corps comprend 100 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 enseigne et 2 *exons* ou caporaux.

reçoivent une haute paye, en raison des dépenses de la vie, qui sont là-bas beaucoup plus considérables qu'en Angleterre.

Les officiers au-dessous du rang de capitaine sont dits *subalterns officers*; les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, *field officers* (officiers supérieurs), et ceux qui sont plus élevés en grade, *general officers* (officiers généraux).

Lorsqu'un régiment de cavalerie ou un bataillon d'infanterie est envoyé à l'étranger, deux compagnies restent pour former le *dépôt* destiné à combler les vides, etc. Les autres compagnies sont dites troupes de *service* ou simplement compagnies.

Quand, après la grande guerre avec la France, la paix fut proclamée, l'armée à son retour fut un moment assez populaire; mais bientôt eut lieu la grande agitation politique; celle-ci devint si intense que pendant un temps l'acte d'*habeas corpus* fut suspendu et que les soldats furent disséminés en petits détachements dans le pays pour faire la police et réprimer les troubles, en Irlande particulièrement. Depuis longtemps, on regardait comme impolitique de familiariser le peuple anglais avec le déploiement de masses de troupes, et l'on crut que par cette dispersion en détachements on parviendrait presque à cacher l'existence d'une armée permanente. Cette concession aux préventions populaires, qui n'étaient pas sans fondement, combinée avec d'autres mesures conciliantes, rétablirent définitivement la confiance, et les soldats cessèrent d'être regardés comme les agents odieux d'un pouvoir inconstitutionnel. Cependant les troupes, dispersées ainsi en petits détachements, avaient perdu beaucoup de leur valeur; et on remarquait, quand elles étaient réunies pour exécuter des manœuvres de quelque importance, qu'elles faisaient preuve d'ignorance et de maladresse. On comprenait qu'en cas d'at-

taque subite de la part de l'étranger une armée semblable, composée d'éléments aussi inexpérimentés, ne pourrait pas entrer en lutte sérieuse avec des troupes continentales, habituées à agir en masse, avec des corps de toute nature et formant enfin des armées complètes. Pour remédier à cette lacune, des camps furent par la suite établis, d'abord à Chobham, puis Aldersnhot, à Shorncliffe et à Curragh en Irlande, et de temps en temps, pour les opérations de siège, à Chatham, où les troupes pouvaient exécuter les manœuvres de corps d'armée et répéter les opérations ordinaires d'une campagne, l'attaque et la défense des places fortes. En 1871, on imagina les manœuvres d'automne, exécutées par des troupes de toutes armes de l'armée régulière, y compris des régiments de milice et de volontaires. Cette armée était partagée en deux corps représentant deux partis ennemis, l'un qui attaque, l'autre qui se défend. On faisait des marches et contre-marches, la petite guerre en un mot, et des arbitres nommés à cet effet décidaient de quel côté aurait été la victoire, dans le système des guerres actuelles, par l'effet de la tactique employée et des dispositions prises par les généraux commandant les divers corps d'armée.

Ces manœuvres devaient avoir lieu annuellement pendant la saison d'automne, et, en fait, elles recommencèrent en 1872 dans le Wiltshire et dans le Dorsetshire, en 1873 à Dartmoor et à Cannock-Chase, dans le Straffordshire; mais depuis 1874 on a adopté le système d'établir, chaque année, à Aldershot, un vaste camp d'instruction.

Voici l'organisation actuelle des corps d'infanterie : trois bataillons forment une *brigade* d'infanterie (ou régiment); deux brigades, plus un bataillon, composent une division d'infanterie.

La proportion des diverses armes dans l'armée anglaise

dépend, dans le système actuel, de la nature du pays et du genre de service qui doit y être fait; mais, en général, une division doit comprendre : deux brigades d'infanterie ou sept bataillons; un bataillon de carabiniers à pied (*rifles*), un régiment de cavalerie, trois batteries d'artillerie de campagne, une compagnie du génie, une colonne de réserve d'infanterie et d'artillerie pour les munitions. Trois divisions forment un corps d'armée, qui est complété par le corps de l'artillerie (trois batteries d'artillerie à cheval, deux d'artillerie de campagne, et une colonne de munitions), par le corps du génie (une compagnie avec un parc de campagne, une compagnie de pontonniers et une demi-brigade de télégraphistes), et enfin par une brigade de cavalerie (trois régiments et une batterie d'artillerie à cheval).

A propos de l'armée anglaise, il est nécessaire de parler du système d'achat de commissions, système maintenant aboli, mais dont l'origine remonte à la création de la première armée, à plus de deux cents ans, et sous l'application duquel les armées anglaises ont souvent été conduites à la victoire. Il date du temps de Charles II, alors que les officiers des gardes du corps étaient autorisés à vendre leur emploi en se retirant du service, et, il a duré (à l'exception d'une courte période de temps sous le règne de Guillaume III) jusqu'au mois de novembre 1871.

En théorie, il serait peut-être difficile de soutenir qu'aucun officier sans autre qualité que celle de posséder une grande fortune peut acquérir à prix d'argent le droit de donner des ordres à des officiers moins fortunés, mais plus méritants que lui, de telle sorte que les commandements importants deviennent le partage d'officiers riches, mais incapables. Mais, en pratique, ces exemples ne se sont pas très souvent présentés, le souverain pouvant toujours, sur l'avis du feld-maréchal

commandant en chef, écarter un officier négligent ou incapable, quelle que soit la somme qu'il ait d'ailleurs déboursée pour acheter sa commission. Peut-être ce système avait-il (quelques personnes le regardent comme indiscutable) l'avantage d'introduire, dans les rangs des officiers, des hommes de position élevée et jouissant d'une fortune suffisante pour les rendre indépendants de la maigre solde qui leur était attribuée, et qui prenaient du service dans l'armée uniquement par patriotisme ou pour l'honneur d'appartenir au noble métier des armes. On trouvait aussi que le simple soldat devait être plus disposé à suivre un officier d'une condition supérieure à la sienne qu'un autre de même condition que lui. Néanmoins, le pays accueillit avec faveur l'idée d'officiers *professional* (de profession) et celle de voir les commissions d'officier accordées à tous ceux qui étaient capables de passer certains examens, et le système d'achat disparut.

D'après le système actuel, toute personne d'un certain âge, qui veut obtenir une commission d'officier, envoie son nom au secrétaire militaire, en faisant connaître son désir de prendre part aux concours périodiques pour le grade d'officier. Si le candidat réussit aux examens, il est nommé lieutenant en exercice pour une année; puis, s'il est l'objet d'un rapport favorable, il reçoit un brevet de lieutenant permanent et peut arriver au grade de major, qui est donné à l'ancienneté et au choix. Dans les armes spéciales, dans l'artillerie et dans le génie, il n'exista jamais de système d'achat de commissions, celles-ci étant données à l'ancienneté.

Ce qu'on appelle le *brevet rank* est accordé à tous les officiers, au-dessus de capitaine, dans toutes les armes, comme récompense de longs et brillants services. Les officiers qui désirent se retirer du service actif pour cause de santé, de

blessures, etc., ou bien quand l'effectif d'un régiment est réduit, sont, sur l'autorisation de leurs chefs, mis en *demi-solde*. Ils peuvent cependant être rappelés sous les drapeaux.

L'armée anglaise est la seule en Europe qui soit composée de volontaires. Les forces militaires du continent dépendent entièrement de la conscription; mais en Angleterre les rangs sont remplis par l'engagement volontaire, et des détachements de recruteurs ont été installés dans ce but dans les grandes villes. Le recrutement se fait maintenant conformément aux dispositions de l'*Army Discipline and Regulation Act*, 1879. En vertu de ces dispositions, une personne peut s'enrôler au service de Sa Majesté dans l'armée régulière pour une période de douze ans, ou pour une période moins longue, selon qu'il en est décidé de temps en temps par Sa Majesté. On peut s'enrôler soit pour la période entière dans l'armée régulière active, soit pour une partie de cette période (fixée de temps en temps par le secrétaire d'Etat de la guerre et spécifiée sur le certificat d'enrôlement) dans l'armée active, et pour le reste de la période dans la réserve. Un secrétaire d'État a la faculté de changer les conditions du service, de manière à permettre à un soldat qui est dans l'armée active d'entrer aussitôt, s'il le veut, dans la réserve pour le temps qui reste à courir de la période de son enrôlement, ou de rester dans l'armée active jusqu'à la fin de son engagement, ou d'y rester pendant douze ans. Un soldat de la réserve peut également rentrer dans l'armée active pour tout ou partie de ce qui reste à courir de son temps d'engagement. En outre, un soldat de l'armée active, à un moment quelconque de ses trois dernières années de service actif, sur la recommandation de son chef et avec l'approbation de l'autorité militaire compétente, peut se réengager dans le service actif, de manière à parfaire vingt-un ans de service (y compris

le temps passé dans la réserve), constatés par la date de son certificat d'enrôlement. Enfin, un soldat de l'armée régulière qui a fait ou qui aura fait dans un an ses vingt-une années de service, peut informer son chef de son désir de continuer à servir dans l'armée régulière, ce qui lui est accordé, après l'approbation de l'autorité compétente; seulement, après avoir averti son chef trois mois à l'avance, il peut demander son congé définitif. Sa Majesté a le droit de prolonger le service actif et de faire passer les soldats de la réserve dans l'armée active en cas de péril national imminent ou d'événement imprévu.

La personne qui veut s'enrôler est conduite par le *recruteur* devant le juge de paix. Celui-ci pose à la recrue certaines questions indiquées sur le certificat, puis, après avoir constaté que les réponses inscrites sont bien conformes aux questions, il l'invite à signer la déclaration comme garantie de sa parole et lui fait prêter le serment de fidélité. Le jour où la recrue signe la déclaration et prête serment est la date à partir de laquelle elle est réputée engagée dans l'armée régulière.

Les étrangers peuvent maintenant s'engager dans l'armée régulière; mais ils ne peuvent arriver qu'au grade de *warrant officer* ou *non-commissionned officer* (sous-officier). De plus, le nombre d'étrangers réunis à la fois dans un corps de troupes régulières ne doit pas dépasser la proportion d'un étranger pour cinquante sujets anglais. Nous avons eu l'occasion de parler des dispositions concernant l'engagement des noirs ou des personnes de couleur (Lettre XII, *in fine*). — L'acte relatif aux enrôlements dans l'armée, de 1870 (*Army Enlistment Act*), a limité à 60 000 le total des hommes de la milice et de la réserve.

La recrue, en arrivant au corps, reçoit une prime d'une livre

sterling et le fourniment. Si elle a une bonne conduite, elle peut arriver au grade de sous-officier, même d'officier. Dans ce dernier cas, elle reçoit pour son équipement, dans la cavalerie, 150 livres sterling, et 100 livres dans l'infanterie.

Le simple soldat d'infanterie reçoit chaque jour 1 schelling 2 pence, et il peut toucher, à raison de son mérite et de sa bonne conduite, de 4 à 5 schellings, s'il parvient à l'ancienneté au grade de sous-officier. Tous frais de nourriture déduits, il reste encore par jour au simple soldat de la ligne environ 5 pence, dont il peut librement disposer. Cette somme peut paraître minime ; mais il faut se rappeler qu'il est déjà nourri, vêtu, logé, chauffé, éclairé, et qu'il n'a pas de médecin à payer. De plus, s'il se conduit bien, il peut espérer avoir de l'avancement, et, en outre, il a la certitude d'une pension pour ses vieux jours , pourvu qu'il reste vingt-un ans dans l'armée régulière.

La plupart des gens de sa condition ne sont certainement pas, à beaucoup d'égards, aussi bien traités.

Le 1er avril 1876, on commença à appliquer le système de ce qu'on appelle *deferred pay* (solde différée). Il consiste à retenir une somme de 2 pence par jour sur la solde de chaque sous-officier ou soldat, laquelle somme est placée au crédit de chacun d'eux. Quand ils prennent leur congé, ils touchent le montant de ce qui a été placé à leur crédit à partir du 1er avril 1876, qu'ils aient fait ou non leurs douze années de service. Si un homme meurt en activité de service, ladite somme est payée à ses ayants droit.

Les hommes de la réserve peuvent adopter le système de la *deferred pay*. Dans ce cas, la somme de 2 pence par jour leur est payée annuellement à titre d'arrérages. Les hommes qui acceptent ces nouvelles conditions ne reçoivent plus la

somme de 1 livre sterling qui est payée aujourd'hui à chaque homme pour son équipement.

Arrivons maintenant à l'organisation de l'armée. — La cavalerie est dite *grosse* cavalerie ou cavalerie *légère*, selon la nature du service et la manière dont les cavaliers sont montés et armés. La grosse cavalerie comprend, outre les trois régiments de *household troops*, dix régiments, dont sept sont connus sous le nom de *dragoons guards*, et les trois autres sous celui de *dragoons*. Il y a aujourd'hui dix-huit régiments de cavalerie légère, comprenant cinq régiments de *lanciers*, du nom de l'arme qu'ils portent, — ce sont les 5e, 9e, 12e, 16e et 17e, — et treize régiments de hussards (du hongrois *husz*, vingt, et *ar*, fournir, parce que chaque groupe de vingt maisons devait fournir un cavalier); ces régiments sont les 3e, 4e, 7e, 8e, 10e, 11e, 13e, 14e, 15e, 18e, 19e, 20e et 21e.

Chaque régiment est connu par son numéro, et presque tous ont un nom qui les distingue. Ainsi, dans la cavalerie, le 1er *dragoon guards* est appelé *the kings;* le 2e, *the queens bays;* le 4e, *the royal irish*; le 6e, *the carabineers;* le 1er *dragoons*, *the royals;* le 2e, *the scots greys;* le 6e, *the inniskillings;* le 8e hussards, *the kings royal irish;* le 10e, *the prince of wales' own royal hussards.*

Dans l'infanterie, la plupart des régiments portent le nom du comté ou du pays où ils ont été autrefois levés. Ainsi, le 1er régiment d'infanterie s'appelle *the royal scots regiment;* le 3e, *the east kent*, *the buffs;* le 18e, *the royal irish;* le 41e, *the welsh.*

Il y a neuf régiments de *highlanders*, savoir : le 42e, *royal highlanders*, le fameux *black watch;* le 71e, *highland light infantry;* le 72e, *duke of albany's own highlanders;* le 74e, *highland;* le 78e, *the ross-shire buffs;* le 79e, *queen's own*

cameron highlanders ; le 91e, *princess Louise's argyllshire highlanders;* le 92e, *gordon highlanders;* et le 93e, *sutherland highlanders*[1].

Outre les régiments de highlanders, il y a encore huit autres régiments d'origine écossaise, qui sont : le 1er, le 21e, le 25e, le 26e, le 73e, le 75e, le 90e et le 99e ; mais, depuis les dispositions prises à l'égard de « la nouvelle brigade de dépôt », trois de ces régiments, les 25e, 75e et 99e, n'ont plus d'écossais que le nom.

Les régiments irlandais sont au nombre de six, savoir : le 18e, qui s'appelle le *royal irish ;* le 27e, *inniskilling ;* le 83e, *county of Dublin ;* le 86e, *royal county down ;* le 87e, *royal irish fusiliers ;* et le 88e, *the connaught rangeré.*

Les Gallois ont deux régiments nationaux, savoir : le 23e, qui s'appelle *royal welsh fusiliers ;* et le 41e, *the welsh.*

Les régiments *écossais* et irlandais conservent (par leur composition) leur caractère national; on le verra par les détails suivants, extraits d'un relevé fait dernièrement à la Chambre des communes. Voici ce relevé en abrégé :

ÉCOSSAIS

NUMÉRO DU RÉGIMENT	ÉCOSSAIS	ANGLAIS ET IRLANDAIS
42e	783	101
71e	747	119
72e	682	276
78e	363	163
79e	414	115
92e	739	154

1. Parmi ces régiments, cinq portent le *kilt* (jupon des montagnards écossais) : ce sont les 42e, 78e, 79e, 92e et 93e ; les quatre autres portent les *trews*, ou culottes tartan.

IRLANDAIS

NUMÉRO DU RÉGIMENT	IRLANDAIS	ANGLAIS ET ÉCOSSAIS
18e (2 bataillons)	1372	327
27e	745	135
86e	619	111
87e	479	225
88e	734	119

Les régiments 101e à 109e inclusivement étaient autrefois des régiments européens au service de la Compagnie des Indes et n'étaient levés que pour le service des Indes; mais, lors de la prise du gouvernement des Indes par Sa Majesté la reine Victoria, en 1859, après que la révolte des troupes indigènes eût été étouffée, ces régiments furent versés au service de la reine dans l'infanterie de ligne, et maintenant ils font alternativement le service intérieur et le service colonial.

Le 60e régiment est un corps de carabiniers composé de quatre bataillons; il y a aussi un corps distinct de carabiniers, mais sans numéro, appelé *rifle brigade* (brigade de carabiniers), composé également de quatre bataillons.

Chaque bataillon d'infanterie (à l'exception des huit bataillons de carabiniers) a deux drapeaux, l'un dit *royal* ou *first colour* (aux couleurs royales), l'autre *regimental* ou *second colour* (aux couleurs du régiment). Le deuxième porte les armes du régiment, ses insignes et distinctions, et le nom des victoires auxquelles il a contribué, le tout surmonté de la couronne impériale. On ne peut rien ajouter ni changer sur ces drapeaux sans l'autorisation spéciale de la reine.

Le drapeau aux couleurs royales des régiments des gardes à pied est cramoisi; le drapeau aux couleurs du régiment est pour chaque bataillon la *great union* et porte les anciens insignes conférés par l'autorité royale à chacune des com-

pagnies composant les bataillons. Ces insignes sont reportés sur les drapeaux à mesure que ceux-ci sont renouvelés.

Le régiment des grenadiers de la garde a un étendard cramoisi offert en 1832 à la « compagnie du roi ou de la reine » par feu le roi Guillaume IV. Il porte le chiffre royal couronné, blasonné, au centre, avec les insignes de l'Angleterre dans les premier et quatrième angles, ceux de l'Écosse dans lesecond, et ceux d'Irlande dans le troisième, avec la couronne impériale au-dessus de chacun d'eux.

Le drapeau aux couleurs royales du régiment de ligne est la *great union,* portant au centre la couronne impériale, et celui aux couleurs du régiment est de la couleur particulière au régiment (excepté dans les régiments qui ont le rouge, le blanc ou le noir), avec l'*union* dans la partie supérieure ou à l'angle supérieur.

Parmi les nombreux insignes ou devises des régiments, voici ceux que l'on rencontre le plus fréquemment, et qui rappellent en général quelque expédition ou campagne à laquelle le régiment a pris part :

Gibraltar porte *castle and key* (un château et une clef), avec la devise *Montis insignia calpe; Hindostan* porte l'*éléphant; Egypt*, le *sphinx; The White Horse*, la devise : *Nec aspera serrent; The Royal Tiger; China* porte le *dragon*, etc. Le 18e régiment (*Royal Irish*) porte sur son deuxième drapeau, entre autres insignes et distinctions, dans les 2e, 3e et 4e angles, *un écusson aux armes de Nassau*, avec la devise : *Virtutis Namurcensis prœmium.* Le 39e régiment porte la devise : *Primus in Indis*, parce que c'est le premier régiment qui ait servi dans l'Inde, où il prit part à la bataille de Plassey en 1757.

Les étendards des régiments de cavalerie portent de semblables insignes et distinctions honorifiques. Le régiment des *royal horse guards* a un étendard offert par feu le roi Guil-

laume IV, en 1832; il porte les mots : *Dettingen*, *Minden*, *Warbourg*, *Cateau*, ainsi que ceux-ci : *Peninsula*, *Waterloo*.

Les régiments de hussards et de lanciers ne portent plus d'étendards.

L'artillerie est devenue, dans le système de guerre actuel, l'arme la plus importante du service militaire. L'artillerie royale est divisée en deux brigades, subdivisées elles-mêmes en batteries. Cette organisation présente beaucoup de désavantages, et il y a une opinion considérable en faveur de l'adoption comme *unité tactique* de la batterie au lieu de la brigade; c'est-à-dire que tous les mouvements d'un point à un autre seraient réglés entièrement par batteries au lieu de l'être par brigade, système beaucoup plus embarrassant. L'artillerie comprend 30 000 officiers, sous-officiers et soldats; mais dans ce nc re la moitié au moins sont répartis dans l'Inde et aux colonies. L'artillerie royale comprend trois sections, savoir : l'artillerie à cheval, l'artillerie de campagne et l'artillerie de garnison; les deux premières sont employées pour les opérations de campagne et la dernière pour l'attaque ou la défense des forts. Les canonniers de l'artillerie de campagne se tiennent sur les fourgons et sur les caissons; ceux de l'artillerie à cheval sont montés et escortent les canons.

Le génie royal, dont les soldats s'appelaient autrefois les *royal sappers and miners* (corps des sapeurs et des mineurs), est également une arme des plus distinguées et des plus utiles. Il est chargé de la construction des fortifications et des retranchements pour l'armée de campagne et de diriger les travaux de mine. Il conduit les opérations de siège, construit des ponts et des pontons pour le passage des fleuves, et autres travaux nécessaires. Il est aussi chargé du télégraphe de campagne, soit pour la pose, soit pour le travail télégraphique; il a enfin une compagnie de torpilles.

Les commissions dans l'artillerie et le génie, qui constituent les corps scientifiques de l'armée, sont maintenant mises au concours. Les noms des candidats doivent être préalablement soumis au secrétaire de la guerre pour recevoir son approbation; mais cette mesure est prescrite uniquement pour vérifier si le candidat reunit les conditions générales d'admission, et s'il a l'âge voulu ; l'âge requis est de seize à dix-huit ans. Ces deux branches de l'armée dépendaient autrefois du *Board of ordnance* (Comité de l'artillerie) ; elles font maintenant partie de l'administration générale de l'armée.

Voici un résumé du relevé fait, en août 1878, pour la Chambre des communes, et qui indique le nombre des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats anglais, écossais et irlandais dans chaque régiment de la garde à pied, de la cavalerie de la garde, de génie, de l'artillerie, de la cavalerie et de l'infanterie de ligne, et de la brigade de carabiniers, y compris les corps administratifs et des hôpitaux :

ARMES	OFFICIERS			SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS		
	Anglais.	Ecossais.	Irlandais.	Anglais.	Ecossais.	Irlandais.
Cavalerie de la garde.	65	11	10	930	193	83
Cavalerie de ligne...	542	61	153	12 436	950	1,905
Artillerie à cheval...	201	21	24	4 483	334	666
Artillerie	884	79	161	20 177	2 017	5,466
Génie	577	137	83	3 873	436	554
Garde à pied.....	205	30	17	4 842	566	346
Infanterie de ligne..	3 232	439	926	74 367	9 477	29,448
Services administratifs	5	»	1	2 593	136	263
Service des hôpitaux.	27	7	11	1 007	126	390
Totaux.....	5 738	785	1 386	124 708	14 235	39 120
Dépôts (non compris dans l'armée active, et composés en général de jeunes soldats qu'on exerce)..	21	62	117	4 198	619	1 608

Le tableau qui précède indique la composition de l'armée de la Grande-Bretagne, qui est envoyée tour à tour dans le monde entier pour faire respecter ses droits et défendre ses intérêts.

Voici ci-dessous la liste par ordre de préséance des divers régiments ou corps au service de Sa Majesté; ce sont :

1° Les régiments des gardes du corps (Life Guards) et les *Royal Horse Guards;*

2° L'artillerie royale à cheval (mais dans les parades avec ses canons, ce corps se met à droite et marche en tête de la cavalerie de la garde);

3° Les régiments de cavalerie de ligne, d'après leur numéro et l'ordre de préséance;

4° Le régiment royal d'artillerie;

5° Le corps du génie;

6° Les régiments des gardes à pied;

7° Les régiments d'infanterie de ligne, d'après leur numéro et l'ordre de préséance;

8° Les corps administratifs de l'armée et des hôpitaux.

La marine royale, quand elle manœuvre avec les troupes de ligne, prend rang immédiatement après le 49e régiment; la brigade de carabiniers, après le 93e. — L'ordre de préséance est réglé par la date de l'enrôlement de ces corps.

Il y a aussi trois corps qui appartiennent à l'armée anglaise, mais qui n'ont jamais été de service dans la Grande-Bretagne et en Irlande; ce sont : les 1er et 2e régiments des Indes occidentales, qui sont alternativement de service dans les Indes occidentales et à Sierra Leone, et l'artillerie milicienne de Malte (*Royal Malta Fencible Artillerie*), chargée de la défense de cette île.

Ceux qui violent la discipline militaire (voir les dispositions de l'*Army Discipline and Regulation Act*, 1879, sont traduits devant les cours martiales, composées d'officiers choi-

sis dans le régiment ou dans la garnison dont font partie les délinquants. Le juge avocat général (*judge advocate general*), qui est un civil nommé par le gouvernement, a le contrôle de ces tribunaux. Un juge avocat général adjoint (*deputy judge advocate*, qui est généralement un officier) assiste aux audiences des *general courts-martials* (cours martiales générales), qui ont à juger des délits très graves, et veille à ce que tout se fasse conformément à la loi. Les cours martiales de régiments ou de garnison jugent les délits ordinaires. Une cour martiale se compose d'un président et de quatre à douze juges, selon la nature de la cour. On donne à l'accusé lecture de l'acte d'accusation, qui doit être rédigé en due forme; on entend les témoins à charge ou à décharge, dont la déposition est prise par écrit. Puis on fait emmener l'accusé. La cour délibère, et sur son verdict et sur la punition à infliger. Dans tous les cas, il faut qu'il y ait majorité; l'égalité des voix quant au verdict emporterait l'acquittement de l'accusé. S'il y a égalité des voix quant à la condamnation ou sur toute question autre que le verdict soulevée pendant l'audience, le président a voix prépondérante. La procédure comprenant l'accusation et les dépositions, est alors communiquée au général commandant le district si c'est une cour martiale de district qui a jugé, au feld maréchal commandant en chef si c'est une cour martiale générale, et au colonel du régiment si c'est une cour martiale de régiment. Ceux-ci *approuvent* et *confirment* le résultat de l'audience; sinon ils renvoient l'affaire pour être de nouveau examinée, ou bien l'annulent complètement. Personne ne doit recevoir connaissance du résultat du procès, pas même l'accusé, tant que la décision de l'officier supérieur n'a pas été notifiée.

Les récompenses accordées aux braves défenseurs du pays pour leurs longs et dignes services sont un sujet plus agréable

à traiter que le précédent; elles sont données sous forme de titres, pensions, avancements et décorations. Le souverain a le droit d'accorder à ses sujets toutes sortes de distinction. La pairie et la dignité de baronnet sont souvent données aux héros des plus hauts exploits militaires, et le peuple anglais est toujours disposé à accorder les moyens matériels nécessaires pour soutenir ces dignités : témoin la dotation (provision) accordée par une nation reconnaissante à Marlborough et à Wellington, et de nos jours à Williams, le vaillant défenseur de Kars, au fils du brave et regretté Havelock, et à lord Napier de Magdala.

L'*ordre du Bain* est une décoration très recherchée par les officiers de terre et de marine. Cet ordre est aussi conféré aux non-combattants. Il est divisé en trois classes :

Knights grand crosses (grand'croix), G. C. B.

Knights commanders (commandeurs), K. C. B.

Companions, C. B.

La décoration est une étoile.

L'*ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges* est conféré aux officiers qui se sont distingués dans les colonies. C'est un ordre à la fois civil et militaire.

Le *très noble ordre de l'étoile de l'Inde (the most exalted Order of the star of India)* est la récompense des services méritoires rendus dans ce pays.

Mais la décoration le plus hautement estimée peut-être que portent les soldats et les marins est la *croix de Victoria.* C'est une simple médaille de bronze, mais qui porte comme empreinte cette magique devise : *For Valour* (Au courage), et qui n'est décernée que pour les actes de courage les plus généreux et la bravoure la plus éprouvée.

Des médailles sont souvent frappées en souvenir d'heureux faits d'armes et de campagnes victorieuses; elles sont distri-

buées pour être portées à tous ceux qui y ont pris part. La médaille rappelle par elle-même la campagne, et sur les agrafes ajoutées du ruban qui la soutient est gravé le nom du fait particulier pour lequel le militaire en a été décoré.

Rappelons ici qu'aucun sujet de Sa Majesté ne peut porter une décoration étrangère sans sa permission, signifiée par une ordonnance signée de sa main. Cette permission n'est accordée que dans le cas où cette décoration (ordre ou médaille) a été conférée par suite de service militaire en présence de l'ennemi, ou lorsque celui qui est l'objet de cette distinction est au service du souverain étranger qui la lui confère, en dehors des pays soumis à l'empire de Sa Majesté.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour accepter un ordre étranger qu'on ne doit pas porter.

Des pensions sont accordées aux sous-officiers et soldats qui, à raison de blessures ou d'infirmités, sont impropres au service. Les *out-pensioners* (pensionnés vivant en dehors de l'hôtel des Invalides) reçoivent leur pension et demeurent où ils l'entendent; les *in-pensioners* (invalides recueillis dans les maisons de retraite) sont logés et entretenus dans les hospices de Chelsea, près de Londres, et de Kilmainham, à Dublin.

Arrivons maintenant aux troupes *auxiliaires*, et d'abord de cette antique gardienne constitutionnelle des côtes, qui depuis si longtemps alimente l'armée régulière, la *milice*. Cette expression, prise dans un sens général, signifie l'ensemble des citoyens, salariés ou non, qui sont armés pour la défense de l'État; mais aujourd'hui elle comprend seulement les troupes levées dans les comtés pour le service de ces comtés. Autrefois, les hommes de la milice étaient tirés au sort; et celui que le sort désignait devait ou servir lui-même ou fournir un remplaçant; aujourd'hui, les recrues se font comme dans l'armée régulière. Chaque comté a son régiment

de milice; les grands comtés en ont plusieurs; ainsi le Middlesex en a cinq, et les Lancashire et Yorkshire huit. Le tableau suivant fera connaître le nombre des régiments de milice du Royaume-Uni :

MILICE

Artillerie..	Angleterre	16	régiments.
	Ecosse	5	»
	Irlande	12	»
	Total	33	»

Infanterie.	Angleterre.	79	régiments y compris	12	rég. de carabiniers
	Ecosse	11	»	2	»
	Irlande	33	»	12	»
	Totaux	123		26	»

Toutes les troupes d'artillerie de la milice, à l'exception d'un seul corps, sont établies dans les comtés maritimes; les troupes d'infanterie sont dans l'intérieur. Ces troupes sont généralement convoquées pour faire l'exercice une fois par an pendant vingt-huit jours ou plus, au choix du gouvernement. En vertu d'actes récents du Parlement, la milice peut être maintenue sous les armes et même envoyée à l'étranger. Pendant la guerre de Russie, beaucoup de garnisons, soit en Angleterre, soit dans la Méditerranée, furent fournies par des régiments de milice ainsi incorporés, beaucoup à l'honneur et beaucoup aussi à l'avantage de l'État; car le gouvernement put ainsi disposer des troupes régulières des garnisons et les envoyer renforcer les bataillons devant Sébastopol. De plus, la milice fournit pour l'infanterie de ligne des milliers de recrues, déjà habituées à la vie de soldat, et presque suffisamment exercées et disciplinées. Les officiers et les soldats de la milice, excepté l'adjudant et l'état-major, ne sont payés que lorsqu'ils sont appelés pour les exercices, ou tant qu'ils sont incorporés. En Angleterre et dans le pays de Galles, il

y a 99 régiments de milice; en Écosse, 16; en Irlande, 45. Le nombre d'hommes appelés pour faire les vingt-huit jours d'exercices s'élève à 128 969. Les commissions d'officiers dans la milice sont délivrées par le secrétaire d'État de la guerre, sur la recommandation des lords lieutenants des comtés.

Dans les îles de la Manche il y a dix régiments de milice, dont quatre d'artillerie et six d'infanterie. Le service dans la milice des îles de la Manche est obligatoire.

Un corps constitué d'une manière à peu près semblable à la milice est la cavalerie de la *yeomanry,* qui se compose en ce moment de 14 511 officiers ou soldats.

Parlons un peu des *volontaires.* Ce corps, qui doit son origine à la menace d'une invasion des Français, a continué de subsister et est devenu un élément permanent dans le système de défense nationale de l'Angteterre. D'après un relevé du 1er janvier 1880, il comprend environ 245 648 officiers ou soldats, répartis comme il suit : artillerie, 43 499; chevau-légers, 600; génie, 9870; carabiniers à cheval, 120; volontaires carabiniers, 190 119; officiers d'état-major, 1440. Ces troupes font le service gratuitement, bien qu'une somme peu importante soit votée annuellement par le Parlement pour couvrir au moins une partie des dépenses nécessaires des divers corps et pour payer l'état-major. Pour avoir droit à cette allocation, il faut cependant qu'un nombre fixe d'hommes d'un corps ait assisté à un certain nombre d'exercices dans le cours de l'année.

Avant de terminer ce chapitre, quelques mots de la *réserve.* Quand la dernière guerre entre la Prusse et la France eut eu pour résultat l'affaissement subit de ce qu'on avait toujours regardé comme la première puissance militaire du continent, de cette puissance qui avait une armée de 600 000 hommes et derrière celle-ci une population guerrière

presque innombrable, la Grande-Bretagne commença à ouvrir les yeux sur sa propre situation et à se demander, si par malheur sa flotte venait à être évitée ou même à être battue, ce qu'elle aurait à opposer en seconde ligne à un envahisseur. Ses troupes régulières ne le cédaient à personne au monde; mais que pourrait une armée de 60 000 hommes, avec toutes ses qualités, contre un ennemi dix fois plus nombreux? Il y avait bien la milice et les volontaires pour prêter main-forte aux troupes régulières; mais ils laissaient à désirer sous le rapport de la discipline; et la manière dont les conscrits inexpérimentés de France avaient été écrasés par les forces disciplinées de la Prusse, après la capitulation de l'armée régulière, montrait assez combien il faut peu compter sur le courage indiscipliné. Et de cette façon l'idée vint tout naturellement non seulement de mettre en harmonie l'ensemble de ces trois forces, l'armée, la milice et les volontaires, mais encore de leur adjoindre un corps d'anciens soldats de l'armée régulière qui, à l'heure du danger, rentreraient dans les rangs et combattraient pour leur pays. Dans ce but, on proposa de faire des enrôlements pour six années seulement et de rendre le soldat à la vie civile, en lui faisant une retenue de quatre pence, par jour, mais en se réservant de l'appeler chaque année à faire quelques jours d'exercice et de le mettre à même de reprendre son service quand il y serait invité. Ce projet, sur le point d'être présenté, fut vivement blâmé par des militaires remplis d'autorité et d'expérience.

Beaucoup le regardèrent comme un essai dangereux qui, tout en manquant complètement son but, c'est-à-dire la création d'une réserve, pouvait en même temps faire un tort considérable à l'armée active. Les recrues, disait-on, ne se présenteraient pas en assez grand nombre pour combler les vides faits par les hommes passant dans la réserve.

Puis on croyait qu'il serait impossible de trouver assez d'hommes disposés à faire un long service sans y être poussés par la perspective d'avantages pécuniaires supplémentaires; et, en conséquence, le recrutement spécial d'hommes pour le service des Indes ou colonial deviendrait beaucoup plus onéreux.

On disait aussi que, dans le cas où l'Angleterre se trouverait entraînée dans une guerre avec une puissance continentale, les hommes qui étaient passés dans la réserve ne se présenteraient pas quand ils recevraient l'ordre de rejoindre leurs drapeaux. Pour ce qui regarde les deux premiers points, il ne paraît pas y avoir eu de difficulté à trouver un nombre suffisant de recrues pour tous les services.

On a vu, au printemps de l'année 1878, combien était fausse l'assertion que les hommes de la réserve manqueraient à l'appel. A cette époque, en effet, les affaires d'Orient prenaient une tournure menaçante et la guerre avec la Russie paraissait imminente. La reine appelle les hommes de la réserve sous les drapeaux; comme ils répondent à cet appel! avec quel entrain, avec quel courage on les voit venir de tous les points du royaume aux centres de réunion pour de là rejoindre leurs régiments! C'est maintenant de l'histoire! Beaucoup d'entre eux quittaient un emploi civil lucratif. Oui, il y en eut quelques-uns qui, par mauvaise volonté, ou pour cause de maladie ou d'absence, ne se présentèrent pas; mais dans quelle porportion? de trois pour cent!

Cette crise, nous en sommes heureux, s'est terminée pacifiquement; elle nous a démontré l'existence de la réserve en même temps qu'elle nous en a confirmé la loyauté et le dévouement. Tout Anglais doit se féliciter et être fier de voir que la réserve n'est pas simplement un fait légal, mais qu'elle est composée en réalité d'hommes sur lesquels on peut compter.

La réserve, qui est encore dans son enfance, compte déjà 47 000 hommes. Il y a une réserve de la milice constituée d'après les mêmes principes.

Voici sommairement l'effectif total de l'armée anglaise :

Effectif des régiments (en Europe et aux colonies, à l'exception des troupes de l'Inde)	123 791
Milice (y compris l'état-major permanent et la réserve)	139 111
Volontaires (y compris l'état-major)	245 648
Yeomanry (cavalerie)	14 511
Réserve	47 000
Total des forces d'Europe et des colonies	570 061
Troupes régulières (régiments) de l'Inde	62 588
Total général	632 649

CHAPITRE XIV

LA MARINE

Popularité de la marine. — Ses commencements. — Prépondérance navale. — Prises de guerre. — Grandeur des vaisseaux de premier rang. — Conseil de l'amirauté. — Classification des navires. — Flotte cuirassée. — Stations de la marine britannique. — Forces de la marine. — Recrutement de la marine. — Assimilation des grades dans l'armée et dans la marine. — Commissions ou brevets d'officier de marine. — Pensionnaires (invalides et retraités). — Discipline navale. — Gardes-côtes. — Réserve de la marine royale. — Soldats de la marine royale.

Des forces anglaises, la marine de la Grande-Bretagne est peut-être la plus populaire, et à juste titre. L'armée a remporté des victoires à l'étranger et a couvert le pays de gloire; mais c'est la marine qui protège le territoire de l'Angleterre; depuis le jour où lord Howard d'Effingham et ses grands capitaines Drake, Hawkins et Frobisher dispersaient devant eux les restes de l'invincible « armada » espagnole, jusqu'au jour non moins heureux où les canons victorieux de Nelson tonnaient dans la baie de Trafalgar, la marine a été la meilleure citadelle de l'Angleterre contre l'invasion, et ces remparts de bois ont épargné aux délicieuses prairies de la Grande-Bretagne les traces dévastatrices qu'y aurait laissées le passage d'une armée ennemie. Jamais la marine n'a été soupçonnée

de pouvoir servir d'instrument à un souverain inconstitutionnel pour empiéter sur les libertés et les droits du peuple. Au contraire, excepté pendant cette triste période où le roi d'Angleterre était pensionné par le monarque français et appliquait à ses plaisirs et à la satisfaction de ses vices les sommes qui auraient dû servir à l'entretien de la flotte, le souci constant des gouvernants et des gouvernés a été de conserver à la marine sa force et sa puissance. En 1707, dans une adresse à la reine Anne, la Chambre des lords disait que « l'honneur, la sécurité et la richesse de ce royaume dépendent de la protection et des encouragements donnés à son commerce, de l'amélioration et de l'accroissement de ses forces navales;... en conséquence, nous supplions Votre Majesté, de la manière la plus instante, d'apporter toujours vos soins les plus particuliers aux questions maritimes. » Ce sera pour l'Angleterre un jour néfaste que celui où l'on se départira des principes posés dans cette adresse.

Avant le règne d'Elisabeth, les souverains de l'Angleterre ne possédaient que quelques navires de guerre. Les forces navales que l'on avait rassemblées pour combattre la « armada » étaient les plus considérables qui se fussent trouvées jusqu'alors sous le commandement d'un amiral anglais. Elles se composaient de 176 navires et d'environ 15 000 hommes. Mais, sur cette flotte, 40 navires et 6000 marins seulement appartenaient à la marine royale; le reste avait été fourni par Londres, par Bristol, par Yarmouth, par les Cinq Ports (Douvres, Sandwich, Hastings, Romney et Hythe), etc. La marine ne formait pas encore un service séparé et une profession distincte. Les capitaines étaient soldats ou marins selon l'occasion. A la bataille de Flodden Field (9 septembre 1513), l'amiral anglais commandait l'aile droite de l'armée, et lord Howard d'Effingham n'était pas un marin de profession.

La carrière de Jean Sheffield, comte de Mulgrave, montre bien comment les officiers de marine étaient recrutés à la fin du XVIe siècle. A dix-sept ans, il s'engagea dans la marine pour aller combattre les Hollandais; six semaines après, il revint en Angleterre prendre le commandement d'une troupe de cavalerie. Six années plus tard, il fut nommé capitaine d'un vaisseau de 84 canons, quoique dans tout le cours de sa vie il n'eût jamais été trois mois en mer. Quelque temps après, on lui donna un régiment d'infanterie! Sous les premiers rois de la maison des Stuarts, la marine dégénéra; mais l'habile et énergique administration d'Olivier Cromwell lui fit atteindre rapidement un degré de force et de grandeur inconnu jusqu'alors. Cromwell la divisa en *ordres* et en *classes*. Sous le commandement de l'amiral Blake, non seulement elle égala, mais elle surpassa même la fameuse marine hollandaise. Jacques II, qui était lui-même officier de marine et son propre grand amiral, apporta aussi une attention aux questions navales. Au moment de son abdication, la flotte se montait à 173 navires à voiles, jaugeant 101 892 tonneaux et ayant à bord 6930 canons et 42 000 marins. Depuis ce moment, la puissance de la marine royale s'est régulièrement accrue, et, bien qu'à de certaines époques les flottes combinées de la France et de l'Espagne, ainsi que d'autres nations coalisées, aient fait perdre un moment à l'Angleterre sa prépondérance, les victoires de Rodney, de Howe, de Duncan, de Saint-Vincent et de Nelson lui rendirent bientôt cette souveraineté de la mer à laquelle elle peut encore justement prétendre par l'étendue de son empire, par son vaste commerce et par ses mœurs essentiellement maritimes.

Le tableau qui suit fera voir quels ont été les triomphes remportés par ses vaillants marins dans les dernières guerres où ils jouèrent le rôle principal.

NAVIRES PRIS OU DÉTRUITS PAR LES FORCES NAVALES DE LA GRANDE-BRETAGNE PENDANT LES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'EN 1802.

FORCE DES NAVIRES	FRANÇAIS	HOLLANDAIS	ESPAGNOLS	D'AUTRES NATIONS	TOTAL
Vaisseaux de ligne.....	45	25	11	2	83
Vaisseaux de 50 canons.	2	1	»	»	3
Frégates.....	133	31	20	7	191
Corvettes, etc.....	161	32	55	16	264
Total général....	341	89	86	25	541

NAVIRES PRIS OU DÉTRUITS PENDANT LA GUERRE CONTRE BONAPARTE, JUSQU'EN 1814.

FORCE DES NAVIRES	FRANÇAIS	ESPAGNOLS	HOLLANDAIS	RUSSES	AMÉRICAINS	TOTAL
Vaisseaux de ligne.....	70	27	23	4	»	124
Vaisseaux de 50 canons...	7	»	1	»	1	9
Frégates.....	77	36	24	6	5	148
Corvettes, etc.....	188	64	16	7	13	288
Total général.....	342	127	64	17	19	569

Il ressort de ces tableaux que, dans l'espace d'environ vingt et un ans, la flotte anglaise a capturé ou détruit 1110 navires ennemis !

L'introduction des navires à vapeur comme bâtiments de guerre a occasionné une grande révolution dans la tactique navale. Autrefois, le principal objet d'un commandant était de gagner l'avantage du vent sur son adversaire, c'est-à-dire de se porter sur le côté de l'adversaire d'où le vent vient, afin de le laisser virer de bord et de l'enfiler alors en balayant

toute la longueur de ses ponts et de ses batteries au moment où l'on croise son avant ou son arrière. Les navires à vapeur sont presque indépendants du vent et de la marée, et les navires à hélice réunissent les avantages de la vapeur et de la voile. Les vaisseaux sont aujourd'hui beaucoup plus grands et portent des canons beaucoup plus lourds et en plus grand nombre qu'il y a vingt ans à peine. En réalité, les plus grands vaisseaux de ligne avec lesquels combattirent Nelson et Collingwood seraient considérés comme de simples frégates à côté des puissants vaisseaux d'aujourd'hui. Ce n'est pas d'ailleurs par la grandeur seulement que ceux-ci diffèrent des anciens. Autrefois, tous les navires étaient construits en bois ; mais, afin de pouvoir lutter avec la puissance terrible de destruction de l'artillerie moderne, ils sont maintenant revêtus d'épaisses plaques de fer, et même certains bâtiments de guerre sont entièrement construits en fer.

La direction générale et le contrôle de toutes les affaires relatives à la marine royale sont placés par Sa Majesté entre les mains de commissaires qui remplissent les fonctions du grand-amiral. Ils forment le conseil d'Amirauté et sont au nombre de cinq « lords ». Le premier lord est généralement un civil, c'est-à-dire un homme qui n'appartient pas directement au service naval. Il est membre du cabinet. Le second, le troisième et le quatrième portent les titres de premier lord maritime, deuxième lord maritime et troisième ou dernier lord maritime. Le cinquième, le lord civil, a un siège au Parlement.

Le conseil a un secrétaire financier qui change avec le Cabinet. Il y a deux secrétaires permanents appelés, l'un le premier secrétaire, et l'autre le second secrétaire maritime. Le premier lord a aussi un secrétaire et un sous-secrétaire particuliers.

Le contrôleur n'est plus un lord de l'Amirauté avec siège au conseil; il est revenu à son ancienne position et est nommé pour un temps déterminé.

Les fonctions de l'Amirauté sont très difficiles à définir; l'esquisse imparfaite qui suit en donnera cependant une idée.

Le premier lord a l'autorité suprême; il est responsable devant le Parlement de l'administration et du bon état de la marine; il nomme les commandants de navires de toutes sortes, etc. Les chefs d'escadre sont nommés par lui, avec l'approbation de la reine.

Voici la distribution des fonctions qui sont dévolues aux lords maritimes en vertu des lettres patentes qui ont organisé l'Amirauté :

Premier lord : navires en armement; distribution de la flotte; infanterie et artillerie de marine; nomination des commandants, capitaines en second, lieutenants (non compris ceux qui ont un commandement), commandants d'état-major, lieutenants qui naviguent, etc., sous-lieutenants, midshipmen et cadets de marine; discipline; cours martiales et cours d'enquête; punitions; réengagements; protection du commerce et des pêcheries; service hydrographique; pilotage; signaux; médailles de la Société de sauvetage; service des convicts.

Deuxième lord : équipages de la flotte; gardes-côtes (mais non les bâtiments); volontaires du service royal et maritime des côtes; réserve de la marine royale; pensionnaires retraités ; canonniers et maîtres d'équipage ; collège royal naval; hôpital de Greenwich; départs de la réserve; médailles de bonne conduite; pensions; service des transports.

Troisième lord : nomination des chirurgiens de marine, payeurs, payeurs-adjoints, commis, sous-commis, ingénieurs

et charpentiers; service médical, hôpitaux et vaisseaux-hôpitaux; service des vivres; solde, demi-solde, dépenses de table, passages, rations, compensations et allocations concernant la flotte, et dettes.

Le cinquième lord (qui est un civil et membre du Parlement) dirige, avec le quatrième lord, le service civil : vivres, service médical, etc.

L'Amirauté comprend onze divisions administratives : la division de la marine; le personnel des ingénieurs et des constructeurs, avec un directeur; le service des vivres et la division des achats et des marchés, ayant chacun un surintendant; la division de la comptabilité générale ; la division médicale, avec un directeur général; les divisions des transports et des travaux, avec leurs directeurs à leur tête; la division hydrographique, présidée par l'hydrographe de la marine ; et celle du surintendant de la réserve navale.

En règle générale, le conseil tout entier est modifié à chaque changement de ministère; mais les lords maritimes, qui ne sont pas membres du Parlement, sont quelquefois maintenus.

La marine du Royaume-Uni forme un établissement *permanent*, dont les statuts et ordonnances ont été fixés d'une façon stable , définie et précise par le pouvoir législatif. L'effectif des forces militaires doit être réglé chaque année par le Parlement, parce que le maintien d'une armée permanente en temps de paix sans le consentement du Parlement est interdit par la déclaration des droits. Il n'en est pas de même de la marine. Tandis que pour l'armée il faut un vote pour sanctionner le *nombre d'hommes* qui doit être sous les armes, pour la marine le Parlement n'a qu'à voter la somme qui est nécessaire pour la solde des marins.

La classification des bâtiments de guerre s'appelle le « clas-

sement » ; les navires portés sur le tableau de la marine royale sont dits navires « classés ». Il y a six catégories de classes. La première classe comprend les vaisseaux qui portent 110 canons et plus et qui ont au moins 1000 hommes d'équipage. Les vaisseaux de deuxième classe ou de deuxième rang portent de 80 à 110 canons et n'ont pas moins de 800 hommes. Les vaisseaux de troisième rang ou classe portent de 60 à 80 canons et ont un équipage de 600 à 800 hommes. Les navires de la quatrième classe, qui sont des frégates, ont moins de 60 canons, et leur équipage varie entre 400 et 600 hommes. La cinquième et la sixième classe comprennent tous les petits bâtiments, tels que corvettes, sloops, canonnières et autres.

Nominalement, cette classification est encore en vigueur; mais, dans la pratique, elle est presque sans usage, par suite de la construction de la nouvelle flotte cuirassée qui comprend également six classes. La première de ces classes se compose des navires construits entièrement en fer et possédant une grande vitesse; on y comprend également les minotaures, espèce nouvelle de navires qui sont construits dans le système dit à bélier et ont un éperon en forme de gorge de cygne qui fait saillie au-dessous de l'eau. L'avant, qui doit pouvoir résister à un choc, est une énorme pièce de fer forgé, ainsi que l'arrière. Toutes les parties du navire sont en fer, même le faux pont, bien que les plaques de fer y soient recouvertes de bois. A la seconde classe appartiennent les vaisseaux de ligne qui ont été recouverts de fer et les nouveaux navires construits avec une armature en bois.

La flotte cuirassée contient quinze navires à tourelles; quatre autres, d'une force considérable, viennent d'être lancés et sont mis en armement. Les plus puissants de ces cuirassés sont l'*Inflexible*, le *Dreadnought*, le *Thunderer*, la *Dévastation*,

le *Neptune*, le *Superbe*, *Ajax*, *Agamemnon*, le *Monarque*, et le *Glatton*.

Onze autres sont sur les chantiers; deux sont de la grandeur de l'*Agamemnon*. Le *Polyphème*, bélier-torpille cuirassé, est le plus remarquable. Ce navire a été conçu d'après de nouveaux principes, et l'on pense que, pour le genre de guerre auquel il est destiné, il sera le plus formidable de ceux que l'on connaît. Sa section centrale, perpendiculaire à l'axe de longueur, a la forme d'un V, et il est construit de façon à pouvoir être submergé partiellement.

L'*Inflexible* est un vaisseau blindé à tourelles; au centre du navire se trouve une « citadelle rectangulaire » (de 75 pieds de large sur 110 de long, ou 22 m. 85 sur 33 m. 52) qui contient la base des tourelles, les machines et les chaudières, les magasins et d'autres parties importantes du vaisseau. Les murailles de cette citadelle ont 41 pouces (1 m. 04) d'épaisseur et sont faites de solide bois de teck recouvert d'une armure métallique ayant de 16 pouces (0 m. 40) à 24 pouces (0 m. 61) d'épaisseur. Les tourelles ont 12 pieds (3 m. 66) de hauteur, et 28 pieds (8 m. 53) de diamètre intérieur. Chaque tourelle est armée de deux canons de 81 tonnes chacun, pouvant lancer un boulet de 1650 livres (748 kilog. 423) avec une charge de 300 livres (136 kilog. 077) de poudre. Les tourelles ne sont pas sur une même ligne, mais placées tribord avant, babord arrière de la citadelle. L'*Inflexible* est un navire à deux mâts.

Le *Thunderer* et le *Dreadnought* sont des vaisseaux du même type. Le *Thunderer* a deux tourelles d'avant et d'arrière qui ont 31 pieds 3 pouces (9 m. 52) de diamètre et pèsent environ 406 tonnes chacune (412 t. m. 515). Elles peuvent tourner en tous sens au moyen de machines à vapeur spéciales. La tourelle d'avant a deux canons de 38 tonnes;

celle de l'arrière en a deux de 35 tonnes. Le revêtement métallique a de 12 à 14 pouces (0 m. 305 à 0 m. 355) d'épaisseur. Ces canons peuvent lancer des bombes ordinaires et des bombes refroidies de Palliser. Ces dernières pèsent 700 livres (317 kilog. 514) et nécessitent des charges de 110 livres (49 kilog. 895) de poudre. La *Dévastation* est du même type que le précédent, mais elle est moins puissante. Ces deux navires ont un fronteau cuirassé, un haut gaillard volant semblable à celui du *Glatton* et un avant éperonné. Ainsi que le *Dreadnought*, ils n'ont ni mâts ni voiles et ne marchent qu'à la vapeur.

Le *Neptune*, construit pour l'empereur du Brésil et d'abord appelé la *Independencia*, a été acheté par le gouvernement britannique. C'est un navire à tourelles et ayant un puissant bélier. Il est protégé par des plaques de blindage qui varient de 10 à 12 pouces (0 m. 254 à 0 m. 305) d'épaisseur, et est armé de quatre canons de 35 tonnes.

L'*Ajax* et l'*Agamemnon*, qui ne sont pas encore terminés, sont des navires du type de l'*Inflexible*, mais beaucoup plus petits.

Le *Monarque* a deux tourelles sur pivots entre le mât de misaine et le grand mât. Ces tourelles sont de même grandeur; elles ont un diamètre extérieur de 26 pieds 6 pouces (8 m. 08); le diamètre intérieur en a 22 (6 m. 70). Les tourelles ont un blindage de 10 pouces (0 m. 254), en plaques passées au laminoir, autour des sabords; ailleurs, ce blindage n'a que 8 pouces (0 m. 203) d'épaisseur. Chaque tourelle est armée de deux canons rayés de 25 se chargeant par la culasse, ayant 12 pouces (0 m. 305) de diamètre et 15 pieds (4 m. 57) de long. Ces canons lancent des boulets de 600 livres (272 kilog.) et exigent une charge de 70 livres (31 kilog. 751) de poudre.

Le *Glatton* n'a qu'une seule tourelle, avec deux canons de

25 pouces (0 m. 63) bien protégés et entourés d'un parapet. Destiné à rester peu élevé, il a un pont volant, bien au-dessus de l'eau pour tenir les chaloupes et pour servir d'abri dans les gros temps. Les éperons, dans le *Glatton* comme dans le *Rupert* et le *Hotspur*, où l'on a attaché à cette partie la plus grande importance, sont des pointes aiguës de métal durci qui se trouvent à 2 m. 44 au-dessous de la ligne de flottaison et à 12 pieds (3 m. 66) en avant de la proue.

Il y a encore quatre vaisseaux à tourelles, qui ne sont pas la moitié des précédents comme grandeur. Ce sont le *Cyclope*, le *Gorgon*, l'*Hécate* et l'*Hydre*, qui ont deux tourelles, un parapet et une tour de pilote.

Il y a dans la marine britannique une autre classe de bâtiments qui méritent une mention spéciale. Ce sont les croiseurs rapides, parmi lesquels le *Schah* et l'*Inconstant*, navires de 4000 tonneaux, pouvant filer 16 nœuds. Ce sont les navires les plus rapides qui existent dans cette classe. L'*Active*, le *Rover* et le *Tolage* leur sont peu inférieurs quant à la vitesse, qui est pour ceux-ci de quinze nœuds avec un déplacement de 2400 tonneaux.

Les principales stations de la marine britannique sont la Méditerranée, les Indes orientales, le Cap, les Indes occidentales (les Antilles) et la Manche.

La force réelle de la marine était au 1er décembre 1879 :

NOMBRE DE NAVIRES ARMÉS

CLASSE DES VAISSEAUX	Description	ALLANT A LA VOILE	ALLANT A LA VAPEUR	Total
Vaisseaux de ligne	Blindés.	»	6	115
	Autres.	»	»	
Frégates et corvettes	Blindées.	»	10	
	Autres.	1	26	
Sloops et petits bâtiments	Blindés.	»	»	
	Autres.	6	66	
Total réel pour le service général.	»	7	108	
Navires de la première réserve	Blindés.	»	9	9
	Autres.	»	»	
Navires d'instruction et de canonnage		9	»	48
Navires stationnaires et de dépôt (y compris les yachts royaux).	»	12	6	
Navires du service hydrographique	»	»	4	
Transports de troupes	»	»	6	
Transports d'approvisionnements.	»	»	2	
Navires d'instruction	»	»	»	
Réserve de la marine royale	»	9	»	
Pataches	»	11	37	74
Croiseurs garde-côtes	»	22	4	
Total général de la flotte.	»	70	176	246

Dans ce tableau ne sont pas compris les transports de troupes de l'Inde.

Il est intéressant de comparer la force des vaisseaux cuirassés de première classe de la marine britannique avec celle des vaisseaux de même nature des autres nations européennes en 1876.

Si la force totale de l'*Inflexible* est de	100
Le *Duilio* (italien) est estimé	92
L'*Ajax*	75
Le *Foudroyant* (français)	92
Le *Dreadnought*	72
Pierre-le-Grand	71
Le *Redoutable* (français)	65

Le *Thunderer*	63
Le *Tegethoff* (autrichien)	61
Alexandra	56
Le *Kaiser* (allemand)	48
Le *Colbert* (français)	46
Le *Sultan* (anglais)	43
Le *Nelson*	42
L'*Océan* (français)	40
Le *Monarch*	38
Le *Shannon*	35
L'*Iron Duke* (anglais)	29
Le *Tonnerre* (français)	45
Le *Rupert* (anglais)	33
Le *Hotspur*	29
Le *Glatton*	28
Le *Bélier* (français)	24
Popoffs (russe)	25
Le *Cyclops* (anglais)	17

(*Les navires de guerre les plus récents*, par M. Marchal, Paris, 1876.)

Voici le résultat de l'estimation basée sur une analyse exacte des divers éléments dont se composent la valeur et la puissance actuelles des navires :

Angleterre	1112
France	852
Allemagne	372
Italie	284
Turquie	215
Russie	153
Autriche	134

L'accroissement de forces dont la marine a été l'objet dans ces derniers temps a notablement augmenté cette proportion. On verra que l'Angleterre conserve encore une immense supériorité navale sur toutes les autres nations du globe, suprématie que ses stations navales et stratégiques dans toutes les parties du monde permettraient d'utiliser de la manière la plus efficace dans quelque guerre où le pays puisse être engagé.

LISTE DES NAVIRES EN CONSTRUCTION ET EN ARMEMENT (1880-1881).

NOMS DES NAVIRES	CANONS	TONNAGE OU déplacement.	FORCE EN CHEVAUX VAPEUR	DESCRIPTION
		Tonn. angl.	Mes. angl.	
Majestie	4	8492	6000	Vaisseau blindé à tourelles.
Colossus	4	8492	6000	Id.
Agamemnon..	4	8492	6000	Id.
Ajax	4	8492	6000	Id.
Superb	16	8760	7430	Vaisseau à batterie (acheté au Sultan).
Conqueror...	2	»	4500	Vaisseau blindé à tourelles.
Inflexible....	4	11406	8000	Id.
Orion.....	4	4720	3900	Corvette blindée (achetée au Sultan).
Polyphemus..	»	2640	5500	Torpille blindée à éperon.

En plus de ces navires, on construit encore dans les arsenaux de Sa Majesté et dans les chantiers de l'industrie privée :

2 cuirassés dont le rang n'est pas encore désigné;

4 corvettes (construites en fer ou en acier, ou en acier et fer avec une enveloppe de bois);

1 bateau-poste (cuirassé);

7 sloops (composites);

5 canonnières composites, pour la défense des côtes;

2 canonnières en acier, pour la défense des côtes;

8 canonnières en fer, pour la défense des côtes;

2 autres navires.

Soit un total de 40 navires, jaugeant 12 353 tonneaux, qui doivent être construits en 1880-1881.

Un nombre considérable de légères embarcations à vapeur, pouvant filer de 16 à 20 nœuds, est encore en construction dans des chantiers particuliers. Elles sont destinées à augmenter la force de la flottille des torpilleurs, précaution que rend nécessaire le rapide développement de cette nouvelle espèce de guerre maritime.

LISTE NOMINATIVE DE TOUS LES CUIRASSÉS DE LA MARINE BRITANNIQUE.

NOMS	NOMBRE de canons.	JAUGEAGE ou déplacement.	FORCE en chevaux-vap.	DESCRIPTION
VAISSEAUX A BATTERIES (SUR LES CÔTÉS).		Tonneaux anglais.		
Agincourt	17	10 627	68 67	»
Minotaur	17	10 627	67 02	»
Northumberland	28	10 584	65 58	»
Achilles	16	9 694	57 22	»
Alexandra	12	9 492	80 00	Double hélice.
Sultan	12	9 286	86 29	»
Warrion	32	9 137	54 69	»
Prince Noir (Black Prince)	28	9 137	57 72	»
Hercules	14	8 677	85 29	»
Temeraire	8	8 412	70 00	Double hélice.
Lord Warden	18	7 842	67 06	»
Bellorophon	15	7 551	65 21	»
Nelson	12	7 323	60 00	»
Northampton	12	7 323	60 00	»
Hector	18	6 713	32 56	»
Valiant	18	6 713	35 60	»
Swifssure	14	6 660	49 13	»
Triumph	14	6 660	48 92	»
Repulse	12	6 190	33 47	»
Defence	16	6 070	25 37	»
Resistance	16	6 070	24 28	»
Audacious	14	6 034	48 32	Double hélice.
Invincible	14	6 034	40 21	Id.
Iron Duke	14	6 034	42 68	Id.
Shannon	9	5 103	35 00	»
Penelope	11	4 394	47 03	Double hélice.
Pallas	8	3 787	35 81	»
Research	4	1 741	10 42	Sloop.
Waterwitch	4	1 279	777	Hydraulique.
Vixen	4	1 228	740	Canonnière à double hélice.
Viper	4	1,228	696	Id.
VAISSEAU A ÉPERON				
Hotspur	3	4,010	3,497	Double hélice.
VAISSEAUX A TOURELLES				
Inflexible	4	11 406	8 000	Id. (presque achevé).
Dreadnought	4	10 886	8 000	Id.
Thunderer	4	9 387	6 270	Id.
Devastation	4	9 190	6 652	Id.
Neptune	4	9 000	6 000	Id.
Monarch	7	8 322	7 842	»
Rupert	4	5 444	4 635	Id. et éperons.
Belleisle	4	4 720	3 955	»
Glatton	2	4 912	2 868	Double hélice.
Prince Albert	4	3 905	2 128	»
Cyclops	4	3 430	1 660	Double hélice.
Hecate	4	3 430	1 755	Id.
Gorgon	4	3 430	1 670	Id.
Hydra	4	3 430	1 472	Id.
Wivern	4	2 751	1 446	»
Scorpion	4	2 751	1 455	»

ASSIMILATION ENTRE LES GRADES DE LA MARINE ET CEUX DE L'ARMÉE DE TERRE

ARMÉE	MARINE	
1. Maréchal de camp.	1. Amiral de la flotte.	»
2. Général.	2. Amiral.	»
3. Lieutenant général.	3. Vice-amiral.	»
4. Major général.	4. Contre-amiral.	4. Inspecteur général des hôpitaux et des flottes, après trois années de service à solde entière en cette qualité.
5. Brigadier général.	5. Capitaine de la flotte. — Commodore de 1re ou de 2e classe.	5. Inspecteur général des hôpitaux et des flottes, ayant moins de trois années de service.
6. Colonel.	6. Capitaine, après trois années de service.	6. Inspecteur général adjoint des hôpitaux et des flottes, après cinq années de service à solde entière. — Secrétaire d'amiral de la flotte. — Payeur en chef.
7. Lieutenant-colonel.	7. Capitaine ayant moins de trois années de service. — Commandant (excepté les plus jeunes de ce grade).	7. Capitaine d'état-major. — Inspecteur général adjoint des hôpitaux et des flottes, ayant moins de cinq années de service. — Secrétaire de commandant en chef ayant cinq années de service en cette qualité. — Commandant d'état-major, chirurgien d'état-major, secrétaire de commandant en chef, ayant moins de cinq années de service, payeur, ingénieur en chef et instructeur de la marine, après quinze ans de grade, excepté les plus jeunes de ces grades.
8. Major.	8. Lieutenant après huit ans de grade.	8. Maître ayant huit ans de grade. — Chirurgien. — Secrétaire d'un (jeune) commandant d'escadre. — Payeur, ingénieur en chef, instructeur de la marine, après huit ans de grade.
9. Capitaine.	9. Lieutenant, ayant moins de huit ans de grade.	9. Maître n'ayant pas huit ans de grade. — Chirurgien adjoint après six années de service. — Secrétaire de commodore de 2e classe. — Payeur, ingénieur en chef, instructeur de la marine, ayant moins de huit années de grade.
10. Lieutenant.	10. Sous-lieutenant.	10. Second maître. — Chirurgien adjoint ayant moins de six années de service. — Payeur adjoint. — Ingénieur. — Maître canonnier, maître d'équipage, maître charpentier, excepté les derniers promus de ces grades.
11. Sous-lieutenant. — Lieutenant en second.	11. Midsiphmen (aspirant).	11. Aide d'un maître âgé de plus de dix-sept ans et ayant plus de deux ans de service à la mer dans la marine royale ou dans la marine marchande. — Commis de sous-ingénieur.

Les matelots de la flotte se recrutent par engagement volontaire. On les divise en deux classes : ceux qui s'engagent pour dix ans (ce que l'on appelle le « service continu »), et ceux qui ne s'engagent que pour des périodes plus courtes. Les hommes du service continu reçoivent une haute paye. Pour entrer comme matelot dans la marine royale, il suffit de s'adresser au commandant d'un navire dont l'équipage n'est pas complet et d'être accepté par le chirurgien de visite. Mais ceux qui ont été « renvoyés du service » ne peuvent plus s'engager.

Il y a encore dans la marine royale des sous-officiers et des officiers mariniers.

Les sous-officiers sont le charpentier, le canonnier et le maître d'équipage.

Les officiers mariniers sont les aides du canonnier et du maître d'équipage, etc.

Les matelots sont de première classe — A. B'. s — ou ordinaires.

Viennent ensuite les mousses.

Les officiers entrent au service naval à l'âge de douze ou de treize ans. Ils doivent être agréés d'abord par un commissaire de l'Amirauté, passer ensuite la visite devant le chef de la division médicale, et enfin subir un examen devant le chef de la division d'éducation. S'ils sont reçus, on les envoie à bord du vaisseau-école *Britannia* pour les élever comme cadets; de là, ils passent dans la marine. De même que pour l'entrée au service, ils doivent subir un examen à chaque élévation de grade jusqu'au rang de capitaine. Les lieutenants étudient le canonnage à bord de l'*Excellent*, afin de devenir lieutenants d'artillerie de marine. Il y a aussi des lieutenants et des commandants « naviguant »; mais ce sont là des questions de détail.

On accorde des pensions à tous les marins mutilés et à

ceux dont on veut récompenser la bonne conduite, les bons ou les loyaux services.

Le soin d'accorder des pensions est entièrement laissé à la discrétion de l'Amirauté.

Les pensionnaires étaient autrefois divisés en deux classes : les pensionnaires *internes* et les pensionnaires *externes* de l'hôpital de Greenwich. Ce superbe édifice, qui a été un palais royal, a été approprié, sous le règne de Guillaume III, pour servir d'asile aux marins que des blessures, des accidents ou l'âge avaient rendus impropres au service actif. Lorsque, après la fameuse bataille de La Hogue, des milliers de marins malades ou blessés furent ramenés dans leur pays, la reine Marie montra une grande sollicitude pour leur bien-être et manifesta le désir de fonder une institution où ils pussent être soignés et nourris. A sa mort, survenue peu après, le roi consacra à ce but le palais de Greenwich, qui, depuis, a été considérablement agrandi et amélioré. C'est aujourd'hui un souvenir national d'une des plus grandes victoires navales de l'Angleterre et un monument à la mémoire de celle qui, au milieu de la joie qui suivit le triomphe, n'oublia pas ceux qui avaient versé leur sang pour le remporter. On finit cependant par penser que les vétérans seraient plus heureux chez eux, entourés de leurs familles et de leurs amis, qu'à l'hôpital de Greenwich. Aussi tous sont maintenant des pensionnaires externes, et le bel hôpital est devenu un collège naval.

Les règles et dispositions pour le maintien de la discipline et du bon ordre dans la marine royale sont contenues dans un acte voté par le Parlement sous le présent règne et appelé « l'acte de la discipline navale de 1866 ». Les contrevenants à ces règles sont jugés par les cours martiales, à peu près de la même manière que dans l'armée, avec ces exceptions que la cour doit se réunir sur un navire à flot et que ses décisions

n'ont pas besoin de confirmation et sont rendues publiques aussitôt après le prononcé.

Les gardes-côtes ont été, jusque dans ces derniers temps, en partie sous le contrôle de l'Amirauté et en partie sous celui de l'accise. Quoique les officiers et les soldats appartinssent, en général, à la marine royale, les gardes-côtes formaient un service distinct. Mais ils sont aujourd'hui incorporés dans le service naval. Ils ont pour devoir de capturer les contrebandiers et d'empêcher le débarquement des marchandises de contrebande. Dans ce but, de petits navires très rapides, jaugeant de 23 à 150 tonneaux, montés par des équipages de 5 à 32 hommes sous le commandement de lieutenants de la marine royale ou de capitaines de la marine marchande, croisent sans cesse sur les côtes. On a établi sur les bords de la mer des stations, d'où partent des rondes et où la surveillance s'exerce nuit et jour. Afin de conserver aux hommes qui sont de service sur la côte toutes leurs capacités nautiques, on les embarque tous les ans sur les divers navires garde-côtes pour faire une croisière d'un mois ou de six semaines avec la flotte de la Manche. Le service des gardes-côtes emploie 4300 hommes, officiers compris.

Dans ces dernières années, on a formé un corps de volontaires de l'artillerie navale, qui se compose maintenant de trois brigades, dont les quartiers généraux sont Londres, Liverpool et Bristol.

La réserve de la marine royale se compose de volontaires de la marine marchande qui reçoivent une certaine instruction en temps de paix et qui se tiennent à la disposition du pays en temps de guerre. Les navires marchands, dont l'équipage se compose, dans une certaine proportion, d'hommes de la réserve navale, ont le droit d'arborer le pavillon *bleu*. Les navires du commerce ordinaires ne peuvent se servir que du

pavillon *rouge;* les vaisseaux de guerre arborent le pavillon *blanc.* La réserve de la marine royale compte 20 000 hommes.

Le corps des soldats de la marine royale dépend du Conseil de l'Amirauté et fait partie de l'armée de mer. Il sert à bord des vaisseaux et tient garnison dans les arsenaux royaux. Il compte 14 000 officiers, sous-officiers et soldats ; la moitié est généralement en mer. La date de la formation de cette force n'a pas été déterminée exactement; la première fois qu'il en est fait mention, c'est en 1684. Ce corps est divisé en deux sections : l'infanterie légère de marine et l'artillerie royale de marine. La première a trois divisions, stationnées à Chatham, à Portsmouth et à Plymouth, et compte plus de cent compagnies. L'artillerie de marine a treize compagnies, dont le quartier général est à Portsmouth. Pour maintenir la discipline dans l'infanterie de marine, quand elle est campée, — comme cela arrive souvent sur les côtes, — quand elle est envoyée à bord de transports ou de vaisseaux marchands, et dans toutes les circonstances où elle échappe à la discipline navale, on a pris l'habitude de voter chaque année un « mutiny act », comme on le fait pour l'armée de terre.

Les jeunes gens entrent dans la marine en qualité de cadets; ils reçoivent l'instruction professionnelle à bord de l'*Excellent*, vaisseau-école de canonnage, à Portsmouth. Les plus capables sont désignés pour l'artillerie de marine; les jeunes officiers de cette dernière arme sont d'ailleurs également choisis parmi les plus capables de leur grade dans tout le corps de l'infanterie de marine.

Le système d'achat des grades n'a jamais existé dans ce corps, où l'avancement est réglé exclusivement par l'ancienneté. Les officiers de marine et des troupes de marine ont droit aux mêmes récompenses que les officiers de l'armée de terre, pour leurs longs services et pour leurs actes de bravoure.

CHAPITRE XV

L'ADMINISTRATION CIVILE

Nature de l'administration civile. — Trésorerie. — Ministères. — Conseil de l'Amirauté. — Board of trade (Conseil du commerce). — Conseil du gouvernement local. — Revenus intérieurs. — Douanes. — Office des postes. — Vérification des comptes. — Conseil de la loi des pauvres. — Office de l'Échiquier. — Bureau des archives publiques. — Bureau du payeur général. — Bureaux militaires. — Bureaux du Parlement. — Conseil des travaux, etc.

Arrivons maintenant à cette partie du service de Sa Majesté qui est si intimement liée avec le titre anglais de cet ouvrage : « Comment nous sommes gouvernés » : l'administration civile. C'est le nom collectif sous lequel on embrasse tous les services civils qui dépendent de la couronne. Toute personne occupant, sous l'autorité du gouvernement, un poste qui n'est ni judiciaire, ni naval, ni militaire, s'appelle un fonctionnaire civil, depuis le premier ministre jusqu'au moindre facteur de la poste. L'influence de l'administration civile est très grande. Elle dirige toutes les affaires du pays, y compris les affaires civiles qui se rapportent à l'armée et à la marine. Elle surveille les douanes et les revenus, et perçoit les impôts. Elle est responsable des dépenses nationales. Elle construit les navires pour la marine, règle l'habillement, les approvi-

sionnements et les transports de l'armée. Elle contrôle les gouvernements locaux des diverses colonies anglaises. En fait, et en d'autres termes, l'administration civile est le mécanisme qui fait mouvoir le gouvernement du pays.

Cet ensemble de services se divise en un certain nombre de départements, à la tête de chacun desquels est un ministre de la couronne ou quelque haut fonctionnaire politique ou financier, qui est secondé dans sa tâche par un personnel de commis. Depuis 1855, ces emplois de commis ont été soumis à une sorte de concours restreint et sont très recherchés. Ils ne sont cependant pas accessibles au public, car, avant de concourir, chaque candidat doit obtenir l'appui de quelque membre du gouvernement qui lui permette d'arriver à l'examen, chose fort difficile aujourd'hui.

La liste suivante des principaux départements ministériels, avec un court aperçu de leurs différentes attributions, est peut-être la manière la plus propre à donner au lecteur une idée de ce qu'est, en réalité, l'administration civile.

En premier lieu, vient la *Trésorerie* (ministère des finances). La charge de lord grand trésorier fut d'abord confiée à une commission, en 1612. Les lords de la Trésorerie sont au nombre de cinq, y compris le premier lord et le chancelier de l'Echiquier. Ces fonctions sont politiques, ainsi que celles des deux secrétaires du Parlement, et les titulaires s'en démettent à la chute du cabinet dont ils font partie. Le premier lord de la Trésorerie a le pouvoir de contrôler toutes les nominations faites par les autres membres du ministère; il nomme les archevêques et les évêques; il a à sa disposition tous les bénéfices de la couronne qui ne sont pas en la possession du grand chancelier. Il est généralement, mais non nécessairement, le premier ministre. Le chancelier de l'Echiquier a dans ses attributions actuelles plusieurs services

relatifs aux finances, qui précédemment relevaient du lord grand trésorier. Il a le contrôle des deniers publics et règle toutes les questions relatives à leur perception et à leur emploi.

Les trois autres lords commissaires de la Trésorerie sont des membres du Parlement. Ils doivent assister aux diverses commissions; des arrangements sont pris pour que l'un d'eux soit toujours à la Chambre lorsqu'elle siège. Il y a deux secrétaires politiques; l'un qui s'occupe des affaires financières, l'autre des affaires parlementaires. Le sous-secrétaire permanent est le chef officiel de ce département.

La Trésorerie est la plus haute branche du pouvoir exécutif; elle exerce un contrôle sur tous les emplois du fisc et, en tant qu'il s'agit des recettes et des dépenses, sur tous les départements de l'administration civile.

La première mention d'un secrétaire du souverain se trouve en 1253; un second fut ajouté en 1539 et un troisième en 1708 pour les affaires de l'Ecosse.

Ministère de l'intérieur. — L'organisation actuelle du ministère de l'intérieur date de 1801. Avant cette époque, il formait une branche du département des affaires étrangères et du département des affaires coloniales. Le secrétaire d'État au ministère de l'intérieur dirige tout ce qui a rapport aux affaires intérieures de la Grande-Bretagne. Il a sous sa direction l'administration de la justice criminelle, le règlement intérieur des prisons et des maisons de correction, et toutes les forces de la police, ainsi que les constables des comtés. Les inspecteurs des usines, des substances explosibles, des mines et des pêcheries de saumon de l'Angleterre et du pays de Galles sont soumis à son contrôle. Toutes les communications officielles du cabinet à la cour du vice-roi d'Irlande passent par l'intermédiaire de ce département, et le secrétaire

d'État à l'intérieur est consulté par le vice-roi sur toutes les affaires importantes.

Le ministre de l'intérieur est assisté de deux sous-secrétaires, d'un sous-secrétaire adjoint et d'un personnel d'employés.

Foreign-Office (*ministère des affaires étrangères*). — Avant 1782, les deux principaux secrétaires portaient le titre respectif de secrétaire d'État au département du Nord et de secrétaire d'État au département du Midi. Cette année-là, on procéda à un nouveau partage de leurs attributions; le département du Nord devint le ministère des affaires étrangères et celui du Midi le ministère de l'intérieur. Le secrétaire d'État aux affaires étrangères est l'intermédiaire officiel des communications entre la Grande-Bretagne et les autres pays. Les traités et les alliances se concluent par son entremise, et il a aussi pour mission d'étendre sa protection sur les sujets anglais qui résident à l'étranger. Il a sous ses ordres tous les ambassadeurs et les consuls. Le secrétaire des affaires étrangères est assisté dans ses fonctions par deux sous-secrétaires, deux sous-secrétaires adjoints et un personnel de commis.

Ministère des colonies. — Le premier secrétaire d'Etat pour les colonies fut nommé en 1768. Les attributions de ce ministère sont entièrement limitées aux affaires coloniales et consistent à veiller soigneusement aux intérêts des colonies anglaises, à appliquer leurs lois et leurs coutumes, à nommer leurs gouverneurs et à diriger leur gouvernement. Le secrétaire d'État pour les colonies est aidé dans l'accomplissement de ses fonctions par un sous-secrétaire, trois sous-secrétaires adjoints et un personnel de commis.

Ministère de la guerre. — L'organisation actuelle du ministère de la guerre date seulement de 1854-1855, époque à laquelle les vastes départements de l'artillerie, le commis-

sariat et le secrétariat de la guerre furent abolis, et leurs attributions transférées au secrétaire d'Etat pour la guerre. Grâce à cette fusion, on a formé un établissement qui a l'administration de toutes les affaires militaires et la direction de l'armée à l'intérieur et à l'étranger. Le secrétaire d'État pour la guerre est assisté dans ses fonctions par un sous-secrétaire d'Etat, membre du Parlement, un secrétaire financier, un sous-secrétaire d'Etat permanent, un sous-secrétaire adjoint, un secrétaire judiciaire et un nombreux personnel d'employés civils et militaires.

Ministère des Indes. — En 1858, par les actes 21 et 22 de la reine Victoria, chapitre 106, le gouvernement se substitua à la Compagnie des Indes orientales et assuma l'administration de l'empire britannique dans l'Inde. En vertu de cette loi, le secrétaire d'État pour les Indes posséda tous les pouvoirs exercés jusqu'alors par la Compagnie et le conseil de surveillance. Il est aidé dans ses fonctions par deux sous-secrétaires d'Etat, par un sous-secrétaire adjoint, par le Conseil des Indes et par un nombreux personnel de commis. Le Conseil des Indes se compose de quinze membres, dont huit étaient autrefois nommés par la reine et sept par les directeurs de la Compagnie des Indes orientales. En 1869, une loi ordonna qu'à l'avenir les vacances qui surviendraient dans le conseil seraient comblées par le ministère. Chaque membre de ce Conseil est nommé à présent pour une période de dix ans seulement; mais il peut être renommé pour une seconde période de cinq ans, par des motifs spéciaux qui doivent recevoir l'approbation des deux Chambres du Parlement. La majorité du Conseil doit se composer de personnes ayant servi ou résidé dix ans dans les Indes, ou qui n'ont pas quitté l'Inde plus de dix ans avant la date de leur nomination. Personne ne peut être nommé sans réunir ces conditions, à

moins cependant qu'il ne se trouve déjà au moins neuf membres du Conseil qui les possèdent. Les membres du Conseil reçoivent un traitement annuel de 1000 livres (25 000 francs), conservent cette fonction tant que leur conduite est à l'abri de reproches, et ne peuvent pas siéger dans le Parlement.

Conseil de l'Amirauté. — Ce Conseil remplace le lord grand amiral de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dont les fonctions sont maintenant confiées à une commission. Les commissaires sont généralement membres de la Chambre des communes; les uns sont des officiers de marine, les autres des civils; ils portent le titre de lords de l'Amirauté, et, ainsi que le premier secrétaire, ils résignent leurs fonctions à chaque changement de ministère. Les autres officiers sont permanents. Les lords commissaires ont autorité sur toutes les affaires maritimes et ont le contrôle exclusif de l'emploi des fonds votés annuellement par le Parlement pour la marine. Ils sont aidés par un grand nombre de fonctionnaires.

Board of Trade (*Conseil du commerce*). — Dans sa composition actuelle, ce Conseil a été formé en 1786. A proprement parler, le Conseil du commerce est une commission du Conseil privé. Il a à sa tête un président (qui change avec le ministère), un secrétaire parlementaire et un sous-secrétaire. Il comprend les subdivisions suivantes : les ports, les chemins de fer, la marine et la statistique. Il a la haute main sur la négociation des traités de commerce, sur l'exploitation des chemins de fer et sur toutes les matières d'intérêt public qui se rattachent aux entreprises commerciales du Royaume-Uni.

Conseil de gouvernement local. — En 1871, le soin de veiller à l'exécution des lois qui sont relatives à la santé publique, à l'assistance publique et au gouvernement local a été confié à un seul département ministériel, que l'on a appelé le Conseil de gouvernement local. Ce Conseil se

compose du garde du petit sceau, du chancelier de l'Echiquier et des cinq principaux secrétaires d'État, qui en sont membres de droit, et, en outre, d'un président, d'un secrétaire permanent et d'un secrétaire membre du Parlement, avec un nombreux personnel de fonctionnaires, de commis et d'inspecteurs. Ce Conseil est chargé de la surveillance des agences locales d'assistance publique, de la confection et de la réparation des routes et des ponts, des précautions à prendre contre les industries insalubres, et, en général, de l'exécution des lois touchant la santé publique.

Conseil des revenus intérieurs. — Le département des revenus intérieurs comprend l'accise (contributions indirectes), le timbre et les taxes ou impôts directs. L'accise s'applique surtout aux objets de consommation qui sont produits dans le pays. Les droits établis sur l'importation de certaines marchandises étrangères, qui faisaient autrefois partie des droits d'accise, sont transférés aux douanes. Les droits d'accise furent perçus pour la première fois en 1626. Le droit de timbre a été établi en 1694, sous le règne de Guillaume et de Marie. L'impôt sur le revenu (*incometax*) a été introduit par Pitt en 1799. Anciennement, chacune de ces divisions était administrée par un Conseil de commissaires distinct. En 1834, le Conseil des timbres fut réuni à celui des impôts directs, et en 1848 tous les deux fusionnèrent avec celui de l'accise. Aujourd'hui, le Conseil des revenus intérieurs surveille la perception des droits de timbre, d'accise et de taxes; il a un président, un vice-président et trois commissaires, avec leur personnel d'employés.

Conseil des douanes. — Les droits de douane sont des droits mis sur l'exportation et l'importation des marchandises. Les douanes sont régies par divers actes (ou lois) qui renferment des instructions spéciales pour la déclaration,

le déchargement et le chargement sur navires de toutes marchandises, à l'entrée ou à la sortie, avec certaines prohibitions et restrictions quant à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises. Les lois de douanes règlent également le commerce de cabotage, terme qui désigne le trafic par mer entre deux parties quelconques du Royaume-Uni. En 1853, on codifia toutes les lois qui étaient alors en vigueur dans l'administration des douanes. Des bureaux de douane sont établis pour la perception des droits. On enregistre dans ces bureaux toutes les exportations et importations; on règle les droits, les payements et remboursements de drawbacks et de primes; puis les navires reçoivent, après l'accomplissement de ces formalités, la permission de partir. Le bureau principal est dans Thames street (la rue de la Tamise), près de la Tour, à Londres. Le Conseil des douanes se compose d'un président, d'un vice-président, de deux commissaires et d'un nombreux et laborieux personnel de commis.

Office des postes et des télégraphes. — L'administration des postes (Post-Office) est maintenant chargée du réseau télégraphique à l'intérieur. Tous les traités pour le transport des lettres se font au nom du maître général des postes, qui est le chef de cette branche de l'administration. Une des plus importantes fonctions de ce département est celle qui concerne les envois d'argent. Les opérations des caisses d'épargne et le payement des annuités d'État sont encore dans les attributions de l'administration des postes. Le maître général des postes est membre du gouvernement. Il a sous ses ordres deux secrétaires, deux secrétaires adjoints et un nombreux personnel d'employés.

Outre tous ces services, il y a encore :

L'*Office du greffier des sociétés de secours mutuels.*

L'*Office de l'Echiquier et de la vérification des comptes,*

chargé de la vérification de tous les comptes publics et de l'examen des demandes de crédits faites au nom des services publics;

L'*Office des archives publiques*, qui contient les archives nationales de l'Angleterre;

L'*Office du payeur général*, qui procède à l'acquittement des dépenses des services maritimes, militaires et civils;

Les *Offices militaires*, qui sont ceux du commandant en chef, de l'adjudant général, du quartier-maître général et du juge avocat général; ils sont tous sous le contrôle immédiat du commandant en chef et, sous ses ordres, dirigent tous les mouvements des troupes, délivrent les commissions d'officiers, composent l'état-major et font toutes les autres nominations; dans toutes les questions relatives à la solde et aux rations, ces bureaux sont contrôlés par le secrétaire d'État pour la guerre;

Les *Offices parlementaires*, qui ont des attributions spéciales qui concernent la Chambre des lords et la Chambre des communes;

L'*Office de la commission de « copyhold »* [1], *des clôtures et des dîmes*, qui facilite la fermeture de tous les terrains vagues qui se trouvent à une certaine distance d'une ville;

L'*Office de la commission ecclésiastique*, établi en 1834 dans le but d'égaliser les revenus provenant des évêchés, des bénéfices et des fonctions ecclésiastiques, pour la gestion générale des propriétés de l'Eglise, et afin de distribuer équitablement les fonds de l'Eglise;

L'*Office de la dette nationale;*

L'*Office des revenus fonciers et des bois et forêts*, auquel est

1. Espèce de tenure emphytéotique, quelquefois à vie, généralement transmissible par succession. Le tenancier par copyhold paye au propriétaire une rente annuelle et des redevances variables en de certaines occasions, telles que mort, succession ou aliénation.

confiée l'administration des bois et forêts et des domaines de la couronne dans la Grande-Bretagne et l'Irlande. Toutes les ventes, tous les achats et échanges des biens de la couronne sur des propriétés de l'État se font par ce bureau, avec la sanction de la Trésorerie;

Le *Conseil des travaux*, qui a le contrôle de toutes les dépenses nécessitées par l'entretien ou les réparations des palais royaux, ainsi que par la construction et l'ameublement des principaux édifices publics; c'est lui aussi qui s'occupe de tous les grands travaux destinés à améliorer la capitale; il soumet à la Trésorerie tous les devis des travaux publics.

Il y a divers autres services qui rentrent dans le service civil, mais qu'il serait trop long d'énumérer, comme, par exemple, les services de l'Écosse et de l'Irlande, certains services techniques en Angleterre, etc.

Nous avons néanmoins, dans ce chapitre, mentionné toutes les branches importantes de l'administration civile qui tiennent directement au système de gouvernement de l'Angleterre et qui montrent comment est gouverné ce pays.

CHAPITRE XVI

LA LOI

Le *droit coutumier*. — La *loi statutaire*. — La loi civile. — Le droit romain. — Équité. — Conflits de la loi et de « l'équité ». — Nouvelle procédure. — Interprétation de la loi. — Le shérif, sa fonction et sa responsabilité dans l'exécution des lois.

Nous voici arrivés à la seconde division de notre sujet, à « la pratique de la loi en Angleterre ».

Il y a en Angleterre deux sortes de lois, la loi *non écrite*, ou droit coutumier, formée par les anciennes coutumes [1], et la loi *écrite*, ou loi statutaire, faite et modifiée de temps en temps par le Parlement. Le droit coutumier est *général* lorsqu'il s'applique à tout le royaume, ou *spécial* lorsqu'il n'est en vigueur que dans certaines régions. Le droit coutumier et la loi écrite sont proclamés et interprétés par des décisions des juges, décisions qui se trouvent dans les recueils judiciaires.

La loi écrite ou loi statutaire est créée ou modifiée de temps en temps par le Parlement.

La loi ainsi faite peut encore se diviser en deux sections : la loi *civile*, qui a rapport aux droits des individus entre eux et qui résout les contestations privées par le moyen des procès

1. Pour qu'une coutume ait force de loi, il faut qu'elle ait existé de temps immémorial.

ou *actions*, où la personne lésée s'appelle *plaignant* ou *demandeur*, et celle contre qui a lieu la procédure, *défendeur;* et la loi *criminelle*, qui est mise en mouvement par des poursuites faites au nom du souverain contre les malfaiteurs.

Un code spécial de loi civile, dérivée du droit romain, et quelques portions du droit canonique romain sont adoptés dans les cours ecclésiastiques, dans les cours de l'Amirauté et dans les cours chargées de la vérification des testaments et des causes relatives au mariage. Ces cours connaissent respectivement des causes qui ont trait à la discipline du clergé et au règlement du service divin dans les églises, des questions de prises en temps de guerre et des réclamations provenant des accidents et des naufrages en mer, des discussions au sujet de la forme et de la validité des testaments, et enfin des séparations et des divorces entre époux.

L' « équité » est un principe qui agit concurremment avec la loi pour en adoucir et corriger l'application dans certains cas. Ce principe s'appuie sur la connaissance de ces actes de confiance auxquels une cour de droit commun ne peut donner force coercitive, bien qu'ils engagent la conscience. Longtemps après son introduction, l'équité était un principe distinct du droit et quelquefois contradictoire au droit. La justice d'équité était rendue par des cours spéciales, que présidaient des juges exercés à sa pratique et assistés par des avocats qui en faisaient leur profession spéciale. On peut s'imaginer aisément à quel point les questions de droit et d'équité pouvaient se trouver confondues dans une seule contestation, qui ne pouvait pas être réglée par un seul tribunal de l'une ou de l'autre espèce, agissant séparément. Ainsi, dans l'ancien système, si une propriété avait été donnée *en dépôt* à Pierre pour en payer les rentes et les profits à Paul et pour lui en assurer la paisible jouissance,

Pierre aurait été regardé, dans les cours de droit commun siégeant dans un des côtés de Westminster Hall, comme le seul propriétaire de la terre, et il aurait pu intenter un procès à Paul si ce dernier s'y fût installé; tandis que, de l'autre côté de Westminster, dans les cours de la Chancellerie, Paul aurait été le véritable propriétaire usufruitier, et Pierre aurait simplement été traité comme l'intermédiaire par lequel Paul aurait reçu son bien. Ou bien, si Pierre avait fait breveter une invention dont Paul se servirait illégalement, Pierre aurait pu obtenir d'un juge en équité un ordre enjoignant à Paul de cesser de l'exploiter sans sa permission; mais Pierre aurait dû intenter un procès en droit commun s'il avait voulu obtenir de Paul des dommages-intérêts pour cette usurpation de ses droits. Ainsi, dans le premier cas, Paul n'aurait pas pu plaider devant une cour de justice que Pierre n'était pour lui qu'un simple dépositaire; mais, le jugeant comme tel, une cour d'équité aurait empêché Pierre de persévérer dans sa manière d'agir. Aussi un appel à deux tribunaux était-il souvent nécessaire pour obtenir le redressement d'un seul tort ou pour régler une seule et même contestation.

La procédure dans les cours de la Chancellerie était longue et coûteuse. Un procès durait quelquefois vingt ans ou même plus longtemps, et les frais dépassaient souvent la valeur de l'objet en litige. Toute personne intéressée, même au degré le plus éloigné, soit en droit, soit en équité, devenait plaignant ou défendeur selon le cas, et lorsque l'une d'elles mourait, ou si, étant femme, elle se mariait, le procès cessait, devenait *nul*, et il fallait recommencer à nouveau toute la procédure.

Ces anomalies et ces pierres d'achoppement n'existent plus au même degré qu'autrefois. Les principes d'équité sont généralement reconnus et adoptés par les cours de droit

commun, de même que les réparations et compensations du droit commun sont également accordées par les cours de Chancellerie. La pratique des cours d'équité a été rendue plus rapide et moins coûteuse, et les procès ne sont plus annulés tant que les parties ou leurs représentants ont la capacité et la volonté de les poursuivre. Les changements importants qui ont été récemment effectués par la loi judiciaire contribueront largement à produire une fusion complète des systèmes, autrefois en opposition, du droit et de l'équité. Les cours de droit commun et les cours de la Chancellerie, avec leurs juridictions distinctes, sont à présent fondues en une seule cour suprême de justice. Les systèmes du droit et de l'équité, appliqués respectivement par ces cours, ont été mis en harmonie, et la procédure a été implifiée de façon à devenir peu coûteuse, prompte et efficace.

Les lois sont interprétées et appliquées par les juges de cours dont nous aurons bientôt à nous occuper. Les décisions des juges sont exécutées, au nom du souverain, par les shérifs des divers comtés entre lesquels le royaume est divisé. Toutes les arrestations pour dettes sont opérées par les huissiers du shérif, qui est responsable du dépôt et de la garde en lieu de sûreté du débiteur. Il doit aussi convoquer les jurés pour prendre part aux jugements et pour prononcer les sentences pénales. Nous avons déjà indiqué quels sont les pouvoirs qu'il exerce lors de l'élection des membres du Parlement. Quant aux fonctions judiciaires dont il est chargé, nous les examinerons en nous occupant de la procédure d'une action en justice. En vertu de son office, le shérif possède les pouvoirs d'un magistrat; mais, comme il est l'exécuteur de la loi, il ne peut pas agir comme un magistrat ordinaire qui rendrait la justice. Il peut arrêter et faire conduire en prison tous ceux qui troublent ou essaient de troubler la paix publi-

que; il peut s'assurer d'eux en leur faisant déposer caution. Il est tenu de défendre son comté contre tous les ennemis de la reine, et il doit mettre en prison tous les traîtres et criminels. Afin de remplir cette tâche, il peut appeler à son aide tous les habitants du comté au-dessous du rang de pair qui sont tenus de répondre à son appel, sous peine d'amende et de prison. C'est ce qui s'appelle *posse comitative*, ou pouvoir du comté. Son autorité s'étend en général sur tout son comté, mais il existe quelquefois des franchises qui échappent à sa juridiction.

Tels sont les devoirs et les pouvoirs du shérif, comme ils sont définis par des lois actuellement en vigueur; mais, dans la pratique, il est rarement appelé à les exercer. Son substitut, le sous-shérif, accomplit toutes les obligations légales, judiciaires et de forme de l'office; la police le décharge du soin de surveiller les criminels; et le temps est passé où la défense nationale pouvait en toute sûreté être remise entre ses mains, quelque brave et loyal qu'il puisse être d'ailleurs. Mais c'est encore une haute distinction d'occuper ce poste de grand shérif, car on ne nomme généralement pour le remplir que des hommes d'une grande réputation et d'une fortune suffisante. Ils doivent accompagner et nourrir les juges d'assises en tournée dans leur comté; ils ont aussi à leur fournir une escorte suffisante d'hommes armés pour leur protection. Dans les procès criminels, ils siègent à la droite du président et portent l'épée. Lorsqu'il y a ce qu'on appelle des « assises vierges », c'est-à-dire des sessions d'assises dans lesquelles il n'y a aucun accusé à juger, ils offrent au juge une paire de gants blancs; quand ils ont fait cela, et qu'ils ont présidé aux élections qui ont pu avoir lieu durant leur année d'office, ils ont fait tout ce qu'on exige personnellement d'eux.

CHAPITRE XVII

DES COURS DE JUSTICE ET D'ÉQUITÉ. — LEUR PROCÉDURE

Les cours supérieures. — Tournées des juges. — Leurs diverses commissions. — Cours de record (tribunaux de district). — Avocat et attorney. — Les écoles de droit. — Action ou procès. — Les plaidoieries. — Le jury. — Le jugement. — Le verdict. — Jugement par défaut. — Les frais. — Exécution. — Juges d'équité.

On définit une « cour » le lieu où se rend la justice. La Constitution anglaise ayant investi le souverain du pouvoir d'exécuter les lois, toutes les cours de justice tiennent leurs pouvoirs de la couronne.

Toutes les cours furent reconstituées en 1873 par l'Acte sur la magistrature qui a été étendu et modifié en 1875. La mise en vigueur du nouveau système remonte au 1er novembre 1875. Pour pouvoir indiquer avec clarté la nature et l'étendue des changements effectués par cette loi et par d'autres qui ont été votées depuis 1873, et pour expliquer l'organisation judiciaire actuelle de l'Angleterre, il est nécessaire de décrire brièvement la constitution des cours antérieurement à l'année 1875.

La cour de la Chancellerie était présidée par le grand chancelier, deux lords juges d'appel, le maître des rôles (ou juge de la cour des Rôles) et trois vice-chanceliers.

Les principales cours de droit commun qui siégeaient dans

la salle de Westminster étaient au nombre de trois; la cour du Banc de la reine, la cour des Plaids communs et la cour de l'Echiquier. Dans les deux premières, les juges portaient le titre de *juges* de leurs cours respectives; ceux de la dernière étaient appelés *barons*. Le grand juge d'Angleterre et cinq juges dirigeaient la cour du Banc de la reine; le premier juge des Plaids communs et cinq juges également siégeaient dans cette seconde cour, le lord premier baron et cinq barons dans la cour de l'Echiquier.

Toutes ces cours sont à présent fondues en une *cour suprême de justice*, avec la haute cour de l'Amirauté et la cour de vérification des testaments et des divorces.

La cour suprême comprend deux divisions, dont l'une s'appelle « Haute Cour de justice de Sa Majesté », et l'autre « Haute Cour d'appel de Sa Majesté ».

La « Haute Cour de justice » a cinq divisions : la division de la Chancellerie, la division du Banc de la reine, la division des Plaids communs, la division de l'Echiquier et la division de l'Amirauté, des testaments et des divorces.

La « Haute Cour d'appel » se compose des juges suivants *ex officio :* le grand chancelier, le grand juge d'Angleterre, le maître des rôles, le premier juge des Plaids communs et le premier baron de l'Echiquier, puis de juges ordinaires qui sont nommés par la reine et dont les premiers doivent être les juges d'appel dans la cour de la Chancellerie, les juges salariés du Conseil privé, et trois autres au choix de la reine.

Les appels des jugements ou ordonnances de cette cour sont portés devant la Chambre des lords.

On a, autant que possible, conservé les noms des anciennes cours et leur caractère général; beaucoup des changements apparents dans le titre et la composition des cours ont été purement de forme. C'est dans la procédure et dans les règles

formulées par les juges conformément aux lois judiciaires que la grande amélioration effectuée par la législation récente se montrera le mieux, et nous appellerons bientôt l'attention du lecteur sur cette nouvelle procédure.

Anciennement, chacune des cours qui forment maintenant les divisions de la Haute Cour de justice avait une juridiction séparée : le Banc de la reine n'entendait que les causes criminelles et celles qui avaient rapport au contrôle des tribunaux inférieurs; la cour des Plaids communs était pour les procès entre sujets, et l'Echiquier ne jugeait que les causes qui avaient trait au recouvrement des revenus de l'État.

Ces distinctions, que l'on éludait depuis longtemps au moyen de fictions légales, ont disparu avec la loi écrite. Aujourd'hui, un particulier peut intenter un procès devant l'une quelconque de ces cours. Cependant le Banc de la reine retient encore une juridiction spéciale dans certains cas particuliers. C'est la plus haute cour criminelle du royaume; elle veille à ce que toutes les cours inférieures restent dans les limites de leur compétence, et elle peut, par une ordonnance dite de *certiorari*, évoquer toutes les affaires soumises à ces cours pour les examiner elle-même; elle peut même leur enlever complètement toute leur procédure par une ordonnance de « défense de connaître ». Elle surveille encore toutes les corporations civiles, et elle ordonne, par un « nous mandons », aux magistrats et autres, de faire ce que la loi exige dans chaque cas où rien de spécial n'est prescrit.

L'Angleterre et le pays de Galles se divisent en huit ressorts judiciaires, qui sont :

RESSORT DU SUD-EST.

Comtés.	Villes ou siègent les assises.
Hert	Hertford.
Essex	Chelonsford.

Comtés.	Villes où siègent les assises.
Sussex	Lewes.
Kent	Maidstone.

(Les assises d'hiver de ces contrées se tiennent, ainsi que celles de Berks, à Londres.)

Huntingdonshire	Huntingdon.
Cambridgeshire	Cambridge.
Suffolk	Ipswich. Bury St-Edmunds.
Norfolk	Norwick.

RESSORT DU CENTRE.

Beds	Bedford.
Bucks	Aylesbury.
Derbyshire	Derby.
Leicestershire	Leicester.
Lincolnshire	Lincoln.
Northants	Northampton.
Notts	Nottingham.
Rutlandshire	Oakham.
Warwickshire	Warwick.

RESSORT DU NORD.

Cumberland		Carlisle.
Westmoreland		Appleby.
Lancashire.	Division du Nord	Lancastre.
	Division de Salford	Manchester.
	Division de Derby-Ouest	Liverpool.

RESSORT DU NORD-EST.

Nortumberland		Newcastle.
Durham		Durham.
Yorkshire.	District du Nord-Est et ville d'York	York.
	District de l'Ouest	Leeds.

RESSORT D'OXFORD.

Bierks	Reading.
Oxfordshire	Oxford.
Worcestershire	Worcester.
Staffordshire	Stafford.

Comtés.	Villes où siègent les assises.
Salop (ou Shropshire)	Shrewsburg.
Herefordhsire	Hereford.
Monmouthshire	Momnouth.
Gloucestershire	Gloucester.

RESSORT DE L'OUEST.

Kants	Winchester.
Wilts	Devizes.
Dorsetshire	Dorchester.
Devosnhire	Exeter. Ville d'Exeter
Cornwal	Bodmin.
Somerset	Tannton. Bristol.

RESSORT DE GALLES SEPTENTRIONALES.

Montgomeryshire	Welshpool.
Merionethshire	Dolgelly.
Carnavonshire	Carnavon.
Anglesey	Beaumaris.
Denbighshire	Ruthin.
Flintshire	Mold.
Cheschire	Chester.

RESSORT DE GALLES MÉRIDIONALE.

Pembrokeshire	Haverfordwest.
Cardiganshire	Cardigan.
Carmarthenshire	Carmarthen.
Glamorganshire	Swansea. Cardiff.
Brecon	Brecon.
Radmorshire	Presteigu.

Tous les juges de la Haute Cour de justice, nommés depuis la loi de 1873, sont obligés d'aller *en tournée;* il en est de même des nouveaux juges ordinaires de la Haute Cour d'appel nommés depuis 1876.

L'ordre de ces tournées est réglé par des ordonnances royales rendues en conseil.

En général, deux juges parcourent chacun de ces ressorts, excepté les deux derniers, et à tour de rôle prononcent sur

les affaires civiles et criminelles dans chaque ville. Cependant, dans le comté palatin de Lancastre, c'est le plus ancien juge qui préside toujours la cour criminelle ou cour de la couronne.

Le comté de Surrey n'est compris dans aucune circonscription; des commissions spéciales sont données à des juges, deux fois par an, pour y terminer toutes les affaires civiles et criminelles.

Les assises se tiennent au printemps, en été, en automne et en hiver, pour toutes les affaires civiles et criminelles; mais les tournées ordinaires n'ont lieu que deux fois l'an, au printemps et en été.

Dans les comtés très populeux, des assises d'hiver et d'automne sont tenues pour le jugement des détenus; quelquefois les juges s'occupent des affaires civiles en même temps. Pour l'expédition plus rapide des affaires, tant civiles que criminelles, plusieurs comtés peuvent être réunis, et une ville est choisie pour le siège des assises. Cela se fait par des ordonnances royales rendues en conseil et publiées de temps en temps dans la *Gazette de Londres.*

Les juges en tournée expédient les affaires en vertu de cinq pouvoirs (ou commissions) distincts. Il n'y a à mentionner ici, à propos de la procédure civile, que deux de ces pouvoirs : la commission d'*assises*, qui autorise les juges à entendre et à décider les contestations relatives à la terre, et la commission de *nisi prius*, qui leur donne pouvoir de juger tous les procès pendants devant les cours supérieures, qui sont prêts à être jugés. Ces causes sont renvoyées pour être jugées à Westminster, devant un jury d'un comté autre que celui où la contestation a pris naissance, à moins qu'avant (*nisi prius*) le jour fixé les juges ne viennent dans ce comté pour entendre la cause et la juger.

Il y a aussi des cours de record [1] distinctes, telles que les cours des Plaids communs des comtés de Durham et de Lancastre, la cour de passage de Liverpool, et la cour de record de Manchester, qui ont presque la même procédure que les cours supérieures, et une juridiction limitée ou illimitée pour le montant des sommes que la loi les autorise à accorder aux plaignants.

Chacun peut intenter un procès et le défendre soi-même, mais presque toutes les affaires soumises aux cours de justice sont conduites par des avocats et des avoués, choisis par les parties pour agir en leur place.

Il y avait deux classes d'avocats, les *serjeant-at-law* (avocats de première classe), grade qui ne sera plus conféré à l'avenir, comme nous le dirons plus loin, et les *barristers* (avocats plaidants). Parmi ces derniers, quelques-uns sont nommés par la couronne avocats de la reine. Tous portent le nom général de *counsel* (conseil). Les juges sont choisis parmi les plus éminents d'entre eux. Les premiers juges et le premier baron sont nommés par le premier ministre; les autres, ou juges inférieurs, le sont par le grand chancelier. Pour pouvoir être nommé juge de droit commun, le candidat devait autrefois avoir reçu le grade légal de *serjeant-at-law;* mais la loi de 1873 a dispensé les juges de la Haute Cour de posséder ce grade. Le grade de *serjeant-at-law* a, par suite, perdu toute signification. La corporation de l'école des avocats de première classe s'est dissoute. Le privilège de conférer le titre d'avocat appartient exclusivement, en Angleterre, à quatre anciennes sociétés, celle du Temple intérieur (Inner Temple),

1. Tout tribunal qui peut condamner à l'amende et à la prison ceux qui ont méconnu son autorité est une *cour de record*, ainsi nommée parce que ses actes sont enregistrés pour être conservés perpétuellement et servir en cas de besoin de preuves authentiques.

le Temple moyen (Middle Temple), l'école de Lincoln (Lincoln's Inn), et celle de Gray (Gray's Inn), qui forment maintenant une seule corporation. Jusqu'en ces derniers temps, pour acquérir le titre d'avocat, les étudiants n'avaient qu'à payer quelques droits et à prendre un certain nombre de repas dans les réfectoires de ces sociétés; mais aujourd'hui, à l'exception des membres des Universités, ils doivent subir un examen préalable sur les connaissances générales avant d'être admis comme étudiants, et ils doivent également passer un examen de droit pour obtenir le grade d'avocat plaidant (*barrister-at-law*) qui leur confère le privilège d'exercer dans toutes les cours anglaises et leur donne le droit légal de porter le titre d'*esquire*.

L'attorney (avoué) est chargé par le particulier de suivre son procès. On distinguait anciennement les *attorneys* des *solicitors*[1], qui étaient attachés à la cour de la Chancellerie, et des *proctors*, qui exerçaient auprès des cours ecclésiastiques; mais cette distinction est maintenant abolie : les *attorneys*, aussi bien que les « solicitors » et les *proctors*, sont nommés avoués près la Cour suprême et peuvent exercer dans toutes les divisions de la Cour, après leur admission. Les solicitors forment une société régulière sous le titre de « Société de droit incorporée » (légalement constituée). C'est à cette société, à laquelle se joignent certaines personnes désignées par la loi, que sont confiés l'examen des candidats à la profession d'avoué et la charge de la confection des tableaux ou listes des personnes dûment autorisées à l'exercer.

Pour être *admis* par les cours supérieures, il faut avoir passé des examens sur le droit et avoir servi, pendant un

1. Les solicitors ont reçu ce nom de ce que jadis leurs clients les employaient à « solliciter » les clercs de la Chancellerie en les tirant par leur robe pour faire donner la priorité aux causes de ces clients.

certain temps, comme clerc dans l'étude d'un solicitor, après avoir souscrit un engagement intitulé « Un article des clercs ». On est alors considéré comme fonctionnaire de la Cour suprême. Les juges exercent une surveillance étroite sur la conduite des solicitors et peuvent rayer des rôles les noms de ceux qui se seraient rendus coupables de quelque acte méritant cette peine. Chaque année, les solicitors doivent, moyennant le payement d'un droit, se faire délivrer un *certificat* qui les autorise à continuer leur profession.

Les actions le plus généralement intentées devant les chambres de la Haute Cour de justice ont pour but de recouvrer des créances contestées, de faire prononcer le bien fondé de demandes repoussées, de se faire adjuger la possession d'une terre ou une compensation en argent, appelée *dommages-intérêts*, pour des actes commis au détriment du plaignant, de sa propriété ou de sa réputation.

Quand un procès doit être intenté, le plaignant explique l'affaire à un solicitor, qui adresse au défendeur une assignation à *comparaître* pour répondre à la plainte du plaignant. Cette « comparution » est dite avoir eu lieu si le défendeur dépose au greffe du tribunal une note indiquant le lieu de ses affaires et l'adresse où doivent lui être signifiés les actes judiciaires. Le domicile dont il fait élection doit être à moins de trois milles du Temple Bar si la comparution est enregistrée à Londres, ou dans le district où la comparution a été enregistrée.

Lorsque le plaignant cherche simplement à recouvrer une créance ordinaire ou une somme déterminée d'argent, comme la valeur portée sur un chèque ou sur un billet à ordre, il doit écrire, au dos de son assignation, les détails de la somme qu'il réclame. L'assignation est alors *spécialement endossée*, et, après la comparution du défendeur, le plaignant, ou toute

autre personne pouvant attester sous serment la réalité de la créance ou de la cause du procès peut faire une déclaration pour certifier le bien fondé de l'action et dire qu'il ne croit pas qu'il y ait une défense possible contre cette action. Dans cette déclaration, le plaignant peut sommer le défendeur d'expliquer pour quel motif le jugement ne serait pas rendu tout de suite s'il n'a de bons arguments à faire valoir pour sa défense. Ceci a pour effet d'empêcher le défendeur d'entreprendre une défense dans le seul but d'obtenir un délai. Le juge peut alors ordonner que le jugement sera rendu, ou, s'il l'estime à propos, il peut accorder au défendeur la permission de se défendre.

Si le défendeur obtient cette permission, le procès continue. La première chose à faire ensuite est la remise, par le plaignant, d'un exposé de sa demande, *manuscrit ou imprimé*. Cet exposé doit être remis dans les six semaines après l'enregistrement de la *comparution*. Si cependant le défendeur veut éviter des frais et abréger la procédure, il peut se dispenser de faire un *exposé de demande;* mais alors il doit remettre sa *défense* (anciennement son *plaidoyer*) dans les huit jours de la *comparution*. Lorsque l'assignation est *spécialement endossée,* le plaignant peut aussi avertir le défendeur que les détails de sa plainte se trouvent au dos de l'assignation, et il s'épargne ainsi les dépenses additionnelles d'un exposé plus formel et plus long des faits de sa cause. Quand un *exposé de demande* est déposé, le défendeur doit remettre sa *défense* dans les huit jours qui suivent ce dépôt. La *défense* contient un court exposé des faits sur lesquels s'appuie le défendeur pour repousser la demande du plaignant, ou bien elle peut relater de nouveaux faits par voie de compensation ou *demande reconventionnelle;* dans ce cas, le défendeur devient le plaignant réel par rapport à la demande reconventionnelle.

Anciennement, dans un cas semblable, si le défendeur avait à porter plainte contre un plaignant qui l'avait poursuivi, il devait intenter une action séparée appelée *cross-action*. Mais la procédure moderne est faite en vue de permettre aux plaideurs de comprendre dans la même action tous leurs litiges et de se joindre à des tierces parties, qui pourraient avoir des intérêts partiels de l'un ou de l'autre côté, pour concilier des différends mutuels. Si cependant l'objet de la *demande reconventionnelle* ne peut être convenablement examiné en même temps que la demande principale dans l'action du plaignant, le juge pourra ordonner que les actions seront disjointes. Le défendeur peut aussi introduire une *question préjudicielle*, c'est-à-dire qu'il peut nier que certains faits allégués par le plaignant même s'ils étaient établis lui donneraient le droit de recouvrer ce qu'il y réclame. On dit alors que le défendeur plaide une question préjudicielle. La question préjudicielle ou question de droit est plaidée devant les juges siégeant *in banco*, comme l'on dit, ou *sur le banc* de leurs cours respectives. Si la cour décide que les faits allégués par le plaignant seraient suffisants en droit, s'ils étaient prouvés, pour lui donner droit à recouvrer, la question préjudicielle est rejetée, et l'action se décide alors sur les *faits soumis au jugement*, qui a généralement lieu devant un *jury;* mais les *plaidoiries* doivent d'abord être terminées, et la question en litige entre les parties doit être nettement déterminée.

Supposons maintenant que le défendeur nie les faits sur lesquels s'appuie le plaignant et relève d'autres faits, par voie de compensation ou *demande reconventionnelle*, dans sa *défense*.

Dans les trois semaines de la remise de la *défense*, le plaignant ou demandeur doit remettre sa réplique, dans laquelle

il peut engager la discussion sur la *défense*, et dans la même plaidoirie alléguer les faits sur lesquels il s'appuie en réponse à la demande reconventionnelle du défendeur.

Le défendeur remet ensuite sa réplique, dans laquelle il peut à son tour discuter les faits allégués par le demandeur en réponse à sa demande reconventionnelle.

Chaque partie peut opposer une question préjudicielle à toute plaidoirie de la partie adverse; mais quand la discussion est engagée au fond, c'est-à-dire sur les faits allégués par l'une et l'autre parties, les plaidoiries sont closes, et le procès est prêt à être jugé.

Tout sujet né Anglais, ayant de vingt et un à soixante ans, qui possède un revenu de dix livres en terres ou fermes dont il a la propriété pleine et entière, ou un revenu de vingt livres provenant d'une propriété qu'il tient à bail, ou qui, propriétaire de maison, est imposé à trente livres pour la taxe des pauvres, peut être *juré*. Dans le pays de Galles, ces chiffres sont abaissés d'un cinquième; mais dans la cité de Londres personne ne peut faire partie d'un jury sans être propriétaire d'une maison, ou sans occuper une boutique ou des bureaux valant cent livres par an. Le shérif a la garde d'un livre appelé *livre des jurés*, sur lequel sont consignés les noms de toutes les personnes aptes à devenir jurés ; c'est dans ce livre qu'il choisit la liste des jurés que, conformément à l'ordonnance *venire facias juratores*, « vous ferez venir des jurés », il envoie siéger aux sessions ou assises, et qu'il invite à s'y trouver sous peine d'une amende d'au moins quarante shillings. Ainsi se forme le *jury ordinaire*.

Si le demandeur ou le défendeur désire que sa cause soit jugée devant une classe plus haute que celle-ci, il peut demander un *jury spécial*. La liste du jury spécial, tenue comme la précédente par le shérif, contient les noms de

personnes plus riches que le jury commun. Anciennement, seuls les jurés spéciaux étaient payés pour leurs services, au taux d'une guinée par cause. Ils reçoivent maintenant une guinée par jour; les jurés ordinaires reçoivent une demi-guinée.

Les personnes dont l'énumération suit sont exemptées de faire partie du jury : les pairs, les juges, les ministres de toutes les confessions reconnues par la loi, les docteurs en droit, les avocats, les barristers, les notaires [1] assermentés, les avoués pratiquants, les officiers de l'armée et de la marine, les fonctionnaires des cours de justice et d'équité, des douanes et de l'accise, les médecins et les chirurgiens, les pilotes, les personnes faisant partie de la maison du souverain, les personnes occupées à l'école des pilotes, les officiers des shérifs, les clercs de paroisse, et toute personne ayant plus de soixante ans.

Quand une cause est prête à être jugée, les solicitors de chaque partie rédigent des mémoires détaillés sur la cause. Ces mémoires portent le nom de *dossier*. Le solicitor choisit généralement un avocat de première classe (*queen's counset* ou *serjant-at-law*) pour conduire la cause, et un ou plusieurs avocats plaidants qui doivent assister les premiers comme *juniors*. Il remet à chacun un *dossier*, sur lequel est inscrite la somme par laquelle il propose de rémunérer ses services. Néanmoins un avocat *junior* peut être chargé d'une cause sans *chef* ou *queen's counsel;* un *junior* peut aussi être assisté d'un autre; mais la règle générale est qu'un avocat de première classe (*queen's counsel*) ne peut se présenter comme demandeur sans avoir un *junior,* quoiqu'il le puisse comme

1. Ceux-ci ne sont pas actuellement appelés à la barre quoique membres d'une des écoles de la cour. Ils exercent seulement dans leur cabinet et ont un diplôme renouvelable annuellement.

défendeur. La rémunération d'un avocat ou d'un médecin est considérée comme une libéralité, ou *honoraires*, qui ne peut être réclamée ni recouvrée en justice.

On forme alors un jury de douze membres, de cette manière : les noms de tous les jurés convoqués sont écrits, chacun sur un morceau de papier séparé, et mis dans une boîte; le greffier de la cour en tire douze au hasard, et ceux-ci forment le jury. Le juge ayant pris son siège, le jury prête serment de rendre un verdict sincère (de prononcer impartialement) entre les parties, puis le jugement commence.

L'avocat en second (*junior*) pour le demandeur *ouvre les plaidoiries* en établissant le point qui doit être jugé; l'avocat principal (*senior*) expose ensuite au jury quels sont les faits de la cause, puis il interroge, généralement à tour de rôle, les témoins à charge. Ceci s'appelle l'*interrogatoire principal.*

L'avocat du défendeur peut contre-interroger les témoins à mesure qu'ils se présentent, pour éprouver si leurs dépositions sont exactes et sincères, et pour exiger d'eux qu'ils déposent sur d'autres points qui pourraient être favorables au défendeur, ou qu'ils expliquent ce qu'ils ont dit. Si de nouveaux faits ont été ainsi apportés au débat, l'avocat du plaignant peut interroger à nouveau les témoins sur ces faits.

Quand tous les témoins ont été appelés, et si aucun d'eux ne doit être interrogé pour le défendeur, l'avocat du demandeur fait au jury le résumé de leurs témoignages, c'est-à-dire qu'il signale les faits principaux et les commente. L'avocat du défendeur *réplique* sur la demande et prouve, s'il le peut, qu'elle a échoué.

Si le défendeur appelle des témoins, ils sont interrogés de la même manière que les précédents, et peuvent être *contre-*

interrogés par l'avocat du demandeur. L'avocat du défendeur fait alors le résumé, et c'est l'avocat du plaignant qui *réplique* sur toute la cause.

Le juge relit ensuite au jury les témoignages apportés en faveur de chacune des deux parties, et il fait telles observations qu'il juge à propos; il lui indique, en même temps, la loi qui se rapporte aux faits de la cause.

Le jury est alors invité à bien peser son *verdict*, qu'il rend soit en faveur du demandeur, soit en faveur du défendeur. Si le verdict est favorable au premier, et en supposant que l'action ait été intentée dans le but d'obtenir des dommages-intérêts pour un préjudice causé, le jury doit fixer le montant des dommages-intérêts auxquels, dans son opinion, a droit le demandeur.

Si le défendeur a présenté une *demande reconventionnelle*, le jury peut la repousser en rendant un verdict en faveur du plaignant sur cette demande reconventionnelle, ou rendre un verdict favorable au défendeur sur sa demande reconventionnelle et repousser la demande principale (la demande originelle du plaignant), ou enfin se prononcer en faveur du plaignant sur sa demande principale et en faveur du défendeur sur sa demande reconventionnelle, et compenser respectivement les dépens.

Le verdict doit être rendu à l'unanimité des membres du jury. Si le jury ne peut se mettre d'accord en séance, il se retire dans une chambre séparée pour délibérer, et si, après un laps de temps raisonnable, il paraît impossible que les jurés tombent d'accord, le juge peut les renvoyer, et le jugement doit recommencer si les parties ne peuvent réussir à terminer à l'amiable leur différend dans l'intervalle.

Si l'une des parties est mécontente des instructions données par le juge au jury, au point de vue du droit, ou si elle estime

que le verdict a été prononcé contrairement à la valeur des preuves fournies, elle peut en appeler à la cour divisionnaire devant laquelle l'action a été portée, pour en obtenir un nouveau jugement. La partie contre laquelle une cause a été jugée par le juge ou par la cour, sur un point de droit, peut en appeler à la haute Cour d'appel pour obtenir l'infirmation de ce jugement, et de cette Cour il peut s'adresser à la chambre des lords.

Nous avons supposé jusqu'ici que le défendeur accepte de *comparaître* lorsqu'il est assigné. S'il ne le fait pas, le demandeur peut, avec l'autorisation du juge, poursuivre l'action comme si la *comparution* de son adversaire avait eu lieu, à la condition qu'il puisse prouver que le défendeur a eu connaissance de l'assignation. Si le défendeur ne remet pas sa *défense* dans un temps donné il sera tenu d'admettre la demande faite contre lui, et le jugement peut être rendu *par défaut*.

S'il est prouvé qu'il doit la somme pour laquelle il est poursuivi, ses biens peuvent être saisis pour couvrir son créancier. Si ce sont des *dommages-intérêts non liquidés* — c'est-à-dire des dommages-intérêts qui n'ont pas encore été évalués — qui sont réclamés, le demandeur doit s'adresser au shérif pour l'évaluation des dommages-intérêts. Le shérif convoque un jury et forme son tribunal (généralement présidé par le substitut du shérif); le plaignant prouve à quel chiffre se montent les dommages qui lui ont été causés; et le défendeur peut plaider en réduction de ce chiffre. Le jury fixe la somme à payer, et cette somme est recouvrée conformément à la loi.

Si le défendeur refuse ou néglige de payer, en ce cas, comme dans tous les autres où un verdict ou jugement est rendu contre lui, ses biens peuvent être saisis par le shérif, en vertu d'une ordonnance de la cour, et vendus jusqu'à

concurrence de la somme exigée, ou bien il peut être arrêté et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait couvert son créancier, si, ayant les moyens de le faire, il néglige ou refuse de s'acquitter.

Les parties peuvent s'entendre pour se soumettre à l'avis d'un juge sur les points de droit et de fait de leur cause. Quand ce juge a prononcé, sa décision a toute la force d'un verdict rendu par un jury. Les procès qui impliquent de pures questions de comptabilité sont souvent déférés à quelque personne compétente, dont la décision a la force d'un règlement fait par la cour elle-même.

Les frais de procédure d'une action sont à la discrétion de la cour; mais, dans les affaires soumises au jury, les frais sont généralement payés par la partie contre laquelle le verdict est rendu en dernier lieu. Cependant, si une action qui aurait pu être soumise à une cour de comté est portée devant les cours supérieures pour une dette inférieure à 20 livres, le demandeur n'obtiendra pas ses frais, à moins que le juge ne certifie que la cause était de nature à y être jugée. Si, pour quelque bonne raison à lui démontrée, le juge estime convenable de délivrer la partie gagnante de ses frais, il peut le faire sur la demande qui lui en serait adressée pendant les débats. Si l'action a pour objet l'obtention d'une indemnité pour quelque préjudice causé, il faut que le verdict accorde au moins 10 livres au demandeur pour qu'il ait droit aux frais. S'il obtient moins de 40 shillings dans une action de ce genre, il perd ses frais, à moins que le juge ne certifie, par une ordonnance ou certificat, que le préjudice a été causé *à dessein et méchamment,* ou que l'action a été intentée pour établir un *droit.*

Outre les sessions tenues à Westminster Hall, dans les cours de record des districts et aux assises, pour le jugement des procès, il y a les *cours de comté,* qui, avec une procédure très simple, jugent les causes dans lesquelles la

somme en litige ne dépasse pas 50 livres ; cependant, avec le consentement des plaideurs, ces cours peuvent connaître d'affaires plus importantes, quoique d'une nature déterminée. Le juge décide ordinairement d'après le droit ou l'équité et les faits de la cause, à moins que l'une des parties ne veuille que l'affaire soit jugée par un jury, qui dans ces cours se compose de cinq personnes.

Telle est la compétence légale des cours de comté. Par une loi de l'année 1865, une juridiction d'équité leur a été également donnée. Cette juridiction s'étend à tous les procès intentés par des créanciers, des légataires, des héritiers universels ou proches parents, relativement aux comptes d'administration de propriété n'excédant pas 500 livres ; aux procès pour l'exécution de fidéicommis, lorsque la valeur de la propriété n'excède pas 500 livres ; aux procès pour obtenir la forclusion ou la faculté de réméré, ou pour faire exécuter une ordonnance relativement à des biens ne dépassant pas 500 livres; aux procès pour la dissolution ou la liquidation de sociétés, lorsque l'actif ne dépasse pas 500 livres ; et à quelques autres cas, avec la même restriction quant à la valeur. Ces cours sont également compétentes dans les cas de faillites. Un vice-chancelier siégeant dans les chambres a cependant le pouvoir de transférer, par une ordonnance, le procès à la cour de la Chancellerie.

Les juges de la division de la Chancellerie de la haute Cour de justice sont : le lord chancelier, qui en est le président, le maître des rôles et les trois vice-chanceliers. On peut appeler des décisions de ces quatre derniers juges, d'abord devant la haute Cour d'appel, et ensuite devant la Chambre des lords. Le lord chancelier (ou grand chancelier) est le plus haut fonctionnaire de l'ordre judiciaire dans le royaume, et il a la préséance sur tout lord temporel. C'est comme premier secré-

taire ou chancelier du roi qu'il intervient pour adoucir la dureté ou pour suppléer aux défauts de la loi telle qu'elle était appliquée dans les cours de justice. C'est ainsi que fut établi le système dit « d'équité », pour le distinguer de la loi, système dont on peut dire maintenant qu'il a absorbé la loi, car à présent la loi est entièrement subordonnée aux principes d'équité et est assimilée à ce système dans la procédure.

La nomination du grand chancelier se fait par la remise entre ses mains du grand sceau de la reine. Il est un des ministres du cabinet, conseiller privé et président de la Chambre des lords par prescription ; il abandonne son office avec le ministère par lequel il a été nommé. Lorsque des ordonnances royales sont promulgées pour ouvrir les sessions des Chambres, pour donner la sanction royale aux projets de loi ou pour proroger le Parlement, le grand chancelier est toujours l'un des commissaires et donne lecture du discours royal relatif à la circonstance. Lorsque le souverain ouvre ou clôt la session en personne, le grand chancelier se tient debout à la droite du trône et remet au roi le discours de la couronne par lequel sont ouverts ou clos les travaux annuels du Parlement. C'est lui qui nomme tous les juges de paix et les juges des cours de comté dans tout le royaume. Aux premières années de la monarchie, il appartenait généralement à l'ordre ecclésiastique (car alors seuls des clercs pouvaient remplir une fonction pour laquelle il était nécessaire d'être lettré) et il dirigeait la chapelle royale ; aussi devint-il directeur de la conscience du souverain, visiteur, en vertu du droit de la couronne, des hôpitaux et des collèges de fondation royale, et patron de tous les bénéfices de la couronne inscrits dans les registres du roi pour une valeur moindre de vingt marcs par an. Il est le tuteur suprême de tous les jeunes enfants, des idiots et des fous ; il a la surveillance générale de

toutes les œuvres charitables, et tout cela en dehors des droits si étendus qu'il possède comme chef de la magistrature de la Cour suprême de justice.

Sous plusieurs rapports, la procédure des vieilles cours de chancellerie a servi de modèle au système actuel ; mais les formalités qui accompagnaient le dépôt d'une plainte ou pétition « en équité » étaient embarrassantes et coûteuses. Tous les procès, quels qu'ils soient, s'appellent maintenant *actions*, et la procédure suivie dans la nouvelle division de la Chancellerie de la haute Cour de justice est celle que nous avons déjà décrite en parlant de l'autre division. Cependant, dans la division de la Chancellerie, les témoignagnes sont plus fréquemment reçus par déclaration écrite que de vive voix, ce qui est souvent plus commode ; mais les témoins peuvent être contre-interrogés de vive voix dans la division de la Chancellerie, et un jury peut être réuni si la nature des faits en litige rendait désirable cette manière de procéder.

Parmi les affaires dont la connaissance est expressément attribuée à la division de la Chancellerie, les plus importantes sont celles qui concernent l'administration des biens de décédés, la dissolution de sociétés et les règlements de comptes, la purge des hypothèques, l'exécution des fidéicommis, la rectification ou l'annulation des contrats ou d'actes sous seing privé, l'exécution de contrats relatifs à des immeubles, la vente et le partage d'immeubles, la tutelle des enfants en bas âge et de leurs biens.

Les juges des faillites appliquent les lois destinées à protéger les marchands malheureux et les débiteurs insolvables, et pour garantir aux créanciers du failli une égale répartition de l'actif. On considère maintenant qu'il est encore plus mauvais qu'inutile de mettre en prison un débiteur insolvable (à moins que ce ne soit comme châtiments pour des ma-

nœuvres frauduleuses), alors que s'il était en liberté il pourrait gagner de quoi payer ses dettes.

La Cour des faillites ne fait pas partie de la Cour suprême de justice; elle a une juridiction distincte, quoiquelle soit présidée par un vice-chancelier qui en est le principal juge et des décisions duquel on peut appeler à la haute Cour d'appel. Le juge principal est assisté dans ses fonctions par des « greffiers » de la Cour des faillites.

Dans les districts des comtés, les juges et les greffiers de la Cour du comté connaissent des faillites, mais on peut appeler de leurs décisions au juge principal qui siège à Londres.

On prépare d'importants changements dans la loi qui règle l'administration des biens des marchands faillis.

CHAPITRE XVIII

DES CRIMES ET DES VIOLATIONS DE LA LOI

Définition des crimes. — Trahisons. — Crimes. — Délits. — Frais de poursuite. — Instigations et complices. — Torts causés aux individus. — Violation du droit commun.

Avant d'énumérer quelles sont les Cours de justice et de décrire leur procédure, il faut dire brièvement à quelle espèce de causes s'étend leur juridiction.

Les crimes et délits sont des actes commis (ou qui, ayant dû l'être, n'ont pu être perpétrés) en violation de quelque loi publique. C'est le devoir du chef de l'État d'en empêcher la perpétration, autant que possible, et d'infliger une juste peine à ceux qui sont convaincus d'y avoir pris part, non par esprit de vengeance contre les malfaiteurs, mais pour que l'exemple du châtiment en arrête d'autres qui seraient tentés de commettre les mêmes infractions aux lois.

Les violations de la loi criminelle se rangent sous trois chefs : *trahisons*, *crimes* et *délits*. Parmi ces deux derniers, on distingue encore :

1° Les actes mauvais en eux-mêmes (*mala in se*), défendus dès l'origine par les lois que Dieu a données lui-même aux

hommes : tels sont les meurtres, les vols et autres crimes;

2° Les actes que la société, par suite du développement de la civilisation, s'est vue contrainte de défendre (*mala prohibita*) : tels sont la fabrication de la fausse monnaie, les fraudes sur le revenu, les changements non autorisés des signaux sur les chemins de fer, etc.

Les principaux crimes que connaissent les lois et sur lesquels il est bon que nous portions nos investigations sont les suivants :

Haute trahison. — Ce crime comprend actuellement « l'action de tramer, de machiner, d'inventer ou de méditer la mort ou la perte, ou quelque autre mal corporel tendant à la mort ou à la perte des héritiers ou successeurs de Sa Majesté le roi Georges III, de l'épouse du roi régnant, de l'héritier présomptif de la couronne; ou l'action de les blesser, emprisonner ou détenir; » celle de « lever des troupes à l'intérieur du royaume contre le souverain » et de « s'allier à ses ennemis en leur fournissant aide et assistance, dans le royaume ou en dehors ».

Tous les autres crimes que les anciennes lois qualifiaient de trahison, telles que la contrefaçon de la signature royale ou du grand sceau, le faux monnayage, etc., sont rangés aujourd'hui parmi les crimes punis de la détention et des travaux forcés. Toute personne qui aide à commettre une trahison est traitée comme l'auteur même de ce crime.

La haute trahison est punie de mort. La loi dit que le coupable « sera traîné sur la claie jusqu'au lieu de l'exécution, qu'il y sera pendu par le cou, qu'ensuite sa tête sera séparée du tronc, et qu'il sera fait du corps, divisé en quatre quartiers, comme il plaira à Sa Majesté le roi Georges III et à ses successeurs. » Par une ordonnance signée de sa main et contresignée par un secrétaire d'État, le souverain peut ordonner « que le coupable ne sera pas traîné, mais sera conduit au lieu

du supplice de la manière qui sera indiquée dans cette ordonnance, qu'il n'y sera pas pendu par le cou, mais au contraire qu'il sera décapité; cette ordonnance pourra statuer sur ce qui devra être fait du corps, de la tête et de ses membres. »

Si barbares et si répugnants que nous paraissent ces détails, l'ancienne peine infligée au crime de la haute trahison était encore plus révoltante.

Crime de trahison. — Crime récemment créé par un acte du Parlement, en vertu duquel toute rébellion n'ayant pas un caractère assez grave pour être traitée de haute trahison est punie de travaux forcés ou servitude pénale [1].

Le *meurtre*, c'est l'action d'ôter la vie à son semblable, intentionnellement et avec malice (avec une intention criminelle). Ce crime est puni de mort par pendaison.

On appelle *homicide* (par imprudence) l'acte d'ôter la vie à son semblable, sans intention de donner la mort, par accident, dans un accès de colère, *sans malice*, ou en accomplissant quelque acte illégal moins grave qu'un crime, comme, par exemple, lorsque l'on conduit une voiture à une vitesse déréglée. Tuer quelqu'un en se défendant n'est pas un crime. L'homicide par imprudence pouvant toucher de très près au meurtre avec préméditation et pouvant aussi perdre de sa gravité jusqu'à n'être plus qu'un simple accident fâcheux, à peine sujet au blâme, la peine varie depuis les travaux forcés à

1. *Penal servitude.* — Cette peine a remplacé celle de la *transportation.* On appelle *convicts* les criminels qui étaient autrefois condamnés à la transportation. Depuis 1840, la transportation a été presque entièrement abandonnée. Les *convicts* restent dans le pays, soumis d'abord à l'emprisonnement cellulaire (pour les hommes) ou un an (pour les femmes). A l'expiration de cette période (dite *pénale*), ils sont peu à peu mis en contact les uns avec les autres et on les occupe généralement à des travaux publics (principalement à Portland, Chatham, Porstmouth). Cette seconde période s'appelle *réformatrice Hard labour.* C'est le travail forcé dans l'intérieur d'une prison.

perpétuité jusqu'à un emprisonnement nominal, selon les espèces.

Tentatives de meurtre par une arme à feu, par le poison, par le poignard (ou par toute autre arme acérée), etc.

Ces crimes étaient autrefois *capitaux*, c'est-à-dire qu'ils étaient punissables de mort; mais depuis la codification des lois criminelles, en 1861, la peine a été réduite à celle des travaux forcés, peine qui peut être prononcée pour toute la durée de la vie du coupable. Le *meurtre commis à l'aide du poignard ou d'une arme à feu* est puni des travaux forcés ou de la réclusion avec travail forcé. Les mêmes peines sont appliquées lorsqu'il s'agit de blessures faites en jetant sur quelqu'un des substances explosibles ou corrosives, avec l'intention de l'estropier, de le paralyser, de le défigurer ou de lui causer quelque mal corporel grave.

Vol. — L'action de voler quelqu'un en employant la violence ou des menaces de violence est punie des travaux forcés ou de la réclusion.

Vol de nuit avec effraction. — L'entrée de force dans une maison d'habitation entre neuf heures du soir et six heures du matin, avec l'intention d'y voler; ou la sortie de force, entre les mêmes heures, d'une maison dans laquelle on *vient de commettre un crime* ou dans laquelle on se trouvait avec l'intention d'en commettre un. Il n'est pas nécessaire que les lieux soient actuellement endommagés pour constituer ce crime. Ouvrir une porte ou une fenêtre qui était fermée est une effraction aux yeux de la loi. — Peine : travaux forcés ou réclusion avec travail forcé.

Vol commis de jour et avec effraction. — Peine : travaux forcés, ou réclusion avec travail forcé. On punit également de cette peine :

1° Le *faux*, c'est-à-dire la fabrication de faux billets de

banque, de faux chèques, de faux testaments, etc.; contrefaçon de signatures; ou altération d'une partie d'un acte authentique dans l'intention de tromper.

2° L'*émission de faux*, tentative de faire passer pour vrais des billets ou autres documents que l'on sait être faux et contrefaits.

3° La *bigamie*, ou l'acte de se remarier lorsque l'autre conjoint vit encore.

Piraterie. — Acte de s'emparer de navires en mer et de les piller. — Peine : travaux forcés, ou réclusion avec travail forcé.

Incendie volontaire. — Action de mettre le feu à des maisons, à des constructions, à des meules, à des navires, etc. — Peine : réclusion avec travail forcé, ou travaux forcés. Si une ou plusieurs personnes se trouvaient dans la maison au moment où le feu y a été mis, l'incendiaire pourrait être condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Faux monnayage. — Fabrication de fausse monnaie. — Peine : travaux forcés, ou réclusion avec travail forcé.

Larcin, vol. — Lorsque le vol est commis par des employés ou des domestiques, ou dans une maison habitée jusqu'à la valeur de 5 livres sterling, ainsi que dans quelques autres cas, la peine des travaux forcés peut être prononcée. Cependant, à moins que le voleur n'ait déjà subi une condamnation pour un autre crime, la réclusion avec travail forcé est la peine ordinaire. Cette peine s'applique au *recel de choses volées*, quand le receleur sait qu'elles ont été volées.

Abus de confiance. — Appropriation illégale, par des employés ou par des domestiques, de l'argent ou autres objets reçus par eux pour leurs maîtres, en raison de l'emploi qu'ils ont chez ceux-ci. — Peine : travaux forcés, ou réclusion avec travail forcé.

Attroupements séditieux. — Les attroupements séditieux sont punis de la réclusion avec travail forcé, ou des travaux forcés si les séditieux demeurent ensemble après avoir été sommés de se disperser par un magistrat.

Evasion de prison. — Réclusion, ou travaux forcés, selon le crime pour lequel le détenu était renfermé.

Retour du lieu de transportation. — Même peine.

Les délits sont les suivants :

Parjure. — Faux serment. Peine : travaux forcés, ou réclusion avec travail forcé.

Escroquerie. — Action de se faire donner de l'argent ou des marchandises sous de faux prétextes ou par fraude. Peine : travaux forcés, ou réclusion avec travail forcé.

Coups et blessures. — Attaques illégales contre les personnes, sans les intentions mentionnées plus haut. Peine : amende, ou réclusion avec ou sans travail forcé.

Emission de fausse monnaie. — Peine : réclusion avec travail forcé ; après récidive, travaux forcés.

Publication de libelles contre les individus, de blasphèmes ou d'attaques contre la religion ou le gouvernement. — Peine : amende, ou emprisonnement, ou l'un et l'autre.

Braconnage. — Introduction dans une propriété pour y poursuivre et détruire le gibier. Selon l'époque où ce délit a été commis, les circonstances qui l'ont accompagné, le nombre de personnes qui se sont associées pour le commettre, il est puni des travaux forcés ou de la réclusion avec travail forcé.

Jeu. Emploi de faux poids et de fausses balances. Contrebande. Envoi de lettres de menace, etc., etc. — Ce sont des délits diversement punis par l'amende, par la réclusion et par les travaux forcés.

Enfin, toutes les *tentatives* de crime sont des délits. Dans de certaines limites, qu'il n'est pas besoin de préciser, la

peine à appliquer est laissée à la discrétion du juge. — Généralement, la peine ne dépasse pas deux années de prison; mais, dans les cas graves, elle peut aller jusqu'aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. La peine de la transportation (ou déportation) est abolie, parce que les colonies anglaises ne veulent plus recevoir de condamnés (*convicts*); cependant les condamnés aux travaux forcés peuvent être envoyés au dehors, en quelque lieu que l'ordonne Sa Majesté, par l'intermédiaire de son secrétaire d'Etat.

Les délits ci-dessus mentionnés sont d'une nature *publique* et affectent la paix et la prospérité du pays, ainsi que l'honneur du gouvernement. Pour quelques-uns, comme les coups et blessures ou les libelles diffamatoires, deux recours s'offrent à la personne blessée ou offensée : elle peut mettre en mouvement la loi criminelle contre son assaillant et le faire punir pour offense à la loi et trouble de la paix publique, ou bien elle peut intenter une action civile contre lui et obtenir des dommages-intérêts pour le tort particulier qui a été fait à sa personne ou à sa réputation. — Cependant il est, en général, préférable de ne choisir qu'une seule de ces deux voies, car il n'est pas probable que le jury frapperait de forts dommages-intérêts un homme qui aurait déjà subi une peine, ou qu'un juge condamnerait sévèrement un homme qui aurait déjà payé une grosse somme pour le même délit. Mais il est des cas où l'on peut justement avoir recours à l'action civile et à l'action criminelle à la fois, l'une pour le dédommager d'un tort personnel, l'autre pour venger la loi outragée.

Les poursuites contre les auteurs des crimes ou des délits énumérés plus haut, et d'autres qui ne l'ont pas été, sont à la charge de l'Etat et sont soldées sur le fonds consolidé, que l'accusé soit condamné ou acquitté.

Des personnes qui s'associent dans le but de commettre

quelque violation de la loi et qui agissent de concert sont toutes également coupables. Par exemple, si plusieurs individus se réunissent pour voler dans une maison et que plusieurs d'entre eux veillent au dehors pour prévoir en cas de surprises, pendant que l'un d'eux commet un crime à l'intérieur, ils sont tous coupables du crime commis par leur associé. Ceux qui prêtent ainsi leur aide sont *principaux* (auteurs) *au second degré.*

Les *instigateurs* ou *complices avant le fait* sont ceux qui commandent de commettre un crime ou qui en facilitent la perpétration. Ceux qui abritent ou aident le principal coupable en le cachant, en lui fournissant de l'argent ou un cheval, etc., pour qu'il puisse échapper, sont *complices après le fait.* Les uns et les autres peuvent être jugés avec le principal coupable ou isolément, même s'ils n'avaient pu être amenés devant les juges. Mais il faut que l'on prouve qu'il a commis le crime dont il est accusé.

Quiconque est capable de comprendre la loi ne peut se justifier en alléguant son ignorance de la loi. Tout le monde est censé la connaître. Les enfants au-dessous de sept ans sont supposés incapables de commettre un crime capital; mais les enfants entre sept et quatorze ans doivent être en état de distinguer le bien du mal, pour que l'on puisse les punir selon la loi.

Les personnes qui ne sont pas saines d'esprit sont également exemptées de la peine, ainsi que celles qui agissent sous la dépendance de quelqu'un, car on ne peut dire ni des uns ni des autres qu'ils ont une volonté propre.

Mais la frénésie et la folie momentanée produites par l'ivresse ne sont pas des excuses; car c'est la conséquence d'un vice volontairement contracté, et non, comme dans les cas de folie, un acte de la volonté divine, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'empêcher.

Une femme mariée qui commet un crime (autre qu'un meurtre) avec son mari, en sa présence et avec son consentement, ne peut être condamnée, car, aux yeux de la loi, elle n'agit que par la volonté du mari. Elle ne peut non plus être condamnée pour l'avoir volé, car la loi considère le mari et la femme comme ne faisant qu'un. Mais, si elle dérobe ce qui appartient à son mari pour le donner au complice de son adultère, celui-ci peut être condamné s'il emporte ou prend les objets volés, sachant bien à ce moment que sa maîtresse les a volés à son mari.

Les parties plaignantes doivent supporter les frais nécessités par la poursuite de nombreux délits d'une nature *privée*, qui affectent les droits des individus ou de sociétés, comme, par exemple, de faire ou de conserver des choses nuisibles à la santé de quelqu'un ou à la salubrité de l'endroit où il vit (tels sont certains produits chimiques), au repos et à la moralité d'autrui (telles que des réunions bruyantes ou licencieuses) ou à la tranquillité d'esprit d'autrui (comme la possession de grandes quantités de substances inflammables ou exposibles capables de causer un incendie), etc.

Des personnes ou des sociétés légalement constituées, obligées de faire ou d'entretenir des routes, des ponts ou des édifices, peuvent être accusées de délit (peuvent être poursuivies) si elles refusent ou négligent de remplir leur mandat.

Quoique la plupart des crimes qui peuvent être commis soient définis et prohibés par des lois du Parlement, on comprend cependant que le droit commun offre encore des ressources contre beaucoup d'atteintes à la paix, à la morale et au droit public, qui pourraient échapper à la lettre stricte de l'ensemble des lois. Mais aucun crime ou délit *nouveau* (nouvellement créé) ne peut être puni par le droit commun, parce que celui-ci ne se compose que des vieilles coutumes.

Le droit commun doit toujours céder le pas à la loi écrite, lorsque celle-ci a spécifié une procédure spéciale ou a pourvu à un cas déterminé. Toute loi écrite qui évite une peine doit être interprétée, en principe, *contre* la couronne et en faveur des sujets.

Personne ne peut être jugée deux fois pour la même faute ; si l'on tente de le faire, l'accusé peut plaider *autrefois convict* (déjà condamné) ou *autrefois acquit* (déjà acquitté).

CHAPITRE XIX

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

La haute Cour du Parlement. — La cour du haut steward. — Le Banc de la reine. — L'office de *coroner*. — Des juges de paix. — Les cours d'assises. — La cour centrale criminelle. — Sessions trimestrielles et petites sessions. — Juridiction des juges de paix et des magistrats de police.

Voilà donc la nature de la plupart des crimes qui sont punis par les lois. Examinons quels tribunaux jugent les accusés.

En décrivant la constitution du Parlement, nous disions que la Chambre des lords a le droit de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des communes. Pendant les sessions du Parlement, elle a aussi le privilège de juger ses propres membres pour trahison ou crime capital, mais non pour des délits. Un pair qui est accusé d'une de ces infractions aux lois est jugé par un jury selon les formes ordinaires. Un évêque, quoique siégeant à la Chambre des lords, doit être également jugé d'après le droit commun. Lorsque le Parlement n'est pas en session, les pairs peuvent être jugés, pour trahison ou crime capital, devant la cour du haut steward d'Angleterre. C'est un office qui est très ancien, mais qui n'a plus de titulaire. Cependant, dans certaines occasions, telles

que le jugement d'un pair, on nomme un steward *pro tempore*, qui, lorsque l'affaire est terminée, rompt le bâton distinctif de son office pour marquer la fin de ses fonctions. Devant ce tribunal, les jugements ont lieu devant vingt-quatre pairs au moins, y compris le haut steward, qui est le juge. Lorsque les lords siègent en cour de justice, on nomme également un haut steward, non comme juge, mais en qualité de président chargé de régler la procédure.

C'est le souverain qui est censé être le juge dans ces causes. Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité est rendu à la majorité des pairs, non sous serment, mais avec ces paroles : *sur mon honneur*.

Outre sa juridiction civile, la cour du Banc de la reine exerce, au criminel, une juridiction très importante. En fait, elle connaît de tous les crimes, depuis celui de haute trahison jusqu'à la plus vulgaire attaque.

Le grand juge d'Angleterre est le premier coroner du royaume ; tous les juges sont coroners et juges de paix. Il est peut-être bon de dire ici comment sont nommés les coroners et les juges de paix, et quels sont leurs devoirs.

L'office de *coroner* est très ancien et très important. Ce nom lui vient de ce qu'il est principalement chargé des procès de la couronne. Dans chaque comté d'Angleterre, il y a généralement quatre ou six coroners, qui sont nommés à vie par tous les propriétaires fonciers de la juridiction de la cour du comté. Au lieu d'avoir plusieurs coroners pour tout le comté, on peut en nommer un seul pour chacun des districts du comté. Une loi détermine le mode d'élection et la rémunération des coroners, ainsi que le mode de leur révocation en cas d'incapacité ou de mauvaise conduite. La couronne peut nommer directement des coroners dans un territoire déterminé et avec un but spécial. Ce même droit peut être conféré

par le souverain aux possesseurs de certaines franchises ou privilèges. Dans chaque bourg qui possède une cour d'assises siégeant quatre fois par an, on nomme un coroner avec juridiction exclusive sur ce bourg. La charge et le pouvoir d'un coroner sont judiciaires ou exécutifs.

Les devoirs judiciaires consistent principalement à informer dans les cas de mort violente ou subite et lorsqu'un prévenu ou un condamné meurt en prison. Un jury est tiré au sort et l'on procède à l'information avec le concours de douze jurés au moins. Cette information doit avoir lieu à la vue du cadavre, *super visum corporis*, car, si le corps n'est pas retrouvé, le coroner ne peut siéger à moins d'un pouvoir limité donné pour ce cas spécial. Si l'information fait découvrir le coupable ou les coupables du meurtre ou de l'homicide, le coroner doit les envoyer en prison pour être jugés ensuite; il s'enquiert de leurs propriétés, biens et effets, qui sont confisqués. Il doit remettre, aux prochaines assises, à la cour du Banc de la reine, toute l'information, certifiée avec son sceau et celui des jurés, ainsi que les témoignages recueillis.

Le coroner a encore la charge d'informer dans les cas de naufrages et de découvertes de trésors.

Comme fonctionnaire de l'ordre exécutif, le coroner remplace le shériff pour l'exécution des jugements, lorsque le shériff est intéressé dans le procès ou s'il est parent de l'une des parties.

Les juges de paix sont des personnes nommées par la reine, sur la recommandation du gouverneur du comté, pour aider à rendre la justice. Ils doivent posséder un revenu foncier de 100 livres sterling. Néanmoins certaines personnes, comme les juges des corporations, les pairs, les conseillers privés, les juges et diverses autres, ont le privilège de pouvoir être juges de paix sans cette condition.

Ils ont pour devoir de maintenir l'ordre en faisant emprisonner les personnes coupables de le troubler, et de forcer à se bien conduire celles qui seraient soupçonnées de vouloir porter atteinte à la paix publique. Ils doivent également empêcher ou faire cesser les attroupements séditieux et les rixes en arrêtant les perturbateurs. Ils rendent la justice dans les sessions générales et dans les petites sessions, comme on le verra plus loin. Ils exercent leurs fonctions gratuitement.

Les cours d'assises (celles d'audition et de jugement ou, selon les termes de la loi anglaise, d'*oyer* et de *terminer*, et celles d'évacuation générale des prisons) se tiennent, lors de la tournée judiciaire, devant les juges d'assises et leurs assesseurs.

On a déjà dit que les juges et leurs assesseurs siègent en vertu de cinq commissions distinctes. Les deux premières, qui se rapportent à la juridiction civile, ont été décrites précédemment. Les trois autres leur confèrent le pouvoir d'agir dans les causes criminelles. La troisième est le brevet de *juge de paix*. Nous venons d'exposer les fonctions de ce magistrat. La quatrième commission est celle d'*audition* et de *jugement;* la cinquième, celle d'*évacuation générale des prisons*. La *commission d'audition et de jugement* autorise la personne qui y est désignée, à informer, entendre et décider sur les trahisons, crimes et délits; celle d'*évacuation générale des prisons* autorise à juger et à mettre en liberté tous les prévenus qui se trouvent en prison lorsque les juges arrivent dans une ville de leur tournée, quels que soient les crimes dont ces prévenus sont accusés et quel que soit le magistrat qui ait dressé l'acte d'accusation.

La cour centrale criminelle est le tribunal criminel le plus important de ce pays, tant en raison de l'autorité des juges qui y siègent qu'à cause du nombre et de la gravité des crimes dont elle connaît.

Elle a été instituée en 1834, et elle se compose du lord maire, du grand chancelier, des juges des trois cours supérieures de Westminster, des juges des faillites, des juges de l'Amirauté, du doyen de la cour d'appel en matière ecclésiastique, des aldermen, du greffier (recorder), de l'huissier ou sergent de Londres, des juges de la cour du shériff et de toute personne ayant été grand chancelier ou juge d'une cour supérieure de Westminster ou qui y serait nommée par la reine.

Sa Majesté peut donner à cette cour les pouvoirs d'une cour d'assises pour le jugement de toutes les causes de trahison, de meurtre, de crime capital et de délit.

La cour siège dans le local des sessions dans Old Bailey [1]. Elle a au moins douze sessions par an à des époques fixées par huit des juges de Westminster. Pendant chaque session, deux des juges des cours supérieures de Westminster président cette cour et jugent les causes les plus importantes. Les autres causes sont jugées soit par le greffier ou l'huissier, soit par un juge du tribunal du shériff, commissionné à cet effet. Dans tous les cas, le lord maire ou l'un des aldermen est présent au banc.

La cour d'assises, la cour centrale criminelle et la cour du Banc de la reine ont pouvoir de juger les trahisons, les crimes capitaux et les délits commis dans leur juridiction ou qui leur sont soumis.

Les cours des sessions trimestrielles des juges de paix ont une juridiction limitée. Elles ne peuvent juger les crimes graves ni beaucoup d'autres.

Les causes dont elles connaissent habituellement sont les suivantes : vols commis sans violence ; escroqueries ; tentatives de crimes ; dommages causés à autrui ; négligence dans

1. Bailey, dérivé de l'ancien mot français *baille*, désignait tout l'espace compris dans une enceinte fortifiée, à l'exception du château.

l'accomplissement des devoirs publics; délits de chasse, de voirie et d'ivresse; règlement des secours accordés aux pauvres; contestations entre les maîtres et leurs apprentis ou domestiques.

Les cours des sessions trimestrielles dans les comtés se tiennent devant les juges de paix sous la direction de leur président. Dans quelques comtés populeux, les juges nomment à ce poste quelque avocat bien posé et expérimenté, qui reçoit un salaire pour ses services. Dans les villes et bourgs, c'est le greffier qui est le juge président. Ainsi que l'indique leur nom, ces cours se tiennent tous les trois mois; mais, dans les localités où le nombre des affaires est considérable, elles siègent aussi dans les périodes intermédiaires.

Il y a enfin les cours des petites sessions qui, dans les campagnes, se tiennent devant deux ou plusieurs juges de paix, et qui sont, dans les villes populeuses, présidées par un magistrat rétribué, lequel doit être un avocat d'une certaine position. Ce sont ces cours qui commencent la procédure des affaires criminelles, excepté de celles de haute trahison. Elles ont le pouvoir de décider sommairement dans un grand nombre de causes peu importantes; elles peuvent, sous leur propre responsabilité, punir ou libérer les accusés. Elles renvoient les criminels, accusés de crimes graves, devant les assises ou devant les sessions, selon la nature des charges qui pèsent contre eux. Les personnes soupçonnées de haute trahison sont généralement interrogées par un secrétaire d'Etat, qui les met en liberté ou les renvoie devant les juges.

Il est inutile de fatiguer le lecteur en lui énumérant la composition et la procédure des autres cours criminelles, auxquelles on s'adresse rarement. Il suffisait de donner un aperçu concis et pratique du système de législation pénale en Angleterre; ce système se trouve suffisamment expliqué par ce qui précède.

CHAPITRE XX

DE LA PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL

De l'action publique. — Arrestation des prévenus par la police. — Interrogatoire devant les magistrats. — Incarcération ou mise en liberté des prévenus. — Actes d'accusation. — Fonctions du grand jury. — Jugement. — Récusation des jurés. — Procédure des jugements. — Cour des appels criminels. — Grâces.

Il n'y a pas, en Angleterre, de magistrat chargé de commander et de conduire la procédure légale contre les prévenus. La plupart des Etats du continent possèdent un magistrat qui est nommé par le gouvernement et qui remplit les fonctions de ministère public, c'est-à-dire qui est chargé de la poursuite des crimes. Un grand nombre de gens estiment qu'il devrait y avoir également ce fonctionnaire en Angleterre. On allègue que cette procédure ne donne aucune garantie, que tous les criminels comparaissent devant la justice. On dit aussi que quelques-uns peuvent échapper, les mesures convenables n'ayant pas été prises pour leur arrestation. On ajoute même que certains coupables peuvent, par intimidation ou subornation, induire leurs victimes à annuler l'action de la justice en s'abstenant d'assister au jugement. Le procès lui-

même peut être conduit avec tant de négligence qu'il en résulte un verdict d'acquittement.

Il y a certainement beaucoup de vrai dans ces allégations; mais il n'est nullement certain qu'un ministère public pourrait empêcher cet inconvénient de se produire. Lorsque l'avis est donné de la perpétration d'un crime, il faut être vraiment bien habile pour tromper longtemps la vigilance et la persévérance des agents de la police de sûreté. Le ministère public ne peut empêcher un témoin d'être suborné; et, quant à la conduite des causes devant la Cour, le barreau anglais — où chacun rivalise avec ses collègues dans la connaissance de la pratique et cherche à se distinguer — est constitué de telle sorte qu'on peut avoir confiance en lui pour bien poursuivre une action criminelle plus qu'en aucun corps de fonctionnaires dont la position et le traitement sont fixes. Dans toute ville où existe une cour, il y a des avoués qui agissent comme les clercs des magistrats, réunissent les preuves contre les personnes envoyées en jugement, et donnent à un avocat les instructions nécessaires pour poursuivre. Comme ils sont payés en raison du nombre des causes qui leur sont confiées, il est de leur intérêt que chaque plainte soit examinée. Dans les grandes villes, telles que Manchester, Liverpool, Birmingham, etc., il y a un avoué spécialement désigné par la corporation pour faire toutes les poursuites. En fait, c'est là un véritable ministère public, et, autant qu'on en peut juger, on ne peut jeter aucun blâme sur la manière dont ils conduisent leurs affaires, ou choisissent des avocats pour les conduire.

C'est d'abord la police qui, dans la pratique, remplit le rôle de ministère public. Elle arrête les coupables pris en flagrant délit, reçoit avis des crimes ou délits qui se commettent en secret, et recueille les preuves.

Qu'il s'agisse des causes criminelles ou des causes civiles, la justice est rendue publiquement et toujours en présence des accusés. Le prévenu doit être amené devant le magistrat aussitôt que possible après son arrestation. Là, on entend les témoins à charge, on met par écrit ce qu'ils ont dit et on le leur fait signer. C'est ce qu'on appelle la *déposition* des témoins. Si le prévenu est renvoyé devant le tribunal, il a le droit absolu d'en avoir un double, en payant un léger droit pour la copie. Si, dès la première audition, la preuve, tout en n'étant pas complète, suffit cependant pour établir une forte présomption contre le prévenu, le magistrat peut renvoyer celui-ci à une autre audience ou le faire reconduire en prison pour huit jours, pendant lesquels de nouvelles preuves sont réunies ; le magistrat peut aussi recevoir caution que l'accusé se présentera pour répondre à l'accusation. Un prévenu est admis à fournir caution lorsque deux ou plusieurs propriétaires s'engagent à le faire représenter à toute réquisition, sous peine d'encourir une amende fixée par le magistrat, s'ils manquent à cette obligation. Quelquefois, la simple promesse faite par le prévenu de se présenter, sous peine d'amende, est considérée comme suffisante.

Lorsqu'on a réuni toutes les preuves qui ont pu être obtenues, l'accusé est sommairement jugé et condamné, ou renvoyé devant les assises; là, les témoins et le plaignant sont obligés de comparaître en personne contre lui. Mais si les preuves recueillies sont insuffisantes pour justifier l'accusation dont il est l'objet, le prévenu est mis en liberté. Dès que le renvoi devant les assises a été ordonné, les dépositions sont adressées au juge compétent de la cour devant laquelle l'accusé doit comparaître. C'est là que l'acte d'accusation est dressé et écrit sur parchemin. L'acte d'accusation est le rapport en langage juridique des faits dont le prévenu a à

répondre. On exigeait autrefois une très grande exactitude technique dans le libellé de ce document. La plus légère erreur commise, soit dans l'énoncé des griefs, ou dans les noms et prénoms du prévenu ou du plaignant, ou dans la description de l'objet volé, suffisait pour rendre nul cet acte, et le prévenu échappait à la répression. De récentes modifications apportées à la loi ont beaucoup simplifié cet acte; les erreurs qui ne sont pas commises dans le but de tromper l'accusé ou de lui nuire dans sa défense peuvent être rectifiées par ordre de la cour.

La procédure des jugements aux assises et aux sessions est presque identiquement la même.

Au jour où elles doivent se tenir, un grand et un petit jury sont convoqués par le shériff du comté, exactement comme dans les causes civiles. Ce jury pour les causes criminelles et celui pour les causes civiles sont tirés indifféremment de la même liste. Les actes d'accusation sont remis au *grand jury*, qui se compose généralement de trente personnes choisies parmi les magistrats et les principaux habitants du comté qui possèdent les qualités exigées d'un juge de paix. Ce jury interroge seulement les témoins à charge, pour savoir si la mise en accusation est suffisamment justifiée. Si douze membres sont d'avis que les charges sont suffisantes, le chef du jury écrit sur l'acte d'accusation : « plainte fondée. » Si, au contraire, les motifs ne paraissent pas suffisants, il écrit : « plainte non fondée », et, dans quelques comtés, il coupe l'acte en travers. Dans ce cas, l'accusé a le droit d'être mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

De sa chambre, le grand jury apporte les actes d'accusation en plein tribunal et, là, donne lecture de sa décision sur chaque cas. Les prévenus contre qui des plaintes ont été déclarées fondées sont alors amenés sur le banc des accusés;

l'acte d'accusation est relu à chacun d'eux par le greffier, et on lui demande s'il plaide « coupable » ou « non coupable ». C'est ce qu'on appelle la mise en accusation des prévenus. Ceux qui plaident « coupables » sont immédiatement condamnés, tandis que ceux qui plaident « non coupables » sont ramenés à leur tour pour être jugés devant le petit jury.

Il existe, semble-t-il, beaucoup de malentendus sur le sens de la réponse « coupable » ou « non coupable ». On a entendu des magistrats à la cour demander à des accusés : « *Êtes-vous* coupable ou non coupable ? » question qui est absolument illégale, car un accusé est obligé de se défendre, mais non de s'accuser lui-même ; — et quelques vénérables ecclésiastiques attachés aux prisons paraissent croire que celui qui plaide « non coupable » sur un acte qu'il a commis ajoute un mensonge à son crime. Cela n'est pas. Ce terme de « non coupable » signifie seulement : Jugez-moi. Dans leur sens légal, les mots *plea* et *pleading* ne signifient pas les arguments qui sont présentés par chaque partie à un jugement, mais seulement l'énoncé des faits qui constituent le point à juger.

Autrefois, lorsqu'un accusé refusait de répondre, il était condamné à subir la question ou la *peine forte et dure.* On le conduisait en prison, on le couchait sur le dos dans une chambre basse et obscure et l'on plaçait sur sa poitrine des poids aussi lourds qu'il les pouvait supporter. On lui donnait pour nourriture trois morceaux du plus mauvais pain le premier jour, et le second jour trois gorgées de l'eau stagnante qui était la plus proche de la prison. La subsistance quotidienne était aussi alternée, et on le tenait dans cet état, en augmentant chaque jour les poids qui pesaient sur son corps jusqu'à ce qu'il mourût, ou (comme le disaient les anciens jugements) jusqu'à ce qu'il parlât. Ce ne fut que par

la loi 12 de Georges III, c. 28, qu'on mit un terme à cette barbarie.

Maintenant, lorsqu'un accusé refuse de répondre, un jury est formé pour juger s'il est « muet par malice » ou « par la visitation de Dieu », c'est-à-dire s'il se tait simplement par esprit de contrariété, ou bien s'il est incapable de répondre en raison de ce qu'il est sourd et muet ou parce qu'il n'est pas sain d'esprit. Si le jury se prononce pour le premier cas, on inscrit pour l'accusé la déclaration de « non coupable », et le jugement a lieu. Dans le second cas, le jugement est ajourné et l'accusé envoyé dans un asile, d'où, s'il recouvre l'usage de ses facultés, il est ramené et jugé.

Il n'est pas absolument nécessaire qu'un prévenu soit conduit devant le magistrat et incarcéré avant d'être accusé, quoique ce soit la marche la plus ordinaire et la plus convenable. Un acte d'accusation peut être dressé sans qu'il en ait connaissance, et le président des assises ou des sessions peut délivrer un mandat d'arrêt. De cette manière, l'accusé perd l'avantage que lui accorde la loi d'avoir copie des dépositions des témoins qui doivent être entendus contre lui. C'est donc là une procédure qui ne devrait être adoptée que dans des cas extrêmes et qui, dans ces dernières années, a toujours été en défaveur auprès des juges, comme pouvant profiter à des individus mal intentionnés qui voudraient se servir de la loi dans un but d'extorsion ou de vengeance.

Un acte d'accusation pour vol est ordinairement ainsi conçu :

« Kent [1], à savoir :

« Les jurés de Sa Majesté la reine (notre dame la reine), sous la foi de leur serment, déclarent que Jean Smith (l'ac-

1. Le nom du comté dans lequel le vol a été commis.

cusé) le premier jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-huit, a, contre la paix de Sa Majesté la reine, sa couronne et sa dignité, dérobé avec préméditation, pris et emporté un anneau d'or et une boîte appartenant aux biens et effets de James Brown. »

Un nombre quelconque de prévenus peuvent être compris dans un même acte d'accusation pour un crime auquel tous ont participé. Cependant le même acte d'accusation ne peut comprendre qu'un seul crime capital, c'est-à-dire que vous ne pouvez accuser un homme de meurtre et de vol de nuit avec effraction à la fois. Mais cet acte peut comprendre un nombre quelconque de délits, et plusieurs actes d'accusation pour des crimes capitaux distincts peuvent être faits contre un seul accusé. Trois vols, s'ils ont été commis dans l'intervalle de six mois depuis le premier jusqu'au dernier, peuvent aussi être compris dans le même acte d'accusation.

On peut également, comme nous l'avons vu, être jugé sans l'intervention du grand juge, sur l'enquête d'un coroner, ainsi que sur un instrument produit par l'Attorney général, instrument que l'on appelle une *information ex officio*, et sur une information produite par le « maître de l'office de la couronne ». La première procédure est tombée en désuétude et est rarement employée ; l'autre n'est usitée que pour les délits, et le prévenu a toujours la possibilité de prouver qu'il ne doit pas être poursuivi. Ces deux sortes d'informations sont jugées devant le Banc de la reine.

Lorsqu'un certain nombre d'accusés ont répondu, l'huissier de la cour s'adresse à eux en ces termes :

« *Accusés, ces hommes honorables que vous allez maintenant entendre appeler sont les jurés qui doivent prononcer entre notre souveraine la reine et vous sur votre jugement; si donc vous tous, ou l'un de vous, voulez les récuser tous ou*

l'un d'eux, vous devez le faire au moment où ils viendront jurer et avant qu'ils aient prêté serment, et vous serez entendus. »

L'huissier procède ensuite à l'appel de douze jurés sur la liste de ceux qui ont été convoqués et appelle chaque juré par son nom et son adresse. Les membres du jury se mettent alors debout dans leur banc, prêtent serment. Un à un avant la prestation du serment, l'accusé peut récuser tel des membres présents.

Les récusations sont de deux sortes. Elles portent ou sur le jury tout entier ou sur des membres particuliers du jury.

Elles se divisent aussi en récusations péremptoires, pour lesquelles aucun motif n'est énoncé, et en récusations *per causam*, quand un motif est donné.

Ces deux sortes de récusations peuvent être faites soit au nom de la couronne, soit au nom de l'accusé. Pour le crime de haute trahison, trente-cinq récusations péremptoires peuvent être faites ; dans tous les autres cas de crime capital, la limite est de vingt.

Dans les cas de délits, il n'y a pas de récusation péremptoire. Si la liste est épuisée par les récusations de l'accusé et par celles de la couronne, ou par celles de l'un ou de l'autre, avant de compléter le jury, il est d'usage de refaire à haute voix l'appel de toute la liste, en omettant toutefois les noms de ceux qui ont été péremptoirement récusés, et alors à l'appel du nom de chaque juré la partie qui récuse doit donner ses motifs pour la récusation.

Les récusations motivées portent sur toute la liste ou sur les jurés individuellement.

Elles portent sur toute la liste si le shériff est supposé avoir dressé une liste injuste ; elles portent sur un membre individuellement, quand on le suppose animé soit de mauvais

vouloir, soit, au contraire, de bienveillance à l'égard de l'accusé qu'il doit juger.

Si le motif de la récusation est contesté, deux arbitres sont nommés pour entendre les témoignages et décider, sous la foi du serment, si la liste est mauvaise ou si le juré désigné est impartial.

Lorsque le jury au complet a prêté serment, si le jugement a lieu aux assises ou à la cour centrale criminelle, le « crieur » fait la proclamation suivante :

« *Si quelqu'un peut dénoncer à messeigneurs les juges de la reine, à l'attorney général de la reine ou sergent (avocat) de la reine, avant que l'enquête soit commencée entre notre souveraine la reine et les accusés à la barre, quelque trahison, meurtre, crime grave ou délit commis par eux ou par l'un d'eux, qu'il se présente et on l'entendra, car les accusés sont à la barre pour demander leur liberté. Dieu sauve la reine!* »

L'huissier de la cour appelle alors à la barre l'accusé qui doit être jugé et dit :

« *Messieurs du jury, le prévenu A. B. est accusé de (il donne un résumé de l'acte d'accusation) ; pour ces faits, il a été mis en accusation, sur quoi il a déclaré n'être pas coupable et s'est ainsi soumis lui-même au jugement de son pays, que vous représentez. Votre devoir est donc de rechercher s'il est coupable ou non et d'entendre les témoignages.* »

C'est ce qui s'appelle « remettre l'accusé entre les mains du jury ».

Il y a d'anciennes formalités qui se rattachaient à la mise en accusation du prévenu et que l'on a laissées tomber en désuétude, mais qu'il peut être intéressant de rappeler, car elles forment presque la seule autorité que nous ayons pour fixer plusieurs principes importants.

Lorsqu'on mettait un prévenu en accusation, on commençait par lui faire lever la main droite. Cela avait pour but, d'abord, de le distinguer de ses compagnons assis avec lui sur le banc des accusés, et ensuite de constater s'il avait été brûlé à la main pour un crime antérieur, auquel cas il perdait le *bénéfice de clergie*[1]. Indirectement, cet usage établit le principe qu'un accusé ne doit pas être attaché lorsqu'il est sur le banc des accusés, car, s'il l'était, comment pourrait-il lever la main?

Dans plusieurs pays étrangers, un homme peut être jugé et condamné en son absence. Comment pouvons-nous prouver que cela ne peut se faire dans ce pays-ci? La seule preuve que nous en puissions donner, c'est la coutume, ainsi que cet usage ancien observé lors de la remise d'un accusé entre les mains du jury et qui consistait à prononcer ces mots : « Jury, *regardez* votre accusé ; — accusé, *regardez* votre jury. »

Dès que l'accusé a été remis entre les mains du jury, le jugement commence. L'avocat chargé de la poursuite expose au jury les faits à la charge de l'accusé et appelle les témoins à donner leur témoignage. — L'accusé, ou son avocat, s'il en a un, peut les interroger à son tour, et, après que les charges qui pèsent sur lui ont été exposées, il peut s'adresser au jury en sa faveur. Et, ici, il faut signaler la différence de la preuve requise entre les parties dans une cause civile et dans une cause criminelle. Dans le premier cas, le débat a lieu entre sujet et sujet, dans le but d'obtenir l'éclaircissement des faits de la manière la plus facile. Les deux parties doivent fournir des preuves ; autrement, il est à présumer que les allégations de l'une doivent être vraies, puisqu'elles ne sont pas réfutées

1. Autrefois, ceux qui savaient lire pouvaient, au moment d'être jugés, réclamer le bénéfice de clergie, c'est-à-dire invoquer leur qualité de clercs; on les brûlait au pouce, puis on les mettait en liberté. Ce privilège ne fut définitivement aboli que sous le règne de Georges IV.

par l'autre. Dans une cause criminelle, les choses se passent différemment. Toute la puissance de l'État est mise en œuvre contre l'accusé; c'est la couronne qui poursuit; elle a des ressources illimitées à sa disposition pour réunir les preuves, s'assurer de la présence des témoins et faire diriger les procès par les membres les plus éminents du barreau. Or, comme la loi a pour objet principal de protéger le faible contre le fort, elle a donné à l'accusé tous les moyens de défense possibles contre l'arbitraire du pouvoir. Il n'est pas tenu de s'accuser lui-même; c'est à la poursuite de prouver sa culpabilité, ce n'est pas à lui à démontrer son innocence. On ne peut lui faire prêter serment s'il entend contester ou expliquer les dépositions provoquées par la poursuite. Il faut, par conséquent, que les accusations portées contre lui soient tellement démontrées qu'il ne puisse rester aucun doute dans l'esprit d'un homme doué de raison; autrement, l'accusé doit être acquitté.

C'est absolument le contraire de ces sages dispositions qui semble prévaloir dans plusieurs des États du continent. Là, la poursuite part de la présomption que l'accusé est coupable et lui demande de prouver son innocence. Il est interrogé par ses juges dans le but de lui faire avouer des faits d'où l'on puisse déduire sa culpabilité. Ignorants et pauvres, comme le sont la plupart de ceux qui, en tout pays, sont accusés de crimes, il est facile à un esprit expérimenté d'obtenir d'eux, et même du plus innocent, par ce système de torture mentale, quelque contradiction ou équivoque qui les condamne. Tous les actes de la vie de l'accusé sont passés au crible et interprétés contre lui, et on cherche à prouver qu'il a commis le crime pour lequel on le juge, en montrant qu'à une autre époque il s'est rendu coupable d'un acte qui n'a rien à faire avec celui-ci. Bien pis, il peut être jugé et condamné en son absence sur une accusation qu'il peut ignorer entièrement. La

cruauté et la mauvaise politique d'un système qui ferme au condamné tout espoir de retour au bien sont évidentes. La loi anglaise est plus juste et plus logique. Elle ne cherche pas à prouver qu'un homme est coupable de meurtre parce que dans son enfance il a volé des pommes ; mais, en France, on consignerait gravement ce fait dans l'acte d'accusation. Au début du jugement, on rappelle toutes les condamnations antérieures de l'accusé. En Angleterre, on ne les mentionne qu'à la fin du jugement ; le jury anglais jure de rendre son verdict d'après les témoignages et on n'en admet aucun qui n'ait directement trait à la cause. Nul doute que le lecteur n'ait entendu quelquefois émettre le regret que quelque rusé coquin ait pu échapper par une *subtilité de la loi* au châtiment qu'il avait mérité ; mais jamais on ne dit combien cette même subtilité a protégé d'innocents contre des imputations mensongères et haineuses. Plutôt que de s'exposer à condamner un seul honnête homme, il vaut mieux laisser cent criminels impunis, d'autant plus qu'ils se feront toujours reprendre un jour ou l'autre.

Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été *vu* commettant un crime pour qu'il en soit convaincu. Il y a des présomptions de fait sur lesquelles les jurés ont le droit de décider. Par exemple, si l'on trouve près de l'endroit où un meurtre a été commis un homme, les mains teintes de sang, ayant en sa possession une arme telle qu'elle ait pu servir à commettre le crime, un jury jugerait sans doute que cet homme est coupable, à moins qu'il ne puisse donner une explication satisfaisante de ces circonstances. Ou encore si, immédiatement après un vol, on trouve l'objet volé en la possession de quelqu'un qui ne peut rendre suffisamment compte de la manière dont il se l'est procuré, la conclusion naturelle doit être que c'est lui qui est le voleur.

Revenons maintenant à la procédure d'un jugement criminel. Lorsque l'affaire a été exposée au nom de la couronne, le juge président demande à l'avocat de la défense (en supposant qu'il y en ait un) s'il veut faire entendre des témoins en faveur de l'accusé. S'il répond négativement, l'avocat poursuivant résume les preuves; puis le défenseur s'adresse au jury. Si, au contraire, des témoins sont appelés par la défense, l'avocat poursuivant ne résume pas les témoignages; mais, à la fin des débats, il a la parole pour une réplique générale, le défenseur ayant le droit de résumer auparavant les témoignages qu'il a produits. Lorsque l'attorney général assiste à une cause criminelle, il a le droit de répliquer, que les témoignages soient en faveur de l'accusé ou non.

Aucun avocat de la reine ne peut accepter la défense d'un accusé sans une licence de la couronne, pour l'obtention de laquelle la personne qui réclame son assistance doit payer un droit. La raison de cette règle, c'est que les avocats de la reine doivent être toujours à la disposition de la couronne et peuvent être appelés en tout temps à diriger les poursuites faites au nom de Sa Majesté.

Lorsque les deux parties ont été entendues, le juge président résume les témoignages pour le jury, qui rend un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, selon le cas. Si l'accusé est reconnu coupable, il est condamné conformément à la loi; s'il est innocent, il est immédiatement mis en liberté.

La même règle s'applique à la procédure civile et à la procédure criminelle : le juge expose la loi, et le jury décide sur les faits. S'il surgit une question légale présentant quelque difficulté, le juge « réserve le point » pour être soumis à la cour des appels criminels, qui est formée de tous les juges supérieurs; et, en attendant la décision de la cour, l'accusé

est, suivant les circonstances, renvoyé à une autre audience ou admis à fournir caution.

Le résultat du jugement est consigné sur l'acte d'accusation, qui forme le *dossier* de l'affaire. S'il existe dans la procédure quelque grave défaut, on peut obtenir un recours en cassation, avec le consentement de l'Attorney général, qui l'accorde très facilement. L'accusé comparaît alors personnellement à la cour du Banc de la reine et « démontre l'erreur », c'est-à-dire qu'il expose formellement par écrit les erreurs sur lesquelles il se fonde pour demander son acquittement. L'Attorney général répond sur ce chef d'erreur et nie qu'il y ait erreur ou vice dans la procédure et dans le dossier. La question est discutée, et le jugement est confirmé ou infirmé, selon les prescriptions de la loi.

Un nouveau jugement ne peut être obtenu sur une erreur de *fait*, même s'il est clairement démontré, après le jugement, que les témoins de l'une et de l'autre partie se sont rendus coupables de parjure ou se sont aisément trompés, ou encore que d'autres témoins peuvent être produits pour prouver ou réfuter quelque point douteux. S'il semble que l'accusé ait été condamné à tort, la prérogative royale de la grâce s'exerce, et il est relâché. Mais, s'il est acquitté à tort, il n'y a pas de remède, car personne ne peut être jugé une seconde fois pour le même crime. C'est là, comme on le voit, un grand défaut dans la loi anglaise. Celui qui a été publiquement proclamé criminel éprouve une médiocre satisfaction à recevoir, en secret, par la poste, sa grâce pour un crime qu'il n'a point commis. L'octroi de la grâce devrait, en tout cas, avoir lieu avec la même publicité que le prononcé du jugement.

CHAPITRE XXI

DE LA PREUVE EN JUSTICE

Des conditions auxquelles la preuve est soumise. — De la preuve par témoins ou par écrit. — Preuve directe ou circonstancielle, primaire ou secondaire.

Maintenant que le lecteur connaît la procédure qui est suivie tant dans les causes civiles que dans les causes criminelles, il reste, avant de conclure, à l'entretenir d'un point qui a une grande importance : il s'agit de la loi relative aux preuves et déterminant quels sont les témoignages qui peuvent être reçus.

La preuve en justice, c'est la démonstration, écrite ou orale, des allégations des parties en procès. Voici les principales règles qui servent à la découverte de cette preuve :

1° On doit établir la vérité des divers points contestés. Aucune preuve étrangère à la question de droit ou de fait ne devra être admise.

2° Le point en litige doit être prouvé par celle des parties qui affirme. Cependant cette règle n'a pas d'application lorsqu'une personne en accuse une autre d'une négligence coupable dans l'exercice de ses fonctions (ou d'avoir failli à son

devoir), car la personne qui profère une accusation est obligée de la prouver, bien que cette accusation puisse impliquer une négation. C'est, en effet, un des premiers principes de la justice de ne pas présumer qu'une personue a agi illégalement jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

3° Il suffit de prouver la substance, le fond de la question.

4° On doit fournir des faits allégués la preuve la plus forte possible. Cependant, cette règle souffre quelques exceptions.

Lorsqu'il est nécessaire de prouver qu'un fait a été consigné dans un registre public, on peut se dispenser de produire l'original ; par raison de convenance, on admet en ce cas une copie certifiée conforme.

A l'égard de tout officier de police, juge de paix, constable, etc., il suffit de prouver qu'ils ont agi en cette qualité, sans qu'il soit besoin de produire leurs titres.

Dans bien des cas, l'admission d'un fait par l'une des parties au procès a été considérée comme pouvant dispenser d'une preuve stricte et régulière, qui sans cela eût été nécessaire.

5° La preuve d'un fait par ouï-dire n'est pas admissible, à l'exception des déclarations faites à l'article de la mort ou de celles qui sont contraires à l'intérêt du déclarant.

La preuve par ouï-dire est également admise dans les questions de filiation, de droit public, de coutumes, de limites, etc. D'anciens baux, des états de revenu annuel d'un bien, des levés de plan, etc., ont été reçus en faveur de personnes prétendant avoir des droits sur des propriétés.

Les livres des desservants peuvent tenir lieu de quittance des sommes que leur devaient leurs successeurs. On a admis aussi comme preuve de la livraison de marchandises la mention qui en avait été faite dans les livres d'un commerçant par un employé décédé au moment du procès.

La preuve est de deux sortes : verbale ou testimoniale, et

écrite. Chacune de ces preuves est, en outre, divisée en primaire et secondaire.

La preuve verbale est celle qui est donnée oralement par les témoins.

C'est une règle générale que, dans aucun cas, la preuve orale ne doit être reçue comme l'équivalent d'un instrument écrit ou comme pouvant le remplacer là où ce dernier est exigé par la loi. La preuve orale ne peut donner aucune force à un acte écrit, qui serait défectueux en quelque point essentiel à sa validité. Elle ne peut pas non plus contredire ou modifier un instrument écrit que la loi ou l'accord des parties a désigné pour servir de preuve authentique des faits qui y sont relatés, car autrement le témoignage oral serait admis à la place d'un genre de preuve qui lui est absolument supérieur.

Cependant la preuve orale peut être admise lorsqu'il s'agit de prouver qu'un acte écrit est entaché de fraude, d'erreur, etc., ou qu'il faut en restreindre la portée à son objet réel, et quelquefois lorsqu'il est nécessaire d'expliquer le sens des termes douteux.

La preuve orale n'est admise, pour expliquer le sens d'un acte, que dans les cas suivants :

1° Quand, malgré la rédaction suffisamment claire d'un acte, quelque ambiguïté provient de circonstances extrinsèques ;

2° Quand le langage d'une charte, d'un acte est devenu obscur, ou la construction douteuse, par suite de l'antiquité ;

3° Quand une donation paraît incertaine, ce qui peut avoir lieu lorsqu'il n'y a aucun lien entre cette donation et la propriété du donateur ;

4° Lorsqu'il est important de faire valoir une autre considération, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à celle qui est exprimée dans l'acte même ;

5° Quand il est nécessaire de prouver qu'une chose a été

remise à une époque différente de celle qu'indique l'acte;

6° Quand on cherche à prouver un droit coutumier qui n'est pas énoncé dans l'acte, mais qui n'est contraire à aucune des stipulations que cet acte renferme;

7° Enfin quand on s'appuie sur la fraude ou l'illégalité commise dans l'établissement d'un acte pour en faire déclarer la nullité.

La preuve par témoins est généralement reçue sous serment. Autrefois, les quakers, les frères moraves et autres, à qui leur religion défend de prêter serment, ne pouvaient pas être témoins dans une cour criminelle, bien qu'ils pussent donner leur témoignage sur leur affirmation dans une action civile. Mais cette distinction est maintenant abolie, et les personnes qui ont des objections de conscience à prêter serment peuvent le remplacer par l'affirmation que ce qu'elles vont dire est la vérité; après quoi, leur témoignage est admis. En règle générale, on doit recevoir le serment qui lie le plus la conscience de celui qui le prête. Ainsi, le chrétien prête serment sur le Nouveau Testament, la tête nue; le Juif, sur les cinq livres de Moïse, la tête couverte; le mahométan, sur le Coran; l'Hindou, par le Gange; le Chinois, en brisant une soucoupe et en souhaitant d'être détruit de même s'il se rend coupable d'un mensonge. Les idiots, les fous et les enfants qui ne peuvent comprendre ce que c'est qu'un serment ne doivent pas être admis à témoigner en justice.

Les époux ne peuvent être témoins l'un contre l'autre, ni en faveur l'un de l'autre, dans les causes criminelles, excepté lorsqu'il s'agit de prouver une accusation de bigamie et dans les cas où la femme accuse son mari de l'avoir frappée ou de l'avoir privée de sa liberté.

Les accusés ne doivent pas être interrogés sous serment dans leur propre cause; mais, si plusieurs personnes sont

comprises dans la même accusation, l'une d'elles peut être appelée comme témoin pour ou contre ses co-accusés, excepté dans quelques cas où l'acte d'accusation est dressé de telle sorte qu'elle ait un intérêt direct à leur mise en liberté.

Une personne précédemment condamnée pour crime peut témoigner en justice, mais son témoignage est toujours reçu avec défiance.

Les témoins ne peuvent dire que ce qu'ils savent par eux-mêmes. Ce qu'ils tiennent d'autres personnes n'est pas regardé comme preuve, car l'exactitude de leurs déclarations dépend, en ce cas, de la véracité d'un tiers, qui lui n'est pas lié par serment. Mais si des propos ont été tenus devant la personne qu'ils concernent, et que cette personne, pouvant les contredire, ne l'ait pas fait, alors celui qui a entendu ces propos peut les produire en témoignage, car le silence de la personne interessée est regardé comme un aveu.

On doit toujours produire la *meilleure* ou *première* preuve. Ainsi, on ne peut faire connaître oralement le contenu d'un document écrit, ni en donner une copie, parce que c'est le document lui-même qui fournit la meilleure preuve de ce qui y est énoncé. Mais, si cet écrit était de nature à ne pouvoir être apporté au tribunal, — comme dans le cas d'une inscription murale, — on admettrait un rapport verbal de son contenu ou un dessin le figurant.

Dans les cas de filiation et quelques autres, dans lesquels le bruit public est la seule preuve qui existe, la preuve par *ouï-dire* ou *secondaire* peut être admise. Il en est de même des mentions concernant les naissances, décès, etc., faites dans de vieilles bibles, des dates et des renseignements consignés sur d'anciennes plaques de cercueil, etc.

La *preuve écrite* est la preuve fournie par la production de documents écrits.

Une copie vérifiée, un extrait de plusieurs documents d'un caractère public, peuvent être admis pour prouver un fait. Si ces documents sont d'un caractère privé et se trouvent sous la garde ou en la possession de la partie adverse, on lui donnera avis d'avoir à les produire. Si elle néglige ou refuse de le refaire, une copie ou un double des pièces peut servir de preuve secondaire ; la déclaration sommaire de ce que contiennent ces pièces peut aussi être faite en ce cas.

La preuve est *directe* ou *circonstancielle*. La preuve directe est celle qui démontre clairement qu'une personne a fait ou a dit quelque chose. La preuve circonstancielle est un concours de circonstances d'où l'on peut inférer que telle personne a fait telle chose. Nous avons déjà donné quelques exemples de cette espèce de preuve dans le chapitre sur la procédure criminelle. La preuve directe n'a pas besoin d'explication. L'admissibilité ou la non-admissibilité d'une preuve est une question que le juge doit résoudre. C'est au jury qu'il appartient de peser ce que vaut la preuve pour la solution d'une affaire.

On n'a pu donner ici qu'une idée imparfaite de cet important sujet. La moitié des discussions, dans les tribunaux anglais, roule sur la loi des preuves. L'étude de cette loi est une des principales occupations de ceux qui embrassent la carrière judiciaire. Cependant nous espérons en avoir dit assez pour faire comprendre au lecteur ce que l'on veut dire lorsque, dans une cour de justice, on déclare qu'une déposition qui peut paraître décisive ou vulgaire *ne constitue pas une preuve*.

APPENDICE

NOTE DU TRADUCTEUR

Pour rendre plus facile la lecture du *Gouvernement anglais*, nous avons cru utile d'extraire de l'ANNUAIRE DES LONGITUDES pour 1881 :

1° *Le tableau des mesures comparées de longueur, de superficie, de capacité et de poids en France;*

2° *Le tableau des monnaies anglaises ramenées au poids, au titre et à la valeur française.*

F. D.

Comparaison des mesures françaises et anglaises.

MESURES DE LONGUEUR	
ANGLAISES	FRANÇAISES
Inch, Pouce (1/36 du yard).....	2,539954 centimètres.
Foot, Pied (1/8 du yard).....	3,0479449 décimètres.
Yard impérial.....	0,91438348 mètre.
Fathom (2 yards).....	1,82876696 mètre.
Pole ou perch (5 1/2 yards).....	5,02911 mètres.
Furlong (220 yards).....	201,16437 mètres.
Mile (1760 yards).....	1609,3149 mètres.
FRANÇAISES	ANGLAISES
Millimètre.....	0,03937 pouce.
Centimètre.....	0,393708 pouce.
Décimètre.....	3,937079 pouces.
Mètre.....	39,37079 pouces. 3,2808992 pieds. 1,09363056 yard.
Kilomètre.....	1093,633056 yards. 0,6213824 mile.

MESURES DE SUPERFICIE

ANGLAISES	FRANÇAISES
Yard carré	0,83609715 mètre carré.
Rod (perch carré)	25,291939 mètres carrés.
Rood (1210 yards carrés)	10,116775 ares.
Acre (4840 yards carrés)	0,404671 hectare.

FRANÇAISES	ANGLAISES
Mètre carré	1,196033261 yard carré.
Are (100 mètres carrés)	119,6033261 yards carrés. 0,098845 rood.
Hectare	2,47114322 acres.

MESURES DE CAPACITÉ

ANGLAISES	FRANÇAISES
Pint (1/8 de gallon)	0,5679 litre.
Quart (1/4 de gallon)	1,1359 litre.
Gallon impérial	4,543458 litres.
Peck (2 gallons)	9,086916 litres.
Bushel (8 gallons)	36,34766 litres.
Sack (3 bushels)	1,09043 hectolitre.
Quarter (8 bushels)	2,90781 hectolitres.
Chaldron (12 sacks)	13,08516 hectolitres.

FRANÇAISES	ANGLAISES
Litre	1,760773 pint. 0,2200967 gallon.
Décalitre	2,2009668 gallons.
Hectolitre	22,009668 gallons.
Mètre cube	35,31658 pieds cubes.

POIDS

ANGLAIS TROY	FRANÇAIS
Grain (24e de pennyweight)	6,479895 centigrammes.
Pennyweight (20e d'ounce)	1,555175 gramme.
Ounce (12e de livre troy)	31,103496 grammes.
Livre troy impér. (5760 grains)	373,241948 grammes.

POIDS

ANGLAIS AVOIRDUPOIS	FRANÇAIS
Dram (16e d'ounce).....	1,771846 gramme.
Ounce (16e de la livre).....	28,349540 grammes.
Livre avoirdupois (7000 grains)...	453,592645 grammes.
Quintal (112 livres).....	50,802 kilogrammes.
Ton (20 quintaux).....	1016,048 kilogrammes.

FRANÇAIS	ANGLAIS
Gramme.....	15,432349 grains troy. 0,643015 pennyweight.
Kilogramme.....	15432,349 grains troy. 2,679227 livre troy. 2,204621 livre avoirdupois.

Poids, titre et valeur française des monnaies anglaises.

MÉTAL.	PROVENANCE ET DÉNOMINATION DES MONNAIES	POIDS légal.	TITRE légal.	TITRE du tarif.	VALEUR AU PAIR du kilogram.	VALEUR AU PAIR des pièces.	VALEUR AU TARIF du kilogram.	VALEUR AU TARIF des pièces.
	Loi monétaire du 4 avril 1870. Monnaie de compte*: Livre sterling de 20 shillings = 25f,2213.							
Or.	Souverain, livre sterl. de 20 shillings.....	7,988	916,66	916	3157,40	25,22	3148,29	25,15
Or.	1/2 souverain...	3,994				12,61		12,57
Argent.	Couronne, 5 shillings	28,276	925,00	923	205,55	5,81	203,57	5,75
Argent.	1/2 couronne....	14,138				2,91		2,87
Argent.	Florin, 2 shillings.	11,310				2,32		2,30
Argent.	Shilling, 12 penc.	5,655				1,16		1,15
Argent.	6 pence.....	2,828				0,58		0,57
Argent.	4 pence.....	1,885				0,39		0,38
Argent.	3 pence.....	1,414				0,29		0,28
Argent.	2 pence.....	0,942				0,19		0,19
Argent.	1 penny.....	0,471				0,10		0,09

* Pour certains payements, on conserve en Angleterre l'habitude de compter en guinées de 21 shillings, soit 26 fr. 48 c.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE de M. Henri Brisson..... VII
AVANT-PROPOS du traducteur..... XXIII

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION. — PLAN DE CET OUVRAGE

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION

Origine de la Constitution anglaise. — Du gouvernement parlementaire. — Le système féodal. — Taxes du pays. — Origine de la Chambre des lords et de la Chambre des communes. — Prérogatives parlementaires des Anglais. — Liberté de la presse. 3

CHAPITRE III

LA REINE

Les trois Etats du royaume. — Droit du gouvernement. — La fonction royale. — Succession au trône. — La prérogative royale. — Titres et qualifications de la reine. — Le revenu. — La liste civile. — La famille royale. — Le « Royal Marriage Act » 14

CHAPITRE IV

CHAMBRE DES LORDS

Le Parlement uni. — Composition de la Chambre des lords. — Pairs spirituels. — Pairs temporels. — Rang des pairs spirituels. — Titres et rang des pairs temporels. — Création des pairies. — Vote des pairs. — Privilèges des pairs. — La Cour suprême d'appel 24

CHAPITRE V

CHAMBRE DES COMMUNES

Bills de réforme de 1832 et 1867. — Représentation du pays avant le bill de réforme de 1832. — Bourgs pourris. — Esprit de parti. — Une élection d'après l'ancien système. — Composition actuelle de la Chambre. — Loi d'enregistrement pour les élections parlementaires et municipales, de 1878. — Conditions requises pour être électeur, — pour être

élu dans les bourgs, — dans les comtés. — Manière de procéder dans une élection moderne. — Expédition de l'ordonnance de convocation. — Le scrutin. — La nomination. — Ancienne manière de procéder. — Loi du scrutin de 1872. — Le « Returning Officer ». — Le « Polling ». — L'élection. — Délits électoraux. — Droits et devoirs des membres de la Chambre des Communes. 29

CHAPITRE VI

LES CONSEILLERS DE LA COURONNE

Le conseil privé. — La commission judiciaire. — Le conseil de cabinet. — L'attorney général et le solicitor général. — Le ministère, sa composition et sa politique. — L'opposition. — Pensions des ministres. . 54

CHAPITRE VII

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

Ouverture du Parlement. — Nomination et fonctions du speaker. — Discours du trône. — Affaires de gouvernement. — Adoption de bills publics et privés. — Vote par *séparation*. — Vote des pairs. — Vote des communes. — Sanction royale. — Le budget. — Commission des « voies et moyens ». — Dès subsides. — Le « mutiny act ». — Prestation de serment des membres. — Prorogation. 61

CHAPITRE VIII

LA DETTE NATIONALE

Son origine. — Les fonds. — Système de consolidation. — Transfert des fonds publics. — Prix de l'argent. — Réduction de la dette. — Fonds d'amortissement. — Montant de la dette à diverses périodes de l'histoire d'Angleterre. — Revenu national. — Exportations et importations. — Balance du commerce. 73

CHAPITRE IX

GOUVERNEMENT LOCAL

Son principe, son origine et son objet. — Le haut shérif et le lord lieutenant du comté. — Administration du gouvernement local. — Acte de salubrité publique. — Taxes locales. — La paroisse et ses fonctionnaires. — Le constable. — Les marguilliers. — L'inspecteur des grandes routes. — La vestry, générale et élue. — La loi des pauvres. — La loi de domicile. — Mise en pratique de l'ancienne loi des pauvres. — La nouvelle loi des pauvres. — Corporations municipales. — Conseils municipaux. — Maire et aldermen. — Comités sanitaires. — Improviment commissioners. — Le conseil métropolitain des travaux publics. . 84

CHAPITRE X

L'ÉGLISE

Histoire de l'Eglise d'Angleterre. — Autorité du pape. — La Réforme. — Puritains. — Catholiques romains. — Incapacités des Juifs. — Constitu-

tion et discipline de l'Église. — Les évêques. — Le doyen et le chapitre. — Le prêtre. — Le diacre. — Les dîmes. — Ordinations. — Organisation de l'Église. — Assemblée du clergé. — Dissidents. — Église d'Écosse. — Église d'Irlande. — Éducation nationale. 99

CHAPITRE XI

LES COLONIES ANGLAISES

Étendue des colonies anglaises. — Colonies de la couronne. — Colonies d'établissement. — Pouvoir de la couronne. — Liste des colonies britanniques. — Leur gouvernement. — L'Inde. — Les îles de la Manche et l'île de Man. — Ancien et nouveau système de colonisation . . 117

CHAPITRE XII

LA DIPLOMATIE

Service diplomatique. — Droit d'envoyer des ambassadeurs. — Privilèges des ministres. — Leur personnel et leurs fonctions. — Service consulaire; son origine. — Juridiction particulière en Turquie. — Capitulations. — Tribunaux internationaux ou mixtes. — Cours consulaires. — Juridiction en Chine et au Japon. — Fonctions des consuls; leurs appointements et émoluments. — Commission de la traite des noirs. — Enrôlement des nègres 139

CHAPITRE XIII

L'ARMÉE

Origine et histoire des armées permanentes. — Système féodal. — Mercenaires. — Ancienne manière de faire la guerre. — Mutiny and Army Discipline and Regulation Acts. — Le secrétaire d'État de la guerre. — Etat-major. — Cavalerie. — Infanterie. — Logement des troupes. — Camps. — Manœuvres d'automne. — Ancien système d'achat de commissions. — Brevet rank. — Recrutement. — Solde. — Régiments de dragons. — Noms des régiments. — Drapeaux et couleurs des régiments. — Artillerie royale. — Génie. — Composition de l'armée. — Ordre et préséances. — Cours martiales. — Ordre du Bain. — Croix de Victoria. — Décorations. — Pensions et récompenses. — Troupes auxiliaires. — La milice. — La Yeomanry. — Les volontaires. — Réserve 150

CHAPITRE XIV

LA MARINE

Popularité de la marine. — Ses commencements. — Prépondérance navale. — Prises de guerre. — Grandeur des vaisseaux de premier rang. — Conseil de l'amirauté. — Classification des navires. — Flotte cuirassée. — Stations de la marine britannique. — Forces de la marine. — Recrutement de la marine. — Assimilation des grades dans l'armée et dans la marine. — Commissions ou brevets d'officier de marine. — Pensionnaires (invalides et retraités). — Discipline navale.

— Gardes-côtes. — Réserve de la marine royale. — Soldats de la marine royale 179

CHAPITRE XV

L'ADMINISTRATION CIVILE

Nature de l'administration civile. — Trésorerie. — Ministères. — Conseil de l'Amirauté. — Board of trade (Conseil du commerce). — Conseil du gouvernement local. — Revenus intérieurs. — Douanes. — Office des postes. — Vérification des comptes. — Conseil de la loi des pauvres. — Office de l'Échiquier. — Bureau des archives publiques. — Bureau du payeur général. — Bureaux militaires. — Bureaux du Parlement. — Conseil des travaux, etc. 199

CHAPITRE XVI

LA LOI

Le *droit coutumier*. — La *loi statutaire*. — La loi civile. — Le droit romain. — Équité. — Conflits de la loi et de « l'équité ». — Nouvelle procédure. — Interprétation de la loi. — Le shérif, sa fonction et sa responsabilité dans l'exécution des lois 209

CHAPITRE XVII

DES COURS DE JUSTICE ET D'ÉQUITÉ. — LEUR PROCÉDURE

Les cours supérieures. — Tournées des juges. — Leurs diverses commissions. — Cours de record (tribunaux de district). — Avocat et attorney. — Les écoles de droit. — Action ou procès. — Les plaidoiries. — Le jury. — Le jugement. — Le verdict. — Jugement par défaut. — Les frais. — Exécution. — Juges d'équité 214

CHAPITRE XVIII

DES CRIMES ET DES VIOLATIONS DE LA LOI

Définition des crimes. — Trahisons. — Crimes. — Délits. — Frais de poursuite. — Instigations et complices. — Torts causés aux individus. — Violation du droit commun 235

CHAPITRE XIX

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

La haute Cour du Parlement. — La cour du haut steward. — Le Banc de la reine. — L'office de *coroner*. — Des juges de paix. — Les cours d'assises. — La cour centrale criminelle. — Sessions trimestrielles et petites sessions. — Juridiction des juges de paix et des magistrats de police 245

CHAPITRE XX

DE LA PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL

De l'action publique. — Arrestation des prévenus par la police. — Interrogatoire devant les magistrats. — Incarcération ou mise en liberté des prévenus. — Actes d'accusation. — Fonctions du grand jury. — Jugement. — Récusation des jurés. — Procédure des jugements. — Cour des appels criminels. — Grâces 251

CHAPITRE XXI

DE LA PREUVE EN JUSTICE

Des conditions auxquelles la preuve est soumise. — De la preuve par témoins ou par écrit. — Preuve directe ou circonstancielle, primaire ou secondaire 265

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

COULOMMIERS. — Typ. PAUL BRODARD.

CATALOGUE

DES

LIVRES DE FONDS

OUVRAGES HISTORIQUES

ET PHILOSOPHIQUES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
COLLECTION HISTORIQUE DES GRANDS PHILOSOPHES	2
Philosophie ancienne	2
Philosophie moderne	2
Philosophie écossaise	3
Philosophie allemande	3
Philosophie allemande contemporaine	4
Philosophie anglaise contemporaine	5
Philosophie italienne contemporaine	5
BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE	6
BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE	10
BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE	12
OUVRAGES DIVERS NE SE TROUVANT PAS DANS LES BIBLIOTHÈQUES	14
ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	20
ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR L'INSURRECTION DU 18 MARS	21
ŒUVRES D'EDGAR QUINET	22
BIBLIOTHÈQUE UTILE	23
REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE	26
REVUE SCIENTIFIQUE	27
REVUE PHILOSOPHIQUE	30
REVUE HISTORIQUE	30
TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS	31

PARIS

LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

Au coin de la rue Hautefeuille

MARS 1881

COLLECTION HISTORIQUE DES GRANDS PHILOSOPHES

PHILOSOPHIE ANCIENNE

ARISTOTE (Œuvres d'), traduction de M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

— **Psychologie** (Opuscules), trad. en français et accompagnée de notes. 1 vol. in-8..... 10 fr.

— **Rhétorique**, traduite en français et accompagnée de notes. 1870, 2 vol. in-8.. ..... 16 fr.

— **Politique**, 1868, 1 v. in-8 10 fr.

— **Traité du ciel**, 1866; traduit en français pour la première fois. 1 fort vol. grand in-8..... 10 fr.

— **Météorologie**, avec le petit traité apocryphe : *Du Monde*, 1863. 1 fort vol. grand in-8..... 10 fr.

— **La métaphysique d'Aristote.** 3 vol. in-8, 1879..... 30 fr.

— **Poétique**, 1858. 1 vol. in-8. 5 fr.

— **Traité de la production et de la destruction des choses**, trad. en français et accomp. de notes perpétuelles. 1866. 1 v. gr. in-8. 10 fr.

— **De la logique d'Aristote**, par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 2 volumes in-8..... 10 fr.

— **Psychologie**, Traité de l'âme, 1 vol. in-8..... (*Épuisé.*)

— **Physique**, ou leçons sur les principes généraux de la nature. 2 forts vol. in-8..... (*Épuisé.*)

— **Morale**, 1856. 3 vol. grand in-8. (*Épuisé.*)

— **La logique**, 4 vol. in-8. (*Épuisé.*)

SOCRATE. **La philosophie de Socrate**, par M. Alf. FOUILLÉE. 2 vol. in-8..... ..... 16 fr.

PLATON. **La philosophie de Platon**, par M. Alfred FOUILLÉE. 2 volumes in-8..... 16 fr.

— **Études sur la Dialectique dans Platon et dans Hegel**, par M. Paul JANET. 1 vol. in-8... 6 fr.

PLATON et ARISTOTE. **Essai sur le commencement de la science politique**, par VAN DER REST. 1 vol. in-8..... 10 fr.

ÉPICURE. **La Morale d'Épicure** et ses rapports avec les doctrines contemporaines, par M. GUYAU. 1 vol. in-8..... 6 fr. 50

ÉCOLE D'ALEXANDRIE. **Histoire critique de l'École d'Alexandrie**, par M. VACHEROT. 3 vol. in-8. 24 fr.

— **L'École d'Alexandrie**, par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 1 v. in-8. 6 fr.

MARC-AURÈLE. **Pensées de Marc-Aurèle**, traduites et annotées par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 1 vol. in-18..... 4 fr. 50

RITTER. **Histoire de la philosophie ancienne**, trad. par TISSOT. 4 vol. in-8..... 30 fr.

FABRE (Joseph). **Histoire de la philosophie, antiquité et moyen âge.** 1 vol. in-18..... 3 50

PHILOSOPHIE MODERNE

LEIBNIZ. **Œuvres philosophiques**, avec introduction et notes par M. Paul JANET. 2 vol. in-8. 16 fr.

— **La métaphysique de Leibniz et la critique de Kant**, par D. NOLEN. 1 vol. in-8..... 6 fr.

— **Leibniz et Pierre le Grand**, par FOUCHER DE CAREIL. In-8. 2 fr.

— **Lettres et opuscules de Leibniz**, par FOUCHER DE CAREIL. 1 vol. in-8..... 3 fr. 50

— **Leibniz, Descartes et Spinoza**, par FOUCHER DE CAREIL. 1 v. in-8. 4 fr.

— **Leibniz et les deux Sophie**, par FOUCHER DE CAREIL. 1 v. in-8 2 fr.

DESCARTES. **Descartes, la princesse Élisabeth et la reine Christine**, par FOUCHER DE CAREIL. 1 vol. in-8..... 3 fr. 50

SPINOZA. **Dieu, l'homme et la béatitude**, trad. et précédé d'une introduction par M. P. JANET. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

LOCKE. **Sa vie et ses œuvres**, par M. MARION. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

MALEBRANCHE. **La philosophie de Malebranche**, par M. OLLÉ-LAPRUNE. 2 vol. in-8..... 16 fr.

VOLTAIRE. **Les sciences au XVIIIe siècle.** Voltaire physicien, par M. Em. SAIGEY. 1 vol. in-8.. 5 fr.

BOSSUET. **Essai sur la philosophie de Bossuet**, par Nourrisson, 1 vol. in-8..... 4 fr.

RITTER. **Histoire de la philosophie moderne**, traduite par P. Challemel-Lacour. 3 vol. in-8. 20 fr.

FRANCK (Ad.). **La philosophie mystique en France** au XVIIIe siècle. 1 vol. in-18.... 2 fr. 50

DAMIRON. **Mémoires pour servir à l'histoire de la philosophie au XVIIIe siècle.** 3 vol. in-8. 15 fr.

MAINE DE BIRAN. **Essai sur sa philosophie**, suivi de fragments inédits, par JULES GÉRARD. 1 fort vol. in-8. 1876..... 10 fr.

BERKELEY. **Sa vie et ses œuvres**, par PENJON. 1 v. in-8 (1878). 7 fr. 50

PHILOSOPHIE ÉCOSSAISE

DUGALD STEWART. **Éléments de la philosophie de l'esprit humain**, traduits de l'anglais par L. PEISSE. 3 vol. in-12..... 9 fr.

W. HAMILTON. **Fragments de philosophie**, traduits de l'anglais par L. PEISSE. 1 vol. in-8.. 7 fr. 50

— **La philosophie de Hamilton**, par J. STUART MILL. 1 v. in-8. 10 fr.

PHILOSOPHIE ALLEMANDE

KANT. **Critique de la raison pure**, trad. par M. TISSOT. 2 v. in-8. 16 fr.

— Même ouvrage, traduction par M. Jules BARNI. 2 vol. in-8.. 16 fr.

— **Éclaircissements sur la critique de la raison pure**, trad. par J. TISSOT. 1 volume in-8... 6 fr.

— **Examen de la critique de la raison pratique**, traduit par M. J. BARNI. 1 vol. in-8.... . (*Epuisé.*)

— **Principes métaphysiques du droit**, suivis du *projet de paix perpétuelle*, traduction par M. TISSOT. 1 vol. in-8..... 8 fr.

— Même ouvrage, traduction par M. Jules BARNI. 1 vol. in-8... 8 fr.

— **Principes métaphysiques de la morale**, augmentés des *fondements de la métaphysique des mœurs*, traduct. par M. TISSOT. 1 v. in-8. 8 fr.

— Même ouvrage, traduction par M. Jules BARNI. 1 vol. in-8... 8 fr.

— **La logique**, traduction par M. TISSOT. 1 vol. in-8..... 4 fr.

— **Mélanges de logique**, traduction par M. TISSOT. 1 vol. in-8.. 6 fr.

— **Prolégomènes à toute métaphysique future** qui se présentera comme science, traduction de M. TISSOT. 1 vol. in-8... 6 fr.

— **Anthropologie**, suivie de divers fragments relatifs aux rapports du physique et du moral de l'homme, et du commerce des esprits d'un monde à l'autre, traduction par M. TISSOT. 1 vol. in-8..... 6 fr.

KANT. **La critique de Kant et la métaphysique de Leibniz.** Histoire et théorie de leurs rapports, par D. NOLEN. 1 vol. in-8. 1875. 6 fr

FICHTE. **Méthode pour arriver à la vie bienheureuse**, traduit par Francisque BOUILLIER. 1 vol. in-8..... 8 fr.

— **Destination du savant et de l'homme de lettres**, traduit par M. NICOLAS. 1 vol. in-8.... 3 fr.

— **Doctrines de la science.** Principes fondamentaux de la science de la connaissance, traduit par . GRIMBLOT. 1 vol. in-8..... 9 fr.

SCHELLING. **Bruno** ou du principe divin, trad. par Cl. HUSSON. 1 vol. in-8..... 3 fr. 50

— **Écrits philosophiques** et morceaux propres à donner une idée de son système, trad. par Ch. BÉNARD. 1 vol. in-8..... 9 fr.

HEGEL. **Logique**, traduction par A. VÉRA. 2e édition. 2 volumes in-8..... 14 fr.

HEGEL. **Philosophie de la nature**, traduction par A. VÉRA. 3 volumes in-8..... 25 fr.

Prix du tome II..... 8 fr. 50

Prix du tome III..... 8 fr. 50

— **Philosophie de l'esprit**, traduction par A. VÉRA. 2 volumes in-8..... 18 fr.

— **Philosophie de la religion**, traduction par A. VÉRA 2 vol. 20 fr.

— **Introduction à la philosophie de Hegel**, par A. VÉRA. 1 volume in-8..... 6 fr. 50

HEGEL. **Essais de philosophie hegelienne**, par A. VÉRA. 1 vol. 2 fr. 50

— **L'Hegelianisme et la philosophie**, par M. VÉRA. 1 volume in-18..... 3 fr. 50

— **Antécédents de l'Hegelia-**

misme dans la philosophie française, par BEAUSSIRE. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

— **La dialectique dans Hegel et dans Platon**, par Paul JANET. 1 vol. in-8..... 6 fr.

— **La Poétique**, traduction par Ch. BÉNARD, précédée d'une préface et suivie d'un examen critique. Extraits de Schiller, Gœthe, Jean Paul, etc., et sur divers sujets relatifs à la poésie. 2 vol. in-8... 12 fr.

Esthétique. 2 vol. in-8, traduit par M. BÉNARD..... 16 fr.

ICHTER (Jean-Paul). **Poétique** ou **Introduction à l'esthétique**, traduit de l'allemand par Alex. BUCHNER et Léon DUMONT. 2 vol. in-8. 15 fr.

HUMBOLDT (G. de). **Essai sur les limites de l'action de l'État**, traduit de l'allemand, et précédé d'une Étude sur la vie et les travaux de l'auteur, par M. CHRÉTIEN. 1 vol. in-18..... 3 fr. 50

— **La philosophie individualiste**, étude sur G. de HUMBOLDT, par CHALLEMEL-LACOUR. 1 vol. 2 fr. 50

STAHL. **Le Vitalisme et l'Animisme de Stahl**, par Albert LEMOINE. 1 vol. in-18.... 2 fr. 50

LESSING. **Le Christianisme moderne**. Étude sur Lessing, par FONTANÈS. 1 vol. in-18.. 2 fr. 50

PHILOSOPHIE ALLEMANDE CONTEMPORAINE

L. BUCHNER. **Science et nature**, traduction de l'allemand, par Aug. DELONDRE. 2 vol. in-18.... 5 fr.

— **Le Matérialisme contemporain**, par M. P. JANET. 3e édit. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

HARTMANN (E. de). **La Religion de l'avenir**. 1 vol. in-18.. 2 fr. 50

— **La philosophie de l'inconscient**. 2 vol. in-8. 20 fr.

— **Le Darwinisme**, ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette doctrine, traduit par M. G. GUÉROULT. 1 vol. in-18, 2e édit..... 2 fr. 50

HÆCKEL. **Hæckel et la théorie de l'évolution en Allemagne**, par Léon DUMONT. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

— **Les preuves du transformisme**, trad. par M. SOURY. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

— **Essais de psychologie cellulaire**, traduit par M. J. SOURY. 1 vol. in-12..... 2 fr. 50

O. SCHMIDT. **Les sciences naturelles et la philosophie de l'inconscient**. 1 v. in-18. 2 f. 50

LOTZE (H.). **Principes généraux de psychologie physiologique**, trad. par M. PENJON. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

STRAUSS. **L'ancienne et la nouvelle foi de Strauss**, étude critique par VÉRA. 1 vol. in-8. 6 fr.

MOLESCHOTT. **La Circulation de la vie**, Lettres sur la physiologie, en réponse aux Lettres sur la chimie de Liebig, traduction de l'allemand par M. CAZELLES. 2 volumes in-18. Pap. vélin..... 10 fr.

SCHOPENHAUER. **Essai sur le libre arbitre**. 1 vol. in-18.... 2 fr. 50

— **Le fondement de la morale**, traduit par M. BURDEAU. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

— **Essais et fragments**, traduit et précédé d'une vie de Schop., par M. BOURDEAU. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

— **Aphorisme sur la sagesse dans la vie**, traduit par M. CANTACUZÈNE. In-8..... 5 fr.

— **Philosophie de Schopenhauer**, par Th. RIBOT. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

RIBOT (Th.). **La psychologie allemande contemporaine** (HERBART, BENEKE, LOTZE, FECHNER, WUNDT, etc.). 1 vol. in-8. 7 fr. 50

PHILOSOPHIE ANGLAISE CONTEMPORAINE

STUART MILL. **La philosophie de Hamilton**. 1 fort vol. in-8. 10 fr.

— **Mes Mémoires**. Histoire de ma vie et de mes idées. 1 v. in-8. 5 fr.

— **Système de logique** déductive et inductive. 2 v. in-8. 20 fr.

STUART MILL. **Essais sur la Religion**. 1 vol. in-8..... 5 fr.

— **Le positivisme anglais**, étude sur Stuart Mill, par H. TAINE. 1 volume in-18..... 2 fr. 50

HERBERT SPENCER. **Les premiers Principes.** 1 fort vol. in-8. 10 fr.

— **Principes de psychologie.** 2 vol. in-8..... 20 fr.

— **Principes de biologie.** 2 forts volumes in-8..... 20 fr.

— **Introduction à la Science sociale.** 1 v. in-8 cart. 5e éd. 6 fr.

— **Principes de sociologie.** 2 vol. in-8..... 17 fr. 50

— **Classification des Sciences.** 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

— **De l'éducation intellectuelle, morale et physique.** 1 vol. in-8..... 5 fr.

— **Essais sur le progrès.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

— **Essais de politique.** 1 vol. 7 fr. 50

— **Essais scientifiques.** 1 vol. 7 fr. 50

— **Les bases de la morale.** In-8. 6 f.

BAIN. **Des Sens et de l'intelligence.** 1 vol. in-8. 10 fr.

— **La logique inductive et déductive.** 2 vol. in-8.. 20 fr.

— **L'esprit et le corps.** 1 vol. in-8, cartonné, 2e édition.. 6 fr.

— **La science de l'éducation.** In-8..... 6 fr.

DARWIN. **Ch. Darwin et ses précurseurs français,** par M. de QUATREFAGES. 1 vol. in-8.. 5 fr.

— **Descendance et Darwinisme,** par Oscar SCHMIDT. In-8, cart. 6 fr.

DARWIN. **Le Darwinisme,** ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette doctrine, par E. DE HARTMANN. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

DARWIN. **Le Darwinisme,** par ÉM. FERRIÈRE. 1 vol. in-18.. 4 fr. 50

— **Les récifs de corail,** structure et distribution. 1 vol. in-8. 8 fr.

CARLYLE. **L'idéalisme anglais,** étude sur Carlyle, par H. TAINE. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

BAGEHOT. **Lois scientifiques du développement des nations** dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité. 1 vol. in-8, 3e édit. 6 fr.

RUSKIN (JOHN). **L'esthétique anglaise,** étude sur J. Ruskin, par MILSAND. 1 vol. in-18 ... 2 fr. 50

MATTHEW ARNOLD. **La crise religieuse.** 1 vol. in-8.... 7 fr. 50

FLINT. **La philosophie de l'histoire en France et en Allemagne,** traduit de l'anglais par M. L. CARRAU. 2 vol. in-8. 15 fr.

RIBOT (Th.). **La psychologie anglaise contemporaine** (James Mill, Stuart Mill, Herbert Spencer, A. Bain, G. Lewes, S. Bailey, J.-D. Morell, J. Murphy), 1875. 1 vol. in-8, 2e édition..... 7 fr. 50

LIARD. **Les logiciens anglais contemporains** (Herschell, Whewell, Stuart Mill, G. Bentham, Hamilton, de Morgan, Beele, Stanley Jevons). 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

GUYAU. **La morale anglaise contemporaine.** Morale de l'utilité et de l'évolution. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

HUXLEY. **Hume, sa vie, sa philosophie.** 1 vol. in-8..... 5 fr. d'une préface par M. G. COMPAYRÉ.

JAMES SULLY. **Le pessimisme,** traduit par M. A. BERTRAND. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*)

PHILOSOPHIE ITALIENNE CONTEMPORAINE

SICILIANI. **Prolégomènes à la psychogénie moderne,** traduit de l'italien par M. A. HERZEN. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

ESPINAS. **La philosophie expérimentale en Italie,** origines, état actuel. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

MARIANO. **La philosophie contemporaine en Italie,** essais de philos. hegelienne. In-18. 2 fr. 50

TAINE. **La philosophie de l'art en Italie.** 1 vol. in-18. 2 fr. 50

FERRI (Louis). **Essai sur l'histoire de la philosophie en Italie au XIXe siècle.** 2 vol. in-8. 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE

DE

PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

Volumes in-18 à 2 fr. 50 c.

Cartonnés : 3 fr. ; reliés : 4 fr.

H. Taine.

LE POSITIVISME ANGLAIS, étude sur Stuart Mill. 2e édit.
L'IDÉALISME ANGLAIS, étude sur Carlyle.
PHILOSOPHIE DE L'ART. 3e édit.
PHILOSOPHIE DE L'ART EN ITALIE. 3e édition.
DE L'IDÉAL DANS L'ART. 2e édit.
PHILOSOPHIE DE L'ART DANS LES PAYS-BAS.
PHILOSOPHIE DE L'ART EN GRÈCE.

Paul Janet.

LE MATÉRIALISME CONTEMPORAIN, 2e édit.
LA CRISE PHILOSOPHIQUE. Taine, Renan, Vacherot, Littré.
LE CERVEAU ET LA PENSÉE.
PHILOSOPHIE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.
SAINT-SIMON ET LE SAINT-SIMONISME.
DIEU, L'HOMME ET LA BÉATITUDE. (*Œuvre inédite de Spinoza.*)

Odysse Barot.

PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE.

Alaux.

PHILOSOPHIE DE M. COUSIN.

Ad. Franck.

PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL. 2e édit.
PHILOS. DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.
LA PHILOSOPHIE MYSTIQUE EN FRANCE AU XVIIIe SIÈCLE.

Charles de Rémusat.

PHILOSOPHIE RELIGIEUSE.

Charles Lévêque.

LE SPIRITUALISME DANS L'ART.
LA SCIENCE DE L'INVISIBLE.

Émile Saisset.

L'AME ET LA VIE, suivi d'une étude sur l'Esthétique française.
CRITIQUE ET HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE (frag. et disc.).

Auguste Laugel.

LES PROBLÈMES DE LA NATURE.
LES PROBLÈMES DE LA VIE.
LES PROBLÈMES DE L'AME.
LA VOIX, L'OREILLE ET LA MUSIQUE.
L'OPTIQUE ET LES ARTS.

Challemel-Lacour.

LA PHILOSOPHIE INDIVIDUALISTE.

L. Büchner.

SCIENCE ET NATURE. 2 vol.

Albert Lemoine.

LE VITALISME ET L'ANIMISME DE STAHL.
DE LA PHYSION. ET DE LA PAROLE.
L'HABITUDE ET L'INSTINCT.

Milsand.

L'ESTHÉTIQUE ANGLAISE, étude sur John Ruskin.

A. Véra.

ESSAIS DE PHILOSOPHIE HEGÉLIENNE.

Beaussire.

ANTÉCÉDENTS DE L'HEGÉLIANISME DANS LA PHILOS. FRANÇAISE.

Bost.

LE PROTESTANTISME LIBÉRAL.

Francisque Bouillier.

DE LA CONSCIENCE.

Ed. Auber.

PHILOSOPHIE DE LA MÉDECINE.

Lehlais.

MATÉRIALISME ET SPIRITUALISME.

Ad. Garnier.

DE LA MORALE DANS L'ANTIQUITÉ.

Scherbel.

PHILOSOPHIE DE LA RAISON PURE.

Tissandier.

DES SCIENCES OCCULTES ET DU SPIRITISME.

Ath. Coquerel fils.

PREMIÈRES TRANSFORMATIONS HISTORIQUES DU CHRISTIANISME. 2e édit.
LA CONSCIENCE ET LA FOI.
HISTOIRE DU CREDO.

Jules Levallois.
DÉISME ET CHRISTIANISME.

Camille Selden.
LA MUSIQUE EN ALLEMAGNE. Étude sur Mendelssohn.

Fontanès.
LE CHRISTIANISME MODERNE. Étude sur Lessing.

Stuart Mill.
AUGUSTE COMTE ET LA PHILOSOPHIE POSITIVE. 2e édition.

Mariano.
LA PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE EN ITALIE.

Saigey.
LA PHYSIQUE MODERNE, 2e tirage.

E. Faivre.
DE LA VARIABILITÉ DES ESPÈCES.

Ernest Bersot.
LIBRE PHILOSOPHIE.

A. Réville.
HISTOIRE DU DOGME DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST. 2e édition.

W. de Fonvielle.
L'ASTRONOMIE MODERNE.

C. Coignet.
LA MORALE INDÉPENDANTE.

E. Boutmy.
PHILOSOPHIE DE L'ARCHITECTURE EN GRÈCE.

Et. Vacherot.
LA SCIENCE ET LA CONSCIENCE.

Em. de Laveleye.
DES FORMES DE GOUVERNEMENT.

Herbert Spencer.
CLASSIFICATION DES SCIENCES. 2e édit.

Gauckler.
LE BEAU ET SON HISTOIRE.

Max Müller.
LA SCIENCE DE LA RELIGION.

Léon Dumont.
HAECKEL ET LA THÉORIE DE L'ÉVOLUTION EN ALLEMAGNE.

Bertauld.
L'ORDRE SOCIAL ET L'ORDRE MORAL.
DE LA PHILOSOPHIE SOCIALE.

Th. Ribot.
PHILOSOPHIE DE SCHOPENHAUER.
LES MALADIES DE LA MÉMOIRE.

Al. Herzen.
PHYSIOLOGIE DE LA VOLONTÉ.

Bentham et Grote.
LA RELIGION NATURELLE.

Hartmann.
LA RELIGION DE L'AVENIR. 2e édit.
LE DARWINISME. 3e édition.

H. Lotze.
PSYCHOLOGIE PHYSIOLOGIQUE.

Schopenhauer.
LE LIBRE ARBITRE. 2e édit.
LE FONDEMENT DE LA MORALE.
PENSÉES ET FRAGMENTS. 3e édit.

Liard.
LES LOGICIENS ANGLAIS CONTEMP.

Marion.
J. LOCKE. Sa vie, son œuvre.

O. Schmidt.
LES SCIENCES NATURELLES ET LA PHILOSOPHIE DE L'INCONSCIENT.

Haeckel.
LES PREUVES DU TRANSFORMISME.
ESSAIS DE PSYCHOLOGIE CELLULAIRE.

Pi Y. Margall.
LES NATIONALITÉS.

Barthélemy Saint-Hilaire.
DE LA MÉTAPHYSIQUE.

A. Espinas.
PHILOSOPHIE EXPÉR. EN ITALIE.

P. Siciliani.
PSYCHOGÉNIE MODERNE.

Léopardi.
OPUSCULES ET PENSÉES.

Roisel.
LA SUBSTANCE.

Minghetti.
L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

Les volumes suivants de la collection in-18 sont épuisés; il en reste quelques exemplaires sur papier vélin, cartonnés, tranche supérieure dorée :

LETOURNEAU.	**Physiologie des passions.** 1 vol.	5 fr.
MOLESCHOTT.	**La Circulation de la vie.** 2 vol.	10 fr.
BEAUQUIER.	**Philosophie de la musique.** 1 vol.	5 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

FORMAT IN-8

Volumes à 5 fr., 7 fr. 50 et 10 fr.; cart., 1 fr. en plus par vol.; reliure, 2 fr.

JULES BARNI.

La morale dans la démocratie. 1 vol. 5 fr.

AGASSIZ.

De l'espèce et des classifications, traduit de l'anglais par M. Vogeli. 1 vol. 5 fr.

STUART MILL.

La philosophie de Hamilton, trad. par M. Cazelles. 1 fort vol. 10 fr.

Mes mémoires. Histoire de ma vie et de mes idées, traduit de l'anglais par M. E. Cazelles. 1 vol. 5 fr.

Système de logique déductive et inductive. Exposé des principes de la preuve et des méthodes de recherche scientifique, traduit de l'anglais par M. Louis Peisse. 2 vol. 20 fr.

Essais sur la Religion, traduit par M. E. Cazelles. 1 vol. 5 fr.

DE QUATREFAGES.

Ch. Darwin et ses précurseurs français. 1 vol. 5 fr.

HERBERT SPENCER.

Les premiers principes. 1 fort vol., traduit par M. Cazelles. 10 fr.

Principes de psychologie, traduit de l'anglais par MM. Th. Ribot et Espinas. 2 vol. 20 fr.

Principes de biologie, traduit par M. Cazelles. 2 vol. in-8. 1877-1878. 20 fr.

Principes de sociologie :

Tome Ier, traduit par M. Cazelles. 1 vol. in-8. 1878. 10 fr.

Tome II, traduit par MM. Cazelles et Gerschel. 1 vol. in-8. 1879. 7 fr. 50

Tome III, traduit par M. Cazelles. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*)

Essais sur le progrès, traduit par M. Burdeau. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

Essais de politique. 1 vol. in-8, traduit par M. Burdeau. 7 fr. 50

Essais scientifiques. 1 vol. in-8, traduit par M. Burdeau. 7 fr. 50

De l'éducation physique, intellectuelle et morale. 1 volume in-8, 2e édition. 1879. 5 fr.

Introduction à la science sociale. 1 vol. in-8, 5e édit. 6 fr.

Les bases de la morale évolutionniste. 1 vol. in-8. 6 fr.

Classification des sciences. 1 vol. in-18. 2e édit. 2 fr. 50

AUGUSTE LAUGEL.

Les problèmes (Problèmes de la nature, problèmes de la vie, problèmes de l'âme). 1 fort vol. 7 fr. 50

ÉMILE SAIGEY.

Les sciences au XVIIIe siècle. La physique de Voltaire. 1 vol. 5 fr.

PAUL JANET.

Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale. 2e édition, 2 vol. 20 fr.

Les causes finales. 1 vol. in-8. 1876. 10 fr.

TH. RIBOT.

De l'hérédité. 1 vol. in-8. 10 fr.

La psychologie anglaise contemporaine (école expérimentale). 1 vol. in-8, 2e édition. 1875. 7 fr. 50

La psychologie allemande contemporaine (école expérimentale). 1 vol. in-8. 1879. 7 fr. 50

HENRI RITTER.

Histoire de la philosophie moderne, traduction française, précédée d'une introduction par M. P. Challemel-Lacour. 3 vol. in-8. 20 fr.

ALF. FOUILLÉE.

La liberté et le déterminisme. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

DE LAVELEYE.

De la propriété et de ses formes primitives. 1 vol. in-8. 2e édit. 1877. 7 fr. 50

BAIN (ALEX.).

La logique inductive et déductive, traduit de l'anglais par M. Compayré. 2 vol. 20 fr.

Les sens et l'intelligence. 1 vol., traduit par M. Cazelles. 10 fr.

L'esprit et le corps. 1 vol. in-8, 4e édit. 6 fr.

La science de l'éducation. 1 vol. in-8, 2e édit. 6 fr.

Les émotions et la volonté. 1 fort vol. (*Sous presse.*)

MATTHEW ARNOLD.

La crise religieuse. 1 vol. in-8. 1876. 7 fr. 50

BARDOUX.

Les légistes et leur influence sur la société française. 1 vol. in-8. 1877. 5 fr.

HARTMANN (E. DE).

La philosophie de l'inconscient, traduit de l'allemand par M. D. Nolen, avec une préface de l'auteur écrite pour l'édition française. 2 vol. in-8. 1877. 20 fr.

La philosophie allemande du XIXe siècle, dans ses principaux représentants, traduit par M. D. Nolen. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*)

ESPINAS (ALF.).

Des sociétés animales. 1 vol. in-8, 2e édit., précédée d'une introduction sur l'*Histoire de la sociologie*. 1878. 7 fr. 50

FLINT.

La philosophie de l'histoire en France, traduit de l'anglais par M. Ludovic Carrau. 1 vol. in-8. 1878. 7 fr. 50

La philosophie de l'histoire en Allemagne, traduit de l'anglais par M. Ludovic Carrau. 1 vol. in-8 1878. 7 fr. 50

LIARD.

La science positive et la métaphysique. 1 v. in-8. 1879. 7 fr. 50

GUYAU.

La morale anglaise contemporaine. 1 vol. in-8. 1879. 7 fr. 50

HUXLEY

Hume, sa vie, sa philosophie, traduit de l'anglais et précédé d'une introduction par M. G. Compayré. 1 vol. in-8. 5 fr.

E. NAVILLE.

La logique de l'hypothèse. 1 vol. in-8. 5 fr.

VACHEROT (ET.).

Essais de philosophie critique. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

La religion. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

MARION (H.).

De la solidarité morale. 1 vol. in-8. 5 fr.

COLSENET (ED.).

La vie inconsciente de l'esprit. 1 vol. in-8. 5 fr.

SCHOPENHAUER.

Aphorismes sur la sagesse dans la vie, traduit par M. Cantacuzène. 1 vol. in-8. 5 fr.

EGGER (V.).

La parole intérieure. 1 vol. in-8. 5 fr.

BIBLIOTHÈQUE

D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Vol. in-18 à 3 fr. 50.

Vol. in-8 à 5 et 7 fr.; cart., 1 fr. en plus par vol.; reliure, 2 fr.

EUROPE

HISTOIRE DE L'EUROPE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *H. de Sybel*. Traduit de l'allemand par Mme Dosquet. 3 vol. in-8. . . 21 »
Chaque volume séparément . . . . . 7 »
HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE DEPUIS 1815 JUSQU'A NOS JOURS, par *Debidour*. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*)

FRANCE

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *Carlyle*. Traduit de l'anglais. 3 vol. in-18; chaque volume. 3 50
NAPOLÉON Ier ET SON HISTORIEN M. THIERS, par *Barni*. 1 vol. in-18. 3 50
HISTOIRE DE LA RESTAURATION, par *de Rochau*. 1 vol. in-18, traduit de l'allemand. 3 50
HISTOIRE DE DIX ANS, par *Louis Blanc*. 5 vol. in-8. . . . . 25 »
Chaque volume séparément . . . . . 5 »
— 25 planches en taille-douce. Illustrations pour l'*Histoire de dix ans*. 6 »
HISTOIRE DE HUIT ANS (1840-1848), par *Elias Regnault*. 3 vol. in-8.. 15 »
Chaque volume séparément . . . . . 5 »
— 14 planches en taille-douce. Illustrations pour l'*Histoire de huit ans*. 4 fr.
HISTOIRE DU SECOND EMPIRE (1848-1870), par *Taxile Delord*. 6 volumes in-8. . . . . 42 fr.
Chaque volume séparément . . . . . 7 »
LA GUERRE DE 1870-1871, par *Boert*, d'après le colonel fédéral suisse Rustow. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
LA FRANCE POLITIQUE ET SOCIALE, par *Aug. Laugel*. 1 volume in-8. 5 fr.
HISTOIRE DES COLONIES FRANÇAISES, par *P. Gaffarel*. 1 vol. in-8. . . 5 fr.
L'ALGÉRIE, par *Maurice Wahl*. 1 vol. in-18. (*Sous presse.*) 3 fr. 50

ANGLETERRE

HISTOIRE GOUVERNEMENTALE DE L'ANGLETERRE, DEPUIS 1770 JUSQU'A 1830, par sir *G. Cornewal Lewis*. 1 vol. in-8, traduit de l'anglais . . . . . 7 fr.
HISTOIRE DE L'ANGLETERRE, depuis la reine Anne jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
LES QUATRE GEORGES, par *Thackeray*, trad. de l'anglais par Lefoyer. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
LA CONSTITUTION ANGLAISE, par *W. Bagehot*, traduit de l'anglais. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
LOMBART-STREET, le marché financier en Angleterre, par *W. Bagehot*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
LORD PALMERSTON ET LORD RUSSEL, par *Aug. Laugel*. 1 volume in-18 (1876) 3 50
QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (1873-1878). — Le Prince-Époux. — Le Droit électoral, par *E. W. Gladstone*. Traduit de l'anglais, et précédé d'une introduction, par *Albert Gigot*. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.
LE GOUVERNEMENT ANGLAIS, SA CONSTITUTION, par *Albany de Fonblanque*, traduit de l'anglais sur la 14e édition par F. Dreyfus, avec introduction par *P. Brisson*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

ALLEMAGNE

LA PRUSSE CONTEMPORAINE ET SES INSTITUTIONS, par *K. Hillebrand*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
HISTOIRE DE LA PRUSSE, depuis la mort de Frédéric II jusqu'à la bataille de Sadowa, par *Rug. Véron*. 1 vol. in-18 . . . . . 3 50
HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE, depuis la bataille de Sadowa jusqu'à nos jours, par *Rug. Véron*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
L'ALLEMAGNE CONTEMPORAINE, par *Ed. Bourloton*. 1 vol. in-18. . . . 3 50

AUTRICHE-HONGRIE

HISTOIRE DE L'AUTRICHE, depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours, par *L. Asseline*. 1 volume in-18. . . . . 3 50
HISTOIRE DES HONGROIS et de leur littérature politique, de 1790 à 1815, par *Ed. Sayous*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

ESPAGNE

L'ESPAGNE CONTEMPORAINE, journal d'un voyageur, par *Louis Teste*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
HISTOIRE DE L'ESPAGNE, depuis la mort de Charles III jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

RUSSIE

LA RUSSIE CONTEMPORAINE, par *Herbert Barry*, traduit de l'anglais. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA RUSSIE, par *M. Créhange*. 1 volume in-18 . . . . . (*Sous presse.*) 3 50

SUISSE

LA SUISSE CONTEMPORAINE, par *H. Dixon*. 1 vol. in-18, traduit de l'anglais. 3 50
HISTOIRE DU PEUPLE SUISSE, par *Daendliker*, traduit de l'allemand par madame *Jules Favre*, et précédé d'une Introduction de M. *Jules Favre*. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

AMÉRIQUE

HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD, depuis sa conquête jusqu'à nos jours, par *Alf. Deberle*. 1 vol. in-18 . . . . . 3 50
HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU NORD (États-Unis, Canada, Mexique), par *Ad. Cohn*. 1 vol. in-18. . . . . (*Sous presse.*)
LES ETATS-UNIS PENDANT LA GUERRE, 1861-1864. Souvenirs personnels, par *Aug. Laugel*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

Eug. Despois. LE VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE. Fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la Convention. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
Victor Meunier. SCIENCE ET DÉMOCRATIE. 2 vol. in-18, chacun séparément 3 50
Jules Barni. HISTOIRE DES IDÉES MORALES ET POLITIQUES EN FRANCE AU XVIIIe SIÈCLE. 2 vol. in-18, chaque volume 3 50
— NAPOLÉON Ier ET SON HISTORIEN M. THIERS. 1 vol. in-18. . . . 2 50
— LES MORALISTES FRANÇAIS AU XVIIIe SIÈCLE. 1 vol. in 18. . . . 3 50
Émile Montégut. LES PAYS-BAS. Impressions de voyage et d'art. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
Émile Beaussire. LA GUERRE ÉTRANGÈRE ET LA GUERRE CIVILE. 1 vol. in-18. . . . . 3 50
J. Clamageran. LA FRANCE RÉPUBLICAINE. 1 volume in-18. . . 3 50
E. Duvergier de Hauranne. LA RÉPUBLIQUE CONSERVATRICE. 1 vol. in-18. . . . . 3 5

ÉDITIONS ÉTRANGÈRES

Éditions anglaises.

AUGUSTE LAUGEL. The United States during the war. In-8. 7 shill. 6 p.
ALBERT RÉVILLE. History of the doctrine of the deity of Jesus-Christ. 3 sh. 6 p.
H. TAINE. Italy (Naples et Rome). 7 sh. 6 p.
H. TAINE. The Philosophy of art. 3 sh.
PAUL JANET. The Materialism of present day. 1 vol. in-18, rel. 3 shill.

Éditions allemandes.

JULES BARNI. Napoléon I. In-18. 3 m.
PAUL JANET. Der Materialismus unsere. Zeit. 1 vol. in-18. 3 m.
H. TAINE. Philosophie der Kunst. 1 vol. in-18. 3 m.

PUBLICATIONS HISTORIQUES PAR LIVRAISONS

HISTOIRE ILLUSTRÉE du SECOND EMPIRE PAR TAXILE DELORD	HISTOIRE POPULAIRE de LA FRANCE *Nouvelle édition*
Paraissant par livraisons à 10 cent. deux fois par semaine, depuis le 10 janvier 1880.	Paraissant par livraisons à 10 cent. deux fois par semaine, depuis le 16 février 1880.
Tome I, 1 vol..... 8 fr.	Tome I, 1 vol..... 5 fr.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION.

L'*Histoire du second empire* et l'*Histoire de France* paraissent deux fois par semaine par livraisons de 8 pages, imprimées sur beau papier et avec de nombreuses gravures sur bois.

Prix de la livraison..... 10 c.
Prix de la série de 5 livraisons, paraissant tous les 20 jours, avec couverture..... 50 c.

ABONNEMENTS :

Pour recevoir *franco*, par la poste, l'*Histoire du second empire* ou l'*Histoire de France* par livraisons, deux fois par semaine, ou par séries tous les 20 jours :

Un an..... **16** francs. | Six mois... **8** francs.

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

VOLUMES IN-8, CARTONNÉS A L'ANGLAISE, A 6 FRANCS

Les mêmes, en demi-reliure, veau. — **10** francs.

1. J. TYNDALL. **Les glaciers et les transformations de l'eau,** avec figures. 1 vol. in-8. 3e édition. 6 fr.
2. MAREY. **La machine animale,** locomotion terrestre et aérienne, avec de nombreuses fig. 1 vol. in-8. 2e édition. 6 fr.
3. BAGEHOT. **Lois scientifiques du développement des nations** dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité. 1 vol. in-8. 3e édition. 6 fr.
4. BAIN. **L'esprit et le corps.** 1 vol. in-8. 4e édition. 6 fr.
5. PETTIGREW. **La locomotion chez les animaux,** marche, natation. 1 vol. in-8, avec figures. 6 fr.
6. HERBERT SPENCER. **La science sociale.** 1 v. in-8. 5e éd. 6 fr.
7. SCHMIDT (O.). **La descendance de l'homme et le darwinisme.** 1 vol. in-8, avec fig. 3e édition, 1878. 6 fr.
8. MAUDSLEY. **Le crime et la folie.** 1 vol. in-8. 4e édit. 6 fr.
9. VAN BENEDEN. **Les commensaux et les parasites dans le règne animal.** 1 vol. in-8, avec figures. 2e édit. 6 fr.
10. BALFOUR STEWART. **La conservation de l'énergie,** suivi d'une étude sur la nature de la force, par *M. P. de Saint-Robert*, avec figures. 1 vol. in-8. 3e édition. 6 fr.
11. DRAPER. **Les conflits de la science et de la religion.** 1 vol. in-8. 6e édition. 6 fr.

12. SCHUTZENBERGER. **Les fermentations.** 1 vol. in-8, avec fig. 3e édition. 6 fr.
13. L. DUMONT. **Théorie scientifique de la sensibilité.** 1 vol. in-8. 2e édition. 6 fr.
14. WHITNEY. **La vie du langage.** 1 vol. in-8. 3e édit. 6 fr.
15. COOKE ET BERKELEY. **Les champignons** 1 vol. in-8, avec figures. 3e édition. 6 fr.
16. BERNSTEIN. **Les sens.** 1 vol. in-8, avec 91 fig. 3e édit. 6 fr.
17. BERTHELOT. **La synthèse chimique.** 1 vol. in-8. 4e éd. 6 fr.
18. VOGEL. **La photographie et la chimie de la lumière,** avec 95 figures. 1 vol. in-8. 2e édition. 6 fr.
19. LUYS. **Le cerveau et ses fonctions,** avec figures. 1 vol. in-8. 4e édition. 6 fr.
20. STANLEY JEVONS. **La monnaie et le mécanisme de l'échange.** 1 vol. in-8. 2e édition. 6 fr.
21. FUCHS. **Les volcans.** 1 vol. in-8, avec figures dans le texte et une carte en couleur. 2e édition. 6 fr.
22. GÉNÉRAL BRIALMONT. **Les camps retranchés et leur rôle dans la défense des États,** avec fig. dans le texte et 2 planches hors texte. 2e édit. 6 fr.
23. DE QUATREFAGES. **L'espèce humaine.** 1 vol. in-8. 6e édition, 1879. 6 fr.
24. BLASERNA ET HELMHOLTZ. **Le son et la musique,** et *les Causes physiologiques de l'harmonie musicale.* 1 vol. in-8, avec figures. 2e édit. 6 fr.
25. ROSENTHAL. **Les nerfs et les muscles.** 1 vol. in-8, avec 75 figures. 2e édition. 6 fr.
26. BRUCKE ET HELMHOLTZ. **Principes scientifiques des beaux-arts,** suivi de **l'Optique et la Peinture,** avec 39 figures dans le texte. 6 fr.
27. WURTZ. **La théorie atomique.** 1 vol. in-8. 3e édition. 6 fr.
28-29. SECCHI (le Père). **Les étoiles.** 2 vol. in-8, avec 63 fig. dans le texte et 17 pl. en noir et en coul. hors texte. 2e édit. 12 fr.
30. JOLY. **L'homme avant les métaux.** 1 vol. in-8, avec fig. 2e édit. 6 fr.
31. A. BAIN. **La science de l'éducation.** 1 vol. in-8. 2e édit. 6 fr.
32-33. THURSTON (R.). **Histoire des machines à vapeur,** précédé d'une introduction par M. HIRSCH. 2 vol. in-8, avec 140 fig. dans le texte et 16 pl. hors texte. 12 fr.
34. HARTMANN (R.). **Les peuples de l'Afrique** (avec figures). 1 vol. in-8. 6 fr.
35. HERBERT SPENCER. **Les bases de la morale évolutionniste.** 1 vol. in-8. 6 fr.
36. HUXLEY. **L'écrevisse,** introduction à l'étude de la zoologie. 1 vol. in-8, avec figures. 6 fr.
37. DE ROBERTY. **De la sociologie.** 1 vol. in-8. 6 fr.
38. ROOD. **Théorie scientifique des couleurs.** 1 vol. in- (avec figures). 6 fr
39. DE SAPORTA et MARION. **L'évolution du règne végéta** (les cryptogames). 1 vol. in-8 avec figures. 6 fr.

OUVRAGES SUR LE POINT DE PARAITRE

CHARLTON BASTIAN. **Le cerveau organe de la pensée.** 2 vol. in-8, avec figures.

E. CARTAILHAC. **La France préhistorique d'après les sépultures.**

PERRIER (Ed.). **La philosophie zoologique jusqu'à Darwin.** 1 vol. in-8 (avec figures).

RÉCENTES PUBLICATIONS

HISTORIQUES, PHILOSOPHIQUES ET SCIENTIFIQUES

Qui ne se trouvent pas dans les Bibliothèques.

ALAUX. **La religion progressive.** 1869. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
ARRÉAT. **Une éducation intellectuelle.** 1 vol. in-18. 2 fr. 50
AUDIFFRET-PASQUIER. **Discours devant les commissions de réorganisation de l'armée et des marchés.** 2 fr. 50
BARNI. Voy. KANT, pages 3, 10, 11 et 25.
BARNI. **Les martyrs de la libre pensée.** 2e édit. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Voy. ARISTOTE, pages 2 et 7.
BAUTAIN. **La philosophie morale.** 2 vol. in-8. 12 fr.
BÉNARD (Ch.). **De la philosophie dans l'éducation classique.** 1862. 1 fort vol. in-8. 6 fr.
BERTAULD (P.-A.). **Introduction à la recherche des causes premières.— De la méthode.** Tome Ier. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
BLANCHARD. **Les métamorphoses, les mœurs et les instincts des insectes,** par M. Émile BLANCHARD, de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle. 1 magnifique volume in-8 jésus, avec 160 figures intercalées dans le texte et 40 grandes planches hors texte. 2e édition. 1877. Prix, broché. 25 fr. — Relié en demi-maroquin. 30 fr.
BLANQUI. **L'éternité par les astres.** 1872. In-8. 2 fr.
BORÉLY (J.). **Nouveau système électoral, représentation proportionnelle de la majorité et des minorités.** 1870. 1 vol. in-18 de XVIII-194 pages. 2 fr. 50
BOUCHARDAT. **Le travail,** son influence sur la santé (conférences faites aux ouvriers). 1863. 1 vol in-18. 2 fr. 50
BOURDON DEL MONTE (François). **L'homme et les animaux,** essai de psychologie positive. 1 vol. in-8, avec 3 pl. *hors texte.* 5 fr
BOURDET (Eug.). **Principe d'éducation positive,** précédé d'une préface de M. Ch. ROBIN. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
BOURDET (Eug.). **Vocabulaire des principaux termes de la philosophie positive.** 1 vol. in-18 (1875). 2 fr. 50
BOUTROUX. **De la contingence des lois de la nature.** In-8. 1874. 4 fr.
BROCHARD (V.). **De l'Erreur.** 1 vol. in-8. 1879. 3 fr. 50
CADET. **Hygiène, inhumation, crémation** ou incinération des corps. 1 vol in-18, avec figures dans le texte. 2 fr.
CARETTE (le colonel). **Études sur les temps antéhistoriques.** Première étude : *Le Langage.* 1 vol. in-8. 1878. 8 fr.
CHASLES (Philarète). **Questions du temps et problèmes d'autrefois.** 1 vol. in-18, édition de luxe. 3 fr.
CLAVEL. **La morale positive.** 1873. 1 vol. in-18. 3 fr.
CLAVEL. **Les principes au XIXe siècle.** 1 v. in-18. 1877. 1 fr.
CONTA. **Théorie du fatalisme.** 1 vol. in-18. 1877. 4 fr.
CONTA. **Introduction à la métaphysique.** 1 vol. in-18. 3 fr.
COQUEREL (Charles). **Lettres d'un marin à sa famille.** 1870. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
COQUEREL fils (Athanase). **Libres études** (religion, critique, histoire, beaux-arts). 1867. 1 vol. in-8. 5 fr.

COQUEREL fils (Athanase). **Pourquoi la France n'est-elle pas protestante ?** 2e édition. In-8. 1 fr.

COQUEREL fils (Athanase). **La charité sans peur.** In-8. 75 c.

COQUEREL fils (Athanase). **Évangile et liberté.** In-8. 50 c.

COQUEREL fils (Athanase). **De l'éducation des filles**, réponse à Mgr l'évêque d'Orléans. In-8. 1 fr.

CORBON. **Le secret du peuple de Paris.** 1 vol. in-8. 5 fr.

CORMENIN (DE)- TIMON. **Pamphlets anciens et nouveaux.** Gouvernement de Louis-Philippe, République, Second Empire. 1 beau vol. in-8 cavalier. 7 fr. 50

Conférences de la Porte-Saint-Martin pendant le siège de Paris. Discours de MM. *Desmarets* et *de Pressensé*. — M. *Coquerel* : sur les moyens de faire durer la République. — M. *Le Berquier* : sur la Commune. — M. *E. Bersier* : sur la Commune. — M. *H. Cernuschi* : sur la Légion d'honneur. In-8. 1 fr. 25

Sir G. CORNEWALL LEWIS. **Quelle est la meilleure forme de gouvernement?** traduit de l'anglais, précédé d'une Étude sur la vie et les travaux de l'auteur, par M. MERVOYER, 1 vol. in-8. 3 fr. 50

CORTAMBERT (Louis). **La religion du progrès.** In-18. 3 fr. 50

DANICOURT (Léon). **La patrie et la république.** 1 vol. in-18 (1880). 2 fr. 50

DAURIAC (Lionel). **Des notions de force et de matière dans les sciences de la nature.** 1 vol. in-8, 1878. 5 fr.

DAVY. **Les conventionnels de l'Eure** : Buzot, Duroy, Lindet, à travers l'histoire. 2 forts vol. in-8 (1876). 18 fr.

DELBŒUF. **La psychologie comme science naturelle.** 1 vol. in-8, 1876. 2 fr. 50

DELEUZE. **Instruction pratique sur le magnétisme animal.** 1853. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

DESTREM (J.). **Les déportations du Consulat.** 1 br. in-8. 1 fr. 50

DOLLFUS (Ch.). **De la nature humaine.** 1868, 1 v. in-8. 5 fr.

DOLLFUS (Ch.). **Lettres philosophiques.** 3e édition. 1869, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

DOLLFUS (Ch.). **Considérations sur l'histoire.** Le monde antique. 1872, 1 vol. in-8. 7 fr. 50

DOLLFUS (Ch.). **L'âme dans les phénomènes de conscience.** 1 vol. in-18 (1876). 3 fr.

DUBOST (Antonin). **Des conditions de gouvernement en France.** 1 vol. in-8 (1875). 7 fr. 50

DUFAY. **Etudes sur la Destinée.** 1 vol. in-18, 1876. 3 fr.

DUMONT (Léon). **Le sentiment du gracieux.** 1 vol. in-8. 3 fr.

DUMONT (Léon). **Des causes du rire.** 1 vol. in-8. 2 fr.

DU POTET. **Manuel de l'étudiant magnétiseur.** Nouvelle édition. 1868, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

DU POTET. **Traité complet de magnétisme**, cours en douze leçons. 1879, 4e édition, 1 vol. in-8 de 634 pages. 8 fr.

DUPUY (Paul). **Études politiques**, 1874. 1 v. in-8. 3 fr. 50

DUVAL-JOUVE. **Traité de Logique**, 1855. 1 vol. in-8. 6 fr.

Éléments de science sociale. Religion physique, sexuelle et naturelle. 1 vol. in-18. 3e édit., 1877. 3 fr. 50

ÉLIPHAS LÉVI. **Dogme et rituel de la haute magie.** 1861, 2e édit., 2 vol. in-8, avec 24 fig. 18 fr.

ÉLIPHAS LÉVI. **Histoire de la magie.** In-8, avec fig. 12 fr.

ÉLIPHAS LÉVI. **La science des esprits**, révélation du dogme secret des Kabbalistes, esprit occulte de l'Évangile, appréciation des doctrines et des phénomènes spirites. 1865, 1 v. in 8. 7 fr.

ÉLIPHAS LÉVI. **Clef des grands mystères**, suivant Hénoch Abraham, Hermès Trismégiste et Salomon. 1861, 1 vol. in-8 avec 20 planches. 12 fr.

EVANS (John). **Les âges de la pierre**. 1 beau volume grand in-8, avec 467 fig. dans le texte, trad. par M. Ed. BARBIER. 1878. 15 fr. — En demi-reliure. 18 fr.

EVELLIN. **Infini et quantité**. Étude sur le concept de l'infini dans la philosophie et dans les sciences. 1 vol. in-8. 5 fr.

FABRE (Joseph). **Histoire de la philosophie**. Première partie : Antiquité et moyen âge. 1 vol. in-12, 1877. 3 fr. 50

FAU. **Anatomie des formes du corps humain**, à l'usage des peintres et des sculpteurs. 1866, 1 vol. in-8 et atlas de 25 planches. 2e édition. Prix, fig. noires. 20 fr.; fig. coloriées. 35 fr.

FAUCONNIER. **La question sociale**. In-18, 1878. 3 fr. 50

FAUCONNIER. **Protection et libre échange**, brochure in-8. 3e édition (1879). 2 fr.

FAUCONNIER. **La morale et la religion dans l'enseignement**. 1 vol. in-8 (1881). 75 c.

FERBUS N.). **La science positive du bonheur**. 1 v. in-18. 3 fr.

FERRI (Louis). **Essai sur l'histoire de la philosophie en Italie au XIXe siècle**. 2 vol. in-8. 12 fr.

FERRIÈRE (Em.). **Le darwinisme**. 1872, 1 v. in-18. 4 fr. 50

FERRIÈRE (Em.). **Les apôtres**, essai d'histoire religieuse, d'après la méthode des sciences naturelles. 1 vol. in-12. 4 fr. 50

FERRON (De). **Théorie du progrès**. 2 vol. in-18. 7 fr.

FONCIN. **Essai sur le ministère de Turgot**. 1 vol. gr. in-8 (1876). 8 fr.

FOUCHER DE CAREIL. Voyez LEIBNIZ, p. 2.

FOUILLÉE. Voyez pages 2 et 10.

FOX (W.-J.). **Des idées religieuses**. In-8, 1876. 3 fr.

FRÉDÉRIQ. **Hygiène populaire**. 1 vol. in-12, 1875. 4 fr.

GASTINEAU. **Voltaire en exil**. 1 vol. in-18. 3 fr.

GAUCKLER. **Les poissons d'eau douce et la pisciculture**. 1 vol. in-8 avec figures. 8 fr.

GÉRARD (Jules). **Maine de Biran, essai sur sa philosophie**. 1 fort vol. in-8, 1876. 10 fr.

GOUET (Amédée). **Histoire nationale de France**, d'après des documents nouveaux :

Tome I. Gaulois et Francks. — Tome II. Temps féodaux. — Tome III. Tiers état. — Tome IV. Guerre des princes. — Tome V. Renaissance. — Tome VI. Réforme. — Tome VII. Guerres de religion. (*Sous presse.*) Prix de chaque vol. in-8. 8 fr.

GRAD (Charles). **Études statistiques sur l'industrie de l'Alsace**. 2 vol. gr. in-8. 20 fr.

GUICHARD (V.). **La liberté de penser**. In-18. 3 fr. 50

GUILLAUME (de Moissey). **Nouveau traité des sensations**. 2 vol. in-8 (1876). 15 fr.

HERZEN. **Œuvres complètes**. Tome Ier. *Récits et nouvelles*. 1874. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

HERZEN. **De l'autre rive**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

HERZEN. **Lettres de France et d'Italie**. 1871, in-18. 3 fr. 50

ISSAURAT. **Monuments perdus de Pierre-Jean**, observations, pensées. 1868, 1 vol. in-18. 3 fr.

ISSAURAT. **Les alarmes d'un père de famille**, suscitées, expliquées, justifiées et confirmées par lesdits faits et gestes de Mgr Dupanloup et autres. 1868, in-8. 1 fr.

JANET (Paul). Voyez pages 2, 4, 6, 8.

JOZON (Paul). **Des principes de l'écriture phonétique** et des moyens d'arriver à une orthographe rationnelle et à une écriture universelle. 1 vol. in-18. 1877. 3 fr. 50

JOYAU. **De l'invention dans les arts et dans les sciences.** 1 vol. in-8. 5 fr.

LABORDE. **Les hommes et les actes de l'insurrection de Paris** devant la psychologie morbide. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

LACHELIER. **Le fondement de l'induction.** 1 vol. in-8. 3 fr. 50

LACOMBE. **Mes droits.** 1869, 1 vol. in-12. 2 fr. 50

LANGLOIS. **L'homme et la Révolution.** Huit études dédiées à P.-J. Proudhon. 1867, 2 vol. in-18. 7 fr.

LAUSSEDAT. **La Suisse.** Études médicales et sociales. 2e édit., 1875. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

LAVELEYE (Em. de). **De l'avenir des peuples catholiques.** 1 brochure in-8. 21e édit. 1876. 25 c.

LAVELEYE (Em. de). **Lettres sur l'Italie** (1878-1879). 1 vol. in-18. 3 fr. 50

LAVELEYE (Em. de). **L'Afrique centrale.** 1 vol. in-12. 3 fr.

LAVERGNE (Bernard). **L'ultramontanisme et l'État.** 1 vol. in-8 (1875). 1 fr. 50

LE BERQUIER. **Le barreau moderne.** 1871, in-18. 3 fr. 50

LEDRU (Alphonse). **Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions.** Grand in-8 (1876). 3 fr. 50

LEDRU (Alphonse). **Des publicains et des Sociétés vectigaliennes.** 1 vol. grand in-8 (1876). 3 fr.

LEDRU-ROLLIN. **Discours politiques et écrits divers.** 2 vol. in-8 cavalier (1879). 12 fr.

LEMER (Julien). **Dossier des jésuites et des libertés de l'Église gallicane.** 1 vol. in-18 (1877). 3 fr. 50

LIARD. **Des définitions géométriques et des définitions empiriques.** 1 vol. in-8. 3 fr. 50

LITTRÉ. **Conservation, révolution et positivisme.** 1 vol. in-12. 2e édition (1879). 5 fr.

LITTRÉ. **De l'établissement de la troisième république.** 1 vol. gr. in-8 (1881). 9 fr.

LUBBOCK (sir John). **L'homme préhistorique**, étudié d'après les monuments et les costumes retrouvés dans les différents pays de l'Europe, suivi d'une Description comparée des mœurs des sauvages modernes, traduit de l'anglais par M. Ed. Barbier. 526 figures intercalées dans le texte. 1876. 2e édition, considérablement augmentée, suivie d'une conférence de M. P. Broca sur *les Troglodytes de la Vezère.* 1 beau vol. in-, br. 15 fr.
Cart. riche, doré sur tranche. 15 fr.

LUBBOCK (sir John). **Les origines de la civilisation.** État primitif de l'homme et mœurs des sauvages modernes. 1877, 1 vol. grand in-8 avec figures et planches hors texte. Traduit de l'anglais par M. Ed. Barbier. 2e édition. 1877. 15 fr.
Relié en demi-maroquin avec nerfs. 18 fr.

MAGY. **De la science et de la nature.** In-8. 6 fr.

MENIÈRE. **Cicéron médecin.** 1 vol. in-18. 4 fr. 50

MENIÈRE. **Les consultations de madame de Sévigné**, étude médico-littéraire. 1864, 1 vol. in-8. 3 fr.

MESMER. **Mémoires et aphorismes**, suivi des procédés de d'Eslon. Nouvelle édition, avec des notes, par J.-J.-A. RICARD. 1846, in-18. 2 fr. 50

MICHAUT (N.). **De l'imagination**. 1 vol. in-8. 5 fr.

MILSAND. **Les études classiques et l'enseignement public**. 1873, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

MILSAND. **Le code et la liberté**. 1865, in-8. 2 fr.

MIRON. **De la séparation du temporel et du spirituel**. 1866, in-8. 3 fr. 50

MORIN. **Du magnétisme et des sciences occultes**. 1860, 1 vol. in-8. 6 fr.

MORIN (Frédéric). **Politique et philosophie**, précédé d'une introduction de M. JULES SIMON. 1 vol. in-18, 1876. 3 fr. 50

MUNARET. **Le médecin des villes et des campagnes**. 4e édition, 1862, 1 vol. grand in-18. 4 fr. 50

NOLEN (D.). **La critique de Kant et la métaphysique de Leibniz**. 1 vol. in-8 (1875). 6 fr.

NOURRISSON. **Essai sur la philosophie de Bossuet**. 1 vol. in-8. 4 fr.

OGER. **Les Bonaparte et les frontières de la France**. In-18. 50 c.

OGER. **La République**. 1871, brochure in-8. 50 c.

OLLÉ-LAPRUNE. **La philosophie de Malebranche**. 2 vol. in-8. 16 fr.

PARIS (comte de). **Les associations ouvrières en Angleterre** (trades-unions). 1869, 1 vol. gr. in-8. 2 fr. 50
Édition sur pap. de Chine : Broché, 12 fr.; rel. de luxe. 20 fr.

PELLETAN (Eugène). **La naissance d'une ville** (Royan). 1 vol. in-18. 2 fr.

PENJON. **Berkeley**, sa vie et ses œuvres. In-8, 1878. 7 fr. 50

PEREZ (Bernard). **L'éducation dès le berceau**, essai de pédagogie expérimentale. 1 vol. in-8, 1880. 5 fr.

PETROZ (P.). **L'art et la critique en France** depuis 1822. 1 vol. in-18, 1875. 3 fr. 50

POEY (André). **Le positivisme**. 1 fort vol. in-12 (1876). 4 fr. 50

POEY. **M. Littré et Auguste Comte**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

POULLET. **La campagne de l'Est** (1870-1871). 1 vol. in-8 avec 2 cartes, et pièces justificatives, 1879. 7 fr.

RAMBERT (E.) et P. ROBERT. **Les oiseaux dans la nature**, description pittoresque des oiseaux utiles. 3 vol. in-folio contenant chacun 20 chromolithographies, 10 gravures sur bois hors texte, et de nombreuses gravures dans le texte. Chaque volume, dans un carton, 40 fr.; relié, avec son spécimen. 50 fr.
Les tomes I et II sont en vente.

RÉGAMEY (Guillaume). **Anatomie des formes du cheval**, à l'usage des peintres et des sculpteurs. 6 planches en chromolithographie, publiées sous la direction de FÉLIX RÉGAMEY, avec texte par le Dr KUHFF. 8 fr.

REYMOND (William). **Histoire de l'art**. 1874, 1 vol. in-8. 5 fr.

RIBOT (Paul). **Matérialisme et spiritualisme**. 1873, in-8. 6 fr.

SALETTA. **Principes de logique positive**. In-8. 3 fr. 50

SECRÉTAN. **Philosophie de la liberté**, l'histoire, l'idée. 3e édition, 1879, 2 vol. in-8. 10 fr.

SIEGFRIED (Jules). **La misère, son histoire, ses causes, ses remèdes**. 1 vol. grand in-18. 3e édition (1879). 2 fr. 50

SIÈREBOIS. **Autopsie de l'âme.** Identité du matérialisme et du vrai spiritualisme. 2e édit. 1873, 1 vol. in-18. 2 fr. 50

SIÈREBOIS. **La morale** fouillée dans ses fondements. Essai d'anthropodicée. 1867, 1 vol. in-8. 6 fr.

SMEE (A.). **Mon jardin,** géologie, botanique, histoire naturelle, 1876, 1 magnifique vol. gr. in-8, orné de 1300 fig. et 52 pl. hors texte. Broché, 15 fr. Cartonn. riche, tranches dorées.. 20 fr.

SOREL (ALBERT). **Le traité de Paris du 20 novembre 1815.** 1873, 1 vol. in-8. 4 fr. 50

TÉNOT (Eugène). **Paris et ses fortifications,** 1870-1880. 1 vol. in-8. 5 fr.

THULIÉ. **La folie et la loi.** 1867, 2e édit., 1 vol. in-8. 3 fr. 50

THULIÉ. **La manie raisonnante du docteur Campagne,** 1870, broch. in-8 de 132 pages. 2 fr.

TIBERGHIEN. **Les commandements de l'humanité.** 1872. 1 vol. in-18. 3 fr.

TIBERGHIEN. **Enseignement et philosophie.** In-18. 4 fr.

TIBERGHIEN. **La science de l'âme.** 1 v. in-12, 3e édit. 1879. 6 fr.

TIBERGHIEN. **Éléments de morale univ.** 1 v. in-12, 1879. 2 fr.

TISSANDIER. **Études de Théodicée.** 1869, in-8 de 270 p. 4 fr.

TISSOT. **Principes de morale.** In-8. 6 fr.

TISSOT. Voy. KANT, page 3.

VACHEROT. **La science et la métaphysique.** 3 vol. in-18. 10 fr. 50

VACHEROT. Voyez pages 2 et 7.

VAN DER REST. **Platon et Aristote.** In-8, 1876. 10 fr.

VÉRA. **Strauss et l'ancienne et la nouvelle foi.** In-8. 6 fr.

VÉRA. **Cavour et l'Église libre dans l'État libre.** 1874, in-8. 3 fr. 50

VÉRA. **L'Hegelianisme et la philosophie.** In-18. 3 fr. 50

VÉRA. **Mélanges philosophiques.** 1 vol. in-8. 1862. 5 fr.

VÉRA. **Platonis, Aristotelis et Hegelii de medio termino doctrina.** 1 vol. in-8. 1845. 1 fr. 50

VÉRA. **Introduction à la philosophie de Hegel.** 1 vol. in-8, 2e édition. 6 fr. 50

VILLIAUMÉ. **La politique moderne,** 1873, in-8. 6 fr.

VOITURON (P.). **Le libéralisme et les idées religieuses.** 1 vol. in-12. 4 fr.

WEBER. **Histoire de la philos. europ.** In-8, 2e édit. 10 fr.

YUNG (EUGÈNE). **Henri IV, écrivain.** 1 vol. in-8. 1855. 5 fr.

ZEVORT (Edg.). **Le Marquis d'Argenson,** et le Ministère des affaires étrangères de 1744 à 1747. 1 vol. in-8. 6 fr.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS :

TOME PREMIER. Dépositions de MM. Thiers, maréchal Mac-Mahon, maréchal Le Bœuf, Benedetti, duc de Gramont, de Talhouët, amiral Rigault de Genouilly, baron Jérôme David, général de Palikao, Jules Brame, Dréolle, etc.

TOME II. Dépositions de MM. de Chandordy, Lauzier, Cresson, Dréo, Ranc, Rampont, Steenackers, Fernique, Robert, Schneider, Buffet, Lebreton et Hébert, Bellangé, colonel Alavoine, Gervais, Bécherelle, Robin, Muller, Boutefoy, Meyer, Clément et Simonneau, Fontaine, Jacob, Lemaire, Petetin, Guyot-Montpayroux, général Soumain, de Legge, colonel Vabre, de Crisenoy, colonel Ibos, etc.

TOME III. Dépositions militaires de MM. de Freycinet, de Serres, le général Lefort, le général Ducrot, le général Vinoy, le lieutenant de vaisseau Farcy, le commandant Amet, l'amiral Pothuau, Jean Brunet, le général de Beaufort-d'Hautpoul, le général de Valdan, le général d'Aurelle de Paladines, le général Chanzy, le général Martin des Pallières, le général de Sonis, etc.

TOME IV. Dépositions de MM. le général Bordone, Mathieu, de Laborie, Luce-Villiard, Castillon, Debusschère, Darcy, Chenet, de La Taille, Baillehache, de Grancey, L'Hermite, Pradier, Middleton, Frédéric Morin, Thoyot, le maréchal Bazaine, le général Boyer, le maréchal Canrobert, etc. Annexe à la déposition de M. Testelin, note de M. le colonel Denfert, note de la Commission, etc.

TOME V. Dépositions complémentaires et réclamations. — Rapports de la préfecture de police en 1870-1871. — Circulaires, proclamations et bulletins du Gouvernement de la Défense nationale.— Suspension du tribunal de la Rochelle; rapport de M. de La Borderie; dépositions.

ANNEXE AU TOME V. Deuxième déposition de M. Cresson. Événements de Nîmes, affaire d'Aïn Yagout. — Réclamations de MM. le général Bellot et Engelhart. — Note de la Commission d'enquête (1 fr.).

RAPPORTS :

TOME PREMIER. M. *Chaper*, les procès-verbaux des séances du Gouvernement de la Défense nationale. — M. *de Sugny*, les événements de Lyon sous le Gouv. de la Défense nat. — M. *de Rességuier*, les actes du Gouv. de la Défense nat. dans le sud-ouest de la France.

TOME II. M. *Saint-Marc Girardin*, la chute du second Empire. — M. *de Sugny*, les événements de Marseille sous le Gouv. de la Défense nat.

TOME III. M. *le comte Daru*, la politique du Gouvernement de la Défense nationale à Paris.

TOME IV. M. *Chaper*, de la Défense nat. au point de vue militaire à Paris.

TOME V. *Boreau-Lajanadie*, l'emprunt Morgan. — M. *de la Borderie*, le camp de Conlie et l'armée de Bretagne. — M. *de la Sicotière*, l'affaire de Dreux.

TOME VI. M. *de Rainneville*, les actes diplomatiques du Gouv. de la Défense nat. — M. *A. Lallié*, les postes et les télégraphes pendant la guerre. — M. *Delsol*, la ligne du Sud-Ouest. — M. *Perrot*, la défense en province (1re *partie*).

TOME VII. M. *Perrot*, les actes militaires du Gouv. de la Défense nat. en province (2e *partie* : Expédition de l'Est).

TOME VIII. M. *de la Sicotière*, sur l'Algérie.

TOME IX. Algérie, dépositions des témoins. Table générale et analytique des dépositions des témoins avec renvoi aux rapports (10 fr.).

TOME X. M. *Boreau-Lajanadie*, le Gouvernement de la Défense nationale à Tours et à Bordeaux (5 fr.).

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

TOME PREMIER. Dépêches télégraphiques officielles, première partie.

TOME DEUXIÈME. Dépêches télégraphiques officielles, deuxième partie. — Pièces justificatives du rapport de M. Saint-Marc Girardin.

PRIX DE CHAQUE VOLUME. . . . . 15 fr.

PRIX DE L'ENQUÊTE COMPLÈTE EN 18 VOLUMES. . . . 241 fr.

Rapports sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale, se vendant séparément :

E. RESSÉGUIER. — Toulouse sous le Gouv. de la Défense nat. In-4. 2 fr. 50
SAINT-MARC GIRARDIN. — La chute du second Empire. In-4. 4 fr. 50
Pièces justificatives du rapport de M. Saint-Marc Girardin. 1 vol. in-4. 5 fr.
DE SUGNY. — Marseille sous le Gouv. de la Défense nat. In-4. 10 fr.
DE SUGNY. — Lyon sous le Gouv. de la Défense nat. In-4. 7 fr.
DARU. — La politique du Gouv. de la Défense nat. à Paris. In-4. 15 fr.
CHAPER. — Le Gouv. de la Défense à Paris au point de vue militaire. In-4. 15 fr.
CHAPER. — Procès-verbaux des séances du Gouv. de la Défense nat. In-4. 5 fr.
DOREAU-LAJANADIE. — L'emprunt Morgan. In-4. 4 fr. 50
DE LA BORDERIE. — Le camp de Conlie et l'armée de Bretagne. In-4. 10 fr.
DE LA SICOTIÈRE. — L'affaire de Dreux. In-4. 2 fr. 50
DE LA SICOTIÈRE. — L'Algérie sous le Gouvernement de la Défense nationale. 2 vol. in-4. 22 fr.
DE RAINNEVILLE. Actes diplomatiques du Gouv. de la Défense nat. 1 vol. in-4. 3 fr. 50
LALLIÉ. Les postes et les télégraphes pendant la guerre. 1 vol. in-4. 1 fr. 50
DELSOL. La ligue du Sud-Ouest. 1 vol. in-4. 1 fr. 50
PERROT. Le Gouvernement de la Défense nationale en province. 2 vol. in-4. 25 fr.
BOREAU-LAJANADIE. Rapport sur les actes de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale à Tours et à Bordeaux. 1 vol. in 4. 5 fr.
Dépêches télégraphiques officielles. 2 vol. in-4. 25 fr.
Procès-verbaux de la Commune. 1 vol. in-4. 5 fr.
Table générale et analytique des dépositions des témoins. 1 vol. in-4. 3 fr. 50

LES ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA

DÉFENSE NATIONALE

(DU 4 SEPTEMBRE 1870 AU 8 FÉVRIER 1871)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE FAITE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES SOUS-COMMISSIONS
TÉLÉGRAMMES
PIÈCES DIVERSES — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS — PIÈCES JUSTIFICATIVES
TABLES ANALYTIQUE, GÉNÉRALE ET NOMINATIVE

7 forts volumes in-4. — Chaque volume séparément 16 fr.

L'ouvrage complet en 7 volumes : 112 fr.

Cette édition populaire réunit, en sept volumes avec une Table analytique par volume, tous les documents distribués à l'Assemblée nationale. — Une Table générale et nominative termine le 7e volume.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

L'INSURRECTION DU 18 MARS

1° RAPPORTS. — 2° DÉPOSITIONS de MM. Thiers, maréchal Mac-Mahon, général Trochu, J. Favre, Ernest Picard, J. Ferry, général Le Flô, général Vinoy, colonel Lambert, colonel Gaillard, général Appert, Floquet, général Cremer, amiral Saisset, Schœlcher, amiral Pothuau, colonel Langlois, etc. — 3° PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1 vol. grand in-4°. — Prix : 16 fr.

COLLECTION ELZÉVIRIENNE

MAZZINI. **Lettres de Joseph Mazzini** à Daniel Stern (1864 1872), avec une lettre autographiée. 3 fr. 50

MAX MULLER. **Amour allemand**, traduit de l'allemand. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

CORLIEU (le Dr). **La mort des rois de France**, depuis François Ier jusqu'à la Révolution française, études médicales et historiques. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

CLAMAGERAN. **L'Algérie**, impressions de voyage. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

STUART MILL (J.). **La République de 1848**, traduit de l'anglais, avec préface par M. SADI CARNOT. 1 vol. in-18 (1875). 3 fr. 50

RIBERT (Léonce). **Esprit de la Constitution** du 25 février 1875. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

NOEL (E.). **Mémoires d'un imbécile**, précédé d'une préface de *M. Littré*. 1 vol. in-18, 3e édition (1879). 3 fr. 50

PELLETAN (Eug.). **Jarousseau, le Pasteur du désert**. 1 vol. in-18 (1877). Couronné par l'Académie française. 6e édit. 3 fr. 50

PELLETAN (Eug.). **Élisée, voyage d'un homme à la recherche de lui-même**. 1 vol. in-18 (1877). 3 fr. 50

PELLETAN (Eug.). **Un roi philosophe, Frédéric le Grand**. 1 vol. in-18 (1878). 3 fr. 50

E. DUVERGIER DE HAURANNE (Mme). **Histoire populaire de la Révolution française**. 1 v. in-18, 2e édit., 1879. 3 fr. 50

ÉTUDES CONTEMPORAINES

BOUILLET (Ad.). **Les bourgeois gentilshommes. — L'armée d'Henri V**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

— **Types nouveaux et inédits**. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

— **L'arrière-ban de l'ordre moral**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

VALMONT (V.). **L'espion prussien**, roman anglais, traduit par M. J. DUBRISAY. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

BOURLOTON (Edg.) et ROBERT (Edmond). **La Commune et ses idées à travers l'histoire**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

CHASSERIAU (Jean). **Du principe autoritaire et du principe rationnel**. 1873. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

NAQUET (Alfred). **La République radicale**. In-18. 3 fr. 50

ROBERT (Edmond). **Les domestiques**. In-18 (1875). 3 fr. 50

LOURDAU. **Le sénat et la magistrature dans la démocratie française**. 1 vol. in-18 (1879). 3 fr. 50

FIAUX. **La femme, le mariage et le divorce**, étude de sociologie et de physiologie. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

PARIS (le colonel). **Le feu à Paris et en Amérique**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

OEUVRES COMPLETES

DE

EDGAR QUINET

Chaque ouvrage se vend séparément :

Édition in-8, le vol... 6 fr. | Édition in-18, le vol. 3 fr. 50

I. — Génie des Religions. — De l'origine des dieux. (Nouvelle édition.)
II. — Les Jésuites. — L'Ultramontanisme. — Introduction à la Philosophie de l'histoire de l'Humanité. (Nouvelle édition, avec préface inédite.)
III. — Le Christianisme et la Révolution française. Examen de la Vie de Jésus-Christ, par STRAUSS. — Philosophie de l'histoire de France. (Nouvelle édition.)
IV. — Les Révolutions d'Italie. (Nouvelle édition.)
V. — Marnix de Sainte-Aldegonde. — La Grèce moderne et ses rapports avec l'Antiquité.
VI. — Les Romains. — Allemagne et Italie. — Mélanges.
VII. — Ashavérus. — Les Tablettes du Juif errant.
VIII. — Prométhée. — Les Esclaves.
IX. — Mes Vacances en Espagne. — De l'Histoire de la Poésie. — Des Epopées françaises inédites du XIIe siècle.
X. — Histoire de mes idées.
XI. — L'Enseignement du peuple. — La Révolution religieuse au XIXe siècle. — La Croisade romaine. — Le Panthéon. — Plébiscite et Concile. — Aux Paysans.

Viennent de paraître :

Correspondance. Lettres à sa mère. 2 vol. in-18.... 7 »
Les mêmes, 2 vol. in-8..... 12 »
La révolution. 3 vol. in-18..... 10 50
La campagne de 1815. 1 vol. in-18..... 3 50
Merlin l'enchanteur, avec une préface nouvelle, notes et commentaires, 2 vol. in-18. ..... 7 fr.
Le même, 2 vol. in-8. ..... 12 fr.
La création. 2 vol. in-18..... 7 fr.
L'esprit nouveau. 1 vol. in-18..... 3 fr. 50
La république. 1 vol. in-18..... 3 fr. 50
Le siège de Paris. 1 vol. in-18. ..... 3 fr. 50
Le livre de l'exilé. 1 vol. in-18. ..... 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE

BARNI (Jules). Manuel républicain. 1 vol. in-18. 1 fr.
MARAIS (Aug.). Garibaldi et l'armée des Vosges. 1 vol. in-18. 1 fr. 50
FRIBOURG (E.). Le paupérisme parisien. 1 fr. 25

BIBLIOTHÈQUE UTILE

LISTE DES OUVRAGES PAR ORDRE D'APPARITION

Le vol. de 190 p., br., 60 cent. — Cart. à l'angl., 1 fr.

Le titre de cette collection est justifié par les services qu'elle rend chaque jour et la part pour laquelle elle contribue à l'instruction populaire.

Les noms dont ses volumes sontsignés lui donnent d'ailleurs une autorité suffisante pour que personne ne dédaigne ses enseignements. Elle embrasse *l'histoire, la philosophie, le droit, les sciences, l'économie politique* et *les arts*, c'est-à-dire qu'elle traite toutes les questions qu'il est aujourd'hui indispensable de connaître. Son esprit est essentiellement démocratique; elle s'interdit les hypothèses et n'a d'autre but que celui de répandre les saines doctrines que le temps et l'expérience ont consacrées. Le langage qu'elle parle est simple et à la portée de tous, mais il est aussi à la hauteur du sujet traité.

I. — **Morand**. Introd. à l'étude des Sciences physiques. 2e édit.
II. — **Cruveilhier**. Hygiène générale. 6e édition.
III. — **Corbon**. De l'enseignement professionnel. 2e édition.
IV. — **L. Pichat**. L'Art et les Artistes en France. 3e édition.
V. — **Buchez**. Les Mérovingiens. 3e édition.
VI. — **Buchez**. Les Carlovingiens.
VII. — **F. Morin**. La France au moyen âge. 3e édition.
VIII. — **Bastide**. Luttes religieuses des premiers siècles. 4e éd.
IX. — **Bastide**. Les guerres de la Réforme. 4e édition.
X. — **E. Pelletan**. Décadence de la monarchie française. 4e éd.
XI. — **L. Brothier**. Histoire de la Terre. 4e édition.
XII. — **Samson**. Principaux faits de la chimie. 3e édition.
XIII. — **Turck**. Médecine populaire. 4e édition.
XIV. — **Morin**. Résumé populaire du Code civil. 2e édition.
XV. — **Zaborowski**. L'homme préhistorique. 2e édition.
XVI. — **A. Ott**. L'Inde et la Chine. 2e édition.
XVII. — **Catalan** Notions d'Astronomie. 2e édition.
XVIII. — **Cristal**. Les Délassements du travail.
XIX. — **Victor Meunier**. Philosophie zoologique.
XX. — **G. Jourdan**. La justice criminelle en France. 2e édition.
XXI. — **Ch. Rolland**. Histoire de la maison d'Autriche. 3e édit.
XXII. — **E. Despois**. Révolution d'Angleterre. 2e édition.
XXIII. — **B. Gastineau**. Génie de la Science et de l'Industrie.
XXIV. — **H. Leneveux**. Le Budget du foyer. Economie domestique.
XXV. — **L. Combes**. La Grèce ancienne.
XXVI. — **Fréd. Lock**. Histoire de la Restauration. 2e édition.
XXVII. — **L. Brothier**. Histoire populaire de la philosophie.
XXVIII. — **E. Margollé**. Les Phénomènes de la mer. 4e édition.
XXIX. — **L. Collas**. Histoire de l'Empire ottoman. 2e édition.
XXX. — **Zurcher**. Les Phénomènes de l'atmosphère. 3e édition.
XXXI. — **E. Raymond**. L'Espagne et le Portugal. 2e édition.
XXXII. — **Eugène Noël**. Voltaire et Rousseau. 2e édition
XXXIII. — **A. Ott**. L'Asie occidentale et l'Egypte.
XXXIV. — **Ch. Richard**. Origine et fin des Mondes. 3e édition.
XXXV. — **Emfantin**. La Vie éternelle. 2e édition.

XXXVI. — **L. Brothier.** Causeries sur la mécanique. 2e édition.
XXXVII. — **Alfred Doneaud.** Histoire de la marine française.
XXVIII. — **Fréd. Lock.** Jeanne d'Arc.
XXXIX. — **Carnot.** Révolution française. — Période de création (1789-1792).
XL. — **Carnot.** Révolution française. — Période de conservation (1792-1804).
XLI. — **Zurcher** et **Margollé.** Télescope et Microscope.
XLII. — **Blerzy.** Torrents, Fleuves et Canaux de la France.
XLIII. — **P. Secchi, Wolf, Briot** et **Delaunay.** Le Soleil, les Étoiles et les Comètes.
XLIV. — **Stanley Jevons.** L'Économie politique, trad. de l'anglais par H. Gravez.
XLV. — **Em. Ferrière.** Le Darwinisme. 2e édit.
XLVI. — **H. Leneveux.** Paris municipal.
XLVII. — **Boillot.** Les Entretiens de Fontenelle sur la pluralité des mondes, mis au courant de la science.
XLVIII. — **E. Zevort.** Histoire de Louis-Philippe.
XLIX. — **Geikie.** Géographie physique, trad. de l'anglais par H. Gravez.
L. — **Zaborowski.** L'origine du langage.
LI. — **H. Blerzy.** Les colonies anglaises.
LII. — **Albert Lévy.** Histoire de l'air.
LIII — **Geikie.** La Géologie (avec figures), traduit de l'anglais par H. Gravez.
LIV. — **Zaborowski.** Les Migrations des animaux et le Pigeon voyageur.
LV. — **F. Paulhan.** La Physiologie d'esprit (avec figures).
LVI. — **Zurcher** et **Margollé.** Les Phénomènes célestes.
LVII. — **Girard de Rialle.** Les peuples de l'Afrique et de l'Amérique.
LVIII. — **Jacques Bertillon.** La Statistique humaine de la France (naissance, mariage, mort).
LIX. — **Paul Gaffarel.** La Défense nationale en 1792.
LX. — **Herbert Spencer.** De l'éducation.
LXI. — **Jules Barni.** Napoléon Ier.
LXII. — **Huxley.** Premières notions sur les sciences.
LXIII. — **P. Bondois.** L'Europe contemporaine (1789-1879).
LXIV. — **Grove.** Les continents et les mers (avec figures).
LXV. — **Jouan.** Les îles du Pacifique (avec 1 carte).

SOUS PRESSE :

Zaborowski. Les grands singes.
Robinet. La philosophie positive.
Renard. Le déterminisme.
Hatin. Histoire du journal.
Dufour. Petit dictionnaire des falsifications

Suivre le mouvement des idées philosophiques dans le monde savant de tous les pays;

Tel est le double but que la *Revue scientifique* poursuit depuis plus de dix ans avec un succès qui l'a placée au premier rang des publications scientifiques d'Europe et d'Amérique.

Pour réaliser ce programme, elle devait s'adresser d'abord aux Facultés françaises et aux Universités étrangères qui comptent dans leur sein presque tous les hommes de science éminents. Mais, depuis deux années déjà, elle a élargi son cadre afin d'y faire entrer de nouvelles matières.

En laissant toujours la première place à l'enseignement supérieur proprement dit, la *Revue scientifique* ne se restreint plus désormais aux leçons et aux conférences. Elle poursuit tous les développements de la science sur le terrain économique, industriel, militaire et politique.

Elle publie les principales leçons faites au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle de Paris, à la Sorbonne, à l'Institution royale de Londres, dans les Facultés de France, les universités d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie, de Suisse, d'Amérique, et les institutions libres de tous les pays.

Elle analyse les travaux des Sociétés savantes d'Europe et d'Amérique, des Académies des sciences de Paris, Vienne, Berlin, Munich, etc., des Sociétés royales de Londres et d'Édimbourg, des Sociétés d'anthropologie, de géographie, de chimie, de botanique, de géologie, d'astronomie, de médecine, etc.

Elle expose les travaux des grands congrès scientifiques, les Associations *française, britannique* et *américaine*, le Congrès des naturalistes allemands, la Société helvétique des sciences naturelles, les congrès internationaux d'anthropologie préhistorique, etc.

Enfin, elle publie des articles sur les grandes questions de philosophie naturelle, les rapports de la science avec la politique, l'industrie et l'économie sociale, l'organisation scientifique des divers pays, les sciences économiques et militaires, etc.

Comme la *Revue politique et littéraire*, la *Revue scientifique* a élargi son cadre depuis le 1er janvier 1881, en présence de la nécessité de donner une plus large place à chacune des sciences en particulier.

Parmi les collaborateurs nous citerons :

Astronomie, météorologie. — MM. Faye, Balfour-Stewart, Janssen, Normann Lockyer, Vogel, Laussedat, Thomson, Rayet, Briot, A. Herschel, Callandreau, Trépied, etc.

Physique. — MM. Helmholtz, Tyndall, Desains, Mascart, Carpenter, Gladstone, Fernet, Bertin, Breguet, Lippmann.

Chimie. — MM. Wurtz, Berthelot, H. Sainte-Claire Deville, Pasteur, Grimaux, Jungfleisch, Odling, Dumas, Troost, Peligot, Cahours, Friedel, Frankland.

Géologie. — MM. Hébert, Bleicher, Fouqué, Gaudry, Ramsay, Sterry-Hunt, Contejean, Zittel, Wallace, Lory, Lyell, Daubrée, Vélain.

Zoologie. — MM. Agassiz, Darwin, Haeckel, Milne Edwards, Perrier, P. Bert, Van Beneden, Lacaze-Duthiers, Giard, A. Moreau, E. Blanchard.

Anthropologie. — MM. de Quatrefages, Darwin, de Mortillet, Virchow, Lubbock, K. Vogt, Joly.

Botanique. — MM. Baillon, Cornu, Faivre, Spring, Chatin, Van Tieghem, Duchartre, Gaston Bonnier.

Physiologie, anatomie. — MM. Chauveau, Charcot, Moleschott, Onimus, Ritter, Rosenthal, Wundt, Pouchet, Ch. Robin, Vulpian, Virchow, P. Bert, du Bois-Reymond, Helmholtz, Marey, Brücke, Ch. Richet.

Médecine. — MM. Chauveau, Cornil, Le Fort, Verneuil, Liebreich, Lasègue, G. Sée, Bouley, Giraud-Teulon, Bouchardat, Lépine, L. H. Petit.

Sciences militaires. — MM. Laussedat, Le Fort, Abel, Jervois, Morin, Noble, Reed, Usquin, X***.

Philosophie scientifique. — MM. Alglave, Bagehot, Carpenter, Hartmann, Herbert Spencer, Lubbock, Tyndall, Gavarret, Ludwig, Th. Ribot.

Prix d'abonnement :

Une seule Revue séparément	Six mois.	Un an.	Les deux Revues ensemble	Six mois.	Un an.
Paris.....	15f	25f	Paris.....	25f	45
Départements.	18	30	Départements.	30	50
Étranger....	20	35	Etranger....	35	55

L'abonnement part du 1er juillet, du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril de chaque année.

Chaque volume de la première série se vend : broché..... 15 fr.
relié..... 20 fr.

Chaque année de la 2e série, formant 2 volumes, se vend :
broché..... 20 fr.
relié..... 25 fr.

Chaque année de la 3e série, formant 2 volumes, se vend :
broché..... 25 fr.
relié..... 30 fr.

Port des volumes à la charge du destinataire.

Prix de la collection de la première série :

Prix de la collection complète de la *Revue des cours littéraires* ou de la *Revue des cours scientifiques* (1864-1870), 7 vol. in-4. 105 fr.

Prix de la collection complète des deux *Revues* prises en même temps. 14 vol. in-4..... 182 fr.

Prix de la collection complète des deux séries :

Revue des cours littéraires et *Revue politique et littéraire*, ou *Revue des cours scientifiques* et *Revue scientifique* (décembre 1863 — janvier 1881), 26 vol. in-4..... 295 fr.

La *Revue des cours littéraires* et la *Revue politique et littéraire*, avec la *Revue des cours scientifiques* et la *Revue scientifique*, 52 volumes in-4.. ..... 524 fr.

REVUE PHILOSOPHIQUE

DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Dirigée par TH. RIBOT
Agrégé de philosophie, Docteur ès lettres

(5e *année*, 1881.)

La REVUE PHILOSOPHIQUE paraît tous les mois, par livraisons de 6 à 7 feuilles grand in-8, et forme ainsi à la fin de chaque année deux forts volumes d'environ 680 pages chacun.

CHAQUE NUMÉRO DE LA *REVUE* CONTIENT :

1° Plusieurs articles de fond; 2° des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages philosophiques français et étrangers; 3° un compte rendu aussi complet que possible des *publications périodiques* de l'étranger pour tout ce qui concerne la philosophie; 4° des notes, documents, observations, pouvant servir de matériaux ou donner lieu à des vues nouvelles.

Prix d'abonnement :

Un an, pour Paris, 30 fr. — Pour les départements et l'étranger, 33 fr.
La livraison..... 3 fr.

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par MM. Gabriel MONOD et Gustave FAGNIEZ

(5e *année*, 1881.)

La REVUE HISTORIQUE paraît tous les deux mois, par livraisons grand in-8 de 15 à 16 feuilles, de manière à former à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

CHAQUE LIVRAISON CONTIENT :

I. Plusieurs *articles de fond*, comprenant chacun, s'il est possible, un travail complet. — II. Des *Mélanges et Variétés*, composés de documents inédits d'une étendue restreinte et de courtes notices sur des points d'histoire curieux ou mal connus. — III. Un *Bulletin historique* de la France et de l'étranger, fournissant des renseignements aussi complets que possible sur tout ce qui touche aux études historiques. — IV. Une *analyse des publications périodiques* de la France et de l'étranger, au point de vue des études historiques. — V. Des *Comptes rendus critiques* des livres d'histoire nouveaux.

Prix d'abonnement :

Un an, pour Paris, 30 fr. — Pour les départements et l'étranger, 33 fr.
La livraison..... 6 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

Agassiz. 8
Alaux. 6, 14
Aristote. 2
Arnold (Matthew). 5, 9
Arréat. 14
Asseline (L.). 11
Auber (Ed.). 6
Audiffret-Pasquier(d'). 14
Bagehot. 5, 10, 12
Bain. 5, 9, 12, 13
Balfour Stewart. 13
Barbier. 16, 19
Bardoux. 9
Barni (J.). 3, 8, 10, 11, 14, 23, 25
Barot (Odysse). 6
Barry (Herbert). 11
Barth. St-Hilaire. 2, 7, 14
Bastian. 13
Bastide. 24
Bautain. 14
Beaussire. 4, 6, 11
Beauquier. 7
Bénard (Ch.). 3, 4, 14
Beneden (Van). 12
Bentham. 7
Berkeley. 3
Bernstein. 13
Bersot. 7
Bertauld. 7
Bertauld (P. A.). 14
Berthelot. 13
Bertillon (Jacques). 25
Blanc (Louis). 10
Blanchard. 14
Blanqui. 14
Blaserna. 13
Blerzy. 25
Boert. 10
Boillot. 25
Bondois. 25
Boreau-Lajanadie. 21
Borély. 14
Bossuet. 2
Bost. 6
Bouchardat. 14
Bouillet (Ad.). 22
Bouillier (Francisque) 3, 6
Bourbon del Monte. 14
Bourdeau. 4
Bourdet (Eug.). 14
Bourloton (Ed.). 10, 22
Boutmy (E.). 7
Boutroux. 14
Brialmont (le général). 13
Breguet. 26
Briot. 25
Brothier (L.). 24, 25
Brucke. 13
Brunetière. 17
Buchez. 23, 24
Buchner (Alex.). 4
Buchner (L.). 4, 6
Beauquier. 7
Bondois. 25
Bourdeau. 4
Cadet. 14
Carette. 14
Carlyle. 5, 10
Carnot. 25
Carnot (Sadi). 22
Egger. 9
Carthailac. 13
Catalan. 24
Cazelles. 4, 5, 8, 9
Challemel-Lacour, 2, 4, 6, 9
Chantre. 13
Chaper. 21
Chasles (Phil.). 14
Chasseriau (Jean). 22
Chrétien. 4
Clamageran (J.). 11, 22
Clavel. 14
Coignet (C.). 7
Collas (L.). 24
Colsenet. 9
Combes (L.). 24
Comte (Aug.). 5
Conta. 15
Cooke. 13
Coquerel (Ch.). 15
Coquerel fils (Ath.). 6, 15
Corbon. 14, 24
Corlieu. 22
Cormenin (de). 15
Cornewal Lewis. 10, 15
Cortambert (Louis). 15
Créhange. 11
Cristal. 24
Cruveilhier. 24
Daendliker. 11
Damiron. 3
Baru. 21
Danicourt. 15
Darwin. 5
Dauriac. 15
Davy. 15
Deberle (Alf.). 11
Debidour. 10
Delaunay. 23, 25
Delbœuf. 15
Deleuze. 15
Delondre (Aug.). 4
Delord (Taxile). 10, 12
Delsol. 21
Descartes. 2
Despois (Eug.). 11, 24
Destrem (J.). 15
Dixon (H.). 11
Dollfus (Ch.). 15
Doneaud (Alfred). 25
Draper. 13
Dubost (Antonin). 15
Dufay. 15
Dufour. 25
Dugald Stewart. 3
Dumont (L.). 4, 7, 13, 15
Du Potet. 15
Dupuy (Paul). 15
Duval-Jouve. 16
Duvergier de Hauranne (E.). 11
Duvergier de Hauranne (Mme E.). 22
Egger. 9
Eliphas Lévi. 15, 16
Enfantin. 23, 24
Espinas. 5, 7, 8, 9
Evans (John). 16
Evellin. 16
Fabre (Joseph). 2, 16
Fagniez. 30
Faivre (E.). 7
Fau. 16
Fauconnier. 16
Ferbus (N.). 16
Ferrière (E.). 5, 16, 25
Ferri. 5, 16
Ferron (de). 16
Fiaux. 22
Fichte. 3
Flint. 5, 9
Foncin. 16
Fontanès. 4, 7
De Fontblanque. 10
Fonvielle (W. de). 7
Foucher (de Careil). 2, 16
Fouillée. 2, 9, 16
Fox (W.-J.). 16
Franck. 3, 6
Frédériq. 16
Fribourg. 23
Fuchs. 13
Gaffarel. 10, 25
Garnier (Ad.). 6
Gastineau. 16, 23, 24
Gauckler. 7
Geikie. 24, 25
Gerschel. 8
Gérard (Jules). 3, 16
Girard de Rialle. 25
Gladstone. 10
Gouet (Amédée). 16
Grimblot. 3
Grote. 7
Grove. 25
Guéroult (G.). 4, 5
Guichard (V.). 16
Guillaume (de Moissey) 16
Guyau. 2, 5, 9
Haeckel. 4, 7
Hamilton (W.). 3
Hartmann (E. de). 4, 5, 7, 9
Hartmann. 13
Hatin. 25
Hegel. 2, 3, 4
Helmholtz. 13
Herbert Spencer. 5, 7, 8, 12, 13, 25
Herzen (Al.). 5, 7, 16
Hillebrand (K.). 10
Humbold (G. de). 4
Hume. 5
Husson. 3
Huxley. 5, 9, 13, 25

Issaurat. 17
Janet. 2, 4, 6, 17
Jouan. 25
Jourdan (G.). 24
Jozon. 17
Kant. 2, 3
Laborde. 17
La Borderie (de). 21
Lachelier. 17
Lacombe. 17
Lallié. 21
Lange. 4
Langlois. 17
La Sicotière (de). 21
Laugel (Aug.). 6, 8, 10, 11
Laussedat. 17
Laveleye (E. de). 7, 9, 17
Lavergne (Bernard). 17
Le Berquier. 17
Leblais. 6
Ledru. 17
Ledru Rollin. 17
Leibniz. 2, 3
Lemer. 17
Lemoine (A.). 4, 6
Leneveux (H.). 24, 25
Leopardi. 7
Lessing. 4
Létourneau. 7
Levallois (J.). 7
Lévêque (Ch.). 6
Lévi (Eliphas). 15
Lévy (Albert). 25
Liard. 5, 7, 9
Littré. 17, 23
Lock (Fréd.). 24, 25
Locke (J.). 2, 7
Lotze (H.). 4, 7
Lourdau. 22
Lubbock (sir John). 17
Luys. 13
Magy. 17
Maine de Biran. 3
Malebranche. 2
Marais. 23
Marc-Aurèle. 2
Marey. 12
Margall (Pi y.). 7
Margollé. 24, 25
Mariano. 5, 7
Marion (Henri). 2, 7
Maudsley. 12
Max Muller. 7, 22
Mazzini. 22
Menière. 17, 18
Mesmer. 18
Meunier (V.). 11, 24
Michaut (N.). 18
Milsand. 5, 6, 17, 18
Minghetti. 7
Miron. 18
Moleschott. 4, 7
Monod (Gabriel). 30
Montégut. 11
Morand. 24
Morin (Fr.). 18, 24
Muller (Max). 7
Munaret. 18
Naquet (Alfred). 22
Naville (E.). 9
Nicolas. 3
Noël (E.). 22, 24
Nolen (D.). 2, 3, 9, 18
Nourrisson. 2, 18
Oger. 18
Ollé-Laprune. 2, 18
Ott (A.). 24
Paris (comte de). 18
Paris (le colonel). 22
Paulhan. 25
Peisse (Louis). 3, 5, 8
Pelletan (Eug.). 18, 22, 24
Penjon. 3, 4, 18
Perez (Bernard). 18
Perrier. 13
Perrot. 21
Petroz (P.). 18
Pettigrew. 12
Pichat (L.). 24
Platon. 2
Poey (André). 18
Poullet. 18
Pressensé (de). 15
Quatrefages (de). 5, 8, 13
Quinet (Edgar). 23
Rainneville (de). 21
Rambert. 18
Raymond (E.). 24
Régamey. 18
Regnault (Elias). 10
Rémusat (Ch. de). 6
Renard. 25
Rességuier (de). 21
Réville (A.). 7, 11
Reymond (William). 18
Reynald (H.). 10, 11
Ribert (Léonce). 22
Ribot (Th.) 4, 5, 7, 8, 9, 18, 30
Richard (Ch.). 24
Richet (Ch.). 26
Richter (J.-P.). 4
Ritter. 2, 9
Robert (Edmond). 22
Robert (P.). 19
Roberty (de). 13
Robinet. 25
Rochau (de). 10
Roisel. 7
Rolland (Ch.). 24
Rood. 13
Rosenthal. 13
Ruskin (John). 5
Rustow. 10
Saigey (Em.). 2, 7, 8
Janet (Paul). 2, 4, 6, 8, 16
Joly. 13
Joyau. 17
Saint-Marc Girardin. 21
Saint-Robert (de). 12
Saint-Simon. 6
Saisset (Em.). 6
Saporta (de). 13
Saletta. 18
Sanson. 24
Sayous (Ed.). 11
Schelling. 3
Schmidt (Osc.). 4, 5, 7, 12
Schœbel. 6
Schopenhauer. 4, 7, 9
Schutzenberger. 13
Secchi (le P.). 13, 25
Secrétan. 18
Selden (Camille). 7
Siciliani. 5, 7
Siegfried (Jules). 18
Sièrebois. 19
Smee (Alf.). 19
Socrate. 2
Sorel (Albert). 19
Spinoza. 2, 6
Stahl. 4
Stanley Jevons. 13, 25
Strauss. 4
Stuart Mill. 3, 4, 6, 7, 8, 22
Sugny (de). 21
Sully. 5
Sybel (H. de). 10
Tackeray. 10
Taine (H.). 4, 5, 6, 11
Ténot. 19
Teste (L.). 11
Thulié. 19
Thurston. 13
Tiberghien. 19
Timon. 15
Tissandier. 6, 19
Tissot. 2, 3, 19
Turck. 24
Tyndall (J.). 12
Vacherot. 2, 7, 9, 19
Valmont (V.). 22
Van der Rest. 2, 19
Véra. 3, 4, 6, 19
Véron (Eug.). 10
Villiaumé. 19
Vogel. 13
Vogeli. 8
Voituron. 19
Voltaire. 2
Wahl. 10
Weber. 19
Withney. 13
Wolf. 25
Wurtz. 13
Wyrouboff. 5, 17
Yung. 19, 26
Zaborowski. 24, 25
Zevort. 19, 25
Zimmermann. 19
Zurcher. 24, 25